

CODE PENAL

EN VIGUEUR DANS LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

ANNOTÉ D'APRÈS
LA JURISPRUDENCE LUXEMBOURGEOISE

LÉGISLATION: JUSQU'AU 1^{er} JANVIER 2006

JURISPRUDENCE: PASICRISIE LUXEMBOURGEOISE, T. 32, p. 224

PUBLIÉ PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Imprimerie Fr. Faber Mersch

CODE PÉNAL

(Loi du 16 juin 1879)

Mém. 1879, 589 - Pas. 1879, 231.

Travaux préparatoires et discussions à la Chambre des Députés.

Session de 1875-1876: - Examen préparatoire - avis sur la proposition d'adopter le Code pénal belge, sous réserve de modifications: tribunal de Luxembourg, a 1; tribunal de Diekirch, a 3; cour supérieure de justice, a 4. - Observations de M. le prof. Nypels, a 5. - Projet de modifications présenté par M. le dir. gén. Vannerus, a 28; - avis des corps judiciaires: tribunal de Luxembourg, a

52; tribunal de Diekirch, a 53; cour supérieure, a 63; - avis du Conseil d'Etat, a 68.

Projet de révision déposé par M. le dir. gén. Funck, séance du 7 décembre 1875, p. 169: rapport au Prince-Lieutenant, a 94; projet de loi a 107; - projet de loi sur les circonstances atténuantes et rapport, a 236 et 239.

Session de 1876-1877: Rapport de la Commission spéciale (livre I), séance du 26 juin 1877, p. 957, a 575.

Session de 1877-1878: Observations du parquet général, a 165.

Dépôt du 2e rapport de la Commission spéciale (livre II), séance du 30 avril 1878, p. 701.

Session de 1878-1879: - Texte du 2e rapport de la Commission spéciale (livre II), a 58.

Observations de M. le prof. Nypels, a 460; - id. de M. le substitut Limelette, a 469.

Résumé des amendements proposés en commun par la Commission spéciale et par M. le dir. gén.

Eyschen, séance du 18 mars 1879, p. 595, a 680.

Discussion gén., séance du 19 mars, p. 597-603.

Discussion des articles: séance du 19 mars, art. 1-7, p. 604-634;

séance du 20 mars, art. 7, p. 635-658;

séance du 25 mars, art. 8-30, p. 660-691;

séance du 26 mars, art. 30-99, p. 692-722;

séance du 27 mars, art. 100-192, p. 725-731;

séance du 1er avril, art. 193-314, p. 770-780;

séance du 2 avril, art. 315-460, p. 784-792;

séance du 3 avril, art. 461-568, p. 818-837.

Renvoi au Conseil d'Etat afin d'avis sur les articles amendés, séance du 3 avril, p. 837.

Projet de loi sur les circonstances atténuantes - rapport de la Commission, discussion et vote des articles, séance du 3 avril, p. 837.

Avis du Conseil d'Etat sur les articles amendés et conclusions définitives de la Commission spéciale, séance du 1er mai 1879, p. 1054.

Second vote des articles amendés, séance du 1er mai, p. 1069-1104.

Vote sur l'ensemble et adoption, dispense du second vote, ib. p. 1104.

Vote définitif de la loi sur les circonstances atténuantes, ib. p. 1104.

TABLE DIVISIONNAIRE

(Renvoi aux pages du Code pénal)

LIVRE Ier

Des infractions et de la répression en général

Chap. Ier. - Des infractions

Chap. II. - Des peines

Sect. Ire. - Des peines criminelles

Sect. II. - Des peines correctionnelles

Sect. III. - Des peines de police

Sect. IV. - De l'amende

Sect. V. - De la confiscation spéciale

Sect. VI. - Dispositions générales

Chap. III. - Des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes, délits et contraventions

Chap. IV. - De la tentative de crime ou de délit

Chap. V. - De la récidive

Chap. VI. - Du concours de plusieurs infractions

Chap. VII. - De la participation de plusieurs personnes aux mêmes crime ou délit

Chap. VIII. - Des causes de justification, d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité et d'excuse

Chap. IX. - Des circonstances atténuantes

Chap. X. - De l'extinction des peines

Dispositions générales

LIVRE II

Des infractions et de leur répression en particulier

Titre Ier. - Des crimes et des délits contre la sûreté de l'Etat

Chap. Ier. - Des attentats et des complots contre le (Roi) Grand-Duc, contre la famille royale grand-ducale et contre la forme du Gouvernement

Chap. II. - Des crimes et des délits contre la sûreté extérieure de l'Etat

Chap. III. - Des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat

Chap. III-1. - Du terrorisme

Disposition commune au présent titre

Titre II. - Des crimes et des délits qui portent atteinte aux droits garantis par la Constitution

Chap. Ier. - Des délits relatifs à l'exercice des droits politiques

Chap. II. - Des délits relatifs au libre exercice des cultes

Chap. III. - Des atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution

Titre III. - Des crimes et des délits contre la foi publique

Chap. Ier. - De la fausse monnaie

Chap. II. - De la contrefaçon ou falsification des signes monétaires sous forme de billets, des titres luxembourgeois ou étrangers, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets

Chap. III. - De la contrefaçon ou falsification des sceaux, timbres, poinçons, marques, etc.

Disposition commune aux trois chapitres précédents

Chap. IV. - Des faux commis en écritures et dans les dépêches télégraphiques

Sect. Ire. - Des faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées

Sect. II. - Des faux commis dans les passeports, permis de chasse ou de pêche, livrets, feuilles de routes, certificats et attestations

Sect. III. - Des faux commis dans les dépêches télégraphiques

Dispositions communes aux quatre chapitres précédents

Chap. V. - Du faux témoignage et du faux serment

Chap. VI. - De l'usurpation de fonctions, de titres ou de nom

Titre IV. - Des crimes et des délits contre l'ordre public, commis par des fonctionnaires dans

l'exercice de leurs fonctions ou par des ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère

Chap. Ier. - De la coalition des fonctionnaires

Chap. II. - De l'empiétement des autorités administratives et judiciaires

Chap. III. - Du détournement, de la destruction d'actes ou de titres, de la concussion, de la prise illégale d'intérêts, de la corruption, du trafic d'influence, et des actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique

Chap. IV. - Des abus d'autorité

Disposition commune aux chapitres précédents

Chap. V-1.- Des actes de torture

Chap. V. - De l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé

Chap. VI. - De quelques délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil

Disposition particulière

Chap. VII. - Des infractions commises par les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère

Titre V. - Des crimes et des délits contre l'ordre public commis par des particuliers

Chap. Ier. - De la rébellion et de la sédition

Chap. II. - Des outrages et des violences envers les ministres, les membres de la Chambre des députés, les dépositaires de l'autorité ou de la force publique

Chap. III. - Du bris de scellés

Chap. IV. - Des entraves apportées à l'exécution des travaux publics

Chap. V. - Des crimes et des délits des fournisseurs

Chap. VI. - De la publication ou de la distribution d'écrits sans indication du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur

Chap. VII. - Des infractions aux lois et règlements sur les loteries, les maisons de jeu et les maisons de prêt sur gage

Chap. VIII.- Des infractions relatives à l'industrie, au commerce et aux enchères publiques

Chap. IX. - De quelques autres infractions à l'ordre public

Sect. Ier. - Des infractions aux lois sur les inhumations

Sect. II. - Des infractions aux lois et règlements relatifs aux armes prohibées

Sect. III. - Des fausses alertes

Titre VI. - Des crimes et des délits contre la sécurité publique

Chap. Ier. - De l'association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés et de l'organisation criminelle

Chap. II. - Des menaces d'attentat et des offres ou propositions de commettre certains crimes

Chap. III. - De l'évasion des détenus

Chap. IV. - De la rupture de ban et de quelques recèlements

Chap. V. - Des délits contre la sécurité publique, commis par des vagabonds ou des mendiants

Titre VII. - Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique

Chap. Ier. - De l'avortement

Chap. II. - De l'exposition et du délaissement d'enfants

Chap. III. - Des crimes et délits tendant à empêcher ou à détruire la preuve de l'état civil de l'enfant

Dispositions particulières

Chap. IV. - De l'enlèvement des mineurs

Chap. V. - De l'attentat à la pudeur et du viol

Chap. VI. - De la prostitution, de l'exploitation et de la traite des êtres humains

Chap. VII. - Des outrages publics aux bonnes moeurs

Chap. VIII. - De la bigamie

Chap. IX. - De l'abandon de famille et de l'insolvabilité frauduleuse

Titre VIII.- Des crimes et des délits contre les personnes

Chap. Ier. - De l'homicide et des lésions corporelles volontaires
Sect. Ire. - Du meurtre et de ses diverses espèces
Sect. II. - De l'homicide volontaire non qualifié meurtre et des lésions corporelles volontaires
Sect. II-1.- Les abstentions coupables
Sect. III. - Du meurtre, des blessures et des coups excusables
Sect. IV. - De l'homicide, des blessures et des coups justifiés
Chap. II. - De l'homicide et des lésions corporelles involontaires
Chap. III. - Du duel
Chap. IV. - Des attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers
Chap. IV-1.- De la prise d'otages
Chap. V. - Des atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes
Disposition particulière
Chap. VI. - Du racisme, du révisionnisme et d'autres discriminations
Chap. VI bis.- De quelques autres délits contre les personnes

Titre IX. - Crimes et délits contre les propriétés

Chap. Ier. - Des vols et des extorsions
Sect. Ire. - Des vols commis sans violences ni menaces
Sect. II. - Des vols commis à l'aide de violences ou menaces et des extorsions
Sect. III. - De la signification des termes employés dans le présent chapitre
Disposition particulière
Chap. II. - Des fraudes
Sect. Ire. - De la banqueroute
Sect. II. - Des abus de confiance
Sect. III. - De l'escroquerie et de la tromperie
Sect. IV. - Du recèlement des objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit
Sect. V. - De l'infraction de blanchiment
Sect. VI. - De quelques autres fraudes
Sect. VII. - De certaines infractions en matière informatique
Chap. III. - Destructures, dégradations, dommages
Sect. Ire. - De l'incendie
Sect. II. - De la destruction des constructions, des machines à vapeur et des appareils télégraphiques
Sect. III. - De la destruction ou dégradation des tombeaux, monuments, objets d'art, titres, documents ou autres papiers
Sect. IV. - De la destruction ou détérioration de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières
Sect. V. - Destructures et dévastations de récoltes, plantes, arbres, greffes, grains et fourrages, destruction d'instruments d'agriculture
Sect. VI. - De la destruction des animaux
Sect. VII. - Dispositions communes aux précédentes sections
Sect. VIII.- De la destruction de clôtures, du déplacement ou de la suppression des bornes et des pieds corniers
Sect. IX. - Destructures et dommages causés par les inondations

Titre X. - Des contraventions

Chap. Ier. - Des contraventions de première classe
Chap. II. - Des contraventions de deuxième classe
Chap. III. - Des contraventions de troisième classe
Chap. IV. - Des contraventions de quatrième classe
Dispositions communes aux quatre chapitres précédents
Disposition transitoire

TABLE CHRONOLOGIQUE des lois modificatives du Code pénal

(Renvoi aux articles du Code pénal)

1881, 6 avril

- Loi - falsification des denrées et boissons alimentaires - art. 454; 455; 456; 457; 501 à 503; 561.

1892, 15 mars

- Loi - destruction des insectes et des végétaux nuisibles à l'agriculture - art. 552.

1898, 10 juin

- Loi - répression des atteintes à la liberté du travail - art. 310.

1921, 8 février

- Loi - augmentation du taux des amendes - art. 83; 84; 85; 566.

1924, 31 juillet

- Loi - modification de la loi électorale - art. 139; 140.

1927, 23 mai

- Loi - publications obscènes - art. 383; 384.

1934, 22 mars

- Loi - modification - art. 316; 317.

1935, 29 juin

- Loi - protection morale de l'enfance - art. 385bis.

1936, 11 mai

- Loi - abrogation - art. 310.

1938, 27 mai

- Loi - modification - art. 491, al. 2.

1939, 11 janvier

- Loi - faux - art. 198; 199; 199bis.

1943, 14 juillet

- Arr. g.-d. - crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat - art. 113 à 123quinquies.

1944, 7 juillet

- Arr. g.-d. - crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat - art. 123quinquies.

6 novembre

- Arr. g.-d. - rectificatif - art. 122 - rétroactivité - art. 121bis; 122; 123ter.

14 décembre

- Arr. g.-d. - crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat - art. 123ter; 123sexies; 123septies; 123octies.

1946, 30 avril

- Loi - répression de la collaboration économique avec l'ennemi - art. 113; 115; 118ter.

1947, 21 mars

- Loi - pêche - art. 539.

25 juillet

- Loi - augmentation du taux des amendes - art. 83; 84; 85; 566.

1960, 30 juillet

- Loi - protection des secrets intéressant la sécurité extérieure de l'Etat - art. 120octies.

1965, 26 février

- Loi - protection des animaux - art. 561.

1967, 4 juillet

- Loi - faux témoignages - art. 221bis; 222.

- Loi - modification - art. 264; 265.

14 novembre

- Loi - modification - art. 186; 187; 228.

1968, 1er avril

- Loi - prostitution et proxénétisme - art. 379; 379bis, 380 à 382; 563, 9°.

28 mai

- Loi - contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement - art. 555.

1971, 12 novembre

- Loi - protection de la jeunesse - art. 369bis; 372bis; 401bis.
1972, 29 mars
- Loi - contrat d'auteur - art. 191.
2 juin
- Loi - liberté conditionnelle - art. 100.
23 juin
- Loi - emblèmes nationaux - art. 232bis.
12 décembre
- Loi - droits et devoirs des époux - art. 507.
1974, 11 novembre
- Loi - abrogation - art. 387 à 390.
1975, 19 novembre
- Loi - augmentation du taux des amendes - art. 38; 83; 84; 85; 566.
1977, 20 avril
- Loi - jeux de hasard - art. 305.
7 juillet
- Loi - modification - art. 461.
25 novembre
- Loi - abandon de famille - art. 391bis.
1978, 19 mai
- Loi - modification - art. 269.
- Loi - fausse alerte - art. 319.
15 novembre
- Loi - avortement - art. 348 à 353-1.
1979, 15 mars
- Loi - statut monétaire du Grand-Duché - art. 173 à 175; 180.
20 juin
- Loi - abolition de la peine de mort - art. 7 à 11.
1980, 2 juillet
- Loi - modification - art. 491, al. 2.
9 août
- Loi - discrimination sociale, - art. 454; 455.
1982, 29 novembre
- Loi - enlèvement des mineurs et prise d'otages - art. 368 à 371-1; 442-1.
1983, 15 mars
- Loi - armes et munitions - art. 316; 317.
- Loi - protection et bien-être des animaux - art. 561.
10 mai
- Loi - modification - art. 209-1; 220.
20 mai
- Loi - création de l'Institut Monétaire Luxembourgeois - art. 171; 173; 180.
1984, 12 mars
- Loi - insolvabilité frauduleuse - art. 391ter.
29 juin
- Loi - modification - art. 327 à 331; 470.
10 novembre
- Loi - complétant - art. 379ter à 379 septies.
1985, 13 décembre
- Loi - abstention fautive - art. 410-1; 410-2; 556, 5°.
1986, 31 juillet
- Loi - instruction contradictoire - art. 563, 6°.
1989, 9 juin
- Loi - déchéance du droit de vote - art. 32; 378; 381; 489.
7 juillet
- Loi - contrainte par corps - art. 40; 40-1; 48.
1990, 20 mars

- Loi - introduction - art. 367-1.
1992, 21 juillet
- Loi - faillite, actes de commerce, abus de biens sociaux - art. 314-1.
10 août
- Loi - protection de la jeunesse - art. 371-1; 372; 372bis; 375; 378.
1993, 15 juillet
- Loi - lutte contre la criminalité économique et la fraude informatique - art. 309; 496; 496-1 à 496-3; 498; 509-1 à 509-7; 528; 559.
27 juillet
- Loi - intégration des étrangers - art. 456.
1994, 13 juin
- Loi - régime des peines - art. 7 à 43; 56; 60; 63; 72; 73 à 85; 88 à 90; 94; 97; 98; 100-1; 325; 338; 566.
1996, 8 juillet
- Loi - modification - art. 61; 63.
1997, 19 juillet
- Loi - incrimination du racisme, du révisionnisme et d'autres discriminations - art. 444; 450, al. 1^{er}; 453; 454 à 457-4.
1998, 11 août
- Loi - blanchiment d'argent - art. 324bis; 324ter; 506-1 à 506-7.
1999, 31 mai
- Loi - exploitation sexuelle des enfants - art. 379; 379bis; 383; 384; 385; 385bis.
2000, 24 avril
- Loi - torture - art. 260-1 à 260-4.
8 août
- Loi - modification - art. 71 à 71-2.
14 août
- Loi - commerce électronique - art. 196, 197, 487, 488, 498, 505, 509-1 à 509.5.
2001, 15 janvier
- Loi - corruption d'agents publics - art. 240; 241; 243 à 253.
30 mars
- Loi - protection des intérêts financiers des Communautés Européennes - art. 496-2 à 496-4.
14 juin
- Loi - blanchiment, dépistage, saisie et confiscation des produits du crime - art. 32-1, 506-1.
1^{er} août
- Loi - basculement en euro - art. 9; 16; 26; 30; 76; 77; 78; 566.
2002, 13 janvier
- Loi – répression du faux-monnayage - art. 160 à 170 ; 173 à 178; 180; 184 à 187-1; 192 à 192-2; 213; 214; 501; 504.
14 avril
- Loi – adoption internationale et protection des enfants - art. 367-2.
2003, 7 juillet
- Loi - modification - art. 52, 376 476.
12 août
- Loi - répression du terrorisme - art. 135-1 à 135-8, 506-1.
8 septembre
- Loi - violence domestique - art. 329; 330-1; 377; 409; 413; 438-1; 439; 448.
2004, 8 juin
- Loi - liberté d'expression dans les médias - art. 66 ; 274-1 ; 385-1 ; 443 ; 444 ; 450.
15 juin
- Loi - service de renseignement de l'Etat - art. 120octies.
- 12 novembre
- Loi - blanchiment et financement du terrorisme - art. 506-1.
2005, 23 mai
- Loi - corruption - art. 252 : 310 : 310-1.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

(Renvoi aux articles du Code pénal)

Abandon.

- d'armes, d'instruments etc., 552, 2°.
- de famille, 391bis.

Abstentions coupables, 410-1; 410-2.

Abus d'autorité, 254 à 257; 260.

Abus de confiance, 491 à 493.

Actes de l'état civil, 263 à 265.

Actions, obligations, etc., (contrefaites ou falsifiées) 174 à 178; 192 à 192-2; 213; 214.

Administration de substances nuisibles, 402 à 405; 410; 421.

Adoption, 367-2.

Affiches lacérées, 560, 1°; 562.

Altération (Voir également Dégradation, Destruction, Détérioration).

- de clés, 488.
- causée par des inondations, 547 à 550.
- de marchandises et de matières premières, 533.
- de monnaies, 162, 163; 168 à 170; 192 à 192-2; 213; 214.

Amendes, 7; 9; 14; 16; 25; 26; 27 à 30; 77; 78.

Animaux.

- divagation, 556, 2°; 559, 2°.
- mort ou blessures involontaires, 559, 2°, 3°, 4°.
- mort ou blessures volontaires, 538 à 543; 557, 5°; 563, 4°; 564.
- passage sur le terrain d'autrui, 552, 6°, 7°; 556, 6°, 7°; 560, 3°.

Appropriation illégale d'un trésor, 508.

Armes.

- définition, 135; 482.
- portées contre le Grand-Duché, 113.
- armoiries, drapeaux, etc., usage non autorisé, 232bis.

Arrestation illégale et arbitraire, 147; 434 à 438.

Assassinat, 392; 394.

Association de malfaiteurs, 322 à 326.

Atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes, 443 à 452.

Attentat.

- contre le Grand-Duc, sa famille et la forme du Gouvernement, 101 à 112; 131; 133.
- à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile par des particuliers, 434 à 442.
- à la pudeur, 372 à 374; 377; 378.

Attestation (fausse), 209-1.

Auteur d'un crime ou délit, 66.

Avortement, 348 à 353-1.

Banqueroute, 489; 490.

Bans de vengeance, 556, 8°.

Bénédiction nuptiale, 267.

Bigamie, 391.

Billets de banque (falsifiés ou contrefaits), 173; 176 à 178; 192 à 192-2; 213; 214.

Blanchiment d'argent, 506-1 à 506-7.

Blessures.

- volontaires, 392; 398 à 401bis.
- involontaires, 418; 420.
- excusables, 411 à 415.
- justifiées, 416; 417.

Bris.

- de clôtures, 545; 546.
- de scellés, 283 à 288.

Bruit et tapage nocturnes, 561, 1°; 562.

Calomnie, 443; 444; 446; 447; 450 à 452.

Cel frauduleux, 508.

Certificat (faux), 203 à 209; 213; 214.

Chantage, 470; 473; 476.

Chemin de fer.

- entrave à la circulation, 406 à 408; 422.

- destruction, 521; 522.

- destruction de cales, 534.

Chien attaquant les passants, 556, 3°.

Circonstances atténuantes, 73 à 79; 566.

Circulation fictive de traites, 509.

Coalition de fonctionnaires, 233 à 236; 260.

Coauteur d'un crime ou délit, 66.

Comblement de fossés, 545.

Commerce électronique, 196; 197; 487; 488; 509-1 à 509-3.

Complices d'un crime ou délit, 67 à 69.

Confiscation, 7, 3°; 14, 3°; 19; 21, 2°; 21, 5°; 31; 32; 32-1; 64.

Concussion, 243; 244; 260.

Concours.

- de contraventions, 58.

- de délits, 60.

- de délits et de contraventions, 59.

- de crimes, 61; 62.

- de crimes et de délits ou contraventions, 61.

- idéal, 65.

Contrefaçon (Voir également Faux).

- clés, 488.

- coupons de transport, 184; 213; 214.

- effets publics, actions, obligations, coupons d'intérêts, billets de banque, 174 à 179; 192 à 192-2; 213;

214.

- monnaie, 162 à 170; 192 à 192-2; 213; 214.

- sceaux, timbres, poinçons, marques, 179 à 192-2; 213; 214.

- signes monétaires, 173, 176 à 178, 192 à 192-2, 213, 214, 501.

Corruption de fonctionnaires publics, 246 à 253; 260.

Coupons.

- d'intérêts (contrefaits ou falsifiés), 174 à 178; 192 à 192-2; 213; 214.

- de transport (contrefaits ou altérés), 184; 192 à 192-2; 213; 214.

Coups.

- et blessures volontaires, 392; 398 à 401bis.

- et blessures involontaires, 418; 420.

- excusables, 411 à 415.

- justifiés, 416; 417.

- à un député, ministre, magistrat, 278; 279.

- à un agent de l'autorité, 280; 281.

- à un ministre d'un culte, 145; 146.

- à un témoin, 282.

Cultes.

- liberté, 142; 143.

- délits commis par les ministres d'un culte, 267; 268.

- coups et outrages à un ministre d'un culte, 145; 146.

- outrage à objet d'un culte, 144.

Dégradation (Voir également Altération, Destruction, Détérioration).

- d'appareils télégraphiques, 524; 525; 563, 5°; 564.

- de clôtures, 563, 2°; 564.

- de tombeaux, monuments, objets d'art, 526.

Délaissement d'enfants, 354 à 360.

Démence, 71.

Déni de justice, 258; 260.

Dénonciation calomnieuse, 445; 450.

Dénonciation.

- d'association criminelle, 326.

- de faux-monnayeurs, 192.

- des infractions contre la sûreté de l'Etat, 136.

Dépêche télégraphique.

- faux, 193; 211 à 214.

- violation du secret, 149; 150; 152 à 154.

- destruction, 149.

Déplacement de bornes, 545; 546.

Destitution, 7, 4°; 10.

Destruction (Voir également Altération, Dégradation, Détérioration).

- d'actes, titres, pièces etc. par un fonctionnaire, 241; 242; 244; 260.

- d'amarres ou de cales, 534.

- d'animaux, 538 à 543; 557, 5°; 559, 2°, 3°, 4°; 563, 4°; 564.

- de clôture, 545; 546.

- de construction, machines à vapeur, appareils télégraphiques, 521 à 525; 563, 5°; 564.

- par explosion, 520.

- causée par les inondations, 547 à 550.

- d'objets saisis, 507.

- de propriétés mobilières d'autrui, 528 à 532.

- de récoltes, plantes etc., 535 à 537; 543.

- de titres, documents ou autres papiers, 527.

- de tombeaux, monuments, objets d'art, 526.

Détention illégale et arbitraire, 147; 155 à 157; 159; 434 à 438.

Détérioration (Voir également Altération, Dégradation, Destruction).

- de marchandises ou de matières premières, 533.

- de propriétés mobilières d'autrui, 528 à 532.

Détournement.

- commis par un fonctionnaire public, 240 à 242; 244; 260.

- d'objets saisis, 507.

- d'une pièce produite en justice, 495.

Devins, 563, 1°; 564.

Diffamation, 443; 444; 446; 450 à 452.

Discrimination raciale, 454; 455.

Divulgarion méchante, 449.

Dommages et intérêts, 44; 45; 49; 50.

Droits interdits aux condamnés, 11 à 13.

Duel, 423 à 433.

Eclairage des obstacles, 551, 5°.

Edifices menaçant ruine, 551, 7°.

Effets de commerce tirés en l'air, 509.

Effets publics (contrefaits ou falsifiés), 174 à 178; 192 à 192-2; 213; 214.

Elections, 137; 138; 141.

Empêchement de correspondances télégraphiques ou téléphoniques, 524; 525.

Empiétement des autorités administratives et judiciaires, 237 à 239; 260.

Empoisonnement.

- de personnes, 392; 397.

- d'animaux, 538; 543.

Emprisonnement correctionnel, 14, 1°; 15.

Enfants.

- attentat à la pudeur et viol, 372 à 378.

- corruption et prostitution, 379 à 381.

- défaut de déclaration de naissance, 361.
- délaissement, 354 à 360.
- enfant trouvé, non-remise à l'officier de l'état civil, 362.
- enlèvement d'enfant de moins de 7 ans, 364.
- exposition, 354; 355.
- maltraitement, 401bis.
- non-représentation d'un enfant de moins de 7 ans, 367.
- outrage public aux bonnes mœurs, 385bis.
- port à l'hospice, 366.
- recel, 365.
- suppression, substitution, supposition, 363.

Entraves.

- à la circulation du chemin de fer, 406 à 408; 422.
- à l'exercice du culte, 142; 143.
- à la liberté des enchères ou soumissions etc., 314.
- aux travaux publics, 289 à 291.

Escroquerie, 496; 504.

Espionnage, 116ss.

Etat civil.

- acte, 263 à 265.

Etat de nécessité, 71.

Evasion de détenus, 95; 96; 332 à 337.

Excitation à la débauche, 379 à 381.

Excuse.

- définition, 72.
- absolutoire, 134; 136; 192; 260; 273; 300; 304; 326; 335; 416; 417; 426; 452; 509.
- atténuante, 411 à 415.

Explosion, 520.

Exposition d'enfant, 354; 355.

Extinction des peines, 86 à 99.

Extorsion, 470; 473; 476.

Falsification (Voir Contrefaçon, Faux).

Fausse alerte, 319.

Fausse attestation, 209-1.

Fausse traduction intentionnelle, 221; 222; 224; 225.

Faux.

- certificat, 203 à 209; 214.
- coupons de transport, 184; 213; 214.
- dépêche télégraphique, 193; 211 à 214.
- écritures privées, 193; 196; 197; 213; 214.
- écritures publiques, 193; 197; 213; 214.
- effets publics, actions, obligations, coupons d'intérêt, billets de banque, 174 à 179; 192 à 192-2; 213; 214.
- feuilles de route, 200 à 202; 214.
- monnaie, 162 à 170; 192 à 192-2; 213; 214.
- passeports, permis de chasse ou de pêche, livrets, 198 à 199bis; 202; 214.
- registre des logeurs et aubergistes, 210; 214.
- sceaux, timbres, poinçons, marques, 179 à 192-2; 213; 214.
- signes monétaires 173; 176 à 178; 192 à 192-2; 213; 214; 501.
- témoins d'un faux, 199; 209; 214.
- usage de faux, 197; 212 à 214.

Faux nom, 231.

Faux serment, 226.

Faux témoignage, 215 à 222; 224; 225.

Fermeture d'entreprise et d'établissement, 7, 6°; 14, 5°.

Feu (Voir Incendie).

Feuilles de route (contrefaites et falsifiées), 200 à 202; 214.

Fonctionnaires.

- abus d'autorité, 254 à 256; 260.
- atteinte aux droits garantis par la Constitution, 247 à 259.
- attentat à la pudeur et viol, 377.
- attribution de faux nom ou de faux titre de noblesse, 232.
- bris de scellés, 284.
- circonstance aggravante tirée de la qualité de fonctionnaire, 266.
- coalition, 233 à 236; 260.
- concussion, 243; 244; 260.
- corruption, 246 à 253; 260.
- détournement, 240 à 242; 244; 260.
- empiètement des autorités administratives et judiciaires, 237 à 239; 260.
- exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé, 261; 262.
- faux, 194; 195; 197; 213; 214.
- faux certificat, 208; 213; 214.
- fausse dépêche télégraphique, 211.
- fournitures à l'armée (inexécution, retard, fraude), 292 à 298.
- immixtion dans les affaires dont ils ont l'administration ou la surveillance, 246; 260.
- passeport délivré à un inconnu, 202.
- prostitution, corruption de la jeunesse, 380.
- violences illégitimes, 257; 260.
- vol commis par un fonctionnaire à l'aide de ses fonctions, 467; 471; 472.

Fraude à restaurateur et à voiturier, 491.

Fraude informatique, 509-1s.

Grâce, 87.

Grivèlerie, 491.

Homicide.

- volontaire, 392 à 397; 401; 401bis; 404; 408; 410.
- involontaire, 418; 419; 422.
- excusable, 411 à 415.
- justifié, 416; 417.

Immixtion.

- dans l'exercice des pouvoirs législatif ou judiciaire, 239; 260.
- dans des fonctions publiques, 227.
- des magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice des pouvoirs législatifs ou exécutif, 237; 238; 260.

Immunité du dénonciateur, 136; 192; 300; 304; 326.

Immunité parlementaire, 158.

Imprimés sans indication du nom, etc., de l'auteur ou de l'imprimeur, 299; 300.

Incendie.

- volontaire, 510 à 518.
- (dit) involontaire, 519.

Infanticide, 392; 396.

Infraction.

- définition, 1.
- commise au Grand-Duché, 3.
- commise à l'étranger, 4.
- concours, 58 à 65.

Inhumation, 315.

Injure-délit, 448; 450; 451; 452.

Injure verbale, 561, 7°; 562.

Inondation.

- des propriétés d'autrui, 549; 550.
- d'une mine, 547; 548.

Insolvabilité frauduleuse, 391ter.
Interdiction de droits, 7, 5°; 11; 12; 13; 14, 4°; 24.
Interdiction d'exercer certaines activités professionnelles, 7, 8°; 14, 7°; 18.
Interdiction de conduire certains véhicules, 14, 8°; 25, 3°.
Intérêts financiers des Communautés Européennes, 496-2 à 496-4.
Jet.
- de pierres, etc., contre des constructions et des voitures. 557, 4°.
- de substances incommodantes ou salissantes. 552, 5°; 563, 3°; 564.
Jeux de hasard, 305; 557, 3°.
Justification (causes de), 70ss.; 152.
Lacération d'affiches, 560, 1°.
Légitime défense, 416; 417.
Libération conditionnelle, 100.
Liberté individuelle (atteinte), 147; 155 à 157; 159; 434 à 438.
Loteries, 301 à 304; 557, 3°.
Maisons.
- de débauche, 379bis à 381.
- de jeux, 305.
- de prêts sur gages, etc., 306 à 308; 459.
Maraudage, 557, 6°.
Mariage, 264; 265; 267.
Marques (contrefaçon, falsification), 179 à 192-2; 213; 214.
Médecin.
- attentat à la pudeur et viol, 377.
- secret professionnel, 458.
Menace d'attentat contre les personnes et les propriétés, 327 à 330-1.
Mendicité.
- simple, 563, 6°; 564.
- qualifiée, 342 à 346.
Meurtre.
- définition, 392; 393.
- excusable, 411 à 415.
- justifié, 416; 417.
- commis pour faciliter le viol, 376.
- commis pour faciliter le vol, etc., 475.
- commis pour faciliter la destruction ou les dégâts, 532.
Ministre des cultes.
- coups et outrages, 145; 146.
- délits, 267; 268.
Monnaie.
- altération, contrefaçon, mise en circulation, 162 à 170; 192 à 192-2; 213; 214; 497.
- refus de recevoir en paiement les monnaies ayant cours légal, 556, 4°.
Nécessité (état de), 71.
Non rétroactivité de la loi pénale, 2.
Non représentation d'enfant, 371-1.
Objets obscènes, 383; 385bis; 386.
Obligations (contrefaçon et falsification), 174 à 178; 192 à 192-2; 213; 214.
Organisation criminelle, 324bis, 324ter.
Outrage.
- à ministre d'un culte, 145.
- aux objets d'un culte, 144.
- à corps constitué, 277.
- à un député, un ministre, un magistrat, 275.
- à un officier ministériel etc., 276.
- à témoin, 282.
Outrages publics aux bonnes moeurs, 383 à 386.

Parricide, 392; 395.

Participation à un crime, 66 à 69.

Peines.

- nature et division, 7 à 32.
- correctionnelles, 14 à 24.
- criminelles, 7 à 13.
- de police, 25; 26.
- extinction, 86 à 89.

Peines de substitution, 14, 9°; 21; 22.

Poids et mesures.

- détention de faux poids et mesures, 561, 4°; 562.
- emploi de poids et mesures non-autorisés, 561, 8°; 562.

Poinçons (contrefaçon et falsification), 179 à 192-2; 213; 214.

Port.

- de faux-nom, 231.
- illégal de costumes, uniformes, décorations, etc., 228; 229.
- illégal de titres de noblesse, 230.

Prescription.

- des condamnations civiles, 99.
- des peines, 91 à 96.

Prise d'otage, 442-1.

Prix (hausse ou baisse frauduleuse) 311; 312.

Profanation de cadavre, 453.

Proposition de commettre un crime, 331.

Provocation.

- crimes et délits en général, 66.
- homicide, coups et blessures, 411; 414.

Proxénétisme, 379bis à 381.

Publication ou affichage des condamnations

- pour crimes, 7, 7°.
- pour délits, 14, 6°.

Publication obscènes, 383; 385bis; 386.

Racisme, 454 à 457-4.

Racolage en vue de la débauche, 382.

Rébellion, 269 à 274.

Recel.

- de bandes sédicieuses, 133.
- de cadavres, 340; 341.
- d'enfant, 365.
- d'espions, 120septies; 121.
- d'inculpés ou de condamnés, 339; 341.
- de malfaiteurs, 324 à 326.
- d'objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, 505; 506.

Récidive, 54 à 57; 562; 565.

Réclusion, 7, 1°; 8.

Refus.

- d'intervention de la force publique, 259; 260.
- de recevoir des monnaies légales, 556, 4°.

Réquisition illégale de la force publique, 254 à 256; 260.

Restitution, 44; 49; 50.

Révisionnisme, 454 à 457-4.

Sceaux.

- application illégale de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques, 185 à 187-1; 213; 214.
- contrefaçon et falsification, 179 à 192-2; 213; 214.

Scellés (bris), 283 à 288.

Secret d'affaires ou de fabrication (divulgation méchante), 309.

Secret.

- de lettres et dépêches télégraphiques, 149; 150; 152 à 154; 460.
- professionnel, 458.

Sépultures.

- violation, 453.
- destruction, 526.

Solidarité (restitutions, dommages et intérêts et frais), 50.

Subornation de témoins, etc., 223 à 225.

Suppression de bornes, etc., 545; 546.

Sûreté.

- extérieure de l'Etat, 113 à 123octies.
- intérieure de l'Etat, 124 à 135; 235.

Tapage nocturne, 561, 1°; 562.

Tentative de crime ou de délit, 51 à 53.

Timbres (contrefaçon ou falsification), 179 à 192-2; 213; 214.

Terrorisme, art. 135-1 à 135-8 ; 506-1.

Tir d'armes à feu en lieux prohibés, 553, 1°.

Titre de noblesse (protection) 230; 232.

Tombeaux.

- destruction, 526.
- violation, 453.

Torture, 260-1 à 260-4, 438; 473; 476.

Trahison, 115 à 117.

Traite des êtres humains, 379, 379bis.

Tromperie.

- sur l'identité, la nature, l'origine de la chose vendue, 498; 504.
- sur la qualité de la chose vendue, 499; 504.

Trouble de l'ordre public dans les marchés, 313.

Usage.

- de sceaux, timbres, poinçons, marques etc. contrefaits, 179 à 192-2.
- de faux en écritures, 197; 213.
- de fausse dépêche télégraphique, 212; 213.
- de faux passeports, permis de chasse ou de pêche, livrets, feuilles de route et certificats, 198; 199; 200; 207 à 209; 213.

Usurpation de fonctions, titres ou noms, 227 à 232bis.

Usurpation de terrain, 545; 546.

Vagabondage.

- définition, 347.
- simple, 563, 6°; 564.
- qualifié, 342 à 344.

Vente ou exposition d'écrits ou d'objets obscènes, 383; 385bis; 386.

Viol, 375 à 378.

Violation.

- de domicile, 148; 152 à 154; 439 à 442; 563, 8°; 564.
- de l'immunité ministérielle ou parlementaire, 158.
- du secret des dépêches télégraphiques, 149; 150.
- du secret des lettres, 149; 150.
- du secret professionnel, 458.
- de tombeaux ou sépultures, 453.

Violence domestique, 330-1 ; 377 ; 409 ; 438-1 ; 439 ; 448.

Violences.

- généralités (Voir Coups et blessures).
- causant un avortement, 348; 349.
- illégitimes d'un fonctionnaire, 257; 260.

Voies de fait et violences légères, 563, 3°; 564.

Voie publique.

- défaut de nettoyage, 551, 3.
- encombrement, 551, 4°.
- dépôt de choses nuisibles ou insalubres, 552, 1°.

Vol.

- définition, 461.
- simple, 463; 465; 466.
- tentative, 466.
- qualifié, 467 à 469; 471 à 487.
- commis entre époux, descendants, etc., 462.
- domestique, 464 à 466.
- d'essence, 491.
- d'usage, 461.
- de fruits consommés sur place, 552, 4°.
- de récoltes ou fruits pendants, 557, 6°.
- de gazon, pierres, etc., 560, 2°.

Voleur surpris en flagrant délit, 469; 473.

LIVRE Ier. - Des infractions et de la répression en général.

Chapitre Ier. - Des infractions.

Art. 1er. L'infraction que les lois punissent d'une peine criminelle est un crime.

L'infraction que les lois punissent d'une peine correctionnelle est un délit.

L'infraction que les lois punissent d'une peine de police est une contravention.

- Voir *C. pén.*, art. 7; 14; 25.

1° Le crime correctionnalisé devient délit. Cour 26 juillet 1879, P. 1, 560; Cass. 29 juillet 1875, P. 1, 90.

2° Le but et les termes de la loi du 18 juin 1879 tendent à imprimer au délit décorrectionnalisé le caractère de contravention,

à laquelle il ne pourra être attachée qu'une peine de police. Cass. 28 mai 1918, P. 10, 352.

3° Lorsque le juge du fond a appliqué concurremment une amende correctionnelle et un emprisonnement de police, c'est cette deuxième peine qui détermine le caractère de l'infraction retenue à charge du prévenu. Cass. 15 mai 1952, P. 15, 349.

4° Le caractère d'une infraction est déterminé par la nature de la peine, quelle que soit la juridiction appelée à la prononcer.

La division tripartite des infractions en crimes, délits ou contraventions constitue une des règles fondamentales de la législation pénale; cette règle est applicable non seulement aux infractions réprimées par le Code pénal, mais également à

celles réprimées par les lois spéciales, à moins qu'il n'y ait été dérogé par une disposition expresse et formelle de la loi.

Cass. 7

avril 1960, P. 18, 113.

Art. 2. Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise.

Si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la

peine la moins forte sera appliquée.

- Voir *Const.*, art. 14.

1° Lorsque dans l'intervalle entre la perpétration d'un fait délictueux et la mise en jugement du prévenu, une loi pénale plus

douce que celle qui existait à l'époque du délit, a été promulguée, c'est cette loi plus favorable qui doit être appliquée.

Si par suite des dispositions de la loi nouvelle, un fait, de crime qu'il était, devient délit, ce fait est censé avoir eu la nature de délit depuis le jour de sa perpétration; en conséquence le délai de la prescription qui atteint l'action en poursuite est de trois

et non de dix ans. Ch. des mises 13 novembre 1876, P. 1, 232.

2° En cas de concours de deux lois pénales successives, celle existant au moment de l'infraction doit être appliquée, à moins que la loi nouvelle ne soit plus douce que l'ancienne. Cour 26 juillet 1879, P. 1, 560; Cour 7 février 1880, P. 1, 634.

3° Les principes généraux de la législation pénale luxembourgeoise n'admettent l'existence d'une infraction que s'il y a eu contravention à une loi pénale positive; cette infraction ne saurait exister cependant à l'égard de celui qui, au moment du fait,

n'était pas soumis à ces lois, soit à raison de sa nationalité, soit à raison du lieu où le fait a été commis.

En matière pénale, c'est le temps de l'action qu'il faut considérer; les changements survenus depuis dans l'état civil des délinquants, n'ont aucune influence ni sur la criminalité des faits antérieurs, ni sur la peine dont ces faits sont passibles; les

principes de non-rétroactivité des lois pénales sont formellement consacrés par les articles 2 du Code civil et 2 du Code pénal.

Trib. Luxembourg 11 mars 1905; Cour 24 juin 1905, P. 7, 137.

4° Quoique les prescriptions contenues dans une loi ne soient obligatoires dans le Grand-Duché que 3 jours après son insertion au «Mémorial», elle est pourtant exécutoire dès qu'elle est approuvée par le Souverain et promulguée, et le pouvoir

exécutif est autorisé à publier, le même jour que la loi, les arrêtés pris en exécution de cette loi. Cour 20 avril 1912, P. 8, 478.

5° Le principe de la rétroactivité de la législation pénale la plus douce, inscrit à l'article 2 du Code pénal ne saurait trouver son application qu'au cas où la conception du droit (*Rechtsanschauung*) en ce qui concerne soit l'incrimination d'un fait déterminé, soit les peines devant lui être infligées, est venue à changer en faveur des contrevenants à la suite de l'évolution

progressive de la science pénale et des aspirations philosophiques ou morales de la nation.

La criminalité d'une infraction ne saurait venir à disparaître par voie de rétroaction à la suite d'une disposition nouvelle ne portant aucune atteinte à la conception du droit, qui a trouvé son expression dans une loi fondamentale restée elle-même inchangée; dans ce cas il ne peut dépendre d'une circonstance extérieure, purement fortuite, telle que la date de la mise en

jugement, pour soustraire le coupable à la peine prévue. Cass. 23 mai 1916, P. 9, 565.

6° Les arrêtés ministériels qui modifient ou suppriment une taxation ou un rationnement de marchandises ayant un

caractère extra-pénal en ce qu'ils n'édicte aucune peine et ne créent aucune incrimination sont étrangers au principe de la

rétroactivité de la loi pénale la plus douce. Cour 13 décembre 1947, P. 14, 350.

7° Le moyen de cassation tiré de la violation des principes du droit des gens n'est recevable qu'autant que ces principes sont formellement consacrés par la législation du Grand-Duché. Cour 4 février 1921, P. 11, 540; Cass. 1er décembre 1949, P. 14, 596.

8° Le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale n'est inscrit ni dans l'article 14 de la Constitution qui ne consacre que le principe de la légalité des peines, ni dans aucun autre texte de la Constitution. Cass. 1er décembre 1949, P. 14, 596.

9° Les avis de l'Office des prix basés sur l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 et pris suivant les nécessités économiques variables ont un caractère extra-pénal, alors qu'ils n'édicte aucune peine.

Il s'ensuit que ces avis ne disposent que pour l'avenir et n'entament pas rétroactivement la force obligatoire des prescriptions promulguées antérieurement.

Les dispositions de ces avis sont partant étrangères au principe énoncé à l'article 2, alinéa 2, du Code pénal décrétant l'application de la loi la plus douce et les infractions découlant de leur non-observation demeurent punissables bien qu'au jour

de la décision judiciaire les prescriptions de prix maxima aient été abrogées ou modifiées. Cour 17 mars 1951, P. 15, 127.

10° Les modifications intervenant dans le système de la réglementation de la circulation sur les voies publiques et se succédant nécessairement à des intervalles assez rapprochés procèdent de considérations extrinsèques et non d'un changement survenu dans les conceptions de principe.

Il s'ensuit que l'article 2 du Code pénal, en tant qu'il accorde un effet rétroactif à la nouvelle loi plus douce ne saurait s'appliquer en matière de réglementation du roulage sur les voies publiques. Cour 7 avril 1951, P. 15, 128.

11° La réglementation concernant le permis de conduire un véhicule automoteur sur les voies publiques n'est point dictée par des besoins momentanés mais est plutôt destinée à perdurer.

Il s'ensuit que l'article 2 du Code pénal, en tant qu'il attache un effet rétroactif à la nouvelle loi plus douce, doit s'appliquer en matière de réglementation des permis de conduire. Trib. Diekirch 2 mars 1956, P. 17, 41.

12° Lorsqu'avant la décision irrévocable, le texte pénal, en vertu duquel des poursuites pénales ont été engagées ou une condamnation a été prononcée, est abrogé, les poursuites en cours ou la condamnation prononcée, n'ayant plus de base légale, doivent, en règle générale, être tenues pour nulles et non avenues. Il en est autrement si la loi d'abrogation, loin de faire

perdre aux agissements du prévenu tout caractère délictueux, a eu pour objet de renforcer leur répression.

En cas de conflit de deux lois pénales successives, le juge ne peut combiner la loi ancienne et la loi nouvelle en prenant dans chacune d'elles la partie la plus favorable au prévenu. En effet, le juge doit appliquer l'une des deux lois, à savoir la plus

favorable, et non créer une troisième par la combinaison de la loi ancienne et de la loi nouvelle. Doit être considérée comme loi

la plus favorable au prévenu celle qui prévoit la peine la moins forte pour le fait délictueux prévu par les deux lois. Cour (Cass.)

3 octobre 1968, P. 21, 1.

Art. 3. L'infraction commise sur le territoire du Grand-Duché, par des Luxembourgeois ou par des étrangers, est punie conformément aux dispositions des lois luxembourgeoises.

- *Voir C. pén., art. 4; C. civ., art. 3.*

1° Si, d'après le droit des gens, il est de principe qu'en matière civile de même qu'en matière criminelle l'agent diplomatique

est exempt de la juridiction territoriale dans le pays où il est envoyé, et que cette immunité ne couvre pas seulement cet agent,

mais s'étend aussi aux membres de sa famille vivant avec lui et au personnel officiel placé sous ses ordres cette immunité

cesse cependant, s'il y a renonciation, soit expresse soit tacite, du moment que les dispositions légales du pays de l'agent diplomatique n'interdisent pas cette renonciation. Civ. Lux. 13 janvier 1892, P. 3, 415.

2° Toute action civile ou pénale découlant de faits qui constituent un délit perpétré sur le territoire du Grand-Duché, tombe sous l'application de la loi luxembourgeoise.

Toute convention qui tendrait à écarter cette loi ou à en atténuer les effets, est à considérer comme nulle et non avenue. Cour 25 mai 1894, P. 3, 547.

3° La convention intervenue entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg aux dates des 15 - 19 avril 1882 ne déroge pas au droit de poursuite des infractions en général commises par des étrangers sur le territoire luxembourgeois, ni au

droit de poursuite des délits et contraventions en matière forestière, rurale, de chasse et de pêche, commis par des sujets belges sur le territoire luxembourgeois, dans le rayon frontière. En conséquence, le délinquant belge qui s'est rendu coupable

d'un délit forestier sur le territoire grand-ducal, dans le rayon frontière, peut être compétemment cité devant les tribunaux répressifs du Grand-Duché. Trib. Luxembourg 11 octobre 1899, P. 6, 531.

4° La partie de la Moselle qui fait limite entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Prusse a été déclarée commune aux deux Etats par le traité international du 26 juin 1816.

En conséquence, la juridiction territoriale de chacun de ces Etats s'exerce sur toute l'étendue de la Moselle déclarée mitoyenne et spécialement d'un bord à l'autre dans les limites du plenissimum flumen, c'est-à-dire dans les limites de la hauteur

normale de plus hautes eaux de la rivière, sans qu'il y ait débordement. Par application de ce principe, les tribunaux répressifs luxembourgeois sont compétents pour connaître des infractions commises sur la moitié indivise du lit de la Moselle qui est située du côté de la Prusse. Trib. police Remich 23 février 1901, P. 6, 407.

5° Le fait de pêcher, sans le consentement de l'ayant-droit, dans une rivière formant limite entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, est prévu et puni par l'article 25 du placard du 10 juin 1732. L'article 1er, titre 31, de l'ordonnance du 13 août 1669, qui prévoit le même fait, est inapplicable, n'ayant pas été publié dans le Grand-Duché. Cour 24 octobre 1903, P. 6, 418.

6° Pourra (par suite) être puni dans le Grand-Duché l'étranger qui à l'étranger est entré en possession des objets par lui recelés, lorsqu'il appert de l'instruction, que dans le Grand-Duché il a continué à détenir ces objets dans une intention frauduleuse. Cour 20 février 1904, P. 6, 343.

7° Les tribunaux répressifs luxembourgeois sont compétents pour connaître des infractions commises, sur le territoire grand-ducal, par un étranger contre un étranger, bien qu'au moment où le fait délictueux a été commis, ces deux étrangers n'aient eu qu'une résidence passagère dans le Grand-Duché et qu'ils n'y résident pas au moment où les poursuites sont intentées devant la juridiction luxembourgeoise; ils sont également compétents pour connaître de la demande accessoire en dommages-intérêts et peuvent, aux termes de l'article 182 du Code d'instruction criminelle, en être saisis, en matière correctionnelle et de police, par la citation donnée directement au prévenu par la partie civile. Trib. Luxembourg 24 décembre 1904, P. 6, 563.

8° L'ordre public exige que les contraventions pénales soient réprimées dans le pays dans lequel elles ont été commises; en conséquence la circonstance qu'un étranger, qui a posé un fait délictueux sur territoire luxembourgeois, a, de ce fait, été condamné en pays étranger, n'exclut pas la compétence des tribunaux répressifs luxembourgeois au regard de ce même délit; il doit en être d'autant plus ainsi, lorsque l'inculpé a, à l'étranger, subi une partie seulement de sa peine et s'est soustrait à l'exécution du restant de sa peine par la fuite. Cour 7 mars 1908, P. 8, 159.

9° L'article 445 du Code pénal relatif à la dénonciation calomnieuse n'est applicable que lorsque la dénonciation calomnieuse a été faite par écrit, adressée à l'autorité ou à un préposé de la personne calomniée et est effectivement parvenue à destination; en conséquence les tribunaux répressifs luxembourgeois ne sont compétents à connaître de ce délit que lorsqu'il est établi que l'un de ces faits essentiels a été réalisé sur territoire luxembourgeois. Cour 23 mai 1908, P. 8, 166.

10° L'escroquerie étant une infraction complexe, il suffit, pour rendre compétents les tribunaux répressifs luxembourgeois, que l'un ou l'autre des éléments constitutifs du délit se soit produit dans le Grand-Duché, et il est irrelevante que les actes composant ces éléments constitutifs aient été perpétrés par un seul agent ou plusieurs. Par conséquent les tribunaux indigènes sont compétents pour juger un prévenu de nationalité étrangère qui a commis dans le Grand-Duché des manœuvres frauduleuses au moyen desquelles une escroquerie a été consommée à l'étranger. Cour 8 mai 1926, P. 11, 270.

11° L'exception d'incompétence des tribunaux répressifs tirée de l'immunité diplomatique est d'ordre public et peut, par conséquent, être invoquée en tout état de cause et pour la première fois en appel. Cette immunité de juridiction n'est pas applicable à tout le personnel attaché au service de l'agent diplomatique et ne s'étend notamment pas aux serviteurs subalternes ayant commis une infraction en dehors de l'hôtel de la légation. Cour 12 mai 1934, P. 13, 344.

12° L'administration et l'occupation par l'autorité américaine d'un cimetière militaire américain situé sur territoire luxembourgeois n'ayant pas eu pour effet l'exterritorialité dudit cimetière, il en résulte que la poursuite des délits commis sur le cimetière est recevable même en l'absence d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle de l'autorité compétente étrangère. Trib. Luxembourg 16 juillet 1948, P. 14, 442.

13° En vertu du principe de la territorialité des lois pénales, la loi pénale luxembourgeoise s'applique, sauf exception formellement exprimée, à tout individu, luxembourgeois ou étranger qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché à quelque titre que ce soit. Etant inhérent à la souveraineté, le droit de punir les infractions commises sur le territoire du Grand-Duché subsiste en cas d'occupation même totale du territoire national par l'ennemi qu'elle que soit la nationalité de l'agent et sans distinguer, quant aux ressortissants ennemis, suivant qu'ils s'y trouvent à titre privé ou en leur qualité de soldats ou de fonctionnaires en service. Cass. 1er décembre 1949, P. 14, 596.

14° Le délit de coups et blessures involontaires étant un délit complexe, les tribunaux luxembourgeois sont compétents pour juger un étranger inculpé de coups et blessures involontaires, bien que les fautes imputées à l'inculpé aient été commises à l'étranger, lorsque les blessures ont été causées au Grand-Duché. Ch. des mises 14 février 1955, P. 16, 257.

15° Attendu que le décret de la Convention nationale du 13 ventôse An II interdit à toute autorité constituée d'attenter en

aucune manière à la personne des employés des Gouvernements étrangers et dispose que «les réclamations qui pourraient s'élever contre eux seront portées au Comité du salut public qui seul est compétent pour y faire droit»; que ce texte consacre, en droit interne, une coutume du droit international, en vertu de laquelle les agents diplomatiques jouissent, pendant la durée de leur mission, de l'immunité de juridiction devant les tribunaux du pays où ils sont accrédités. Attendu que le groupe des personnes qui jouissent de l'immunité de juridiction comme agents diplomatiques comprend non seulement le chef de poste mais toute personne qui fait partie intégrante d'une mission diplomatique à un titre officiel; que ce groupe comprend donc notamment les conseillers d'une mission diplomatique. Attendu que l'immunité de juridiction dont jouissent les agents diplomatiques a son fondement dans la courtoisie que les Etats doivent entre eux; que la courtoisie exige que l'immunité de juridiction des agents diplomatiques soit intégrale, de sorte que cette immunité doit opérer aussi bien devant les tribunaux civils que devant les tribunaux répressifs et qu'elle doit jouer non seulement à propos d'une action qui est relative à un acte fonctionnel de l'agent diplomatique, mais encore à propos d'un litige qui ne concerne qu'un acte de sa vie privée.

Attendu que l'immunité de juridiction est octroyée aux agents diplomatiques non pas dans leur intérêt personnel, mais dans l'intérêt de l'Etat qu'ils représentent; qu'il résulte de cette circonstance que les agents diplomatiques ne peuvent régulièrement renoncer à l'immunité de juridiction qu'avec l'autorisation de leur Gouvernement. Trib. Lux. (appel en matière de bail à loyer) 26 septembre 1957, P. 17, 173.

16° Lorsque le faussaire fait lui-même usage du faux, cet usage ne forme que le dernier acte et la consommation de l'infraction de faux. Il en suit que l'auteur du faux et de l'usage de faux ne commet qu'une seule infraction, l'ensemble des faits délictueux continués étant le résultat de la même intention criminelle. Si dès lors, l'un des actes matériels constitutif de l'infraction, à savoir l'usage de faux, s'est réalisé au Luxembourg, le tribunal luxembourgeois dans l'arrondissement duquel le faussaire a fait usage du faux est territorialement compétent pour connaître du faux, alors même que les écritures critiquées de faux ont été fabriquées à l'étranger (seconde espèce). Si, en principe, l'exception de litispendance est admissible en matière criminelle comme en matière civile, alors qu'un intérêt manifeste d'ordre public commande d'éviter en matière répressive de manière plus impérieuse encore qu'en matière civile la multiplication des débats et la contrariété de décisions dans une même affaire, cette exception ne peut toutefois être invoquée devant une juridiction luxembourgeoise à raison de ce que le même procès serait pendant devant un tribunal étranger, seule une décision intervenue à l'étranger s'opposant, par application du principe «ne bis in idem», consacré par l'article 5 du Code d'instruction criminelle, à une nouvelle poursuite et au jugement des mêmes faits au Grand-Duché (seconde espèce). Cour 10 janvier 1972, P. 22, 167.

Art. 4. L'infraction commise hors du territoire du Grand-Duché, par des Luxembourgeois ou par des étrangers, n'est punie, dans le Grand-Duché, que dans les cas déterminés par la loi.

Art. 5. Les dispositions du présent code ne s'appliquent pas aux infractions punies par les lois et règlements militaires.

Art. 6. Les cours et les tribunaux continueront d'appliquer les lois et règlements particuliers dans toutes les matières non réglées par le présent code.

1° En principe, une loi spéciale ne peut être abrogée implicitement par une loi générale postérieure. Il en est autrement, lorsque la loi générale contient un règlement complet de la matière, absorbant ainsi la loi spéciale dans l'organisation qu'elle crée.

Spécialement le Code pénal contenant, dans les articles 383 à 386, un système complet de répression en matière d'outrages publics aux moeurs, il s'en suit que l'article 11 de la loi de 1869 sur la presse a cessé de régir ces délits pour tous les

faits que le législateur n'entendait pas laisser sous l'empire de cette dernière loi. Cass. 16 février 1923, P. 11, 425.

2° Si en principe les dispositions du livre premier du Code pénal ne sont pas applicables aux infractions prévues par des lois spéciales, il en est autrement de certains principes fondamentaux formulés dans cette partie du Code pénal; il en est ainsi

spécialement du principe du concours entre plusieurs infractions, ce principe ayant une portée générale et devant dès lors trouver son application aux délits prévus par une loi spéciale, soit que ces délits concourent entre eux, soit qu'ils concourent

avec les délits de droit commun. Cour 22 mars 1952, P. 15, 289.

Chapitre II. - Des peines.

(L. 13 juin 1994)

Section Ire. - Des peines criminelles.

Art. 7. (L. 13 juin 1994) Les peines criminelles sont:

- 1) la réclusion à vie ou à temps;
- 2) l'amende;
- 3) la confiscation spéciale;
- 4) la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics;
- 5) l'interdiction de certains droits civils et politiques;
- 6) la fermeture d'entreprise et d'établissement;
- 7) la publication ou l'affichage, aux frais du condamné, de la décision ou d'un extrait de la décision de condamnation;
- 8) l'interdiction d'exercer certaines activités professionnelles.

1° La responsabilité pénale étant, dans le système de notre législation, individuelle, une peine ne peut être prononcée que

contre un être réel, auteur de l'infraction, mais pas contre un être moral, telle qu'une société anonyme.

A moins d'une disposition contraire non équivoque ce principe doit trouver son application même dans les matières réglées

par des lois spéciales. Cour 10 janvier 1948, P. 14, 307.

2° L'amende en matière fiscale étant une peine, est personnelle, sauf les exceptions spécialement prévues par la loi; elle ne

peut donc pas être prononcée contre une société anonyme, être moral. Comité du Contentieux 30 avril 1952, P. 15, 443.

3° L'adage «societas delinquere non potest» ne signifie nullement que la société commerciale est un être réel qui jouit en matière pénale d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité; il est au contraire de principe qu'en cas d'infraction à la loi

pénale, ce sont les personnes physiques qui, par leurs agissements se sont substituées individuellement à la société commerciale, qui sont à considérer comme auteurs de l'infraction. Cour 13 mai 1959, P., 17, 453.

4° Si une société coopérative ne peut, en raison de sa qualité de personne morale de droit privé, commettre une infraction,

l'auteur pénalement responsable de pareille infraction est la personne physique par l'intermédiaire de laquelle la personne morale a agi dans chaque cas particulier, cette personne physique étant responsable non pas en tant qu'organe compétent de

la société, mais comme individu ayant commis l'acte illicite. Les juges du fond constatent souverainement, à l'aide des éléments

de fait de la cause, quelle est la personne physique par la faute de laquelle l'être fictif de la société a été amené à contrevenir à

la loi pénale. Cass. 29 mars 1962, P. 18, 451.

Art. 8. (L. 13 juin 1994) La condamnation à la réclusion à temps est prononcée pour un terme de cinq à dix ans, de dix à quinze ans, de quinze à vingt ans ou de vingt à trente ans.

La durée d'une année de réclusion est de trois cent soixante jours.

Art. 9. (L. 1^{er} août 2001) L'amende en matière criminelle est de 251 euros au moins.

Art. 10. (L. 13 juin 1994) La destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics est obligatoirement prononcée en cas de condamnation à la réclusion.

Art. 11. (L. 13 juin 1994) Toute décision de condamnation à la réclusion de plus de dix ans prononce contre le condamné l'interdiction à vie du droit:

- 1) de remplir des fonctions, emplois ou offices publics;
- 2) de vote, d'élection, d'éligibilité;
- 3) de porter aucune décoration;
- 4) d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;
- 5) de faire partie d'aucun conseil de famille, de remplir aucune fonction dans un régime de protection des incapables mineurs ou majeurs, si ce n'est à l'égard de leurs enfants et sur avis conforme du juge des tutelles et du conseil de famille, s'il en existe;
- 6) de port ou de détention d'armes;
- 7) de tenir école ou d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'enseignement.

1° Le jugement pénal qui interdit à un fonctionnaire, à titre de peine accessoire le droit de remplir pour un terme de cinq ans

des fonctions, emplois ou offices, a pour effet non seulement d'empêcher temporairement le condamné d'exercer ses fonctions,

mais lui fait perdre la capacité légale d'être fonctionnaire, ce qui entraîne automatiquement sa destitution. Trib. Luxembourg 13 mars 1935, P. 14, 173.

2° La faculté d'entendre à titre de simples renseignements une personne, déclarée déchue du droit de déposer en justice, doit être reconnue aux juridictions tant civiles que répressives, alors que l'article 31 du Code pénal n'énonce ni distinction, ni

réserve. S'il est bien vrai que l'article 262 du Code de procédure civile dispose, entre autres, que chaque témoin, avant d'être

entendu, fera serment de dire la vérité et sanctionne par la nullité l'omission de cette formalité, on ne saurait en déduire que

devant les juridictions civiles aucun témoin n'est admis à donner de simples renseignements, l'article 285 du même code autorisant en effet ces juridictions à entendre à titre de renseignements les individus âgés de moins de quinze ans révolus. Trib.

Luxembourg (civil) 17 octobre 1954, P. 16, 225.

Art. 12. (L. 13 juin 1994) L'interdiction des droits énumérés à l'article précédent peut être prononcée, en tout ou en partie, à vie ou pour dix à vingt ans contre les condamnés à la réclusion de cinq à dix ans.

Art. 13. (L. 13 juin 1994) La durée de l'interdiction fixée par la décision de condamnation court du jour où le condamné a subi ou prescrit sa peine.

L'interdiction produit, en outre, ses effets à compter du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut est devenue irrévocable.

Section II. - Des peines correctionnelles.

Art. 14. (L. 13 juin 1994) Sans préjudice d'autres peines prévues par des lois spéciales, les peines

correctionnelles sont:

- 1) l'emprisonnement;
- 2) l'amende;
- 3) la confiscation spéciale;
- 4) l'interdiction de certains droits civils et politiques;
- 5) la fermeture d'entreprise et d'établissement;
- 6) la publication ou l'affichage, aux frais du condamné, de la décision ou d'un extrait de la décision de condamnation;
- 7) l'interdiction d'exercer certaines activités professionnelles;
- 8) l'interdiction de conduire certains véhicules;
- 9) les peines de substitution prévues aux articles 21 et 22.

Art. 15. (L. 13 juin 1994) La durée de l'emprisonnement correctionnel est de huit jours au moins et

de cinq ans au plus, sauf dans les cas où la loi détermine d'autres limites.

La durée d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

La durée d'un mois d'emprisonnement est de trente jours.

La durée d'un an d'emprisonnement est de trois cent soixante jours.

Art. 16. (L. 1^{er} août 2001) L'amende en matière correctionnelle est de 251 euros au moins.

Art. 17. (L. 13 juin 1994) Lorsque l'auteur d'un délit encourt une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, cette sanction peut être prononcée seule à titre de peine principale.

Art. 18. (L. 13 juin 1994) Lorsque l'auteur d'un délit puni de l'emprisonnement a sciemment utilisé,

pour préparer ou commettre ce délit, les facilités que lui procure l'exercice d'une activité de nature

professionnelle ou sociale, le tribunal peut prononcer à titre de peine principale l'interdiction, pendant

une durée de cinq ans au plus, de se livrer à cette activité sous quelque forme et selon quelque modalité que ce soit, sauf s'il s'agit de l'exercice d'un mandat de député ou de conseiller communal.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en matière de délits de presse.

Art. 19. (L. 13 juin 1994) Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, la confiscation spéciale telle qu'elle est définie par l'article 31 peut être prononcée à titre de peine principale, alors même qu'elle ne serait pas prévue par la loi particulière dont il est fait application.

La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas en matière de délits de presse.

Art. 20. (L. 13 juin 1994) Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement et de l'amende, le tribunal peut, à titre de peine principale, ne prononcer que l'une ou l'autre de ces peines. Si l'amende est prononcée seule, elle peut être élevée au double du taux maximum prévu.

Si l'emprisonnement est porté seul, le tribunal peut y substituer une amende qui ne peut excéder la somme obtenue par multiplication du maximum de la peine d'emprisonnement prévue, exprimée en jours, par le montant pris en considération en matière de contrainte par corps.

Art. 21. (L. 13 juin 1994) Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, le tribunal peut prononcer à titre de peine principale, une ou plusieurs des peines suivantes:

- 1) interdiction de conduire certains véhicules pendant une durée de cinq ans au plus, ou limitation du droit de conduire pendant la même durée au plus;
- 2) confiscation d'un ou de plusieurs véhicules dont le prévenu est propriétaire;
- 3) interdiction de détenir ou de porter, pendant une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation;
- 4) interdiction du droit d'exercer la chasse pendant une durée de cinq ans au plus;
- 5) confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le prévenu est propriétaire.

Art. 22. (L. 13 juin 1994) (1) Si de l'appréciation du tribunal, le délit ne comporte pas une peine privative de liberté supérieure à six mois, il peut prescrire, à titre de peine principale, que le condamné

accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association ou

d'une institution hospitalière ou philanthropique, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne peut être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.

(2) Il ne peut être fait application du présent article que lorsque le prévenu est présent. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.

(3) L'exécution du travail d'intérêt général doit être commencée dans les dix-huit mois à partir du jour où la décision pénale est devenue irrévocable.

(4) Les modalités d'exécution du travail d'intérêt général sont décidées par le procureur général d'Etat. Celui-ci peut notamment suspendre provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial,

professionnel ou social, le délai pendant lequel le travail doit être accompli.

(5) Un règlement grand-ducal détermine la nature des travaux proposés.

(6) Le travail d'intérêt général peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail.

(7) Les prescriptions légales et réglementaires relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité,

ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs sont applicables au travail d'intérêt général.

Le tribunal correctionnel, saisi d'une infraction devenue délit par l'effet d'une procédure de décriminalisation, qui prononce non pas une peine d'emprisonnement, mais une peine d'intérêt général non rémunéré, ne saurait appliquer l'article 77 du Code

pénal, et n'est donc pas autorisé à prononcer en outre une peine d'amende. Cour 9 octobre 1995, P. 29, 421.

Art. 23. (L. 13 juin 1994) Toute violation de l'une des obligations ou interdictions, résultant des sanctions pénales prononcées en application des articles 17, 18, 21 et 22 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Art. 24. (L. 13 juin 1994) Les cours et tribunaux peuvent, dans les cas prévus par la loi, interdire en

tout ou en partie aux condamnés à une peine correctionnelle l'exercice des droits énumérés à l'article

11, pour un terme de cinq à dix ans.

- Voir *C. pén.*, art. 111, al. 2; 123 à 147; 158; 248 à 252; 298, al. 2; 305, al. 2; 312; 325; 331; 368; 378, al. 1; 465; 491 et ss; 505; 515.

Section III. - Des peines de police.

Art. 25. (L. 13 juin 1994) Sans préjudice des peines autres que privatives de liberté prévues par des lois spéciales, les peines de police sont:

- 1) l'amende;
- 2) la confiscation spéciale;
- 3) l'interdiction de conduire certains véhicules.

Art. 26. (L. 1^{er} août 2001) L'amende en matière de police est de 25 euros au moins et de 250 euros au plus, sauf les cas où la loi en dispose autrement.

Section IV. - De l'amende.

Art. 27. (L. 13 juin 1994) L'amende est prononcée individuellement contre chacun des condamnés

à raison d'une même infraction.

Elle est perçue au profit de l'Etat.

Art. 28. (L. 13 juin 1994) Dans les limites fixées par la loi, le montant de l'amende est déterminé en

tenant compte des circonstances de l'infraction ainsi que des ressources et des charges des prévenus.

Art. 29. (L. 13 juin 1994) Les jugements et arrêts prononçant une condamnation à l'amende par application du présent code ou de lois spéciales fixent en même temps la durée de la contrainte par

corps applicable à défaut de paiement de l'amende.

Art. 30. (L. 13 juin 1994) (1) La durée de la contrainte par corps est d'un jour par 50 euros d'amende. Pour les amendes inférieures à 50 euros, la contrainte par corps sera d'un jour. (L. 1^{er} août 2001)

(2) En aucun cas la durée de la contrainte par corps ne peut dépasser dix ans.

(3) La détention préventive subie s'impute de plein droit sur la durée de la contrainte par corps, dans la mesure où elle n'a pas déjà été imputée, conformément à l'article 33 sur la durée des peines

emportant privation de la liberté.

(4) L'amende est divisible au regard de la contrainte par corps.

(5) Elle est éteinte par l'exécution de la contrainte par corps.

(6) La contrainte par corps n'est ni prononcée, ni mise à exécution, ni maintenue contre les condamnés qui ont atteint leur soixante-dixième année.

Section V. - De la confiscation spéciale.

Art. 31. (L. 13 juin 1994) (1) La confiscation spéciale s'applique:

1) aux choses formant l'objet de l'infraction;

2) aux choses qui ont servi ou qui ont été destinées à commettre l'infraction, quand la propriété en

appartient au condamné;

3) aux choses qui ont été produites par l'infraction ou qui ont été acquises à l'aide du produit de l'infraction.

(2) Le jugement qui ordonne la confiscation prononce, pour le cas où celle-ci ne pourrait être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur de la chose confisquée. Cette amende a le caractère d'une peine.

1° Lorsque les prévenus pour transporter les objets qu'ils savaient être volés, se sont servis d'une voiture et de chevaux, les

juges doivent ordonner la confiscation de cette voiture et de ces chevaux, quand ils ont été saisis et qu'ils sont la propriété des

prévenus receleurs. Cour 24 juillet 1909, P. 8, 293.

2° S'il est vrai que les principes consacrés en matière de participation criminelle et de confiscation spéciale ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit d'une simple faute d'omission, il en est cependant autrement du fait positif et volontaire d'avoir

exécuté un transport prohibé; ce fait admet parfaitement l'idée de coopération et n'exclut nullement l'application des règles qui régissent la confiscation des choses formant l'objet de l'infraction.

La loi du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail, en son article 10, se borne à prévoir l'application de la confiscation, sans se prononcer sur le caractère qu'elle entend lui attribuer, spécialement, sans se prononcer si c'est à titre de peine ou comme mesure de précaution dans un intérêt de salubrité publique que cette mesure est prévue; il en résulte que le juge doit l'appliquer sans faire de distinction à ce sujet. Cass. 6 octobre 1916, P. 10, 11.

3° Ne sont pas soumises à la confiscation spéciale les choses qui ne peuvent être considérées comme produites par l'infraction dont le juge répressif est saisi. Cour 21 juillet 1934, P. 13, 312.

4° Le délit décorrectionnalisé n'est pas à assimiler complètement à une contravention; si l'admission de circonstances atténuantes amoindrit la culpabilité et entraîne une réduction de la peine, il n'en est pas moins vrai que l'infraction telle qu'elle a été définie par la loi subsiste avec tous ses éléments constitutifs.

Il s'ensuit que la réduction de la pénalité ne saurait avoir d'effet sur les peines accessoires et notamment sur la confiscation spéciale, alors que c'est la loi qui détermine les cas de confiscation spéciale et non la nature que donne à l'infraction le taux de la peine appliquée.

Pour qu'il y ait lieu à confiscation de l'objet qui a servi à commettre l'infraction, il suffit que l'objet ait servi à exécuter l'infraction et que le prévenu en ait la propriété, mais la loi n'exige pas que l'objet ait été indispensable pour la perpétration de l'infraction.

La confiscation d'un objet qui a servi à commettre une infraction n'est pas subordonnée à l'existence d'une saisie préalable, le texte de l'article 43 du Code pénal ne comportant aucune restriction de ce genre. Cass. 15 mai 1952, P. 15, 349.

5° Par les termes «choses qui ont servi ou qui ont été destinées à commettre l'infraction», l'article 42 du Code pénal vise les choses qui ont été utiles à la perpétration de l'infraction et englobe dès lors tant les choses ayant servi aux actes préparatoires de l'infraction que celles ayant servi aux actes qui, postérieurs à sa consommation, permettent à l'auteur d'en retirer l'avantage qu'il en attend.

C'est ainsi que doit être ordonnée la confiscation du camion que le prévenu a employé pour se rendre au lieu du délit et dont il s'est servi pour le transport des objets volés qu'en raison de leur poids et de leur volume il n'avait pas pu emporter autrement.

Doit encore être ordonnée la confiscation de la voiture automobile dont un coprévenu s'est servi pour faire le guet, alors que cette voiture était destinée à l'exécution de cet acte de participation au délit.

Pour qu'il y ait vol consommé il faut que l'auteur, dans l'intention de s'approprier la chose, s'en soit emparé par un moyen qui constitue une prise de possession réelle, de sorte que le propriétaire ne puisse plus en disposer librement.

C'est ainsi que le vol est consommé quand, pour enlever et transporter des choses, le voleur les a liées ensemble ou mises dans un sac ou dans un panier.

Pareillement, le vol de choses lourdes et encombrantes est consommé non pas par leur démontage, leur maniement ou leur déplacement, mais uniquement par leur chargement sur un camion, alors que seul ce fait porte atteinte au droit du propriétaire en faisant sortir lesdites choses de sa possession pour les placer dans celle effective du prévenu. Comme le camion a directement servi à la perpétration du vol, il est de ce fait sujet à confiscation. Cour 26 septembre 1966, P. 20, 239.

6° En cas de pourvoi en cassation formé par un prévenu, condamné pour plusieurs infractions à une peine unique, est irrecevable pour défaut d'intérêt légal le moyen tiré de la prétendue illégalité de la condamnation à la peine principale, lorsque cette peine est justifiée par des infractions retenues par le juge du fond, mais non attaquées par le moyen, les dispositions afférentes de la décision entreprise étant au surplus motivées légalement. Le moyen est encore irrecevable, pour défaut d'intérêt, dans la mesure où il reproche à la décision entreprise d'avoir ordonné une confiscation d'armes prohibées, même si cette mesure n'a été prise qu'en raison de l'une des infractions retenues par le juge du fond et visées au moyen, alors que la confiscation d'armes prohibées constitue une mesure de sécurité et non une peine et doit être ordonnée même en dehors des règles régissant la confiscation prévue à l'article 42 du Code pénal, à la seule condition qu'elle se rattache à une poursuite légale.

Comme la confiscation d'armes prohibées n'a pas le caractère d'une peine, mais celui d'une mesure de sécurité, elle doit être ordonnée par les juges du fond même en dehors des règles régissant la confiscation, prévue à l'article 42 du Code pénal,

et à la seule condition qu'elle se rattache à une poursuite pénale. Il s'ensuit qu'une confiscation d'armes prohibées a pu être ordonnée même au cas où la saisie des armes avait été faite d'une manière illégale ou au cours d'une perquisition irrégulière et alors même qu'une condamnation du prévenu était impossible, soit en raison du caractère illégal de la perquisition ayant abouti

à la saisie, soit pour tout autre motif. Cass. 10 novembre 1966, P. 20, 228.

7° Conformément à l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 3, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la circulation sur

toutes les voies publiques, la confiscation spéciale du véhicule qui a servi à commettre l'infraction doit toujours être prononcée,

si le prévenu a commis le délit d'ivresse au volant avant l'expiration du délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef du même délit a acquis l'autorité de chose jugée.

Cette confiscation doit être prononcée même si le véhicule est un bien dépendant de la communauté de biens existant entre

le prévenu et son épouse.

En effet, si le prévenu est propriétaire, fût-ce pour partie seulement des objets ou instruments de l'infraction, ces derniers peuvent être confisqués, sans qu'il faille rechercher si le prévenu possède un droit de disposition sur ces choses, le législateur

n'ayant posé que la seule condition que le prévenu soit propriétaire des objets confisqués, sans exiger qu'il en soit le propriétaire exclusif. Cour 23 juillet 1981, P. 25, 185.

8° La condition de la confiscation spéciale prévue à l'article 42, 1° du Code pénal, à savoir que l'objet ayant servi à commettre l'infraction doit appartenir au condamné, n'est pas réalisée dans l'hypothèse d'un véhicule ayant servi à commettre

une infraction, si le contrat de vente conclu par le prévenu contient une clause de réserve de propriété au profit du vendeur

jusqu'au paiement intégral du prix de vente convenu et si ce prix de vente ne se trouve pas entièrement réglé. Cour 1er octobre

1990, P. 28, 107.

9° L'expression «choses qui ont servi ou qui ont été destinées à commettre l'infraction» est à entendre dans un sens très large et vise les choses qui ont servi à l'infraction, c'est-à-dire qui ont été utiles à sa perpétration, ce qui englobe tant les choses

ayant servi aux actes préparatoires de l'infraction que celles ayant servi aux actes qui, postérieurs à sa consommation, permettent à l'auteur d'en tirer l'avantage qu'il attend. Cour 19 novembre 1990, P. 28, 122.

Art. 32. (L. 13 juin 1994) La confiscation spéciale est toujours prononcée pour crime, elle peut l'être pour délit.

Elle n'est prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

- Voir *C. pén.*, art. 64; 552,2°; 553,1°; 557,3°; 561,4°; 563,1°.

Art. 32-1. (L. 14 juin 2001) En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-7, la confiscation spéciale s'applique:

- 1) aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, de l'une ou de plusieurs des infractions énumérées au point 1) de l'article 506-1 ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens;
- 2) aux biens qui ont été substitués à ceux visés sous 1) du présent alinéa, y compris les revenus des biens substitués;
- 3) aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1) du présent alinéa, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation.

La confiscation des biens visés aux points 1 à 2 de l'alinéa qui précède est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique et même si ces biens ne sont pas la propriété de l'auteur de l'infraction.

Lorsque les biens appartiennent à la partie civile, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la partie civile ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens de l'alinéa premier du présent article.

Tout autre tiers prétendant droit sur le ou les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution.

Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision

de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion. La demande est également forclose lorsque les biens confisqués ont été transférés à l'Etat requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux Etats ou d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.

Section VI. - Dispositions générales.

Art. 33. (L. 13 juin 1994) Toute détention subie au Grand-Duché ou à l'étranger avant que la condamnation soit devenue irrévocable, par suite de l'infraction qui donne lieu à cette condamnation,

est imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté.

Art. 34 à 43. Abrogés (L. 13 juin 1994).

Chapitre III. - Des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes, délits et contraventions.

Art. 44. La condamnation aux peines établies par la loi sera toujours prononcée, sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

- Voir *C. instr. crim.*, art. 161; 213.

La disposition de l'article 44 du Code pénal, qui prévoit la restitution des objets saisis, a été édictée en faveur des victimes et non pas au profit de l'auteur responsable de l'infraction pénale.

Constitue dès lors une fausse application de la loi et encourt l'annulation, la décision du tribunal correctionnel qui a ordonné

la restitution d'une veste saisie à son propriétaire originaire, auteur responsable d'un vol avec violences et menaces. Cour 20

février 1987, P. 27, 97.

Art. 45. Lorsque la loi n'a point réglé les dommages-intérêts, la cour ou le tribunal en déterminera le montant, sans pouvoir toutefois en prononcer l'application à une oeuvre quelconque, même du consentement de la partie lésée.

- Voir *C. civ.*, art. 1149.

Art. 46.

Art. 47.

Art. 48. Abrogé (L. 7 juillet 1989).

Art. 49. Lorsque les biens du condamné seront insuffisants pour couvrir les condamnations à l'amende, aux restitutions et aux dommages-intérêts, les deux dernières condamnations auront la préférence.

Art. 50. Tous les individus condamnés pour une même infraction, sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

Ils sont tenus solidairement des frais, lorsqu'ils ont été condamnés par le même jugement ou arrêt.

Néanmoins le juge peut exempter tous ou quelques-uns des condamnés de la solidarité, en indiquant les motifs de cette dispense, et en déterminant la proportion des frais à supporter individuellement par chacun d'eux.

Les individus condamnés par des jugements ou arrêts distincts ne sont tenus solidairement des frais qu'à raison des actes de poursuite qui leur ont été communs.

- Voir *C. pén.*, art. 66 ss.; *C. civ.*, art. 1200; 1202.

1° L'article 50 n'édictant, quant aux dépens et dommages-intérêts, la solidarité, qu'en cas de condamnation pour une même

infraction, il n'y a pas lieu de la prononcer, lorsque les infractions sont distinctes, bien que commises dans le même temps et au

même lieu. Cour 8 mars 1890, P. 2, 575.

2° La disposition de l'article 50 est générale et embrasse toutes les suites qu'a pu engendrer le délit; d'où il suit que le préjudice entier causé peut être imputé à chacun des auteurs. Trib. Luxembourg 21 décembre 1892, P. 3, 115.

3° Lorsque de plusieurs défendeurs condamnés pénalement par un même jugement du chef de coups et blessures portés au demandeur, l'un n'a été condamné que du chef de coups et blessures simples, alors que les autres l'ont été du chef de coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail, la solidarité, en ce qui concerne la responsabilité civile du dommage causé par les coups simples, s'étend à tous les défendeurs, tandis que la solidarité en ce qui concerne la responsabilité civile du dommage causé par les coups ayant occasionné une incapacité de travail, ne s'étend qu'à ceux des

défendeurs qui ont été condamnés du chef des coups et blessures ayant occasionné cette incapacité.

Par l'effet de la solidarité, chacun des coobligés peut être contraint pour la totalité de la dette, sans qu'il puisse demander ni

la mise en cause de ses codébiteurs, ni la division de la dette.

Du moment qu'il n'existe aucun lien de droit entre deux défendeurs soumis à une responsabilité différente au profit de la

partie demanderesse, celui des défendeurs qui est tenu de toute l'étendue du dommage causé ne peut demander une condamnation solidaire contre le codéfendeur pour cette même étendue de dommages, alors que la demanderesse elle-même

ne la demande pas contre le codéfendeur. Trib. Luxembourg 4 janvier 1893, P. 3, 78.

4° Au point de vue de l'application de l'article 50 du Code pénal il n'y a pas de distinction à faire entre délits intentionnels et

délits non intentionnels, le dit article n'exigeant pas que les auteurs d'un même délit aient agi à la suite d'un concert préalable.

Cass. 20 juillet 1932, P. 12, 481.

5° Les parties civiles ne sont fondées à conclure à une condamnation solidaire des auteurs de délits de pêche et des receleurs que s'il y a indivisibilité de préjudice et que pour autant que les receleurs ont lésé concurremment avec les auteurs

des délits de pêche les intérêts des parties civiles par une faute commune. Cour 24 juillet 1948, P. 14, 433.

6° Aux termes de l'article 50 du Code pénal, les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts. Il s'ensuit qu'au cas où deux individus ont été condamnés pour s'être servis

voiture automobile sans le consentement du propriétaire, ils sont tenus solidairement à indemniser ce dernier des dégâts subis

par la voiture pendant qu'ils s'en servaient, encore que le dommage à réparer soit la suite du seul fait de celui qui tenant le

volant a jeté la voiture contre un obstacle. Trib. Luxembourg (civil) 15 octobre 1958, P. 17, 383.

7° Lorsque deux prévenus sont condamnés pour une infraction commune et que, en outre, l'un des prévenus est condamné

par le même jugement pour une infraction distincte à laquelle l'autre prévenu n'a pas participé, la condamnation solidaire aux

frais ne peut être prononcée que pour ceux occasionnés par la poursuite de l'infraction commune. La solidarité ne s'étend pas,

dans ce cas, aux frais de la poursuite de l'infraction distincte. Cour 20 avril 1964, P. 19, 314.

8° Lorsque l'auteur d'un accident a été condamné pénalement et que l'action civile de la victime a été déclarée recevable et

fondée en principe, avec allocation d'une indemnité provisionnelle et institution d'une expertise pour l'évaluation du montant

total du dommage, l'auteur de l'accident et son assureur peuvent, sans attendre le résultat de l'expertise, assigner devant le

juge civil une tierce personne condamnée pénalement en raison du même accident, sans qu'une condamnation civile ait pu être

prononcée par le juge répressif à défaut d'action civile dirigée par la victime contre le tiers, même si le tiers est assigné au civil

uniquement pour faire fixer sa part de responsabilité dans la genèse et dans les suites dommageables de l'accident.

Pareille action récursoire ne saurait être déclarée irrecevable comme prématurée et comme constituant une action in futurum, alors que les demandeurs ont un intérêt suffisant et actuel pour faire fixer dès à présent la part de responsabilité pouvant incomber au défendeur, surtout si, au jour de leur assignation, ils ont, en exécution de la décision du juge répressif,

payé l'indemnité provisionnelle y portée. Cour 5 juillet 1966, P. 20, 177.

Chapitre IV. - De la tentative de crime ou de délit.

Art. 51. Il y a tentative punissable, lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou

délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes

de la volonté de l'auteur.

- *Voir C. pén., art. 105; 106; 110; 112; 115; 120 quater; 122, al. 6; 123 bis; 124, al. 2; 125, al. 2; 348;*

374; 476.

1° Le fait établi à charge d'un individu d'avoir pénétré par escalade dans une maison et de l'avoir fouillée constitue un commencement d'exécution du vol, dès lors qu'il est accompli avec l'intention frauduleuse de soustraire des armes appartenant à

autrui. La circonstance qu'aucune arme ne se trouvait sur les lieux, alors que le contraire aurait bien pu être le cas, n'a été qu'une

circonstance indépendante de la volonté de l'auteur par suite de laquelle sa tentative a manqué son effet. Il y a dès lors tentative

de vol qualifié. Cour 8 mai 1967, P. 20, 345.

2° Si un individu a été, de son propre aveu, empêché de consommer la conjonction sexuelle sur une enfant de moins de quatorze ans accomplis par suite de la constitution des organes génitaux de l'enfant, il y a bien eu un commencement d'exécution

du crime de viol qui n'a été suspendu et n'a manqué son effet que par une circonstance indépendante de la volonté de l'auteur.

Cour 10 juin 1967, P. 20, 348.

Art. 52. (L. 7 juillet 2003) La tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même.

Est considérée comme immédiatement inférieure:

- a) A la peine de la réclusion à vie, celle de la réclusion de vingt à trente ans;
 - b) A la peine de la réclusion de vingt à trente ans, celle de la réclusion de quinze à vingt ans;
 - c) A la peine de la réclusion de quinze à vingt ans, celle de la réclusion de dix à quinze ans;
 - d) A la peine de la réclusion de dix à quinze ans, celle de la réclusion de cinq à dix ans;
 - e) A la peine de la réclusion de cinq à dix ans, celle d'un emprisonnement de trois mois au moins.
- Voir C. pén., art. 103; 255; 336; 348; L. 13 juin 1994 relative au régime des peines, art. VII, Mém. 1994, 1099.

Art. 53. La loi détermine dans quels cas et de quelles peines sont punies les tentatives de délits.
- Voir C. pén., art. 162, al. 3; 166, al. 2; 168; 169; 176; 177; 184; 188, al. 2; 252, al. 2; 284, al. 2; 286, al. 2; 287, al. 2; 336; 337; 405; 441; 466; 470, al. 3; 497; 507, al. 3; 514.

Chapitre V. - De la récidive.

Art. 54. Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime emportant

la réclusion de cinq à dix ans, pourra être condamné à la réclusion de dix à quinze ans.

Si le crime emporte la réclusion de dix à quinze ans, le coupable pourra être condamné à la réclusion de quinze à vingt ans.

Il sera condamné à dix-sept ans au moins de cette peine, si le crime emporte la réclusion de quinze à vingt ans.

- Voir C. pén., art. 56; L. 13 juin 1994 relative au régime des peines, art. VII, Mém. 1994, 1099.

Art. 55. Implicitement abrogé (L. 13 juin 1994).

Art. 56. Quiconque, après une condamnation à une peine criminelle, aura commis un délit, pourra

être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre le délit.

La même peine pourra être prononcée en cas de condamnation antérieure à un emprisonnement d'un an au moins, si le condamné a commis le nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il

a subi ou prescrit sa peine.

.....²

- Voir C. pén., art. 267; 433.

Art. 57. Les règles établies pour la récidive seront appliquées, conformément aux articles précédents, en cas de condamnation antérieure prononcée par un tribunal militaire, pour un fait qualifié crime ou délit par les lois pénales ordinaires, et à une peine portée par ces mêmes lois. Si, pour ce fait, une peine portée par les lois militaires a été prononcée, les cours et tribunaux, dans l'appréciation de la récidive, n'auront égard qu'au minimum de la peine punie par le premier jugement pouvait entraîner d'après les lois pénales ordinaires.

² Alinéa 3 abrogé (L. 13 juin 1994).

Chapitre VI. - Du concours de plusieurs infractions.

Art. 58. Tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles.

Art. 59. En cas de concours d'un ou de plusieurs délits avec une ou plusieurs contraventions, les peines de police seront cumulativement prononcées; la peine correctionnelle la plus forte sera seule

prononcée et pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différentes infractions.

Art. 60. En cas de concours de plusieurs délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette peine pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des

peines prévues pour les différents délits.

(L. 13 juin 1994) Toutefois, les peines de substitution seront prononcées cumulativement.

^{1°} Lorsque le délit mis à charge d'un prévenu a été commis antérieurement à la date d'une autre condamnation par lui subie

du chef de délit, il y a concours d'infraction dans le sens de l'article 60 du Code pénal et la peine doit être mesurée dans les limites fixées par le dit article, après déduction de celle prononcée par le jugement antérieur. Cour 26 janvier 1895, P. 4, 290.

2° Si en principe les dispositions du livre premier du Code pénal ne sont pas applicables aux infractions prévues par des lois spéciales, il en est cependant autrement de certains principes fondamentaux formulés dans cette partie du Code pénal; il

en est ainsi spécialement du principe du concours entre plusieurs infractions, ce principe ayant une portée générale et devant

dès lors trouver son application aux délits prévus par une loi spéciale, soit que ces délits concourent entre eux, soit qu'ils concourent avec des délits de droit commun. En cas de concours entre un délit douanier et une infraction de droit commun, les

peines pécuniaires pour la perception des droits fiscaux échappent aux règles du concours d'infractions en raison du caractère

mixte de ces amendes, qui ont à la fois le caractère d'une réparation civile et celui d'une peine.

Pour déterminer la peine la plus forte, seule applicable en cas de concours entre plusieurs délits, il faut entre deux ou plusieurs peines de même nature, s'en tenir à celle dont le maximum est le plus élevé sans avoir égard au minimum éventuellement plus élevé des autres. Cour 22 mars 1952, P. 15, 289.

3° L'interdiction du cumul des peines en cas de concours de délits ne s'étend pas aux peines accessoires, de sorte qu'une

peine accessoire peut être prononcée, alors même que la peine la plus forte qui doit être appliquée ne la comporte pas. L'interdiction de conduire prévue en matière d'infractions de roulage constitue en même temps une peine accessoire et, par

ses effets, une mesure de sécurité échappant aux règles du concours d'infractions au même titre que les peines pécuniaires

pour la perception des droits fiscaux y échappent en raison de leur caractère mixte de peine et de réparation civile.

Il en est ainsi d'autant plus que la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques dispose dans son article 13 que lorsque plusieurs interdictions de conduire sont prononcées à charge de la même

personne, elles doivent être subies cumulativement.

Il s'ensuit que si une interdiction de conduire peut se cumuler avec une autre interdiction de conduire, il n'existe aucun motif

pour ne pas admettre le cumul d'une interdiction de conduire avec toute autre peine principale ou accessoire, alors même que

la peine principale est décrétée en raison d'un délit étranger à la réglementation de la circulation. Cour 16 octobre 1963, P. 19, 222.

4° Le juge répressif qui prononce une peine correctionnelle pour un fait délictueux perpétré à un moment où une condamnation antérieure à une autre peine correctionnelle n'était pas encore définitive, doit faire application de la règle du noncumul

inscrite à l'article 60 du Code pénal et ordonner la confusion des peines.

En raison de l'absence d'un concours d'infractions, la règle du non-cumul des peines prescrite par l'article 60 du Code pénal

ne peut s'appliquer à deux condamnations dont l'une, prononcée antérieurement, était devenue définitive avant la perpétration

des faits qui sont sanctionnés par l'autre, prononcée postérieurement.

Il en est ainsi, alors même que cette dernière condamnation se confondrait avec une condamnation intermédiaire qui aurait

absorbé la première, la confusion n'ayant pas pour effet d'enlever aux peines confondues leur existence propre et leurs conséquences légales, mais uniquement de déterminer que la peine la plus forte sera seule exécutée. Cour 25 mars 1973, P.

22, 391.

5° En cas de concours réel de plusieurs vols qualifiés retenus contre un prévenu se trouvant en état de récidive légale, la peine correctionnelle peut être portée à vingt ans d'emprisonnement. Cass. 22 novembre 1973, P. 22, 378.

6° En cas de concours réel de plusieurs délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. Si deux délits comportent le même maximum d'emprisonnement, le délit puni de la peine la plus forte est celui sanctionné de l'amende obligatoire la plus élevée.

La peine comminée pour un vol simple est plus forte que celle prévue pour un vol qualifié correctionnalisé, puisque dans le

premier cas l'amende est obligatoire, tandis que dans le second elle n'est que facultative. Cour 29 janvier 1976, P. 23, 290.

7° La règle du non-cumul des peines ne s'applique pas lorsque les faits qui ont motivé la seconde condamnation sont postérieurs au moins pour partie au jour où la première condamnation était devenue irrévocable. Cass. 9 juillet 1981, P. 25, 247.

Art. 61. (L. 8 juillet 1996) (1) Lorsqu'un crime concourt, soit avec un ou plusieurs délits, soit avec une ou plusieurs contraventions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

(2) La peine la plus forte est celle dont la durée de la privation de liberté est la plus longue.

(3) Si les peines privatives de liberté sont de même durée, la peine la plus forte est celle dont le taux de l'amende obligatoire est le plus élevé.

(4) Si la durée des peines privatives de liberté est la même et que le taux des amendes obligatoires est également le même, la peine la plus forte est celle prévue pour le crime.

(5) Dans tous les cas les dispositions concernant la récidive, la prescription, le sursis à l'exécution

des peines et la réhabilitation sont celles applicables aux peines criminelles.

1° Le principe du non-cumul des peines est applicable même lorsque le condamné est soumis à des débats séparés. Cass.

19 juillet 1918, P. 10, 347.

2° L'article 61 du Code pénal qui prévoit le concours d'un crime, soit avec un ou plusieurs délits, soit avec une ou plusieurs

contraventions, est d'une portée générale et doit toujours trouver son application, à moins d'une disposition contraire dans une

loi spéciale. Cass. 30 juillet 1920, P. 11, 181.

Art. 62. En cas de concours de plusieurs crimes, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Cette

peine, si elle consiste dans la réclusion à temps ou dans la réclusion de cinq à dix ans, pourra même

être élevée de cinq ans au-dessus du maximum.

- Voir L. 13 juin 1994 relative au régime des peines, art. VII, Mém. 1994, 1099.

Art. 63. Abrogé (L. 13 juin 1994 et L. 8 juillet 1996).

Art. 64. Les peines de confiscation spéciale à raison de plusieurs crimes, délits ou contraventions,

seront toujours cumulées.

Art. 65. Lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

1° Le principe général de l'article 65 est applicable en matière spéciale. Cour 27 avril 1895, P. 4, 133; Cour 3 janvier 1903,

19 octobre 1901, 26 juillet 1902, P. 6, 491.

2° Une injure, bien que constituant deux contraventions, en ce sens qu'elle s'adresse à deux personnes différentes, ne forme qu'un fait unique dans le sens de l'article 65 du Code pénal, alors qu'il résulte de l'ensemble des circonstances qu'elle

tend au même but au regard de chacune des personnes visées. Cass. 14 décembre 1917, P. 10, 273.

3° La fabrication de faux de concert par plusieurs personnes constitue un délit collectif et donne lieu à application de l'article

65 du Code pénal. Trib. Luxembourg 16 novembre 1948, P. 14, 464.

Chapitre VII. - De la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit.

Art. 66. Seront punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit:

Ceux qui l'auront exécuté ou qui auront coopéré directement à son exécution;

Ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis;

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices

coupables, auront directement provoqué à ce crime ou à ce délit;

(L. 8 juin 2004) Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics,

soit par des placards ou affiches, soit par des écrits, imprimés ou non et vendus ou distribués, auront

provoqué directement à le commettre, sans préjudice des deux dernières dispositions de l'article 22 de

la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

- Voir C. pén., art. 120 septies; 123 bis; 130; 168; 176; 268; 323; 331; 335; 336; 337; 431; 490.

1° L'auteur d'un faux qui fait usage de la pièce falsifiée et se procure ainsi l'objet en vue duquel il a commis le faux, ne commet qu'une seule et même infraction; cela n'empêche pas cependant que, pour chacune des trois infractions de faux, d'usage

de faux et d'escroquerie, prise isolément, le faussaire peut avoir des coauteurs ou des complices, qui ne sont passibles que des

peines prévues pour le fait auquel ils ont prêté leur concours. Cour 8 mai 1926, P. 11, 270.

2° L'article 66 du Code pénal vise toute autorité morale suffisante pour faire considérer la volonté du subordonné comme dominée par celle du supérieur, telles que les qualités de père, tuteur, maître ou ministre du culte.

Spécialement, constitue une provocation directe par abus de pouvoir au sens du dit article l'ordre donné par un ministre du

culte à des paroissiens de commettre une destruction de tombeau, cet ordre ayant au surplus été la cause déterminante du délit.

Trib. Diekirch 29 mars 1933, P. 13, 157.

3° L'expression «participation» dont se sert l'article 8 de la loi du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919, portant règlement légal du louage de service des employés privés ne recouvre pas la notion de «participation» de

plusieurs personnes à une infraction conformément aux articles 66 et 67 du Code pénal, mais l'ensemble des faits générateurs

d'empêchement par maladie ou accident, ensemble pouvant comprendre une pluralité d'infractions distinctes commises éventuellement par des personnes différentes ayant ou non coopéré ensemble, le tout à la condition qu'en raison de son intervention dans ces faits l'employé ait encouru une peine pour crime ou pour délit. Cour (Cass. civ.) 19 mars 1953, P. 16, 1.

4° La participation par aide ou assistance à une infraction est, suivant les circonstances que les juges du fond apprécient souverainement, ou un acte de participation principale c'est-à-dire un acte en qualité d'auteur, ou un acte de participation accessoire, c'est-à-dire un acte de complice. La participation principale par aide ou assistance peut se manifester sous les formes

les plus diverses; aussi, le législateur, pour les embrasser toutes, se sert-il dans l'article 66 du Code pénal des termes généraux

«par un fait quelconque».

L'ensemble des actes d'aide et d'assistance fournis à l'auteur d'un vol commis avec violences par un coprévenu dont la participation a notamment consisté à faire le guet peut être qualifié par les juges du fond de participation principale à l'infraction,

lorsque les juges estiment que ces actes ont été de telle nature que sans cette aide et cette assistance l'infraction n'eût pu être

commise. Cour 20 avril 1964, P. 19, 314.

5° Lorsque plusieurs individus ont en vertu d'un plan concerté et dans une intention commune causé volontairement des lésions corporelles à un tiers, ils sont pénalement et civilement responsables du préjudice essuyé par ce tiers, sans qu'il y ait lieu

de déterminer le rôle que l'intervention criminelle de chacun d'eux a joué dans la genèse du dommage. Agissant d'un commun

accord, ils ont, en effet, voulu au même degré les suites dommageables des agissements auxquels ils ont tous pris une part

active. Cour 5 avril 1968, P. 20, 466.

6° Lorsque plusieurs individus sont poursuivis comme auteurs ou complices d'un vol commis à l'aide d'escalade, d'effraction

ou de fausses clefs, le jugement de condamnation qui ne précise pas si ces individus sont coupables comme auteurs ou comme

complices, qui ne spécifie pas davantage les éléments de leur participation comme auteur ou comme complice et qui ne se

prononce pas sur les circonstances aggravantes d'escalade, d'effraction ou de fausses clefs, n'est pas motivé et doit être annulé.

Cour 11 novembre 1968, P. 21, 32.

7° Est légalement motivé l'arrêt qui constatant explicitement, mais dans des termes autres que ceux, non sacramentels, de

l'article 66 du Code pénal, que le prévenu a exécuté l'infraction, en déduit qu'il en est l'auteur. Cass. 12 juillet 1984, P. 26, 127.

Art. 67. Seront punis comme complices d'un crime ou d'un délit:

Ceux qui auront donné des instructions pour le commettre;

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au

délit, sachant qu'ils devaient y servir;

Ceux qui hors le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article 66, auront, avec connaissance, aidé ou

assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans

ceux qui l'ont consommé.

- Voir *C. pén.*, art. 120 septies; 123 bis; 135; 324; 487; 552.

Art. 68. Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou

des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront
fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices.

- Voir C. pén., art. 123 bis; 133; 324; 339.

Art. 69. Les complices d'un crime seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs de ce crime, d'après la graduation prévue par l'article 52 du présent code.

La peine prononcée contre les complices d'un délit n'excédera pas les deux tiers de celle qui leur serait appliquée s'ils étaient auteurs de ce délit.

- Voir C. pén., art. 123 bis; 336; 337; 525, al. 2; 529, al. 2; 530, al. 3.

Chapitre VIII. - Des causes de justification, d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité et d'excuse.

(L. 8 août 2000)

Art. 70. Il n'y a pas d'infraction, lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime.

- Voir C. pén., art. 72; 152; 260.

1° Les violences dont use le fonctionnaire, l'agent ou le préposé de l'autorité publique, dans les conditions de l'article 257 du Code pénal, et l'emploi des armes auquel recourt le gendarme, dans les conditions de l'article 231 de la loi du 29 germinal an

VI, sont légitimes, et, partant, constituent des causes de justification, lorsqu'ils sont nécessaires pour l'exécution des lois et

mandements de justice, et qu'ils ne dépassent pas les strictes limites de la nécessité. Cour 1er mai 1897, P. 4, 438.

2° Cet article est applicable lorsqu'il y a pour le prévenu présomption de légitimité des ordres qu'il avait reçus. Cass. 10 décembre 1897, P. 4, 434.

Art. 71. (L. 8 août 2000) N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, de troubles mentaux ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes. Lorsque les juridictions d'instruction ou de jugement constatent que l'inculpé ou le prévenu n'est pas pénalement responsable au sens de l'alinéa précédent, et que les troubles mentaux ayant aboli le

discernement ou le contrôle des actes de l'inculpé ou du prévenu au moment des faits persistent, elles

ordonnent par la même décision le placement de l'inculpé ou du prévenu dans un établissement ou

service habilités par la loi à accueillir des personnes faisant l'objet d'un placement dans la mesure où

l'inculpé ou le prévenu constitue toujours un danger pour lui-même ou pour autrui. Les juridictions d'instruction ou de jugement peuvent, en tout état de cause, faire désigner d'office un conseil à l'inculpé ou au prévenu qui n'en a pas choisi.

La décision qui ordonne le placement peut être frappée d'appel ou d'opposition dans les formes et

délais prévus par le code d'instruction criminelle. L'exécution de la mesure de placement sera toutefois poursuivie nonobstant le recours formé contre la décision l'ayant ordonnée.

Art. 71-1. (L. 8 août 2000) La personne qui était atteinte, au moment des faits, de troubles mentaux ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable; toutefois la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine.

Art. 71-2. (L. 8 août 2000) N'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister.

- Voir C. pén., art. 416; 417; 462; 492; 504.

1° L'acquiescement pour défaut de discernement n'étant que la dispense de la peine mais n'excluant pas la criminalité du fait,

ni, par conséquent, le fondement de la poursuite, n'empêche pas que le prévenu qui en a bénéficié, soit condamné aux dépens,

puisque'il résulte de la combinaison de l'article 194 du Code d'instruction criminelle avec les articles 162 et 368 du même code,

qu'il ne faut pas nécessairement une condamnation à une peine, mais qu'il suffit que le prévenu ait succombé, pour qu'il soit

tenu des dépens et que le tribunal puisse les prononcer. Cour 8 mars 1890, P. 2, 575.

2° Le dol général, c'est-à-dire la liberté et la conscience de l'agent sont une condition essentielle de tout délit, à moins que le contraire ne résulte d'une disposition formelle du code ou de la nature même du délit; cependant le législateur n'exprime

formellement cette condition que dans des cas exceptionnels, alors qu'il croit devoir y appeler l'attention du juge pour éviter une

fausse application de la loi; dans les autres cas elle est sous-entendue dans la définition de la loi et par conséquent aussi dans

la décision du juge qui constate le délit dans les termes de la définition légale. Cass. 20 janvier 1893, P. 3, 20.

3° La démente passagère, produite par l'ivresse complète qui, elle-même, est le résultat d'une faute, ne détruit pas la responsabilité pénale de l'auteur d'un délit non-intentionnel. Cour 31 juillet 1898, P. 5, 93.

4° La culpabilité pénale, même en matière de contravention, disparaît, lorsqu'aucune faute n'est imputable à l'agent, mais que le fait par lui posé est à considérer comme absolument involontaire de sa part, à raison d'une erreur de fait dans laquelle

tout homme raisonnable eût versé dans les mêmes circonstances. Cour 8 décembre 1900, P. 6, 88.

5° Ne saurait être considéré comme ayant été contraint par une force à laquelle il n'a pas pu résister le prévenu qui a été entraîné à une action criminelle par des désirs pervers, alors que cependant ces désirs criminels n'ont pas été

accompagnés de démente.

Spécialement ne saurait être considéré comme contraint au sens de l'article 71 du Code pénal, l'auteur d'un attentat à la pudeur qui a été reconnu être anormal par rapport au sexe, mais normal et responsable d'esprit. Cour 26 janvier 1907, P. 8, 7.

6° En matière pénale, le prévenu est couvert d'une présomption d'innocence tant que la preuve du contraire n'est pas rapportée par le ministère public; c'est donc à celui-ci qu'il incombe d'établir les conditions d'existence de l'infraction et par suite

également l'absence des causes exclusives de la culpabilité, telle que la contrainte ou la force majeure. Pour mettre le ministère

public en mesure d'administrer cette preuve, il faut pourtant qu'à l'appui de son exception, le prévenu invoque des faits précis

de nature à constituer la force majeure. Cour 23 décembre 1937, P. 14, 99.

7° La cause de justification prévue à l'article 71 du Code pénal suppose que le mal dont l'agent est menacé soit grave, imminent et certain.

A défaut d'un texte de loi spécial, l'état de nécessité se confond avec la notion de la contrainte. Cour 15 juin 1946, P. 14, 268.

8° L'ignorance de la loi pénale, si elle ne résulte pas de circonstances de force majeure, n'est pas une cause de justification. Cass. 8 juin 1950, P. 15, 41.

9° L'erreur de droit constitue une cause de justification en matière répressive, lorsqu'en raison de circonstances spéciales à

l'espèce elle apparaît comme invincible.

Pareille erreur invincible peut résulter des variations survenues dans l'application des textes de loi dont la violation est reprochée au prévenu et qui se trouvaient tantôt suspendus, tantôt remis en vigueur par des organes d'exception et par le truchement d'organisations professionnelles selon des méthodes dérogatoires au droit commun.

Il en est ainsi spécialement des dispositions relatives à la réglementation des prix. Cour 16 novembre 1951, P. 15, 237.

10° Si, en raison de son état anormal, le prévenu doit bénéficier d'une responsabilité amoindrie, son état mental ne saurait

cependant, conformément à l'article 71 du Code pénal, constituer une cause exclusive de sa responsabilité pénale, lorsqu'il

n'est ni établi, ni même allégué qu'au moment du fait le prévenu aurait été en état de démente.

Les conceptions religieuses ne sauraient libérer les citoyens des obligations que leur impose la loi, alors que le respect de celle-ci doit avoir le pas sur les impératifs de la religion. Il en est ainsi spécialement des obligations militaires.

Pour valoir cause de justification, la contrainte morale doit constituer un danger imminent, inévitable et certain. Elle doit être

irrésistible en privant celui qui la subit de la faculté d'agir autrement qu'il l'a fait. Le juge du fond apprécie souverainement les

faits constitutifs de la contrainte élisive de la responsabilité pénale.

L'accomplissement légal des obligations militaires ne saurait constituer, sous l'empire de la législation actuellement en vigueur, un mal auquel un citoyen peut prétendre légalement se soustraire, en invoquant, notamment, une prétendue contrainte

morale déduite de ses opinions religieuses.

La contrainte, soit physique, soit morale, ne constitue une cause de justification que lorsqu'elle a été imposée au prévenu, c'est-à-dire qu'il doit l'avoir subie contrairement à sa volonté.

Le prévenu ne peut se constituer lui-même et par son propre fait un état de soi-disant contrainte. Cour 4 janvier 1957, P. 17,

57.

11° Dans le système des principes généraux du droit pénal consacrés par le Code pénal ordinaire et applicables, sauf dérogation, en matière militaire, la contrainte morale est constituée par une force irrésistible en ce sens qu'une résistance y

opposée eût exposé l'auteur du fait à un mal grave, certain, imminent et inévitable. L'observation d'une loi régulièrement édictée

et d'ailleurs juste dans son essence ne saurait jamais, nonobstant une conception subjective contraire, être considérée comme

un mal, même si elle entraîne des inconvénients graves ou impose des sacrifices à ceux auxquels elle s'applique.

La contrainte morale ne saurait relever du for intérieur du prévenu, mais doit nécessairement résulter d'une impulsion extérieure émanant d'un tiers dont la volonté tend à se substituer à la volonté propre de l'agent du délit.

L'état de nécessité assimilable à la contrainte prévue à l'article 71 du Code pénal en tant que cause de justification ne saurait résulter du propre fait du prévenu comme l'est celui d'adhérer volontairement à la croyance qui consiste à admettre qu'il

serait en droit d'agir selon des idées qui lui seraient propres, par préférence au commandement d'une loi même juste. Haute

Cour Militaire (Appel) 8 janvier 1958, P. 17, 222.

12° Ni l'article 71 du Code pénal ni aucun autre texte de loi n'édictent des règles spéciales relativement aux effets de l'ivresse sur la responsabilité pénale.

Les coups portés et les blessures faites par une personne se trouvant dans un état d'ivresse pathologique lui ôtant l'usage

de la raison ne peuvent être considérés comme des actes dolosifs et intentionnels, mais sont des actes attribuables à un défaut

de prévoyance ou de précaution et ne peuvent être punis que comme coups et blessures involontaires. Le prévenu ne peut,

dans ce cas, être considéré comme ayant posé les faits dans une intention coupable, parce qu'ayant commis la faute de s'enivrer, il devait prévoir les infractions qu'il pourrait commettre pendant l'état d'ivresse.

En ne mentionnant dans l'article 71 du Code pénal que la démence et en gardant le silence sur l'ivresse, le législateur n'a pas entendu exclure l'ivresse complète comme cause d'irresponsabilité au cas où elle a anéanti le libre arbitre du délinquant au

point que celui-ci n'avait plus aucune conscience de l'acte délictueux qu'il a posé pendant cet état d'ivresse complète.

A cet égard, il n'y a pas lieu de distinguer entre l'état d'ivresse qui est dû au manque de prévoyance ou à la faute du délinquant parce qu'il a bu imprudemment ou avec excès, et l'état d'ivresse qui est dû à sa volonté, parce qu'il s'est enivré volontairement mais sans l'intention de commettre une infraction déterminée. L'état d'inconscience qui caractérise

l'ivresse

complète exclut, en effet, toute intention dolosive et, par conséquent, tout délit intentionnel, tout en laissant place à un délit non

intentionnel résultant de la faute ou du défaut de prévoyance et de précaution.

Les faits de rébellion commis en état d'ivresse pathologique échappent à toute répression, alors que le prévenu n'a pu agir

avec l'intention criminelle exigée par la loi. Cour 12 octobre 1959, P. 18, 24.

13° Le fait de la victime ne peut exonérer en tout ou en partie l'auteur responsable d'un fait dommageable que s'il revêt le caractère d'une faute, laquelle suppose une volonté libre, la raison et le discernement.

La question de savoir si une personne jouit du discernement nécessaire pour se rendre compte de la portée de ses actes et

pour prévoir les conséquences de ses gestes est à décider en fait et relève par conséquent du pouvoir souverain des juges du

fond.

Il en est ainsi spécialement de la décision qui refuse d'admettre un partage de responsabilité entre l'auteur d'un accident et

la victime, au motif que cette dernière, âgée de trois ans et demi, était privée du discernement requis pour pouvoir commettre

un fait fautif qui lui fût imputable et qui pût engager sa responsabilité. Cour (Cass.) 2 juillet 1964, P. 19, 358.

14° L'erreur de droit ne peut constituer une cause de justification que si, en raison de circonstances spéciales, elle doit être

considérée comme invincible dans le chef de celui qui en est victime.

Spécialement, le prévenu qui a appris la fausse nouvelle de l'autorisation de la pêche à la perche tant par les organes de la

fédération des pêcheurs que par les informations diffusées par la presse et la radio et qui, au surplus, a eu confirmation de cette

fausse nouvelle par les agents de l'administration publique intéressée, interprétant inexactement la loi du 21 mars 1947 concernant le régime de la pêche dans les eaux indigènes, s'est trouvé dans une situation telle que le degré de diligence normalement requis dans les relations humaines ne lui permettait pas d'éviter l'erreur de droit par lui commise. Encore qu'il ait

exercé la pêche à la perche en temps prohibé, il doit dès lors être acquitté de cette prévention. Cour 30 octobre 1970, P. 21,

375.

15° La contrainte, pour être élisive de l'imputabilité d'une infraction, doit résulter d'un événement indépendant de la volonté

humaine et n'avoir pu être ni prévue ni conjurée par cette volonté et ne doit non plus provenir d'une faute ou négligence antérieure de celui qui l'invoque.

Le prévenu d'outrage public aux moeurs par des actions blessant la pudeur qui, de propos délibéré, a recherché les situations propices à l'assouvissement de sa passion et qui, connaissant ses penchants, ne s'est pas soumis à un traitement

médical, s'est mis lui-même dans l'état psychopathologique qu'il allègue et ne saurait dès lors invoquer la contrainte comme

cause de justification. Cour 9 novembre 1973, P. 22, 406.

16° Si, en raison de son état anormal, le prévenu doit bénéficier d'une responsabilité amoindrie, cette circonstance ne saurait cependant, conformément à l'article 71 du Code pénal, constituer une cause exclusive de sa faute pénale, lorsqu'il n'est

pas établi ni même allégué qu'au moment du fait l'agent était en état de démence. Cour 20 février 1987, P. 27, 97.

17° L'erreur de droit peut être une cause de justification lorsqu'elle est invincible, c'est-à-dire lorsqu'elle exclut invinciblement la volonté de délinquer.

Se trouve établie la cause de justification invoquée par un prévenu qui a entamé la construction de maisons unifamiliales, dont l'exécution était subordonnée à l'approbation à la fois du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Environnement cette

dernière faisant en l'espèce défaut lorsque le Ministre de l'Intérieur avait, par circulaire adressée aux administrations communales, informé celles-ci qu'à l'avenir de tels projets ne seraient soumis à son approbation qu'après la décision du Ministre de l'Environnement. Dès lors, l'approbation du projet par le Ministre de l'Intérieur autorisait à tenir pour acquise l'approbation du Ministre de l'Environnement. Cour 15 octobre 1987, P. 27, 193.

18° Les activités de recherche de la police judiciaire ne constituent une provocation absolutoire que si elles consistent soit à

faire naître la résolution criminelle soit à la renforcer dans le chef de celui qui exécutera matériellement l'infraction, ce qui n'est

pas le cas lorsque l'intention délictueuse était préalablement arrêtée et que le stratagème employé n'a pas incité les malfaiteurs

à violer la loi pénale, mais bien au contraire à empêché l'appropriation irrégulière des fonds en jeu. Cour 19 décembre 1989, P.

27, 360.

19° L'existence, dans le chef de l'agent, d'une faute par laquelle il aurait lui-même créé la situation dont il déduit l'état de nécessité, n'exclut pas en principe qu'il puisse se prévaloir de cette cause de justification.

Il n'en est cependant pas ainsi lorsque l'agent s'est délibérément placé dans une situation dont il pouvait prévoir qu'elle créerait le prétendu état de nécessité. Cass. 22 février 1996, 30, 2.

Art. 72. (L. 13 juin 1994) Nul crime ou délit ne peut être excusé, si ce n'est dans les cas déterminés par la loi.

- Voir *C. pén.*, art. 77; 134; 136; 192; 260; 273; 300; 304; 326; 335; 341; 366; 411; 415; 452; 462; 492; 504; 509.

Chapitre IX. - Des circonstances atténuantes.

(L. 13 juin 1994)

Art. 73. (L. 13 juin 1994) S'il existe des circonstances atténuantes, les peines criminelles sont réduites ou modifiées conformément aux dispositions qui suivent.

- Voir *C. pén.*, art. 79.

Art. 74. (L. 13 juin 1994) La réclusion à vie est remplacée par la réclusion à temps qui ne peut être

inférieure à quinze ans.

La réclusion de vingt à trente ans, par la réclusion non inférieure à dix ans.

La réclusion de quinze à vingt ans, par la réclusion non inférieure à cinq ans.

La réclusion de dix à quinze ans, par la réclusion de cinq à dix ans ou même par un emprisonnement non inférieur à trois ans.

La réclusion de cinq à dix ans, par l'emprisonnement de trois mois au moins.

Art. 75. (L. 13 juin 1994) Dans le cas où la loi élève le minimum d'une peine criminelle, le minimum

ordinaire de cette peine est appliqué, ou même la peine immédiatement inférieure, conformément à

l'article précédent.

- Voir *C. pén.*, art. 54, al. 3; 257; 266; 293; 377; 381; 410; 530, al. 2.

Art. 76. (L. 1^{er} août 2001) L'amende en matière criminelle peut être réduite, sans qu'elle puisse être en aucun cas inférieure à 251 euros.

Art. 77. (L. 1^{er} août 2001) Les coupables dont la peine criminelle a été commuée en un emprisonnement peuvent être condamnés à une amende de 251 euros à 10.000 euros.

(L. 13 juin 1994) Ils peuvent être condamnés à l'interdiction de tout ou partie des droits mentionnés

à l'article 11, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

1° L'article 84, alinéa 1^{er}, du Code pénal, qui permet au juge, en cas de commutation d'une peine criminelle en un emprisonnement par admission de circonstances atténuantes, de renforcer l'emprisonnement par une amende, ne distingue

pas suivant que la commutation de la peine est l'oeuvre d'une juridiction de jugement ou est imposée par une juridiction d'instruction.

Il s'ensuit que le tribunal correctionnel peut prononcer une amende contre un prévenu convaincu de vol qualifié décriminalisé par décision de la juridiction d'instruction. Cour 29 septembre 1977, P. 24, 1.

2° Le tribunal correctionnel, saisi d'une infraction devenue délit par l'effet d'une procédure de décriminalisation, qui prononce non pas une peine d'emprisonnement, mais une peine d'intérêt général non rémunéré, ne saurait appliquer l'article 77

du Code pénal, et n'est donc pas autorisé à prononcer en outre une peine d'amende. Cour 9 octobre 1995, P. 29, 421.

Art. 78. (L. 1^{er} août 2001) S'il existe des circonstances atténuantes, la peine d'emprisonnement peut ne pas être prononcée et l'amende peut être réduite au-dessous de 251 euros, sans qu'elle puisse être inférieure à 25 euros.

(L. 13 juin 1994) Si l'interdiction des droits mentionnés à l'article 11 est ordonnée et autorisée, les juges peuvent prononcer ces peines pour un terme d'un an à cinq ans ou les remettre entièrement.

La déclaration de circonstances atténuantes impose au juge en matière correctionnelle une seule obligation, celle de prononcer une peine qui soit au-dessous du maximum que comporte le délit; lorsque le délit est puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende, le juge n'est pas obligé de réduire les deux peines, et aucun texte de loi ne s'oppose à ce

que les tribunaux prononcent dans ce cas à la fois un emprisonnement de police et une amende correctionnelle. Cass. 15 mai

1952, P. 15, 349.

Art. 79. (L. 13 juin 1994) L'appréciation des circonstances atténuantes est réservée aux cours et tribunaux.

Ces circonstances sont indiquées dans leurs arrêts et jugements.

1° Aucun texte de loi n'impose au juge du fond l'obligation de motiver spécialement le refus du bénéfice des circonstances atténuantes au condamné. Cour 27 août 1885, P. 2, 419.

2° L'appréciation des circonstances atténuantes appartient en règle générale, aux juridictions de jugement et il n'est fait exception à ce principe, pour les juridictions, en matière de discrimination et de décorrectionnalisation, que sous le seul rapport de l'attribution de compétence au tribunal de renvoi, avec les effets que la loi y attache.

En conséquence, si la chambre du conseil a renvoyé un inculpé devant le tribunal correctionnel, en raison de circonstances

atténuantes ayant pour effet de transformer en délit le crime à lui imputé, elle a épuisé sa compétence et sa décision ne peut

lier le juge du fond, à qui il appartient de statuer sur les circonstances atténuantes pouvant exister en faveur du prévenu, si le

fait qu'il retient constitue une infraction rentrant directement dans sa compétence. Cass. 28 octobre 1921, P. 11, 485.

3° Si les circonstances atténuantes accordées par une décision coulée en force de chose jugée d'une juridiction d'instruction restent en toute occurrence acquises au prévenu bénéficiant ainsi de la décriminalisation des infractions originaires, le renvoi n'a toutefois pas d'effet attributif de juridiction, mais uniquement une valeur indicative et n'enlève à la juridiction du fond ni son droit ni son devoir de qualifier autrement et légalement les faits qui lui sont soumis, sans qu'il soit d'ailleurs besoin que des éléments nouveaux aient surgi des investigations menées à l'audience.

Il s'ensuit que les juges correctionnels, saisis par un renvoi ordonné par une juridiction d'instruction en raison de l'attribution

de circonstances atténuantes, au lieu de se référer exclusivement et sans autre contrôle au seul contenu théorique de l'ordonnance de renvoi pour toiser leur compétence, doivent procéder à l'examen des données matérielles du dossier avant

d'admettre un éventuel déclinatoire. Cour 20 février 1987, P. 27, 97.

Art. 80 à 85. Abrogés (L. 13 juin 1994).

Chapitre X. - De l'extinction des peines.

Art. 86. Les peines prononcées par des arrêts ou jugements devenus irrévocables s'éteignent par

la mort du condamné.

Toutefois, l'Etat pourra, après ces arrêts ou jugements, exiger des héritiers ou ayants cause du condamné, les amendes purement fiscales.

En matière de condamnations du chef de crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, celui-ci

pourra exiger des héritiers ou ayants-droit du délinquant le paiement des amendes et des frais, ainsi

que des frais résultant de l'exécution de la peine et de la détention préventive, jusqu'à concurrence de

l'actif net recueilli par eux.

Art. 87. Les incapacités prononcées par les juges ou attachées par la loi à certaines condamnations cessent par la remise que le Grand-Duc peut en faire, en vertu du droit de grâce.

- Voir *Const., art. 53; C. com., art. 586 ss.*

1° La disposition de l'article 87 du Code pénal, aux termes de laquelle les incapacités prononcées par les juges ou attachées par la loi à certaines condamnations cessent par la remise que le Souverain peut en faire en vertu du droit de grâce,

doit s'appliquer à toutes les incapacités quelconques; elle reconnaît au Souverain le droit de relever non seulement de la déchéance de l'électorat communal, mais encore de celle de l'électorat législatif.

Cette disposition n'est pas contraire à celle de l'article 53 de la Constitution qui détermine la déchéance de l'électorat législatif pour cause de vol par exemple, puisque l'article 38 de la Constitution reconnaît au Souverain le droit de remettre les

peines, ce qui logiquement et juridiquement concerne aussi bien l'amende et la prison que les incapacités accessoires qui ne

sont pas moins pénales que les peines principales. Trib. civil Luxembourg 14 mars 1894, P. 3, 487.

2° Si les articles 38 de la Constitution et 87 du Code pénal reconnaissent au Souverain le droit de remettre les peines corporelles ou pécuniaires ainsi que les incapacités prononcées par les juges ou attachées par la loi à certaines condamnations, la condamnation continue cependant à produire tous les effets que la grâce n'a pas expressément anéantis.

Les condamnés, visés à l'arrêté grand-ducal du 18 avril 1955 accordant remise de certaines peines d'amendes et d'emprisonnement, n'ayant obtenu que la remise de la peine principale n'ont pas été affranchis des déchéances ou des pénalités qui ont été prononcées à titre accessoire par les juges. Cour 23 novembre 1955, P. 16, 407.

Art. 88 à 90. Abrogés (L. 13 juin 1994).

Art. 91. Les peines criminelles se prescrivent par vingt années révolues à compter de la date des arrêts ou jugements qui les prononcent.

Art. 92. Les peines correctionnelles se prescrivent par cinq années révolues, à compter de la date

de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, ou à compter du jour où le jugement rendu en première instance ne pourra plus être attaqué par la voie de l'appel.

Si la peine prononcée dépasse trois années, la prescription sera de dix ans.

En matière de condamnation du chef de délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, les amendes correctionnelles se prescrivent par vingt années révolues.

La condamnation au rétablissement des lieux dans leur état antérieur ne constitue pas une peine mais un mode particulier

de réparation ou de restitution destiné à mettre fin à une situation contraire à la loi résultant de l'infraction et nuisant à l'intérêt

public. Elle échappe à la prescription pénale applicable aux peines portées par les juridictions répressives. Cass. 9 janvier 1992,

P. 28, 182.

Art. 93. Les peines de police se prescrivent par deux années révolues, à compter des époques fixées à l'article précédent.

Art. 94. (L. 13 juin 1994) Les peines de l'amende et de la confiscation spéciale se prescrivent dans

les délais fixés par les articles précédents, selon qu'elles seront prononcées pour crimes, délits ou contraventions.

Art. 95. Si le condamné qui subissait sa peine est parvenu à s'évader, la prescription commence à

courir du jour de l'évasion.

Toutefois, dans ce cas, on imputera, sur la durée de la prescription, le temps pendant lequel le condamné a subi sa peine au-delà de cinq ans, si c'est une peine criminelle temporaire, ou au-delà de

deux ans si c'est une peine correctionnelle.

Art. 96. La prescription de la peine sera interrompue par l'arrestation du condamné.

Art. 97 et 98. Abrogés (L. 13 juin 1994).

Art. 99. Les condamnations civiles, prononcées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, se prescrivent d'après les règles du droit civil, à compter du

jour où elles seront devenues irrévocables.

Toutefois, ces condamnations se prescrivent à compter de la date de l'arrêt, si elles ont été prononcées par contumace.

- Voir *C. civ., art. 2262.*

1° Pour que la prescription de l'action civile soit substituée à la prescription pénale, il faut, aux termes de l'article 642 du

Code d'instruction criminelle, que la condamnation civile prononcée par la juridiction répressive soit devenue irrévocable, c'est-à-

dire qu'il n'y ait plus de preuves à rapporter et, par conséquent, plus d'inconvénient à proroger les délais.

Par l'institution d'une expertise en vue de déterminer le montant du dommage subi par la partie civile, le tribunal répressif n'a pu épuiser sa juridiction quant à l'action civile qui, ayant pris naissance à l'occasion d'une infraction reste soumise à la prescription pénale. Cass. 18 décembre 1952, P. 15, 408.

2° L'action civile reste soumise à la prescription pénale même si une condamnation définitive sur l'action publique est intervenue, cette cause d'extinction n'effaçant pas le caractère délictueux du fait qui a donné naissance à l'action civile.

Par

suite, si une décision devenue définitive a condamné l'auteur d'un délit à une peine et au versement d'une provision au profit de

la partie civile, le surplus devant être fixé par expertise, l'action civile qui reste toujours en cause est soumise à la prescription

de trois ans prévue par l'article 638 du Code d'instruction criminelle. Cass. 19 décembre 1963, P. 19, 199.

3° Aux termes de l'article 99 du Code pénal qui, avec certaines modifications de détail, a repris le principe énoncé antérieurement à l'article 642 du Code d'instruction criminelle, la prescription de l'action civile n'est remplacée par la prescription

du droit commun, c'est-à-dire par la prescription trentenaire, que s'il y a condamnation civile devenue irrévocable.

Les condamnations civiles sont celles qui allouent ou ordonnent des restitutions, des dommages-intérêts ou d'autres réparations analogues, à l'exclusion des décisions qui se bornent à affirmer le principe de l'obligation du défendeur au civil et,

par ricochet, du droit de la partie civile à la réparation résultant de l'infraction dont le défendeur au civil a été reconnu coupable,

tout en instituant une mesure d'instruction destinée à permettre aux juges de fixer le montant des dommages-intérêts réduits.

Pareille décision n'étant, au surplus, pas une décision devenue irrévocable, l'action civile reste soumise à la prescription des

articles 637, 638 et 640 du Code d'instruction criminelle. Cour (Cass.) 4 juin 1964, P. 19, 342.

4° L'action publique et l'action civile pour une contravention de police sont soumises à la prescription annale prévue par l'article 640 du Code d'instruction criminelle.

L'action civile reste soumise à la prescription pénale même si une condamnation définitive sur l'action publique est intervenue, cette cause d'extinction n'effaçant pas le caractère délictueux du fait qui a donné naissance à l'action publique.

Les délais de prescription sont les mêmes, que l'action civile soit portée devant la juridiction répressive, accessoirement à l'action publique, ou qu'elle soit portée devant la juridiction civile. Cour 29 juin 1965, P. 19, 536.

Dispositions générales.

Art. 100. (L. 2 juin 1972) 1) Les condamnés qui ont à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté, qu'elles aient été encourues en vertu du présent code, du code pénal militaire ou d'une loi spéciale, peuvent être mis en liberté conditionnellement, lorsqu'ils ont accompli trois mois de leur peine ou de la durée totale de leurs peines, si cette peine ou cette durée totale de peines est inférieure à six mois, et la moitié dans le cas contraire.

2) S'il y a récidive légale, la durée de l'incarcération déjà subie doit être de six mois si la peine est inférieure à neuf mois et correspondre aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

3) Les condamnés à perpétuité peuvent être mis en liberté conditionnellement lorsque la durée de

l'incarcération déjà subie par eux dépasse quinze ans.

4) Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et présentent

des gages sérieux de réadaptation sociale.

5) La libération est ordonnée par le procureur général d'Etat.

6) Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de conditions particulières ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré.

7) Le temps d'épreuve ne peut être inférieur à la durée de la partie de la peine ou des peines non subie au moment de la libération s'il s'agit de peines correctionnelles; il peut la dépasser pour une

période d'un an au plus.

8) Toutefois, lorsque la peine en cours d'exécution est une peine criminelle, la durée des mesures

facultatives d'assistance et de contrôle est fixée pour une période qui ne peut être inférieure à cinq

années, ni supérieure à dix années.

9) Abrogé implicitement (L. 13 juin 1994).

10) En cas d'inconduite ou d'inobservation des conditions attachées à la décision de mise en liberté conditionnelle, le procureur général d'Etat peut révoquer cette décision.

11) En cas de nécessité, le procureur d'Etat de la résidence du condamné libéré de même que celui du lieu où il peut être trouvé peuvent faire procéder à l'arrestation du condamné libéré, sauf à en

référer, dans les deux jours, au procureur général d'Etat. Si la révocation est prononcée, son effet remonte au jour de l'arrestation.

Art. 100-1. (L. 13 juin 1994) Les dispositions du présent livre s'appliquent à toutes les infractions prévues par des lois spéciales pour autant que celles-ci ne prévoient pas de règles dérogatoires.

LIVRE II. - Des infractions et de leur répression en particulier.

TITRE Ier. - Des crimes et des délits contre la sûreté de l'Etat.

Chapitre Ier. - Des attentats et des complots contre le (Roi) Grand-Duc, contre la famille royale grand-ducale et contre la forme du Gouvernement.

Art. 101. L'attentat contre la vie ou contre la personne du (Roi) Grand-Duc sera puni de la réclusion à vie.

S'il n'a pas eu pour résultat de porter atteinte à la liberté du (Roi) Grand-Duc et s'il ne lui a causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie, l'attentat contre sa personne sera puni de la réclusion à vie.

- Voir C. pén., art. 131; 132; 133; Const., art. 4.

Art. 102. L'attentat contre la vie de l'héritier présomptif de la Couronne sera puni de la réclusion à vie.

L'attentat contre sa personne sera puni de la réclusion à vie.

S'il n'a pas eu pour résultat de porter atteinte à sa liberté et s'il ne lui a causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie, l'attentat contre sa personne sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans.

- Voir C. pén., art. 131; 132; Const., art. 3.

Art. 103. L'attentat contre la vie de la (Reine) Grande-Duchesse, des parents et alliés du (Roi) Grand-Duc en ligne directe, ou de ses frères, ou contre la vie du Régent, sera toujours puni comme le fait consommé.

L'attentat contre leur personne sera puni de la réclusion de dix à quinze ans; il sera puni de la réclusion de cinq à dix ans, s'il n'a pas eu pour résultat de porter atteinte à leur liberté et s'il ne leur a

causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie.

- Voir C. pén., art. 131; 132.

Art. 104. L'attentat dont le but sera, soit de détruire, soit de changer la forme du Gouvernement ou

l'ordre de successibilité au trône, soit de faire prendre les armes aux citoyens ou aux habitants, contre

l'autorité du (Roi) Grand-Duc, ou la Chambre des députés, sera puni de la réclusion à vie.

- Voir C. pén., art. 131; 132; 133.

Art. 105. L'attentat existe dès qu'il y a tentative punissable.

- Voir C. pén., art. 51; 374.

Art. 106. Le complot contre la vie ou contre la personne du (Roi) Grand-Duc sera puni de quinze à

vingt ans de réclusion, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution, et de dix à quinze

ans de la même peine, dans le cas contraire.

- Voir C. pén., art. 110.

Art. 107. Le complot contre la vie ou contre la personne de l'héritier présomptif de la Couronne sera puni de dix à quinze ans de réclusion, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution, et de la réclusion de cinq à dix ans dans le cas contraire.

- Voir C. pén., art. 110.

Art. 108. Le complot contre la vie ou contre la personne, soit des membres de la famille royale énumérés en l'article 103, soit du Régent, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

- Voir C. pén., art. 110.

Art. 109. Le complot formé pour arriver à l'une des fins mentionnées à l'article 104, sera puni de dix à quinze ans de réclusion, si quelque acte a été commis pour en préparer l'exécution, et de cinq à

dix ans de la même peine, dans le cas contraire.

- *Voir C. pén., art. 110.*

Art. 110. Il y a complot dès que la résolution d'agir a été arrêtée entre plusieurs personnes.

Art. 111. La proposition faite et non agréée de former un complot contre la vie ou contre la personne du (Roi) Grand-Duc, de l'héritier présomptif de la Couronne, des membres de la famille royale énumérés en l'article 103, ou du Régent, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Le coupable pourra être condamné à l'interdiction conformément à l'article 24.

- *Voir C. pén., art. 136.*

Art. 112. Quiconque aura formé seul la résolution de commettre un attentat contre la vie ou contre la personne du (Roi) Grand-Duc, de l'héritier présomptif de la Couronne, des membres de la famille royale énumérés en l'article 103, ou du Régent, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans, lorsqu'il aura commis un acte pour en préparer l'exécution.

Chapitre II. - Des crimes et des délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Art. 113. (Arr. g.-d. 14 juillet 1943) Tout Luxembourgeois qui aura porté les armes contre le Grand-

Duché de Luxembourg sera puni de la réclusion à vie.

(L. 30 avril 1946) Sera puni de la même peine le Luxembourgeois qui volontairement aura servi dans les forces armées de l'envahisseur ou de ses alliés.

- *Voir C. pén., art. 123septies; 123octies.*

1° L'article 113 du Code pénal modifié ne vise pas seulement le fait de combattre effectivement au front avec l'arme à la main, mais il a une portée générale qui comprend toute activité d'intérêt militaire de celui qui s'est fait enrôler volontairement au

service de l'armée ennemie. Cass. 29 avril 1946, P. 15, 264.

2° Si l'engagement volontaire de servir dans l'armée de l'ennemi a été contracté par un mineur de 18 ans, la présomption irréfragable d'irresponsabilité instituée par l'article 19 de la loi du 2 août 1939 sur la protection de l'enfance empêche que l'auteur de l'engagement puisse être poursuivi pénalement, à moins qu'il n'ait exécuté ou continué d'exécuter volontairement le

dit engagement après avoir atteint l'âge de la majorité pénale. Cass. 5 novembre 1946, P. 14, 265.

3° Par forces armées au sens de l'article 113 du Code pénal il faut entendre la «Wehrmacht» composée de militaires et soldats et non pas les diverses formations de la police politique allemande. Cour 13 mai 1948, P. 14, 389.

4° L'article 113 du Code pénal modifié a une portée générale et punit tant le Luxembourgeois qui a porté les armes contre le

Grand-Duché que celui qui a volontairement servi dans les forces armées de l'envahisseur ou de ses alliés, donc également le

Luxembourgeois ayant servi dans l'armée ennemie en qualité de médecin militaire. Cass. 28 octobre 1948, P. 14, 455.

Art. 114. (Arr. g.-d. 14 juillet 1943) Quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec une puissance étrangère ou avec toute personne agissant dans l'intérêt d'une puissance étrangère pour engager cette puissance à commettre des hostilités ou à entreprendre la

guerre contre le Grand-Duché de Luxembourg ou pour lui en procurer les moyens, sera puni de la

réclusion de dix à quinze ans. Si des hostilités s'en sont suivies, il sera puni de la réclusion à vie.

- *Voir C. pén., art. 113; 123ter; 123septies; 123octies.*

Art. 115. (Arr. g.-d. 14 juillet 1943) Sera puni de réclusion à vie:

Celui qui aura facilité aux ennemis de l'Etat l'entrée sur le territoire du Grand-Duché;

Celui qui aura livré des villes, places, postes, magasins, arsenaux ou bâtiments appartenant à l'Etat grand-ducal;

(L. 30 avril 1946) Celui qui aura fourni des secours en soldats, hommes;

(Arr. g.-d. 14 juillet 1943) Celui qui aura secondé le progrès de leurs armes sur le territoire du

Grand-Duché ou contre la force armée luxembourgeoise en ébranlant la fidélité des officiers, soldats

ou autres citoyens envers le Souverain et l'Etat.

Dans le cas ci-dessus, la tentative punissable sera assimilée au crime même.

Le complot ayant pour but l'un de ces crimes sera puni de la réclusion de dix à quinze ans, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution, et de la réclusion de cinq à dix ans dans le

cas contraire.

- Voir *C. pén.*, art. 51; 110; 123ter; 123septies; 123octies; 136.

1° Le fait de celui qui a fourni à l'ennemi le secours de sa propre personne ne rentre pas dans les prévisions de l'article 115

du Code pénal qui ne punit que le fait de celui qui fournit le secours d'autres hommes, voire d'un seul homme, mais d'un tiers.

Cass. 4 juillet 1945, P. 14, 261.

2° Si le fait d'avoir fourni fin 1939 et commencement 1940 au service d'espionnage allemand des renseignements sur les barrages de route établis par le Gouvernement luxembourgeois dans un but de défense nationale ne rentre pas dans les prévisions de l'article 115 du Code pénal, qui présuppose l'Etat de guerre ouverte ou déclarée publiquement au moment de la

perpétration du crime, le même fait est prévu et réprimé par l'article 114 du Code pénal, en ce qu'il a eu pour but de procurer à

l'Allemagne les moyens de diriger une attaque à main armée contre le Grand-Duché. Cour 21 juillet 1947, P. 14, 336.

Art. 116. (Arr. g.-d. 14 juillet 1943) Quiconque aura sciemment livré ou communiqué en tout ou en

partie, en original ou en reproduction, à une puissance ennemie ou à toute autre personne agissant

dans l'intérêt d'une puissance ennemie, des objets, plans, écrits, documents ou renseignements dont

le secret vis-à-vis de l'ennemi intéresse la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat, sera puni de réclusion à vie.

- Voir *C. pén.*, art. 113; 120quater; 123ter; 123septies.

Art. 117. (Arr. g.-d. 14 juillet 1943) Les peines exprimées aux articles 113, 115 et 116 seront les mêmes, soit que les crimes prévus par ces articles aient été commis envers le Grand-Duché de Luxembourg, soit qu'ils l'aient été envers les alliés du Grand-Duché de Luxembourg agissant contre

l'ennemi commun.

Pour l'application de la présente disposition, est «allié du Grand-Duché de Luxembourg» tout Etat qui, même indépendamment d'un traité d'alliance, poursuit la guerre contre un Etat avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg lui-même est en guerre.

- Voir *C. pén.*, art. 113; 123octies.

Art. 118. (Arr. g.-d. 14 juillet 1943) Quiconque aura sciemment livré ou communiqué, en tout ou en

partie, en original ou en reproduction, à une puissance étrangère ou à toute personne agissant dans

l'intérêt d'une puissance étrangère des objets, plans, écrits, documents ou renseignements dont le

secret intéresse la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat, sera puni de la réclusion de

cinq à dix ans.

Si le coupable était investi d'une fonction ou d'un mandat public ou s'il remplissait une mission ou accomplissait un travail à lui confié par le Gouvernement, il sera puni de la réclusion de dix à quinze

ans.

- Voir *C. pén.*, art. 113; 120sexies; 123septies; 123octies; 266.

Art. 118bis. (Arr. g.-d. 14 juillet 1943) Sera puni de la réclusion à vie quiconque aura volontairement participé à la transformation par l'ennemi d'institutions ou d'organisations légales, ébranlé en temps de guerre la fidélité des citoyens envers le Souverain et l'Etat, ou qui aura volontairement servi la politique ou les desseins de l'ennemi.

Sera de même puni de la réclusion à vie quiconque aura volontairement dirigé, pratiqué par

quelque moyen que ce soit, provoqué, aidé ou favorisé une propagande dirigée contre la résistance à l'ennemi ou à ses alliés ou tendant aux faits énumérés à l'alinéa précédent.

.....1

- Voir C. pén., art. 113; 123ter; 123septies; 123octies.

1° En raison de la signification technique du terme «volontairement» en matière répressive, il faut décider que par ce terme

l'article 118bis du Code pénal et l'article 4 de l'arrêté grand-ducal du 22 avril 1941 visent le dol général à l'exclusion du dol spécial.

On peut admettre qu'en préférant le terme «volontairement» à celui de «sciemment» le législateur luxembourgeois a entendu recommander aux juges du fond appelés à apprécier souverainement en fait, si l'infraction à juger a été commise volontairement ou s'il y a eu contrainte suffisante au sens de l'article 71 du Code pénal de tenir compte du régime spécial auquel le pays était soumis durant toute l'occupation. Cour 24 janvier 1946, P. 15, 225.

2° Le crime de collaboration politique et le délit d'incivisme prévus respectivement aux articles 118bis et 123sexies du Code

pénal ne visant pas des faits isolés, mais comportent un état criminel continu se prolongeant pendant un temps plus ou moins

long et que le juge du fond apprécie souverainement en fait. Cass. 28 octobre 1948, P. 14, 455.

1 Alinéa 3 devenu sans objet suite à la loi du 20 juin 1979 portant abolition de la peine de mort et à la loi du 13 juin 1994 relative

au régime des peines.

Art. 118ter. (L. 30 avril 1946) Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans celui qui sciemment et sans nécessité aura, soit directement soit par intermédiaire ou en cette qualité, favorisé

la politique ou les desseins de l'ennemi par des fournitures ou par des services. Dans des cas particulièrement graves la peine sera celle de la réclusion de cinq à dix ans ou même celle de la réclusion de dix à quinze ans.

Pour l'application de la disposition qui précède, les sociétés sont à considérer comme personnes civilement responsables de l'infraction commise par un organe de la société.

- Voir C. pén., art. 123septies.

Art. 119. (Arr. g.-d. 14 juillet 1943) Quiconque aura sciemment livré ou communiqué, en tout ou en

partie, en original ou en reproduction, à toute personne non qualifiée pour en prendre livraison ou connaissance, des objets, plans, écrits, documents ou renseignements visés à l'article 118, sera puni

d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros.

Sera puni des mêmes peines quiconque, sans autorisation de l'autorité compétente, aura reproduit,

publié ou divulgué, en tout ou en partie, par un procédé quelconque des objets, plans, écrits, documents et renseignements visés à l'article 118.

- Voir C. pén., art. 113; 120quater; 120sexies; 123septies; 123octies.

Art 120. (Arr. g.-d. 14 juillet 1943) Quiconque, sans qualité pour en prendre livraison ou connaissance, se sera procuré, en tout ou en partie, en original ou en reproduction, des objets, plans,

écrits, documents ou renseignements visés à l'article 118 ou les aura reçus volontairement, sera puni

d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros.

- Voir C. pén., art. 113; 120quater; 120sexies; 123septies; 123octies.

Art. 120bis. (Arr. g.-d. 14 juillet 1943) Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros:

1. Quiconque, sous un déguisement ou en dissimulant son identité, sa profession, sa qualité ou sa

nationalité, ou à l'aide d'une manoeuvre ayant pour but de tromper les agents préposés à la garde ou

de déjouer leur surveillance, se sera introduit soit dans un ouvrage quelconque de défense, un poste,

un établissement militaire ou aéronautique, un dépôt, un magasin ou parc militaires, soit dans un atelier, un chantier ou un laboratoire où s'exécutent pour l'Etat des travaux intéressant la défense du

territoire;

2. Quiconque, par l'un des moyens prévus à l'alinéa précédent, aura levé un plan, reconnu des voies de communication, des moyens de correspondance ou de transmission à distance ou recueilli

des renseignements intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat;

3. Quiconque en vue de recueillir ou de transmettre des renseignements intéressant la défense du

territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat et sans avoir qualité à cet effet, aura organisé ou employé un

moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance.

- Voir C. pén., art. 113; 120quater; 120sexies; 123septies; 123octies.

Art. 120ter. (Arr. g.-d. 14 juillet 1943) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros:

1. Quiconque, sans autorisation de l'autorité militaire ou aéronautique, aura exécuté par un procédé quelconque les levés ou opérations de topographie dans un rayon d'un myriamètre ou dans

tout autre rayon qui sera ultérieurement fixé par le Gouvernement, autour d'un ouvrage de défense,

d'un poste, d'un établissement militaire, d'un établissement aéronautique autre qu'un aérodrome ou

aérogare, d'un dépôt, magasin ou parc militaires, à partir des ouvrages avancés, ou aura pris des photographies d'un de ces lieux, ouvrages ou établissements, édité, exposé, vendu ou distribué des

reproductions de ces vues;

2. Quiconque, sans autorisation, aura escaladé ou franchi soit les revêtements ou les talus des fortifications, soit les murs, barrières, grilles, palissades, haies ou autres clôtures, établis sur un terrain

militaire ou aura pénétré dans l'un des autres établissements visés par l'article 120bis.

- Voir C. pén., art. 113; 120quater; 123septies; 123octies.

Art. 120quater. (Arr. g.-d. 14 juillet 1943) La tentative de l'une des infractions, prévues par les articles 116, 119, 120 à 120ter est considérée comme l'infraction elle-même.

- Voir C. pén., art. 51; 113; 123octies.

Art. 120quinquies. (Arr. g.-d. 14 juillet 1943) Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et

d'une amende de 251 euros à 125.000 euros, quiconque, contrairement aux règlements aura déplacé

ou détenu des objets, plans, écrits, ou documents visés à l'article 118, ou quiconque, par négligence ou

inobservation des règlements, aura laissé détruire, soustraire ou enlever même momentanément, tout

ou partie de ces objets, plans, écrits ou documents qui lui ont été confiés ou dont il a eu connaissance

en raison de ses fonctions, de son état, de sa profession, d'une mission, d'un mandat ou en aura laissé

prendre connaissance, copie ou reproduction par un procédé quelconque, en tout ou en partie.

- Voir C. pén., art. 113; 123septies; 123octies.

Art. 120sexies. (Arr. g.-d. 14 juillet 1943) Si elles ont été commises en temps de guerre:

Les infractions prévues par les articles 118, 119, 120 et 120bis seront punies de la réclusion à vie;

Les infractions prévues par l'article 120quinquies seront punies d'un emprisonnement de six mois à

cinq ans et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros.

- Voir C. pén., art. 113; 123septies; 123octies.

Art. 120septies. (Arr. g.-d. 14 juillet 1943) Sans préjudice de l'application des articles 66 et 67, sera

puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros, quiconque, connaissant les intentions des auteurs d'une infraction prévue par les articles 120 ou 120bis ou de la tentative d'une de ces infractions, leur aura fourni logement, lieu de retraite ou de réunion, aura soit reçu ou transmis leur correspondance, soit recelé les objets ou instruments ayant servi ou devant servir à commettre l'infraction.

- Voir *C. pén.*, art. 51; 113; 123septies; 123octies; 339.

Art. 120octies. (L. 15 juin 2004) Les peines exprimées aux articles 118, 119, 120 à 120septies seront les mêmes soit que les infractions y prévues aient été commises envers le Grand-Duché de Luxembourg soit qu'elles l'aient été envers un Etat ou une organisation internationale auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est lié en vertu d'un accord en matière de défense commune.

Art. 121. (Arr. g.-d. 14 juillet 1943) Quiconque aura recelé ou fait receler des espions ou des soldats ennemis envoyés à la découverte, et qu'il aura connus pour tels, sera puni de la réclusion à vie. Quiconque aura recelé ou fait receler des agents ou des soldats ennemis, valides ou blessés, ou qui leur sera venu en aide pour leur permettre de se soustraire à l'autorité militaire, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros.

- Voir *C. pén.*, art 113; 123septies; 123octies; 339.

Art. 121bis. (Arr. g.-d. 14 juillet 1943) Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans, quiconque aura sciemment, par la dénonciation d'un fait réel ou imaginaire, exposé une personne quelconque aux

recherches, poursuites ou rigueurs de l'ennemi.

Sera puni de la même peine, quiconque, usant de violence, ruse ou menace, ou de tout autre moyen, aura entraîné ou essayé d'entraîner une personne à l'étranger pour mettre sa vie, sa liberté ou

son intégrité corporelle en danger.

Il sera puni de la réclusion de dix à quinze ans, s'il est résulté ou de l'entraînement à l'étranger, ou

de la dénonciation pour une personne quelconque et sans l'intervention d'une nouvelle dénonciation,

une privation de liberté de plus d'un mois.

Il sera puni de réclusion à vie si, en suite de la détention ou des traitements subis, la dénonciation

ou l'entraînement à l'étranger ont eu pour conséquence pour une personne quelconque et sans l'intervention d'une nouvelle dénonciation, soit la mort, soit une maladie paraissant incurable, soit une

incapacité permanente du travail personnel, soit la perte de l'usage d'un organe, soit une mutilation

grave.

- Voir *C. pén.*, art. 113; 123septies; 123octies.

1° En portant la dénonciation d'un fait quelconque devant la Gestapo, institution de police politique, tout dénonciateur devait

savoir, qu'il exposait la personne dénoncée aux recherches, poursuites et rigueurs de l'ennemi. Cass. 12 juillet 1945, P. 14, 261.

2° En l'absence du Gouvernement luxembourgeois qui dans l'intérêt supérieur du pays s'était rendu avec la Souveraine à l'étranger l'occupant avait, en vue du maintien de l'ordre public, le droit et même l'obligation d'assurer une juste et équitable

répartition des denrées alimentaires et des objets de première nécessité.

Pour ne pas enlever à une pareille réglementation toute son efficacité, l'occupant devait édicter des peines sévères contre les contrevenants.

En déposant à la police ordinaire une plainte relative à une infraction non pas politique, mais de droit commun, à savoir une

infraction à la réglementation édictée par l'occupant en vue de mettre la classe ouvrière et les classes moyennes de la population dans la possibilité d'acquiescer des articles de première nécessité, le plaignant n'a fait qu'user d'un droit.

En conséquence il ne s'est pas rendu coupable d'une dénonciation à l'ennemi au sens de l'article 121bis du Code pénal. Trib. Luxembourg 16 juillet 1947, P. 15, 308.

Art. 122. (Arr. g.-d. 14 juillet 1943; Arr. g.-d. 6 novembre 1944) Lorsque des objets ont été incendiés ou détruits par quelque moyen que ce soit, dans l'intention de favoriser l'ennemi, les peines

portées contre ces faits par le Chapitre III du Titre IX seront remplacées:

L'emprisonnement par la réclusion de dix à quinze ans;

La réclusion de cinq à dix ans par la réclusion de quinze à vingt ans;

La réclusion de dix à quinze ans, par la réclusion à vie;

La réclusion de quinze ans et plus, par la réclusion à vie.

La tentative d'incendie ou de destruction sera considérée comme le crime même.

- Voir *C. pén.*, art. 113; 123septies; 123octies; 510 ss.

Art. 123. (Arr. g.-d. 14 juillet 1943) Quiconque, par des actions hostiles non approuvées par le Gouvernement, aura exposé l'Etat à des hostilités de la part d'une puissance étrangère, sera puni de

la réclusion de cinq à dix ans, et si des hostilités s'en sont suivies, de la réclusion de dix à quinze ans.

- Voir *C. pén.*, art. 123ter; 123septies.

Art. 123bis. (Arr. g.-d. 14 juillet 1943) Sans préjudice de l'application du Chapitre VII du Livre 1er du présent Code, seront punies d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de

251 euros à 125.000 euros:

1. L'offre ou la proposition de commettre l'une des infractions prévues par les articles 113 à 120bis,

121 à 123;

2. L'acceptation de cette offre ou de cette proposition.

- Voir *C. pén.*, art. 66; 113; 123septies; 123octies.

Art. 123ter. (Arr. g.-d. 14 décembre 1944) Les articles 113 à 123 du Code pénal, concernant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat sont modifiés en ce sens que la peine de la détention est remplacée par la réclusion, la durée de la peine restant la même.

Art. 123quater. (Arr. g.-d. 14 juillet 1943) Sans préjudice de l'application de dispositions plus sévères, sera puni des peines prévues par l'article 123bis, le complot de commettre un crime ou un

délit contre les personnes ou les propriétés formé dans le dessein d'entraver en temps de guerre, soit

la défense du territoire, soit le ravitaillement en vivres, armes ou munitions de la force armée.

Si le complot est formé en temps de guerre, il sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

- Voir *C. pén.*, art. 110; 113; 123septies; 123octies.

Art. 123quinquies. (Arr. g.-d. 7 juillet 1944) La confiscation des choses mobilières et immobilières

qui ont servi ou qui ont été destinées à commettre l'infraction sera toujours prononcée, de même que

la confiscation des plans, cartes, écrits, documents, copies, levés, photographies, vues, reproductions

et toutes autres choses mobilières et immobilières procurées par l'infraction.

Lorsque les dites choses n'auront pas été saisies, les juges, pour tenir lieu de leur confiscation, prononceront au profit du Trésor public une condamnation au paiement d'une somme égale à leur

valeur.

Pour le recouvrement des condamnations prononcées en vertu des dispositions ci-dessus, à défaut de confiscation, le Trésor public a un privilège qui prend rang entre les numéros 1 et 2 de l'article 2101 du Code civil.

- Voir *C. pén.*, art. 123octies.

Art. 123sexies. (Arr. g.-d. 14 décembre 1944) Celui qui aura durant l'occupation ennemie, par des

actes librement posés, fait d'une façon continue preuve d'incivisme caractérisé, ayant donné lieu à réprobation générale, sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros.

- Voir C. pén., art. 123septies; 123octies.

1° Les termes employés par l'article 123sexies du Code pénal comprennent dans leur généralité les personnes de nationalité étrangère, même ennemie, autant que les Luxembourgeois.

Si le comportement politique pendant l'occupation d'un sujet étranger est à juger d'une façon différente de celle dont on jugera un ressortissant luxembourgeois, il appartient au juge du fait de décider si, obéissant aux obligations que lui commande

le lien avec son pays d'origine, il ne s'est pas départi de la réserve et de la modération que lui imposait le respect des sentiments patriotiques de son entourage. Cass. 21 novembre 1945, P. 14, 263.

2° Le crime de collaboration politique et le délit d'incivisme prévus respectivement aux articles 118bis et 123sexies du Code

pénal ne visant pas des faits isolés, mais comportent un état criminel continu se prolongeant pendant un temps plus ou moins

long et que le juge du fond apprécie souverainement en fait. Cass. 28 octobre 1948, P. 14, 455

Art. 123septies. (Arr. g.-d. 14 décembre 1944) En cas d'infractions aux dispositions des articles 113 à 123sexies du Code pénal les juges pourront infliger, suivant la gravité des cas, des amendes

allant de 251 euros à 125.000 euros. L'amende sera adaptée à la situation de fortune du délinquant

en tenant compte des éléments suivants: revenu et capital, profession et gain professionnel, charges

de famille, âge et état de santé.

Au cas où le bénéfice réalisé par suite de l'infraction dépasse ce maximum, les juges pourront déclarer acquis au trésor la rétribution respectivement le bénéfice effectif, ou la valeur de cette rétribution ou de ce bénéfice lorsque ceux-ci n'ont pas été saisis.

- Voir C. pén., art. 123octies; 138.

Art. 123octies. (Arr. g.-d. 14 décembre 1944) Les articles 113 à 123septies, modifiés et complétés

par les arrêtés grand-ducaux des 14 juillet 1943, 7 juillet 1944 et 6 novembre 1944, concernant les

crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, rétroagissent au 10 mai 1940.

- Voir C. pén., art. 2; 123ter.

Chapitre III. - Des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat.

Art. 124. L'attentat dont le but sera d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou

habitants à s'armer les uns contre les autres, sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans.

Le complot formé dans le même but sera puni de dix à quinze ans de réclusion, si quelque acte a été commis pour en préparer l'exécution et de cinq à dix ans de la même peine, dans le cas contraire.

- Voir C. pén., art. 110; 136; 235.

Art. 125. L'attentat dont le but sera de porter la dévastation, le massacre ou le pillage dans une ou

plusieurs communes, sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans.

Le complot formé dans le même but sera puni de dix à quinze ans de la même peine, si quelque acte a été commis pour en préparer l'exécution; et de la réclusion de cinq à dix ans dans le cas contraire.

- Voir C. pén., art. 105; 110; 136; 235; 313; 322ss; 525; 529; 530.

Art. 126. Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans, ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré

soit des armes, soit des munitions, sans ordre ni autorisation du Gouvernement.

- Voir C. pén., art. 104; 109.

Art. 127. Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans:

Ceux qui, sans droit ni motif légitime, auront pris le commandement d'une troupe, d'un poste ou d'une ville;

Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du Gouvernement, un commandement militaire quelconque;

Les commandants qui auront tenu leur troupe rassemblée, après que la séparation en aura été ordonnée.

Art. 128. Quiconque, soit pour s'emparer des deniers publics, soit pour envahir des domaines, propriétés, villes, postes, magasins ou arsenaux, appartenant à l'Etat, soit pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de

bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou un commandement quelconque, sera puni de la

réclusion de quinze à vingt ans.

- Voir *C. pén.*, art. 130; 132 à 135; 269ss; 322ss.

Les mesures de dépossession prises par l'occupant l'ont été en violation de notre Constitution et de la quatrième convention

de La Haye du 18 octobre 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre. Loin de reconnaître les mesures de spoliation

éditées par l'occupant, le législateur luxembourgeois les a au contraire assimilées au pillage prévu aux articles 128 à 130 et 132

du Code pénal. Cour (appel civil) 15 octobre 1947, P. 14, 347.

Art. 129. Si ces bandes ont pour but, soit de piller ou de partager des propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens, soit de faire attaque ou résistance envers la force

publique agissant contre les auteurs de ces crimes, ceux qui se seront mis à la tête de ces bandes, ou

qui y auront exercé une fonction ou un commandement quelconque, seront punis de la réclusion de

quinze à vingt ans.

- Voir *C. pén.*, art. 66; 130; 134; 269ss; 322ss; 528s.

Art. 130. Les peines respectivement établies dans les deux articles précédents seront applicables à

ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes.

- Voir *C. pén.*, art. 66; 134; 322ss.

Art. 131. Dans le cas où l'un des crimes mentionnés aux articles 101, 102, 103 et 104 aura été commis par une bande, les peines portées par les articles seront appliquées, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion

séditieuse.

Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition ou exercé dans la bande un emploi ou un commandement quelconque.

Art. 132. Hors le cas où la réunion séditieuse aura eu pour objet ou pour résultat l'un des crimes énoncés aux articles 101, 102, 103 et 104, les individus faisant partie des bandes dont il est parlé cidessus,

sans y exercer aucun commandement ni emploi et qui auront été saisis sur les lieux, seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qui sera prononcée contre les directeurs ou commandants de ces bandes.

- Voir *C. pén.*, art. 128; 129; 134; 322ss.

Art. 133. Ceux qui, connaissant le but ou le caractère des dites bandes, auront fourni à ces bandes

ou à leurs divisions, des logements, retraites ou lieux de réunion, seront punis, dans les cas des articles 101, 102, 103 et 129, de la réclusion de cinq à dix ans.

- Voir *C. pén.*, art. 68; 324; 339.

Art. 134. Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie

de ces bandes sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonction, se

seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils

auront été saisis hors des lieux de la réunion séditionnelle, sans opposer de résistance et sans armes.

Néanmoins, ils seront punis à raison des autres crimes ou délits qu'ils auront personnellement commis.

- Voir C. pén., art. 72; 273; 322ss.

Art. 135. Sont compris dans le mot armes, toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants, dont on se sera saisi pour tuer, blesser ou frapper, même

si l'on n'en a pas fait usage.

Un pistolet, même s'il n'est qu'un simple jouet d'enfant inapte à faire du mal à personne, constitue une arme au sens des articles 135, 471, 472 et 482 du Code pénal si, par l'emploi qu'il en fait, l'auteur des menaces peut provoquer l'intimidation de la

victime du vol. Cour 20 février 1987, P. 27, 97.

Chapitre III-1.- Du terrorisme.

(L. 12 août 2003)

Art. 135-1. (L. 12 août 2003) Constitue un acte de terrorisme tout crime et délit punissable d'un emprisonnement d'un maximum d'au moins trois ans ou d'une peine plus grave qui, par sa nature ou

son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays, une organisation ou un organisme international

et a été commis intentionnellement dans le but de:

- gravement intimider une population,
- contraindre indûment des pouvoirs publics, une organisation ou un organisme international à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou
- gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays, d'une organisation ou d'un organisme international.

Art. 135-2. (L. 12 août 2003) Ceux qui ont commis un acte de terrorisme prévu à l'article précédent

sont punis de la réclusion de quinze à vingt ans.

Ils sont punis de la réclusion à vie si cet acte a entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes.

Art. 135-3. (L. 12 août 2003) Constitue un groupe terroriste, l'association structurée de plus de deux

personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée un ou plusieurs des actes

de terrorisme visés aux articles 135-1 et 135-2.

Art. 135-4. (L. 12 août 2003) (1) Toute personne qui, volontairement et sciemment, fait activement

partie d'un groupe terroriste, est punie d'un emprisonnement d'un à huit ans et d'une amende de 2.500

euros à 12.500 euros, ou d'une de ces peines seulement, même si elle n'a pas l'intention de commettre

une infraction dans le cadre de ce groupe ni de s'y associer comme auteur ou complice.

(2) Toute personne qui participe à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite de ce groupe terroriste, alors qu'elle sait que sa participation contribue aux objectifs de celui-ci, tels qu'ils

sont prévus à l'article précédent, est punie d'un emprisonnement d'un à huit ans et d'une amende de

2.500 euros à 12.500 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(3) Toute personne qui participe à toute prise de décision dans le cadre des activités d'un groupe terroriste, alors qu'elle sait que sa participation contribue aux objectifs de celui-ci, tels qu'ils sont prévus

à l'article précédent, est punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 12.500 euros à

25.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(4) Tout dirigeant du groupe terroriste est puni de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 25.000 euros à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(5) Les comportements visés aux points 1 à 4 du présent article qui se sont produits sur le territoire national sont poursuivis selon le droit luxembourgeois quel que soit le lieu où le groupe terroriste est basé ou exerce ses activités.

Art. 135-5. (L. 12 août 2003) Constitue un acte de financement du terrorisme le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 135-1 à 135-4 et 442-1, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre une de ces infractions.

Art. 135-6. (L. 12 août 2003) Ceux qui ont commis un acte de financement du terrorisme prévu à l'article précédent sont punis des mêmes peines que celles prévues par les articles 135-1 à 135-4 et 442-1 et suivant les distinctions y établies.

Art. 135-7. (L. 12 août 2003) Sont exemptés de peines ceux qui, avant toute tentative d'infractions aux articles 135-1, 135-2, 135-5 et 135-6 et avant toutes poursuites commencées, auront révélé à l'autorité l'existence d'actes destinés à préparer la commission d'infractions aux mêmes articles ou l'identité des personnes ayant posé ces actes. Dans les mêmes cas, les peines de réclusion criminelle sont réduites dans la mesure déterminée par l'article 52 et d'après la graduation y prévue à l'égard de ceux qui, après le commencement des poursuites, auront révélé à l'autorité l'identité des auteurs restés inconnus.

Art. 135-8. (L. 12 août 2003) Sont exemptés de peines les coupables de participation à un groupe terroriste qui, avant toute tentative d'actes de terrorisme faisant l'objet du groupe et avant toutes poursuites commencées, auront révélé à l'autorité l'existence de ce groupe et les noms de leurs commandants en chef ou en sous-ordre.

Disposition commune au présent titre.

Art. 136. Seront exemptés des peines portées contre les complots réprimés par le présent titre, et contre les infractions prévues par l'article 111, ceux des coupables qui, avant tout attentat et avant toutes poursuites commencées, auront donné à l'autorité connaissance de ces complots ou de ces infractions, et de leurs auteurs ou complices.

- Voir C. pén., art. 192; 304; 326.

TITRE II. - Des crimes et des délits qui portent atteinte aux droits garantis par la Constitution.

Chapitre Ier. - Des délits relatifs à l'exercice des droits politiques.

Art 137. Ceux qui, par attroupement, violences ou menaces, auront empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits politiques, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros.

Art. 138. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, tout citoyen qui, chargé dans un scrutin du dépouillement des bulletins contenant des suffrages, sera surpris soustrayant, ajoutant ou falsifiant des bulletins ou lisant frauduleusement d'autres noms que ceux qui sont inscrits sur les bulletins.

Art. 139 et 140. Abrogés (L. 31 juillet 1924).

Art. 141. Dans les cas énoncés aux articles 138 et 139, les coupables seront, en outre, condamnés à l'interdiction du droit de vote pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Chapitre II. - Des délits relatifs au libre exercice des cultes.

Art. 142. Toute personne qui, par des violences ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer un culte, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines

fêtes religieuses, d'observer certains jours de repos, et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs

ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou de quitter certains travaux, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros.

- Voir *C. pén.*, art. 483; *Const.*, art. 19; 20.

Art. 143. Ceux qui, par des troubles ou des désordres, auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte qui se pratiquent dans un lieu destiné ou servant habituellement au culte ou dans

les cérémonies publiques de ce culte, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et

d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

- Voir *Const.*, art. 19; 20.

Art. 144. Toute personne qui, par faits, paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins, aura outragé les objets d'un culte, soit dans les lieux destinés ou servant habituellement à son exercice, soit dans

des cérémonies publiques de ce culte, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et

d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

- Voir *C. pén.*, art. 275; 276; 483, al. 2.

Art. 145. Sera puni des mêmes peines celui qui, par faits, paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins, aura outragé le ministre d'un culte, dans l'exercice de son ministère.

S'il l'a frappé, il sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500

euros à 5.000 euros.

- Voir *C. pén.*, art. 398; 563, 3°.

N'est à considérer comme ministre du culte, dans le sens de l'article 145 du Code pénal, que celui qui par sa fonction est spécialement appelé à exercer les actes de culte proprement dits d'une communauté religieuse tolérée par l'Etat.

Dans le culte israélite le rabbin seul est à considérer comme ministre du culte dans le sens de l'article 145.

Spécialement n'est pas à considérer comme tel celui qui est employé par une communauté israélite comme ministre officiant (Vorbeter) et comme instructeur; nonobstant cette double qualité, il est personnellement dépourvu de tout caractère

religieux et n'est pas habilité à procéder à n'importe quel acte proprement dit du culte. Trib. Diekirch 4 mars 1904 et Cour 11 juin

1904, P. 6, 500.

Art. 146. Si les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessure ou de maladie, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros.

- Voir *C. pén.*, art. 281.

Chapitre III. - Des atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution.

Art. 147. Tout fonctionnaire ou officier public, tout dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, qui aura illégalement et arbitrairement arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir une ou

plusieurs personnes, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

L'emprisonnement sera de six mois à trois ans, si la détention illégale et arbitraire a duré plus de dix jours.

Si elle a duré plus d'un mois, le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Il sera, en outre, puni d'une amende de 500 euros à 10.000 euros et pourra être condamné à l'interdiction des droits indiqués aux nos 1, 2 et 3 de l'article 11.

- Voir *C. pén.*, art. 434 à 438; 479ss; 483ss; *C. instr. crim.*, art. 615ss; *Const.*, art. 12.

Art. 148. Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police,

tout commandant ou agent de la force publique qui, agissant en cette qualité, se sera introduit dans le

domicile d'un habitant contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus et sans les formalités prescrites

par la loi, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à

2.000 euros.

- Voir *C. pén.*, art. 152ss; 439ss; *Const.*, art. 15.

Art. 149. Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement, tout employé du service des postes et des télégraphes, qui aura ouvert ou supprimé des lettres confiées à la poste, des dépêches

télégraphiques, ou qui en aura facilité l'ouverture ou la suppression.

- Voir *C. pén.*, art. 460; *Const.*, art. 28.

Art. 150. Ceux qui, dépositaires des dépêches télégraphiques, en auront révélé l'existence ou le contenu, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à

faire connaître l'existence ou le contenu de ces dépêches, seront condamnés à un emprisonnement

de quinze jours à six mois et à une amende de 251 euros à 5.000 euros.

- Voir *C. pén.*, art. 152; 458; *Const.*, art. 28.

Art. 151. Tout autre acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis par la Constitution, ordonné ou exécuté par un fonctionnaire ou officier public, par un dépositaire ou agent

de l'autorité ou de la force publique, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an.

- Voir *C. pén.*, art. 152ss.

Art. 152. Si l'inculpé justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, les peines portées par les articles précédents seront appliquées seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

- Voir *C. pén.*, art. 260.

Art. 153. Si les fonctionnaires ou officiers publics, prévenus d'avoir ordonné, autorisé ou facilité l'un

des actes mentionnés dans les articles 147 à 151, prétendent que leur signature a été surprise, ils seront tenus, en faisant, le cas échéant, cesser l'acte, de dénoncer le coupable; sinon, ils seront poursuivis personnellement.

Art. 154. Si l'un des actes arbitraires mentionnés aux articles 147 à 151 a été commis au moyen de la fausse signature d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui, méchamment ou frauduleusement, en auront fait usage, seront punis de la réclusion de dix à quinze ans.

- Voir C. pén., art. 194ss.

Art. 155. Les fonctionnaires ou officiers publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui, en ayant le pouvoir, auront négligé ou refusé de faire cesser une détention illégale portée à leur

connaissance, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an.

- Voir C. instr. crim., art 9.

Art. 156. Les fonctionnaires ou officiers publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui, n'ayant pas le pouvoir de faire cesser une détention illégale, auront négligé ou refusé de constater

celle qui aura été portée à leur connaissance, et de la dénoncer à l'autorité compétente, seront punis

d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

- Voir C. instr. crim., art. 9; 29; 615.

Art. 157. Les administrateurs, gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans ordre ou mandat légal ou sans jugement.

Ceux qui l'auront retenu ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur ou du juge.

Ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police.

Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros.

- Voir C. instr. crim., art. 609; 618.

Art. 158. Seront punis d'une amende de 500 euros à 20.000 euros, et pourront être condamnés à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics, tous officiers du ministère

public ou de la police judiciaire qui, sans les autorisations prescrites par la Constitution, auront provoqué, donné, signé soit un jugement contre un membre du Gouvernement, ou un député, soit une

ordonnance ou un mandat tendant à les poursuivre ou à les faire mettre en accusation, ou qui, sans

les mêmes autorisations, auront donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter soit un membre du Gouvernement, soit un député, sauf, quant à ce dernier, le cas de flagrant délit.

- Voir C. pén., art. 24; Const., art. 69; 116.

Art. 159. Seront punis de la même peine, les officiers du ministère public, les juges ou les officiers

publics qui auront retenu ou fait retenir une personne hors des lieux déterminés par le Gouvernement

ou par l'administration publique.

- Voir C. instr. crim., art. 603ss.

TITRE III. - Des crimes et des délits contre la foi publique.

Chapitre Ier. - De la fausse monnaie.

Art. 160 et 161. Abrogés (L. 13 janvier 2002)

Art. 162. (L. 13 janvier 2002) Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans, ceux qui auront contrefait ou altéré des pièces de monnaie ayant cours légal dans le Grand-Duché.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront contrefait ou altéré des pièces de monnaie ayant

cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi.

Art. 163. (L. 13 janvier 2002) Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 75.000 euros, ceux qui auront contrefait ou altéré des pièces de monnaie n'ayant plus cours légal dans le Grand-Duché, mais qui peuvent encore être échangées contre une

monnaie ayant cours légal dans le Grand-Duché.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 75.000 euros, ceux qui auront contrefait ou altéré des pièces de monnaie n'ayant plus cours légal à

l'étranger ou dont l'émission n'est plus autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, mais qui peuvent encore y faire l'objet d'un échange en une monnaie

ayant cours légal.

La tentative de délits prévus aux alinéas précédents sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros.

Seront en outre confisquées les pièces de monnaie contrefaites ou altérées.

Art. 164 à 167. Abrogés (L. 13 janvier 2002)

Art. 168. (L. 13 janvier 2002) Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans, ceux qui, de concert avec les auteurs des infractions prévues à l'article 162, auront participé soit à l'émission desdites pièces de monnaie contrefaites ou altérées, soit à leur introduction sur le territoire luxembourgeois.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 75.000 euros, ceux qui, de concert avec les auteurs des infractions prévues à l'article 163, auront participé soit à l'émission desdites pièces de monnaie contrefaites ou altérées, soit à leur introduction

sur le territoire luxembourgeois.

La tentative du délit visé à l'alinéa précédent sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux

ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros.

Art. 169. (L. 13 janvier 2002) Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, ceux qui, sans s'être rendu coupables de la participation énoncée au précédent article, auront reçu, détenu,

transporté, importé, exporté ou se seront procuré, avec connaissance, des pièces de monnaie contrefaites ou altérées et les auront mises en circulation.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans, ceux qui auront reçu, détenu, transporté, importé, exporté ou se seront procuré des pièces de monnaie qu'ils savaient contrefaites

ou altérées, dans le but de les mettre en circulation.

La tentative des délits prévus aux alinéas précédents sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.

Seront en outre confisquées les pièces de monnaie contrefaites ou altérées.

Art. 170. (L. 13 janvier 2002) Seront punis d'une amende de 251 euros à 10.000 euros, ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, les auront remises en circulation, ou tenté de les remettre en circulation, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices.

Seront en outre confisquées les pièces de monnaie contrefaites ou altérées.

Art. 171. Abrogé (L. 20 mai 1983).

Art. 172.

Chapitre II. - De la contrefaçon ou falsification des signes monétaires sous forme de billets, des titres luxembourgeois ou étrangers, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets.

(L. 13 janvier 2002)

Art. 173. (L. 13 janvier 2002) Seront punis de la réclusion de dix à quinze ans, ceux qui auront contrefait ou falsifié des signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal dans le Grand-Duché.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront contrefait ou falsifié des signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat

étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 75.000 euros, ceux qui auront contrefait ou falsifié des signes monétaires sous forme de billets n'ayant

plus cours légal dans le Grand-Duché, mais qui peuvent encore être échangés contre une monnaie

ayant cours légal dans le Grand-Duché.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 75.000 euros, ceux qui auront contrefait ou falsifié des signes monétaires sous forme de billets n'ayant

plus cours légal à l'étranger ou dont l'émission n'est plus autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en

vertu d'une disposition y ayant force de loi, mais qui peuvent encore y faire l'objet d'un échange en

une monnaie ayant cours légal.

La tentative des délits prévus aux deux alinéas précédents sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros.

Seront en outre confisqués les signes monétaires sous forme de billets contrefaits ou falsifiés mentionnés aux alinéas 3 et 4 du présent article.

Art. 174. (L. 13 janvier 2002) Seront punis de la réclusion de dix à quinze ans ceux qui auront contrefait ou falsifié des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, légalement émis par une personne morale de droit public luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront contrefait ou falsifié des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, légalement émis par une personne morale de droit public d'un Etat étranger, sous

quelque dénomination que ce soit, ou par une institution financière internationale.

Art. 175. (L. 13 janvier 2002) Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans ceux qui auront contrefait ou falsifié des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, légalement émis par une personne morale de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou par une

personne physique.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront contrefait ou falsifié des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, légalement émis par une personne morale de droit privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou par une personne physique.

Art. 176. (L. 13 janvier 2002) Seront punis des peines prévues respectivement aux articles 173,

174 ou 175, ceux qui, de concert avec les auteurs des infractions prévues à ces mêmes articles, auront participé soit à l'émission de ces signes monétaires sous forme de billets, ou titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, contrefaits ou falsifiés, soit à leur introduction dans le Grand-Duché.

La tentative d'émission ou d'introduction de signes monétaires visés aux alinéas 3 et 4 de l'article 173 sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros.

Art. 177. (L. 13 janvier 2002) Seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans, ceux qui, sans s'être rendu coupables de la participation énoncée au précédent article, auront reçu, détenu, transporté, importé, exporté ou se seront procuré, avec connaissance, ces signes monétaires sous forme de billets ou titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, contrefaits ou falsifiés, et les auront mis en circulation.

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans, ceux qui auront reçu, détenu, transporté, importé, exporté ou se seront procuré des signes monétaires sous forme de billets qu'ils savaient contrefaits ou falsifiés, dans le but de les mettre en circulation.

La tentative des délits prévus aux alinéas précédents sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Seront en outre confisqués les objets mentionnés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Art. 178. (L. 13 janvier 2002) Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, ayant reçu pour

bons des signes monétaires sous forme de billets ou des titres représentatifs de droits de propriété, de

créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, légalement émis par une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois ou d'un

Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, par une institution financière internationale ou

par une personne physique, contrefaits ou falsifiés, les auront remis en circulation, ou tenté de les

remettre en circulation, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices.

Seront en outre confisqués les objets mentionnés à l'alinéa précédent.

Chapitre III. - De la contrefaçon ou falsification des sceaux, timbres, poinçons, marques, etc.

Art. 179. Seront punis de la réclusion de dix à quinze ans, ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat, ou fait usage du sceau contrefait.

Art. 180. (L. 13 janvier 2002) Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans

- Ceux qui auront contrefait ou falsifié soit des timbres nationaux, soit les poinçons nationaux servant à marquer les matières d'or ou d'argent;

- Ceux qui auront fait usage de ces timbres ou poinçons contrefaits ou falsifiés;

- Ceux qui auront contrefait ou falsifié les poinçons, coins ou carrés destinés à la fabrication de pièces de monnaie ayant cours légal dans le Grand-Duché;

- Ceux qui, dans le but de contrefaire ou d'altérer des pièces de monnaie ayant cours légal dans le

Grand-Duché, auront fabriqué des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés

à la fabrication, à la contrefaçon ou à l'altération de ces pièces de monnaie;

- Ceux qui auront contrefait ou falsifié les poinçons, matrices, clichés, planches, tous autres objets servant à la fabrication soit de signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal dans le Grand-Duché, soit des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets, soit de timbres, soit de titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, légalement émis par une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou par une personne physique;

- Ceux qui, dans le but de contrefaire ou de falsifier les signes monétaires sous forme de billets visés au tiret précédent, auront fabriqué des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à la falsification soit de ces signes monétaires sous forme de billets, soit des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets.

Art. 181. Seront punis de la même peine ceux qui auront sciemment exposé en vente des papiers

ou des matières d'or ou d'argent marqués d'un timbre ou d'un poinçon contrefait ou falsifié.

- Voir *C. pén.*, art. 213; 214.

Art. 182. Si les marques apposées par le bureau de garantie ont été frauduleusement appliquées sur d'autres objets, ou si ces marques ou l'empreinte d'un timbre ont été contrefaites sans emploi d'un

poinçon ou d'un timbre contrefait, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

- Voir *C. pén.*, art. 214.

Art. 183. Celui qui, s'étant procuré avec connaissance du papier marqué d'un timbre contrefait ou falsifié, en aura fait usage, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

- Voir *C. pén.*, art. 213; 214.

Art. 184. (L. 13 janvier 2002) Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et pourront être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 24

- Ceux qui auront contrefait ou falsifiés les sceaux, timbres, poinçons ou marques soit d'une autorité quelconque luxembourgeoise, soit d'une personne morale de droit public ou de droit privé

luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, soit d'une personne physique, ou qui auront

fait usage de ces sceaux, timbres, poinçons ou marques contrefaits ou falsifiés;

- Ceux qui, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques ayant l'une des destinations visées aux articles 179 et 180, en auront fait une application ou un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts de l'Etat, d'une autorité quelconque luxembourgeoise, d'une

personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce

soit, ou même d'une personne physique.

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La plaque d'immatriculation et les plaques portant le numéro de fabrication du moteur et du châssis apposées sur un véhicule automoteur, sont destinées à permettre l'identification de ce véhicule et, par là, l'identification de la personne titulaire

de la carte d'immatriculation.

Il s'en déduit que la plaque d'immatriculation et la plaque portant le numéro de fabrication du moteur et du châssis ne sont pas des écritures au sens de l'article 196 du Code pénal, mais qu'elles sont des marques au sens de l'article 184 du

même

code.

La personne qui, sans contrefaire la marque d'immatriculation ou la plaquette portant le numéro de fabrication du moteur ou

du châssis d'un véhicule automoteur, se borne à apposer sur son véhicule une plaque d'immatriculation ou un numéro de fabrication qui ne lui appartient pas et qui correspondent à l'identité d'un autre véhicule ne commet pas une contrefaçon au

sens de l'article 184 du Code pénal. Cour 22 janvier 1973, P. 22, 282.

Art. 185. (L. 13 janvier 2002) Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans

- Ceux qui, dans une intention frauduleuse, auront reçu, détenu ou se seront procuré soit les poinçons, coins, carrés ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés contrefaits, falsifiés ou fabriqués, destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à l'altération des pièces

de monnaie ayant cours légal dans le Grand-Duché, soit les vrais poinçons, coins, carrés ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication de ces pièces de monnaie;

- Ceux qui dans une intention frauduleuse, auront reçu, détenu ou se seront procuré soit les poinçons, matrices, clichés, planches ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou

procédés contrefaits, falsifiés ou fabriqués, destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à la falsification de signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal dans le Grand-Duché ou des

composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets, soit les vrais poinçons,

matrices, clichés, planches ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés

destinés à la fabrication de ces signes monétaires sous forme de billets ou des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets.

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Les objets mentionnés ci-dessus seront confisqués, alors même que la propriété n'en appartient pas au condamné.

Art. 186. (L. 13 janvier 2002) Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans

- Ceux qui auront contrefait ou falsifié les sceaux, timbres, poinçons ou marques ayant l'une des destinations indiquées aux articles 179 et 180 et appartenant à un Etat étranger ou à une organisation internationale;

- Ceux qui auront fait usage de ces sceaux, timbres, poinçons ou marques contrefaits ou falsifiés;

- Ceux qui auront contrefait ou falsifié les poinçons, coins ou carrés destinés à la fabrication de pièces de monnaie ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat

étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi;

- Ceux qui, dans le but de contrefaire ou d'altérer des pièces de monnaie ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y

ayant force de loi, auront fabriqué des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à l'altération de ces pièces de monnaie;

- Ceux qui auront contrefait ou falsifié les poinçons, matrices, clichés, planches, tous autres objets

servant à la fabrication soit de signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal à l'étranger,

ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant

force de loi, soit des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets, soit

de timbres, soit de titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières,

autres que des signes monétaires sous forme de billets, légalement émis par une personne morale de

droit public ou de droit privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, par une personne physique ou par une organisation internationale;

- Ceux qui, dans le but de contrefaire ou de falsifier des signes monétaires sous forme de billets

ayant cours légal à l'étranger, ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, auront fabriqué des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à la falsification soit de ces signes monétaires sous forme de billets, soit des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets.

Art. 187. (L. 13 janvier 2002) Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et pourront être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 24:

- Ceux qui auront contrefait ou falsifié les sceaux, timbres., poinçons ou marques soit d'une autorité quelconque d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale, soit d'une personne morale de droit public ou de droit privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, soit d'une personne physique, ou qui auront fait usage de ces sceaux, timbres, poinçons ou marques contrefaits ou falsifiés;-

- Ceux qui, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques ayant l'une des destinations visées à l'article 186, en auront fait une application ou un usage préjudiciable aux

droits et aux intérêts d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale, d'une autorité quelconque

d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale, d'une personne morale de droit public ou de

droit privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou même d'une personne physique.

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Art. 187-1 (L. 13 janvier 2002) Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans

- Ceux qui, dans une intention frauduleuse, auront reçu, détenu ou se seront procuré soit les poinçons, coins, carrés, ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés

contrefaits, falsifiés ou fabriqués, destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à l'altération des pièces

de monnaie ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, soit les vrais poinçons, coins, carrés ou

tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication de ces

pièces de monnaie;

- Ceux qui, dans une intention frauduleuse, auront reçu, détenu ou se seront procuré, soit les poinçons, matrices, clichés, planches ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou

procédés contrefaits, falsifiés ou fabriqués, destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à la falsification de signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de

loi, ou à la fabrication, à la contrefaçon ou à la falsification des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets, soit les vrais poinçons, matrices, clichés, planches ou tous

autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication de ces signes monétaires sous forme de billets ou à la fabrication des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets.

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Les objets mentionnés ci-dessus seront confisqués, alors même que la propriété n'en appartient pas au condamné.

Art. 188. Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et pourront être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 24, ceux qui auront contrefait des timbres-poste ou autres timbres adhésifs nationaux ou étrangers, ou qui auront exposé en vente ou mis en circulation des timbres contrefaits.

La tentative de contrefaçon sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

- Voir *C. pén.*, art. 51; 53; 213; 214.

Art. 189. Ceux qui, s'étant procuré des timbres-postes ou autres timbres adhésifs contrefaits, en auront fait usage, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

- Voir *C. pén.*, art. 213; 214.

Art. 190. Seront punis d'une amende de 251 euros à 3.000 euros:

Ceux qui auront fait disparaître, soit d'un timbre-poste ou autre timbre adhésif soit d'un coupon pour le transport des personnes ou des choses, la marque indiquant qu'ils ont déjà servi;

Ceux qui auront fait usage d'un timbre ou d'un coupon dont on a fait disparaître cette marque.

- Voir *C. pén.*, art. 213.

Art. 191. (L. 29 mars 1972) Quiconque aura, soit apposé, soit fait apposer par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre

que celui qui en est l'auteur ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle de la fabrication,

sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros ou

de l'une de ces peines seulement.

La même peine sera prononcée contre tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque, qui aura sciemment exposé en vente, importé ou mis en circulation des objets marqués de noms supposés ou altérés.

Disposition commune aux trois chapitres précédents.

Art. 192. (L. 13 janvier 2002) Les personnes coupables des infractions mentionnées aux articles 162, 163, 168, 169, 173 à 177, aux quatre derniers tirets de l'article 180, à l'article 185, aux quatre

derniers tirets de l'article 186 et à l'article 187-1 seront exemptes de peines, si, avant toute émission

de pièces de monnaie contrefaites ou altérées, de signes monétaires sous forme de billets contrefaits

ou falsifiés ou de papiers contrefaits ou falsifiés, et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs à l'autorité.

Art. 192-1. (L. 13 janvier 2002) Les articles 162, 163, 168, 169, 170, 173, 176, 177 et 178 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant des pièces de monnaie ou

des signes monétaires sous forme de billets fabriqués en utilisant les installations ou du matériel légaux, en violation des droits ou des conditions en vertu desquels les autorités compétentes autorisent l'émission des pièces de monnaie ou des signes monétaires sous forme de billets, et sans

l'accord des autorités compétentes.

Art. 192-2. (L. 13 janvier 2002) Les articles 162, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 178, 180, 185, 186,

187-1 et 192-1 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant des pièces de

monnaie ou des signes monétaires sous forme de billets, qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis et appartiennent à une monnaie ayant cours légal.

Chapitre IV.- Des faux commis en écritures et dans les dépêches télégraphiques.

Art. 193. Le faux commis en écritures ou dans des dépêches télégraphiques, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, sera puni conformément aux articles suivants.

- Voir *C. instr. crim.*, art. 448 ss.

1° Pour constituer l'intention frauduleuse en matière de faux il ne faut pas nécessairement que l'inculpé ait eu l'intention de se procurer un avantage illicite consistant en une somme d'argent ou à évaluer en argent, mais il suffit de l'intention de se procurer un avantage illicite quelconque. Cour 1er février 1913, P. 9, 123.

2° Le faux commis sur les registres de l'état civil, quoique n'étant qu'un moyen employé pour commettre le crime de suppression d'enfant, conserve son individualité propre et constitue une infraction distincte de la suppression d'enfant, avec laquelle il se trouve toutefois en concours idéal. Cour 11 novembre 1957, P. 17, 189.

3° En matière de faux en écritures privées les juges du fond déduisent souverainement l'intention frauduleuse des faits par eux constatés. Cass. 13 mars 1986, P. 26, 340.

4° Constituent des écrits tombant sous l'application des articles 193 et 196 du Code pénal les mémoires d'honoraires d'un médecin-dentiste qui ont pour objet de constater les prestations fournies par celui-ci et qui sont destinés à être présentés à une

caisse de maladie en vue d'obtenir les remboursements statutaires. Cass. 13 mars 1986, P. 26, 340.

5° L'intention frauduleuse existe lorsque, par l'altération de la vérité dans un écrit, on cherche à obtenir un avantage ou un profit, de quelque nature qu'il soit, que l'on n'aurait pas obtenu si la vérité et la sincérité de l'écrit avaient été respectées. L'intention frauduleuse porte donc non sur la fin poursuivie, mais sur le moyen employé pour obtenir cette fin. Cour 9 janvier 1989, P. 27, 306.

6° Dans les actes sous seing privé, le faux ne peut être que matériel. Il consiste à fabriquer un acte tout entier ou à altérer matériellement un acte sincère. Lorsque les parties insèrent dans un acte sous seing privé une mention contraire à la vérité, elles ne commettent pas un faux. Il y a, en pareil cas, simulation.

Le faux intellectuel n'existe pas lorsqu'il s'agit d'actes sous seing privé, mais ne peut se rencontrer que dans les actes publics. Les fausses déclarations dans un acte privé constituent seulement une simulation. Cass. 24 juin 1993, P. 29, 220.

Section Ire.- Des faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées.

Art. 194. Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux,

Soit par fausses signatures,

Soit par altération des actes, écritures ou signatures,

Soit par supposition de personnes,

Soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture,

Sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.

- *Voir C. pén., art. 208; 211; 214; C. instr. crim., art. 463; N.C.P.C., art. 335; 336.*

1° Pour constituer le crime de faux intellectuel en écritures publiques, il faut que le fonctionnaire ait frauduleusement altéré

la vérité des faits qu'il est appelé à constater.

L'officier public ou le fonctionnaire qui, dans une copie qu'il délivre d'un acte original qu'il a dressé en vertu de ses fonctions,

fait une insertion nouvelle ne se trouvant pas dans l'original, ne commet pas un faux en écritures publiques, si la délivrance de

cette copie ne lui incombe pas en vertu de ses fonctions et s'il n'a pas qualité pour constater et certifier officiellement que la

copie est conforme à l'original. Cour 16 juin 1877, P. 1, 313.

2° Il est irrelevante pour l'existence du crime de faux commis par fausses signatures, que la signature soit celle d'une personne existante ou qu'elle soit purement fictive. Cour 16 avril 1894, P. 4, 43.

3° Si l'inculpé d'un faux est un receveur communal, il importe peu que la commune en ordonnant et en percevant des taxes

d'eau, n'ait agi que comme chef d'une entreprise privée, s'il résulte des faits de la cause que l'inculpé a agi en sa qualité de

fonctionnaire public, respectivement comme personne chargée d'un service public; le fait mis à sa charge constitue alors un

faux en écritures publiques. Cour 1er février 1913, P. 9, 123.

4° On en saurait attribuer la qualité de fonctionnaire public à un comptable de l'Office des Séquestres, alors que cette qualité n'appartient en propre qu'aux personnes investies par délégation médiate ou immédiate de la loi, de l'exercice d'une

portion de la puissance publique.

Il s'ensuit que l'article 194 du Code pénal ne peut être appliqué en cas de faux commis par un comptable de l'Office des Séquestres. Cour 24 juillet 1948, P. 14, 462.

5° La condition essentielle pour l'application de l'article 194 du Code pénal concernant le faux en écritures publiques est

que le fonctionnaire ou officier public ait agi dans l'exercice de ses fonctions. Ne peut dès lors commettre un faux en écritures

publiques le fonctionnaire qui n'agit pas dans la sphère de ses attributions.

Il en est ainsi du secrétaire communal qui pose l'acte incriminé en qualité de délégué du bourgmestre, mais en vertu d'une

délégation des pouvoirs non valable. Cour 22 octobre 1958, P. 17, 371.

6° Le faux commis en écritures authentiques par fausse déclaration et fausse signature lors de la confection d'un acte d'obligation et de constitution de gage reste punissable, même s'il est soutenu qu'il y aurait responsabilité solidaire du faussaire

et de celui dont la signature a été imitée, avec l'accord ou le consentement de ce dernier, alors que cette responsabilité solidaire éventuelle n'empêche nullement l'existence d'un préjudice possible dans le chef du cocontractant, lequel a été amené

à traiter avec une personne autre que celle avec laquelle il croyait contracter et avec qui, le cas échéant, il n'aurait pas traité

aux mêmes conditions. Cour 14 juin 1961, P. 18, 355.

Art. 195. Sera puni de la réclusion de dix à quinze ans, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura dénaturé la substance ou les circonstances, Soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties,

Soit en constatant comme vrais des faits qui ne l'étaient pas.

- Voir *C. pén.*, art. 138; 154; 202, al. 2 et 3; 208; 211; 214.

Art. 196. (L. 14 août 2000) Seront punies de réclusion de cinq à dix ans les autres personnes qui auront commis un faux en écritures authentiques et publiques, et toutes personnes qui auront commis

un faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, en ce compris les actes sous

seing privé électronique,

Soit par fausses signatures,

Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures,

Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes,

Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater.

- Voir *C. pén.*, art. 214.

1° Pour qu'un faux puisse être considéré comme ayant été commis en écriture de commerce, il faut que l'altération de la vérité ait lieu dans un écrit ayant en réalité ou paraissant faussement avoir un caractère commercial.

L'exploitation des mines n'est pas un commerce (article 32 de la loi du 21 avril 1810); dès lors les sociétés formées pour l'exploitation des mines, n'étant pas constituées dans un but commercial, ne peuvent avoir que le caractère de sociétés civiles.

Le caractère civil d'une pareille société étant constant, il s'ensuit que les registres tenus par le directeur général pour constater les différents éléments de sa gestion ne constituent pas des écritures de commerce; dès lors les altérations commises

dans ces registres ne peuvent constituer le crime de faux en écriture de commerce.

Les altérations faites dans ces livres réunissent-elles les éléments requis pour constituer le faux en écriture privée? Cass. 10 août 1878, P. 1, 462 et note.

2° L'apposition, sur une lettre missive, d'une fausse signature, suffit à elle seule à la perpétration du faux, sans qu'il soit nécessaire que l'écrit contienne une convention ou une disposition.

Les termes d'écritures privées contenus dans l'article 196 du Code pénal, ne visent pas seulement les conventions ou dispositions sous seing privé, mais comprennent, dans leur généralité, tous les écrits qui sont de nature à produire un préjudice

moral ou matériel.

Pour qu'une signature soit fausse, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait imité la signature d'un tiers, mais il suffit qu'il ait fait

passer comme sienne une signature étrangère. Cour 7 août 1897, P. 4, 410.

3° Le faux visé par l'article 196 du Code pénal suppose pour condition essentielle un écrit destiné à constater, c'est-à-dire à

faire preuve par lui-même de la vérité des déclarations et des faits qui y sont énoncés; le registre de logement que les personnes désignées à l'article 555 du Code pénal sont obligées de tenir, n'a pas ce caractère, les inscriptions y portées ne

devant, sauf preuve contraire, valoir que comme renseignements et n'ayant nullement pour objet d'établir d'une manière irréfragable la sincérité des déclarations et des faits qu'elles relatent. Cass. 9 décembre 1910 et 3 février 1911, P. 8, 254.

4° Le prévenu qui, sans se trouver dans les conditions légales requises, mais pour faire croire à la régularité de l'acquisition

et de la propriété, signe de son propre nom des chèques de voyage émis par une banque agréée, sans indication de nom,

cependant au profit d'une personne déterminée qui y a droit suivant la législation sur le contrôle des changes, abuse du blanc-seing de la banque en substituant sa personne à celle du bénéficiaire déterminé et régulier de ces chèques. Les signatures contrefaites et les signatures fausses constituent à elles seules la matérialité du faux en écritures, abstraction faite de la nature et de la qualité de l'écrit altéré. L'altération de la vérité commise dans un écrit pour se procurer des devises en dehors des conditions légales constitue une violation de la législation sur le contrôle des changes, laquelle est d'ordre public, partant la lésion d'un intérêt public. L'inscription dans les livres de banque de dépôts au nom de clients fictifs, dans le but de s'assurer des bénéfices illicites, constitue la fabrication de fausses conventions de dépôt par altération de faits que ces livres avaient pour objet de recevoir et de constater. Peu importe que la tenue de ces livres soit obligatoire du moment qu'ils sont susceptibles de faire preuve de la sincérité des faits y énoncés et partant de causer préjudice à des tiers. La fabrication de fausses signatures dans l'intention de tromper les organes judiciaires peut causer préjudice en pouvant compromettre l'administration d'une exacte justice et constitue un faux en écritures par fausses signatures. Peu importe que ces signatures soient purement fictives. Trib. Luxembourg 16 novembre 1948, P. 14, 464.

5° Si le crime de faux visé par le paragraphe final de l'article 196 du Code pénal ne présuppose pas nécessairement un écrit destiné à faire preuve complète et absolue erga omnes, il faut toutefois que l'écrit soit susceptible dans une certaine mesure de faire preuve des faits y énoncés pour ou contre un tiers et qu'il puisse causer préjudice à un intérêt public ou privé. Les énonciations du registre du bétail ne constituent pas un titre de droit ou d'obligation, mais sont dénuées de toute force probante et n'ont que la valeur de simples renseignements à fournir aux agents du contrôle. Dès lors, le fait d'insérer des mentions fausses dans le registre n'est pas constitutif du crime de faux. Cour 20 mai 1950, P. 15, 13.

6° Si le crime de faux en écritures suppose l'existence d'un préjudice réel ou possible, celui-ci ne doit cependant pas consister nécessairement dans une lésion directe ou potentielle d'intérêts privés. Il faut et il suffit qu'au moment où fut dressée la pièce altérée, celle-ci ait pu, par l'usage qui en serait fait, indépendamment de cet usage même, léser un intérêt privé ou public, même si ultérieurement le faux n'a, en réalité, pas causé de dommage (Arrêt d'appel). L'exclusion de l'atteinte à la loi ou à l'ordre public des cas de préjudice, élément du faux, exclurait d'une juste répression des faux se répercutant dans l'économie nationale et sur le ravitaillement du pays (Arrêt d'appel). Tombe sous l'application de la loi pénale comme pouvant causer un préjudice le faux qui est de nature à compromettre l'administration d'une exacte justice; vainement le prévenu soutiendrait-il que les altérations de la vérité n'étaient destinées qu'à cacher d'autres infractions et étaient partant justifiées par le droit naturel de se défendre (Arrêt d'appel). Les inscriptions portées sur le livre d'entrée de marchandises ainsi que sur les livres et registres spéciaux dont la tenue est prescrite aux marchands de grains et aux meuniers industriels ne valent que comme des renseignements fournis aux agents des administrations intéressées. Il s'ensuit que les fausses inscriptions y portées ne constituent pas le crime de faux prévu par l'article 196 du Code pénal, alors que ce crime suppose pour condition essentielle un écrit ayant pour objet de constater la vérité des clauses, déclarations ou faits qui y sont énoncés, c'est-à-dire un écrit originairement destiné à en faire par lui-même preuve légale (Arrêt de cassation). Cour 31 mai 1952, P. 16, 53.

7° Toute l'économie du Code pénal démontre que celui-ci a pris autant de soin des intérêts collectifs que des intérêts particuliers. Dès lors, il n'y a aucune raison de ne pas considérer comme faux l'altération de la vérité dans des écritures qui ne portent atteinte qu'à la société, en touchant à la fortune publique ou au patrimoine de l'Etat. Il y a faux punissable non seulement quand l'altération cause un préjudice actuel, mais encore quand elle est simplement susceptible de produire un préjudice. Cass. 26 mai 1955, P. 16, 286.

8° La règle de la séparation des autorités administratives et judiciaires oblige les tribunaux répressifs à surseoir à statuer, lorsque la solution du procès pénal dépend d'une question relevant de la compétence exclusive des autorités ou des tribunaux administratifs. Il en est ainsi en cas de poursuite du chef de faux, d'usage de faux et de simulation d'un accident de travail, lorsque la question du caractère réel ou simulé de l'accident a été soumise par le prévenu au tribunal administratif compétent. Cour 27 mai 1955, P. 16, 321.

9° L'article 21 de l'arrêté grand-ducal du 7 juin 1948 concernant l'exécution de la loi du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail se borne à prescrire qu'avant l'usage le registre du bétail sera revêtu du sceau et de la signature du bourgmestre ou de son délégué qui certifiera à la première page le nombre exact de feuilles contenues dans le registre. Si les termes «avant

l'usage» semblent indiquer que la date forme une partie intégrante de l'attestation, la mention de la date n'est toutefois pas

prescrite en termes exprès par le législateur.

Toutes les dispositions étant en matière pénale de stricte interprétation, il faut admettre que, dans l'état actuel de la législation, aucune présomption de vérité n'est attachée à la date de l'attestation délivrée en exécution de l'article 21, alinéa 2,

de l'arrêté du 7 juin 1948 et que partant une altération de la vérité dans cette date ne peut constituer un faux dans le sens de la

disposition finale de l'article 196 du Code pénal. Cour 22 octobre 1958, P. 17. 371.

10° Constitue un faux punissable par fausse signature le faux destiné à procurer un avantage illicite, même si la fausse signature a été apposée avec la signature expresse ou tacite, en vertu d'une prétendue convention de prête-fort, de celui dont

la signature a été imitée.

L'intention frauduleuse en matière de faux existe, lorsque le prévenu a agi dans le dessein de tourner la loi pour se procurer

un avantage illicite, et plus spécialement l'avantage illicite d'ouvrir un débit de boissons alcooliques contrairement à une interdiction prononcée contre le prévenu en vertu de l'article 25 de la loi du 12 août 1927 sur le régime des cabarets.

Si le préjudice constitue l'un des éléments du faux punissable, ce préjudice peut résulter de la lésion d'un intérêt public. Cour 14 juin 1961, P. 18, 355.

11° Le Code pénal ne précise pas les procédés par lesquels peut s'opérer une addition constitutive de falsification d'un écrit; il suffit que le procédé employé ait pour résultat de dénaturer l'écrit.

La biffure d'une rubrique d'une formule de déclaration d'accident dans l'intention de faire croire à l'assureur qu'un autre que

le véritable conducteur avait conduit le véhicule au moment de l'accident et d'assurer ainsi un dédommagement aux victimes

constitue un faux en écritures privées. Cass. 16 mars 1978, P. 24, 41.

12° L'application de l'article 196 du Code pénal n'exige nullement que l'écrit argué de faux constitue un titre. Il suffit que cet

écrit puisse, dans une mesure quelconque, faire preuve du fait qui y est constaté ou déclaré.

La déclaration du dommage à l'assureur est imposée à l'assuré par l'article 16 de la loi du 16 mai 1891 sur le contrat d'assurance qui le charge de constater le dommage. Cette déclaration est donc un acte qui a pour but d'annoncer et de constater le dommage subi et par conséquent la réalité du sinistre. Comme une présomption de sincérité peut être attachée à

cette déclaration, celle-ci peut, dans une certaine mesure, faire preuve du fait déclaré ou constaté et constitue dès lors une

écriture au sens de l'article 196 du Code pénal. Cass. 16 mars 1978, P. 24, 41.

13° En matière de faux en écritures privées les juges du fond déduisent souverainement l'intention frauduleuse des faits par

eux constatés. Cass. 13 mars 1986, P. 26, 340.

14° Constituent des écrits tombant sous l'application des articles 193 et 196 du Code pénal les mémoires d'honoraires d'un

médecin-dentiste qui ont pour objet de constater les prestations fournies par celui-ci et qui sont destinés à être présentés à une

caisse de maladie en vue d'obtenir les remboursements statutaires. Cass. 13 mars 1986, P. 26, 340.

15° Dans les actes sous seing privé, le faux ne peut être que matériel. Il consiste à fabriquer un acte tout entier ou à altérer

matériellement un acte sincère. Lorsque les parties insèrent dans un acte sous seing privé une mention contraire à la vérité,

elles ne commettent pas un faux. Il y a, en pareil cas, simulation.

Le faux intellectuel n'existe pas lorsqu'il s'agit d'actes sous seing privé, mais ne peut se rencontrer que dans les actes publics. Les fausses déclarations dans un acte privé constituent seulement une simulation. Cass. 24 juin 1993, P. 29, 220.

16° L'infraction de faux en écritures suppose la réunion de quatre conditions: une écriture prévue par la loi pénale, une altération de la vérité, une intention frauduleuse ou un dessein de nuire et un préjudice ou une possibilité de préjudice. L'intention frauduleuse se définit comme étant le dessein ou l'intention de se procurer ou de procurer à autrui un avantage illicite quelconque. Elle porte, non sur la fin poursuivie, mais sur le moyen employé pour obtenir cette fin. L'intention frauduleuse

se restreint à la seule volonté d'introduire dans les relations juridiques un document que l'on sait inauthentique ou mensonger

pour obtenir un avantage, même légitime en soi, que l'on n'aurait pas pu obtenir ou que l'on n'aurait obtenu que malaisément en

respectant la vérité ou l'intégralité de l'écrit.

La condition tirée d'un préjudice ou d'une possibilité de préjudice est respectée si l'écrit peut induire en erreur les tiers auxquels il est présenté ou s'il est possible que les tiers, mis en présence de cet écrit, conformément leur attitude sur le contenu.

Ces conditions sont réunies par le cotitulaire d'un compte commun, en mésentente avec les autres cotitulaires, qui, en vue

de récupérer l'argent y placé, confectionne une déclaration annulant la convention aux termes de laquelle les signatures de tous

les titulaires du compte courant doivent figurer sur les ordres de virement, les employés de la banque auxquels la fausse

déclaration est présentée étant à la fois induits en erreur et conduits à conformer leur attitude sur le contenu de la fausse déclaration en cause, en acceptant les ordres de virement portant la seule signature du prévenu. Lux. 22 avril 1999, 31, 82.

Art. 197. (L. 14 août 2000) Dans tous les cas exprimés dans la présente section, celui qui aura fait

usage du faux sera puni comme s'il était l'auteur du faux.

- *Voir C. pén., art. 213; 214.*

1° La fabrication ou la falsification d'une pièce et l'usage de la pièce falsifiée, ne constituent qu'une seule et même infraction, si le fait d'usage émane de l'auteur de la falsification; il s'en suit que, dans ce cas, le délai de la prescription de l'action publique ne commence à courir qu'à partir du jour où le faussaire a fait usage de la pièce fabriquée ou falsifiée.

Cass. 10

juillet 1891, P. 3, 199; Trib. Luxembourg 16 novembre 1948, P. 14, 464.

2° Le fait d'une personne de se faire remettre des objets mobiliers au moyen de la production d'un écrit falsifié ne constitue

pas l'escroquerie mais l'usage du faux, lequel, lorsqu'il a été commis par le faussaire même, se confond avec le crime de faux.

Cour 16 avril 1894, P. 4, 43.

3° L'auteur d'un faux qui fait usage de la pièce falsifiée et se procure ainsi l'objet en vue duquel il a commis le faux ne commet qu'une seule et même infraction; cela n'empêche pas cependant que, pour chacune des trois infractions de faux, d'usage de faux et d'escroquerie, prise isolément, le faussaire peut avoir des co-auteurs ou des complices, qui ne sont passibles que des peines prévues pour le fait auquel ils ont prêté leur concours. Cour 8 mai 1926, P. 11, 270.

4° Lorsque le faussaire fait lui-même usage du faux, cet usage ne forme que le dernier acte et la consommation de l'infraction de faux, il en suit que l'auteur du faux et de l'usage de faux ne commet qu'une seule infraction; l'ensemble des faits

délictueux continués étant le résultat de la même intention criminelle.

Si, dès lors, l'un des actes matériels constitutifs de l'infraction, à savoir l'usage de faux, s'est réalisé au Luxembourg, le tribunal luxembourgeois dans l'arrondissement duquel le faussaire a fait usage du faux est territorialement compétent

pour

connaître du faux, alors même que les écritures critiquées de faux ont été fabriquées à l'étranger. Cour 6 juillet 1972, P.

22,

167.

5° En cas d'envoi par la voie postale l'usage de faux n'est consommé qu'à partir du moment où la pièce falsifiée est remise

à son destinataire et non pas à partir de celui où elle est confiée à la poste en vue de sa transmission.

Est dès lors territorialement compétent pour connaître de l'usage de faux le tribunal correctionnel dans le ressort duquel la pièce falsifiée a été remise à son destinataire, alors même que les écritures critiquées de faux ont été postées dans un autre

arrondissement judiciaire. Cass. 16 mars 1978, P. 24, 41.

6° L'infraction d'usage de faux requiert qu'il y ait possibilité de préjudice au moment où il est fait usage de la pièce falsifiée.

Le fait d'exhiber aux agents de la force publique une carte internationale d'assurance automobile dont la date d'expiration est falsifiée ne peut pas porter préjudice à l'intérêt public et ne constitue dès lors pas d'infraction d'usage de faux si, au moment

de l'exhibition, la carte est apparemment périmée. Cour 12 juillet 1982, P. 25, 381.

Section II.- Des faux commis dans les passeports, permis de chasse ou de pêche,

livrets, feuilles de route, certificats et attestations (L. 10 mai 1983).

Art. 198. (L. 11 janvier 1939) Quiconque aura fabriqué, contrefait, falsifié ou altéré un passeport, une demande de passeport, un certificat de nationalité, une carte d'identité, un livret ou tout autre papier de légitimation, un permis de chasse ou de pêche, un permis de conduire, un port d'arme, une

autorisation de commerce, d'embauche ou tout autre permis, autorisation ou agrégation relevant de la

compétence d'une autorité publique luxembourgeoise ou étrangère, ou aura fait usage d'une de ces

pièces fabriquées, contrefaites, falsifiées ou altérées, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 12.500 euros ou d'une de ces peines seulement.

- *Voir C. pén., art. 213; 214.*

Le faux dans les passeports, pour être punissable, doit porter sur les éléments que ces actes doivent contenir pour leur validité ou ceux qui les complètent en vertu des dispositions légales qui les régissent.

Ne constitue pas le délit de faux de passeport le fait d'avoir remplacé par des feuillets blancs les feuilles d'un passeport portant des inscriptions relatives à la délivrance d'un chèque de voyage, ces mentions étant étrangères à la substance du passeport. Trib. Luxembourg 9 février 1934, P. 14, 87.

Art. 199. (L. 11 janvier 1939) Quiconque dans un passeport, une demande de passeport, un

certificat de nationalité, une carte d'identité, un livret ou tout autre papier de légitimation, un permis de chasse ou de pêche, un permis de conduire, un port d'arme, une autorisation de commerce, d'embauche ou tout autre permis, autorisation ou agrégation relevant de la compétence d'une autorité publique luxembourgeoise ou étrangère, aura pris un nom ou prénom supposés ou une fausse qualité ou un domicile supposé ou aura concouru comme témoin à faire délivrer ces pièces sous ces mentions prévisées, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 12.500 euros ou d'une de ces peines seulement.

La même peine sera applicable à tout individu qui aura fait usage d'une de ces pièces délivrées soit sous un nom soit sous un prénom, soit sous une qualité, soit sous un domicile autres que les siens.

- Voir C. pén., art. 198; 213; 214.

1° La licence de cabaretage est à considérer comme autorisation ou agrégation relevant d'une autorité publique luxembourgeoise à savoir l'Administration des contributions et accises.

Il s'ensuit que la prise de faux nom dans une demande en obtention d'une licence de cabaretage devant servir à l'exploitation illicite d'un débit de boissons est sanctionnée par l'article 199 du Code pénal et non par l'article 196 du même code

visant le faux en écritures privées, même si la demande est forcément munie d'une fausse signature. Cour 14 juin 1961, P. 18, 355.

2° Le passavant est un document émané de l'Administration des Contributions et Accises qui autorise une marchandise à circuler, c'est-à-dire à passer en avant ou plus avant. Le passavant constituant dès lors une autorisation relevant de la compétence d'une autorité publique luxembourgeoise, la prise de faux nom ou de fausse qualité dans un tel document est sanctionnée par l'article 199 du Code pénal et non par l'article 196 du même code. Cour 14 février 1969, P. 21, 160.

Art. 199bis. (L. 11 janvier 1939) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 12.500 euros ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura acheté, vendu, acquis ou cédé même gratuitement un passeport, une demande de passeport, un certificat de

nationalité, une carte d'identité ou tout autre papier de légitimation, un permis de chasse ou de pêche,

un permis de conduire, un port d'arme, une autorisation de commerce, d'embauche ou tout autre permis, autorisation ou agrégation relevant de la compétence d'une autorité luxembourgeoise ou étrangère, peu importe que la pièce en question soit authentique ou fausse.

Pour constituer le délit d'acquisition illicite d'une carte d'identité, il faut que l'acquéreur ait eu l'intention d'acquérir la pièce d'identité à titre onéreux ou gratuit, soit pour en devenir propriétaire, soit pour en faire un trafic ou un usage abusif ou frauduleux.

Ne commet pas le délit prévu par l'article 199bis du Code pénal le gérant d'un supermarché qui se fait remettre une carte d'identité provisoirement et temporairement, à titre précaire uniquement pour garantir le paiement du solde d'une transaction

conclue et avec l'intention de la restituer à son titulaire, comme convenu, une fois le paiement effectué. Cour 24 juin 1977, P.

24, 17.

Art. 200. Sera puni d'un mois à deux ans d'emprisonnement, quiconque aura fabriqué, contrefait ou falsifié une feuille de route ou aura fait usage d'une feuille de route fabriquée, contrefaite ou falsifiée.

- Voir C. pén., art. 213; 214.

Art. 201. Toute personne qui se sera fait délivrer par l'officier public une feuille de route sous un nom supposé ou en prenant une fausse qualité, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à deux ans.

- Voir C. pén., art. 214.

Art. 202. L'officier public qui aura délivré un passeport, un permis de chasse ou de pêche, un livret, une feuille de route à une personne qu'il ne connaissait pas, sans avoir fait attester ses nom et qualité

par deux citoyens à lui connus, sera puni d'une amende de 251 euros à 2.000 euros.

Si l'officier public était instruit de la supposition de nom ou de qualité, lorsqu'il a délivré ces pièces,
il sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.
Il sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, s'il a été mû par dons ou promesses.
Dans ces deux derniers cas, il pourra, en outre, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24.

- Voir C. pén., art. 214; 247.

Art. 203. Sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an, toute personne qui, pour se rédimier ou affranchir un autre d'un service dû légalement, ou de toute autre obligation imposée par la loi, aura fabriqué un certificat de maladie ou d'infirmité, soit sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, soit sous un nom quelconque en y ajoutant faussement une de ces qualités.

- Voir C. pén., art. 207; 214.

Art. 204. Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, aura certifié faussement des maladies ou des infirmités propres à dispenser d'un service dû légalement ou de toute autre obligation imposée par la loi, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans.

S'il a été mû par dons ou promesses, il sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans; il pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24.

- Voir C. pén., art. 207; 214.

Art. 205. Quiconque aura fabriqué, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat attestant la bonne conduite, l'indigence ou toute autre circonstance propre à appeler la bienveillance de l'autorité publique ou des particuliers sur la personne y désignée, ou à lui procurer places, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Si le certificat a été fabriqué sous le nom d'un particulier, le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

- Voir C. pén., art. 207; 214.

Art. 206. Ceux qui auront fabriqué, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, des certificats

de toute nature pouvant compromettre des intérêts publics ou privés, seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 24.

Si le certificat a été fabriqué sous le nom d'un particulier, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an.

- Voir C. pén., art. 207; 214.

Le certificat fabriqué sous le nom d'un particulier, mais sous le nom de l'auteur du certificat même, quoiqu'énonçant des faits inexacts ne constitue pas de délit. Trib. Luxembourg 16 novembre 1948, P. 14, 464.

Art. 207. Celui qui aura falsifié un certificat, et celui qui se sera servi d'un certificat falsifié, faux ou fabriqué dans les circonstances énumérées aux articles 203, 204, 205 et 206, seront punis des peines

portées par ces articles et selon les distinctions qu'ils établissent.

- Voir C. pén., art. 213; 214.

Art. 208. Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura délivré un faux certificat, falsifié un certificat, ou fait usage d'un certificat faux ou falsifié, sera puni de la réclusion

de cinq à dix ans.

- Voir C. pén., art. 195; 213; 214.

Art. 209. Ceux qui auront concouru comme témoins à faire délivrer un faux certificat par une autorité publique seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans.

La même peine sera appliquée à ceux qui auront fait usage du certificat ainsi obtenu.

Si les témoins se sont laissés corrompre par dons ou promesses, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et ils pourront être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 24.

- Voir *C. pén.*, art. 213; 214.

Art. 209-1. (L. 10 mai 1983) Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans quiconque 1. aura établi une attestation faisant état de faits matériellement inexacts et destinée à être utilisée,

soit devant une juridiction civile ou administrative pour établir des faits dont la preuve par témoins est

admise, soit devant une juridiction répressive;

2. aura falsifié ou modifié d'une façon quelconque une telle attestation originairement sincère;

3. aura fait usage d'une telle attestation inexacte ou falsifiée.

Art. 210. Les logeurs et aubergistes qui auront sciemment inscrit sur leurs registres sous des noms

faux ou supposés, les personnes logées chez eux ou qui auront falsifié leurs registres de toute autre

manière seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois.

- Voir *C. pén.*, art. 214.

Section III.- Des faux commis dans les dépêches télégraphiques.

Art. 211. Les fonctionnaires employés et préposés d'un service télégraphique qui auront commis un faux dans l'exercice de leurs fonctions en fabriquant ou falsifiant des dépêches télégraphiques seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

- Voir *C. pén.*, art. 194; 195; 214.

Art. 212. Celui qui aura fait usage de la dépêche fausse sera puni comme s'il était l'auteur du faux.

- Voir *C. pén.*, art. 213; 214.

Dispositions communes aux quatre chapitres précédents.

Art. 213. (L. 13 janvier 2002) L'application des peines portées contre ceux qui auront fait usage des pièces de monnaie, signes monétaires sous forme de billets, titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de

billets, sceaux, timbres, poinçons, marques, dépêches télégraphiques et écrits contrefaits,

fabriqués,

falsifiés ou altérés, n'aura lieu qu'autant que ces personnes auront fait usage de ces faux, dans une

intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

L'infraction d'usage de faux requiert qu'il y ait possibilité de préjudice au moment où il est fait usage de la pièce falsifiée.

Le fait d'exhiber aux agents de la force publique une carte internationale d'assurance automobile dont la date d'expiration est falsifiée ne peut pas porter préjudice à l'intérêt public et ne constitue dès lors pas l'infraction d'usage de faux si, au moment

de l'exhibition, la carte est apparemment périmée. Cour 12 juillet 1982, P. 25, 381.

Art. 214. (L. 13 janvier 2002) Dans les cas prévus aux quatre chapitres qui précèdent et pour lesquels aucune amende n'est spécialement portée, il sera prononcé une amende de 251 euros à

125.000 euros.

Chapitre V. - Du faux témoignage et du faux serment.

Art. 215. Le faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

- Voir *C. pén.*, art. 217; 224; 225; *C. instr. crim.*, art. 155.

Le faux témoignage est consommé dès qu'il n'est plus possible au témoin de rétracter utilement sa déposition; le moment précis où cesse pour lui cette faculté, est celui de sa mise en prévention du chef de ses déclarations mensongères, bien que les

débats de l'affaire principale ne soient pas encore clos définitivement ou tenus en surséance par une décision formelle, la poursuite dirigée sans désespérer contre le témoin ayant virtuellement produit cette surséance. Cour 24 décembre 1898 et

Cass. 10 février 1899, P. 5, 84.

Art. 216. Si l'accusé a été condamné à la peine de la réclusion de plus de dix ans, le faux témoin qui aura déposé contre lui subira la peine de la réclusion de dix à quinze ans.

- Voir *C. pén.*, art. 217, 224, 225.

Art. 217. Les peines portées par les deux articles précédents seront réduites d'un degré, d'après la

gradation de l'article 52, lorsque des personnes appelées en justice pour donner de simples renseignements se sont rendues coupables de fausses déclarations, soit contre l'accusé, soit en sa faveur.

- Voir *C. pén.*, art. 222; 224; 225.

Art. 218. Le coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

- Voir *C. pén.*, art. 222; 224.

1° Le faux témoignage en matière correctionnelle peut être poursuivi et puni, même avant la clôture des débats dans l'affaire principale, si celle-ci a été tenue en surséance par suite de ce faux témoignage. Cour 2 mars 1901, P. 7, 524.

2° Par cela seul qu'un témoin a juré de dire la vérité, il ne peut être dispensé par aucune considération personnelle du devoir sacré que le serment lui impose.

En conséquence se rend coupable du délit de faux témoignage le témoin qui n'altère la vérité que pour ne pas s'exposer à

une poursuite judiciaire ou pour ne pas devoir avouer sa honte personnelle.

Pour qu'il y ait faux témoignage punissable, il faut l'existence ou du moins la possibilité d'un préjudice résultant de l'altération de la vérité. Pour apprécier l'existence ou la possibilité du préjudice pour l'une ou l'autre partie, il faut se placer au

moment où la déposition du témoin est devenue irrévocable.

En conséquence, le délit de faux témoignage est consommé si, à ce moment, il y a préjudice causé ou possible bien que le

faux témoin ait été reproché et que, dans la suite, le reproche ait été admis par le tribunal. Trib. Diekirch 8 novembre 1935 et

Cour 30 mai 1936, P. 14, 49.

3° En cas de poursuite contre un témoin du chef de faux témoignage en matière correctionnelle, retenu comme délit d'audience, aucune disposition légale n'oblige les juges de surseoir à leur décision sur l'affaire principale. Cour 13 mai 1937, P.

14, 161.

Art. 219. Le coupable de faux témoignage en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

- Voir *C. pén.*, art. 222; 224; 225.

Art. 220. (L. 10 mai 1983) Le faux témoignage en matière civile et administrative sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans.

- Voir *C. pén.*, art. 222; 224; 225; 226; *C. civ.*, art. 154.

1° Le faux témoignage existe en raison du préjudice possible au moment où il est émis, sans qu'il soit nécessaire qu'en fait

la fausse déclaration ait, dans la suite, exercé une influence sur la décision du juge. Même la renonciation de la partie, postérieurement à l'enquête, de faire état de la fausse déposition, ne peut anéantir le caractère criminel du faux témoignage fait

devant le juge-commissaire, alors que l'infraction est consommée dès l'instant où la déposition a été close et que le caractère

délictueux d'un acte considéré par le Code pénal comme constituant une infraction contre la loi publique ne saurait dépendre de

la partie adverse de faire ou de ne pas faire état de la déposition. Cour 26 juin 1972, P. 22, 216.

2° Les explications d'un témoin en matière civile sur les reproches dont il a été l'objet sont distinctes et indépendantes de sa déposition.

Par suite, les déclarations mensongères qu'il émet au cours de ces explications ne constituent pas un faux témoignage. Cour 31 mars 1976, P. 23, 370.

Art. 221. L'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations, soit en matière criminelle, contre l'accusé ou en sa faveur, soit en matière correctionnelle ou de police, contre le prévenu ou en

sa faveur, soit en matière civile, seront punis comme faux témoins, conformément aux articles 215,

216, 218, 219 et 220.

L'expert en matière criminelle qui aurait été entendu sans prestation de serment sera puni conformément à l'article 217.

- Voir *C. pén.*, art. 222; 224.

Art. 221bis. (L. 4 juillet 1967) Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans quiconque fait une fausse déclaration sous la foi du serment ou d'une promesse ou affirmation tenant lieu de serment devant une juridiction internationale, si la déclaration est faite sous cette forme en vertu d'un

accord conclu par le Luxembourg.

La poursuite du chef de cette infraction ne pourra avoir lieu que sur dénonciation adressée à l'autorité luxembourgeoise par la juridiction internationale devant laquelle la fausse déclaration a été faite.

Art. 222. (L. 4 juillet 1967) Dans les cas prévus par les six articles précédents, le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24.

Art. 223. Le coupable de subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes sera passible des mêmes peines que le faux témoin, selon les distinctions établies par les articles 215 à 222.

- Voir *C. pén.*, art. 224; 252.

La subornation de témoins constitue un délit distinct de celui de faux témoignage et peut être poursuivi et puni dans le Grand-Duché où les manoeuvres de subornation ont été commises, quoique le faux témoignage qui en était la suite, ait été

prêté à l'étranger et n'ait pu être poursuivi devant les tribunaux indigènes. Cour 16 janvier 1937, P. 14, 163.

Art. 224. Le coupable de faux témoignage ou de fausse déclaration, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera condamné, de plus, à une amende de 500 euros à 30.000 euros.

La même peine sera appliquée au suborneur, sans préjudice des autres peines.

- Voir *C. pén.*, art. 223; 225.

Art. 225. Les dispositions précédentes relatives aux fausses déclarations ne sont pas applicables aux enfants âgés de moins de seize ans, ni aux personnes qui sont entendues sans prestation de serment, à raison de la parenté ou de l'alliance qui les unit aux accusés ou aux prévenus, lorsque ces

déclarations ont été faites en faveur des accusés ou prévenus.

Art. 226. Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros; il pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24.

1° Le ministère public peut, en l'absence d'un titre, prouver par témoins la fausseté d'un serment litidécisoire, prêté en matière civile, pour une valeur de plus de 150 francs. Cour 5 août 1882, P. 2, 141 et note.

2° La loi ne prescrivant ni la forme, ni la teneur du plumeau aux audiences du juge de paix, la preuve et l'accomplissement des formalités à observer lors de la prestation d'un serment peut être fait par toutes les voies de droit, témoins compris. Cass.

10 février 1899, P. 5, 97.

3° En cas de poursuite répressive du chef d'un faux serment prêté en matière civile, il appartient au juge du fond d'apprécier en fait, par l'examen des conventions, conclusions ou circonstances de la cause, si un serment prêté est décisif. Cour 2 juin 1900, P. 5, 358.

4° L'article 226 atteint, par la généralité des termes qu'il emploie, tout serment faussement prêté en matière civile; il est donc irrelevante de rechercher si le serment prêté par le prévenu était décisif ou supplétoire, s'il a été modifié par le juge, s'il a

été prêté en présence ou en l'absence de l'adversaire du prévenu, ou encore si cet adversaire a ou n'a pas acquiescé au jugement qui l'a ordonné, pourvu que le serment prêté par le prévenu ait été de nature à causer préjudice et qu'il ait été prêté faussement; cette possibilité de préjudice suffit pour l'application de l'article 226 du Code pénal. Cour 21 juin 1902, P. 6, 451.

5° La preuve d'un fait purement matériel, même dans l'hypothèse où la valeur de l'objet litigieux est supérieure à 150 francs, peut, d'après les principes généralement admis en droit civil, être rapportée par témoins; la fausseté d'un serment déféré au

sujet d'un tel fait peut donc également être établie par témoins, même dans le cas où l'on admet avec une certaine jurisprudence, que la fausseté d'un serment portant sur un litige supérieur à 150 francs ne puisse être prouvée par la voie testimoniale. Cour 1er juin 1907, P. 8, 45.

6° En principe l'existence des infractions peut être établie par tous moyens de preuve, et notamment par la preuve

testimoniale.

Les articles 1341 et 1715 du Code civil ne règlent que les droits civils des parties et sont étrangers à la poursuite criminelle;

ils n'y peuvent recevoir leur application que pour autant qu'il s'agirait de prouver ainsi, par la voie détournée de la poursuite

pénale, une obligation civile dont la preuve directe serait prohibée devant le juge civil.

Tel ne saurait être le cas en matière de faux serment, le sort de la poursuite correctionnelle restant en tout cas sans influence sur le résultat, irrévocablement acquis de l'instance civile. Cour 10 mars 1911, P. 8, 230.

7° Si en matière civile ou commerciale une des parties défère à l'autre le serment litisdécisoire: «s'il n'est pas vrai que lors de la vente il a été convenu que le vendeur ne garantissait pas un vice déterminé», les termes «lors de la vente» ne comprennent pas seulement le moment mathématique de l'accord des parties, mais également un certain laps de temps précédant immédiatement ou suivant immédiatement ce moment. Cour 3 février 1912, P. 8, 479.

8° N'est pas litisdécisoire le serment déferé devant le juge de paix à l'adversaire par une femme mariée, agissant comme mandataire de son époux, mais n'étant pas munie à cet effet d'un pouvoir spécial.

En conséquence, toute possibilité de préjudice se trouvant exclue, celui qui prête le serment lui déferé dans ces conditions,

sachant qu'il est contraire à la vérité, n'est pas punissable. Cour 20 novembre 1928, P. 11, 277.

9° En cas de poursuite répressive à raison d'un serment litisdécisoire faussement prêté, la preuve de la convention sur laquelle le serment a porté, peut être rapportée par toutes les voies, notamment par témoins. Cour 4 mai 1929, P. 11, 538.

10° Les règles édictées aux articles 1341 et 2044 du Code civil ne sauraient entraver l'action du ministère public dans la répression du faux serment litisdécisoire, dont la fausseté peut toujours être prouvée par témoins, conformément aux règles de

la preuve en matière criminelle. Cour 25 janvier 1952, P. 15, 283.

11° Lorsque le libellé d'un serment litisdécisoire comprend un ensemble de faits qui forment un tout indivisible, la partie qui

prête ce serment ne peut être condamnée pénalement que si la partie publique prouve que le prévenu a contesté à tort l'ensemble des faits et établit ainsi que chacun desdits faits correspond à la réalité.

Il s'ensuit que si pour un seul fait libellé dans la délation du serment cette preuve n'est pas rapportée dans l'instance pénale,

la fausseté du serment prêté devant le juge civil sur l'ensemble des faits n'est pas démontrée. Cour 8 novembre 1957, P. 17,

187.

12° L'existence d'une infraction peut être établie par tous les moyens et notamment par la preuve testimoniale. Les dispositions légales régissant la preuve en manière civile ne peuvent recevoir, en matière pénale, leur application que pour

autant qu'il s'agirait de prouver, par la voie détournée de la poursuite pénale, une obligation civile dont la preuve directe serait

prohibée devant le juge civil. Tel ne saurait être le cas en matière de faux serment litisdécisoire, le sort de la poursuite correctionnelle restant en tout cas sans influence sur le résultat irrévocable acquis de l'instance civile. Cour 30 octobre 1961, P.

18, 394.

13° Lorsqu'en matière civile le serment litisdécisoire est prêté, la contestation sur les intérêts privés est irrévocablement résolue et la partie qui se prétend lésée par la prestation du serment est irrecevable à se porter partie civile dans la poursuite

intentée par le ministère public à raison du faux serment pour y obtenir la réparation d'un préjudice, même moral. Cour 21 février 1983. P. 25, 436.

Chapitre VI. - De l'usurpation de fonctions, de titres ou de nom.

Art. 227. Quiconque se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, sera puni

d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

- Voir *C. pén.*, art. 237ss; 261; 262; 437; 440; 441.

1° La notion de fonction publique, qui est protégée par l'article 227 du Code pénal, englobe celle de l'huissier de justice qui

participe à l'exercice de la puissance publique, étant donné qu'il a la qualité d'officier ministériel. Cour 8 février 1988, P. 27, 226.

2° Se rend coupable de délit d'usurpation d'une fonction publique le prévenu qui se présente comme huissier de justice chargé de procéder au recouvrement de créances, alors qu'en agissant de la sorte il a sciemment cherché à créer une confusion pour tromper ses interlocuteurs et exercer sur eux une pression illicite afin d'obtenir plus facilement le paiement des

sommes d'argent dues. Cour 8 février 1988, P. 27, 226.

Art. 228. Toute personne qui aura porté publiquement un costume, un uniforme, une décoration, un ruban ou autres insignes d'un ordre qui ne lui appartient pas, sera punie d'une amende de 500 euros à 10.000 euros.

(L. 14 novembre 1967) Sera puni de la même peine:

1) Quiconque, sans droit, aura publiquement porté un insigne créée ou reconnu par une loi ou un règlement;

2) Quiconque aura fait usage d'un mot, d'une expression ou d'un signe distinctif qui, contrairement

à la réalité, indique ou fait croire que son activité ou celle d'une ou plusieurs autres personnes est instituée, patronnée ou reconnue, en tout ou en partie, par une autorité quelconque nationale ou étrangère, ou par une organisation entre Etats.

Le costume de ville du ministre d'un culte, soumis à une discipline intérieure dans laquelle l'Etat n'intervient pas, mais qu'il reconnaît est protégé par la loi au même titre que celui d'un fonctionnaire public soumis à pareille discipline.

Il n'est pas nécessaire que le costume usurpé soit identique à celui de la personne autorisée à le porter, mais il suffit qu'il y

ait entre eux une ressemblance telle que la méprise soit possible.

Pour être punissable, le fait matériel du port du costume doit avoir été commis dans une pensée de fraude, c'est-à-dire avec

l'intention de persuader l'existence de la qualité à laquelle il est attaché, sans cependant qu'il soit nécessaire que celui qui porte

indûment un costume ait eu l'intention de s'immiscer dans les fonctions dont le costume est l'insigne. Trib. corr. Diekirch 21

décembre 1962, P. 19, 148.

Art. 229. Le Luxembourgeois qui aura publiquement porté la décoration, le ruban ou autres insignes d'un ordre étranger, avant d'en avoir obtenu l'autorisation du Grand-Duc, sera puni d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

Art. 230. Sera puni d'une amende de 500 euros à 10.000 euros quiconque se sera publiquement attribué des titres de noblesse qui ne lui appartiennent pas.

- Voir C. pén., art. 231; Const., art. 40.

Art. 231. Quiconque aura publiquement pris un nom qui ne lui appartient pas sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros, ou d'une de

ces peines seulement.

- Voir C. pén., art. 199; 201; 496.

1° Le fait de déclarer au juge de paix, devant lequel on comparait, d'autres noms que ceux sous lesquels on est inscrit dans

les registres de l'état civil, constitue le délit de port de faux noms.

L'article 31 n'exige pas, pour constituer cette infraction, l'habitude ou la répétition du fait. Cour 22 novembre 1879, P. 1, 640.

2° Il n'y a pas de port public de faux noms dans le fait d'un inculpé de s'être attribué un faux nom sur l'interpellation d'une personne à laquelle il n'était pas obligé de décliner ses qualités. Cour 1er juillet 1893 et Cass. 8 décembre 1893, P. 3, 248.

3° Ne tombe pas sous l'application de l'article 231 le fait d'un délinquant de décliner de faux noms à un garde-champêtre verbalisant muni de ses insignes, lorsque ces noms ont été pris par hasard, et non en public, c'est-à-dire dans des circonstances desquelles il résulterait nécessairement que le coupable avait pour but de s'approprier les faux noms vis-à-vis de

la généralité de ses concitoyens, ce qui, dans la plupart des cas, présuppose une répétition multiple du port de faux noms et

pourrait avoir pour conséquence, notamment après un certain laps de temps, de rendre difficile l'identification du coupable.

Cour 17 février 1894, P. 4, 73.

4° Le délit de port d'un faux nom ne se trouve pas établi lorsqu'il n'est pas constant que le prévenu ait, par l'usage commercial qu'il a fait de sa raison commerciale cherché à dissimuler dans la vie civile sa véritable identité; cette intention est le

véritable critère de l'applicabilité de l'article 231 du Code pénal. Trib. Luxembourg 29 octobre 1913 et Cour 21 mars 1914, P. 9,

337.

5° Le mobile qui a déterminé une personne à prendre un faux nom est sans relevance pour l'existence du délit de port de faux nom, laquelle n'est subordonnée qu'à la seule condition que le port illicite de faux nom ait eu lieu publiquement. Cour 4 juin

1956, P. 16, 488.

Art. 232. Tout fonctionnaire, tout officier public qui, dans ses actes, attribuera aux personnes dénommées des noms ou des titres de noblesse qui ne leur appartiennent pas, sera puni, en cas de

connivence, d'une amende de 500 euros à 10.000 euros.

Art. 232bis. (L. 23 juin 1972) Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une

amende de 251 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui auront fait usage à

des fins non autorisées des armoiries de la Maison grand-ducale, de celles de l'Etat et des

communes, du drapeau national, du pavillon de la batellerie et de l'aviation, ainsi que de tous écussons, emblèmes et symboles utilisés par les autorités et par les établissements publics. Il y a usage non autorisé des armoiries et symboles visés notamment lorsqu'il est fait:

a) à des fins frauduleuses,

b) à des fins commerciales, industrielles, professionnelles ou publicitaires, sauf dans les cas prévus par les lois et règlements, ou autorisés par le Gouvernement.

TITRE IV. - Des crimes et des délits contre l'ordre public, commis par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ou par des

ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère.

Chapitre Ier. - De la coalition des fonctionnaires.

Art. 233. Lorsque des mesures contraires aux lois ou à des arrêtés (royaux) grand-ducaux auront été concertées, soit dans une réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, les coupables seront punis d'un

emprisonnement d'un mois à six mois.

Art. 234. Si, par l'un des moyens exprimés à l'article précédent il a été concerté des mesures contre

l'exécution d'une loi ou d'un arrêté (royal) grand-ducal, la peine sera un emprisonnement de six mois à

cinq ans.

Les coupables pourront, en outre, être condamnés à l'interdiction des droits mentionnés aux trois premiers numéros de l'article 11.

Si le concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui l'auront provoqué seront punis de la réclusion de dix à quinze ans; les autres, de la réclusion de cinq à

dix ans.

Art. 235. Dans les cas où les autorités civiles auraient formé avec les corps militaires ou leurs chefs

un complot attentatoire à la sûreté de l'Etat, les provocateurs seront punis de la réclusion de quinze à

vingt ans; les autres, de la réclusion de dix à quinze ans.

- Voir C. pén., art. 110; 260.

Art. 236. Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à

5.000 euros, les fonctionnaires qui, par suite de concert, auront donné leurs démissions dans le but

d'empêcher ou de suspendre, soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service

légal.

Ils pourront être condamnés, en outre, à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou

offices publics.

- Voir C. pén., art. 110; 260.

Chapitre II. - De l'empiétement des autorités administratives et judiciaires.

Art. 237. Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, d'une amende de 500 euros à

5.000 euros, et pourront être condamnés, pendant cinq ans à dix ans, à l'interdiction des droits mentionnés aux trois premiers numéros de l'article 11:

Les juges, les officiers du ministère public et de la police judiciaire qui se seront immiscés dans

l'exercice du pouvoir législatif, soit par des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si

ces lois seront exécutées;

Les juges, les officiers du ministère public et de la police judiciaire, qui auront excédé leur pouvoir en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des règlements sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration.

- Voir *C. pén.*, art. 258; 260; *Const.*, art. 32; 33; 48; 49; 84; 85; 95; *C. civ.*, art. 5.

Le pouvoir judiciaire, appelé à rendre la justice, doit rester étranger à l'administration dont les actes lui échappent. Ce principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires résulte de l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 et du

décret du 16 fructidor An III. Les articles 5 du Code civil et 237 du Code pénal rappellent ce principe tout en en faisant des applications particulières. Cour 22 mai 1996, P. 30, 333.

Art. 238. Les juges qui, lorsque l'autorité administrative est en cause devant eux, auront néanmoins

procédé au jugement de l'affaire, malgré le conflit légalement soulevé par cette autorité et avant la

décision du Conseil d'Etat seront punis chacun d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Les officiers du ministère public qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour ledit

jugement seront punis de la même peine.

- Voir *C. pén.*, art. 260; *Const.*, art. 95, al. 2.1

Art. 239. Les commissaires de district, bourgmestres et membres des corps administratifs qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, comme il est dit au paragraphe 2 de l'article 237,

ou qui se seront ingérés de prendre des arrêtés tendant à intimer des ordres ou défenses quelconques

à des cours ou tribunaux, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de

500 euros à 5.000 euros.

Ils pourront, de plus, être condamnés, pendant cinq ans à dix ans, à l'interdiction des droits mentionnés aux trois premiers numéros de l'article 11.

- Voir *C. pén.*, art. 260.

¹ Les conflits d'attributions sont, d'après l'article 95, paragraphe 2 de la Constitution, départis à la Cour supérieure de justice.

C'est donc par erreur que l'article 238 du Code pénal fait mention d'une décision du Conseil d'Etat en matière de conflits d'attributions.

Chapitre III. - Du détournement, de la destruction d'actes ou de titres, de la concussion, de la prise illégale d'intérêts, de la corruption, du trafic d'influence, et des actes d'intimidation commis

contre les personnes exerçant une fonction publique.

(L. 15 janvier 2001)

Du détournement

Art. 240. (L. 15 janvier 2001) Sera punie de la réclusion de cinq à dix ans toute personne dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public,

qui aura détourné des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes,

effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge.

- Voir *C. pén.*, art. 244; 260; *C. civ.*, art. 2102, 7°.

^{1°} Les surnuméraires des postes sont compris, à partir du moment où ils ont prêté le serment prescrit par la loi dans l'énumération faite par l'article 240 (art. 169 du Code de 1810) et dans celle faite à l'alinéa 2 de l'article 244 (art. 173, al. 2 du Code de 1810).

Les articles 240 et suivants du Code pénal ne prévoient que des détournements commis par des percepteurs, commis, etc. des postes, de deniers ou valeurs qui étaient en leurs mains à titre et par suite de perception. Mais c'est l'article 241 (art. 173 du

Code de 1810) qui devient applicable, lorsque le détournement a pour objet des valeurs qu'ils détenaient, non à titre de perception, mais en leur qualité d'agents de Gouvernement et pour en faire la simple transmission.

Les billets de banque étant réalisables en espèces, et constituant un titre en mains des détenteurs sont compris sous le mot

«titre» dont se sert l'article 241 (173) du Code pénal. Cour 26 juillet 1879, P. 1, 563.

2° Le délit de détournement commis par un fonctionnaire ou par un officier public requiert l'intention frauduleuse dans le chef de l'auteur.

Si le simple retard apporté à la restitution ou à la représentation de la chose reçue en dépôt ne suffisent pas à eux seuls pour

établir l'intention frauduleuse dans le chef de l'auteur, cette intention frauduleuse se présume cependant, lorsque l'agent se

trouve dans l'impossibilité de restituer, l'infraction demeurant même lorsque les sommes détournées sont restituées pendant les

poursuites, la remise ou la consignation effectuée tardivement après les poursuites commencées ne faisant pas disparaître le

délit. Cour 30 mai 1975, P. 23, 148.

De la destruction d'actes et de titres

Art. 241. (L. 15 janvier 2001) Sera punie de la réclusion de cinq à dix ans toute personne dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public,

qui aura méchamment ou frauduleusement détruit ou supprimé des actes ou titres dont elle était dépositaire en cette qualité, ou qui lui avaient été communiqués à raison de sa charge.

- Voir C. pén., art. 240; 244; 260.

Art. 242. Lorsqu'on aura soustrait ou détruit des pièces ou des procédures criminelles, soit d'autres

papiers, registres, actes ou effets contenus dans les archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un

dépositaire public en cette qualité, le dépositaire coupable de négligence sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

- Voir C. pén., art. 244; 260.

De la concussion

Art. 243. (L. 15 janvier 2001) Toute personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, toute personne chargée d'une mission de service public, qui se sera rendue coupable de

concussion, en ordonnant de percevoir, en exigeant ou recevant ce qu'elle savait n'être pas dû ou

excéder ce qui était dû pour droits, taxes, impôts, contributions, deniers, revenus ou intérêts, pour salaires ou traitements, sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et pourra être condamnée en outre, à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si la concussion a été commise à l'aide de violence ou

menaces.

Sera punie des mêmes peines, toute personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, qui aura accordé sous une forme quelconque et

pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes

publics, en violation des textes légaux ou réglementaires.

La tentative des délits prévus aux alinéas 1er et 3ième du présent article est punie des mêmes peines.

- Voir C. pén., art. 244; 260; 470; 483.

Art. 244. (L. 15 janvier 2001) Les infractions prévues par le présent chapitre seront punies, en outre,

d'une amende de 500 euros à 125.000 euros.

Ces peines seront appliquées aux préposés ou commis des personnes, dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publiques, ou chargées d'une mission de service public, d'après les distinctions établies ci-dessus.

De la prise illégale d'intérêts

Art. 245. (L. 15 janvier 2001) Toute personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, toute personne chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, qui, soit directement, soit par interposition de personnes ou par actes simulés, aura pris, reçu ou conservé quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont elle avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance ou qui, ayant mission d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation d'une affaire, y aura pris un intérêt quelconque, sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et d'une amende de 500 euros à 125.000 euros, et pourra, en outre, être condamnée à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, des emplois ou offices publics.

La disposition qui précède ne sera pas applicable à celui qui ne pouvait, en raison des circonstances, favoriser par sa position ses intérêts privés et qui aura agi ouvertement.

- Voir C. pén., art. 260.

1° En édictant l'article 245 du Code pénal, le législateur a entendu ériger en délits certains faits qui peuvent être incriminés comme délits d'immixtion, parce que le législateur a voulu que le fonctionnaire public fût à l'abri même du plus léger soupçon de trafic personnel et que partant la simple mise en contact de l'intérêt du fonctionnaire avec l'intérêt public qu'il est chargé d'administrer ou de surveiller fût prohibé; il s'ensuit que le délit existe indépendamment de la mauvaise foi ou d'un préjudice quelconque causé par le délinquant, alors que la loi réprime le simple fait matériel de l'immixtion. Cour 5 mars 1952, P. 15, 286.

2° En édictant l'article 245 du Code pénal, le législateur a eu l'intention non seulement de mettre le fonctionnaire, l'officier public ou la personne chargée d'un service public à l'abri des tentations qui peuvent naître, lorsque l'intérêt public et l'intérêt privé sont mis en concurrence, mais encore d'élever l'exercice des fonctions publiques au-dessus de tout soupçon d'immixtion, d'ingérence ou de malversation. Dans le souci d'extirper tout abus et même la seule possibilité d'un abus, le législateur a visé tout intérêt quelconque, matériel ou moral, si faible soit-il.

Le délit d'ingérence ou d'immixtion existe par le simple fait matériel de l'ingérence, en absence même de tout préjudice et de toute intention dolosive dans le chef de l'agent. Cour 5 janvier 1977, P. 23, 487.

De la corruption et du trafic d'influence

Art. 246. (L. 15 janvier 2001) Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 187.500 euros, le fait, par une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour autrui, des

offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques:

1° Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat;

2° Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Art. 247. (L. 15 janvier 2001) Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 187.500 euros, le fait de proposer ou d'octroyer, sans droit, directement ou indirectement, à une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de

service public, ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour un tiers, des offres, des

promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'elle:

1° Soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de

son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat;

2° Soit qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou

d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés, ou toute autre décision favorable.

Art. 248. (L. 15 janvier 2001) Sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 125.000 euros, toute personne qui sollicite ou agrée, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour

elle-même ou pour un tiers, pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir

d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute

autre décision favorable.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui cède aux sollicitations prévues à l'alinéa précédent, ou qui propose à une personne, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des

promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour un tiers,

pour qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une

administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Art. 249. (L. 15 janvier 2001) Sera punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500

euros à 187.500 euros toute personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, toute

personne chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, qui sollicite ou

agrée, sans droit, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques en raison de

l'accomplissement ou

de l'abstention d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa

fonction, sa mission ou son mandat, de quiconque ayant bénéficié de cet acte ou de l'abstention d'accomplir cet acte.

Sera punie des mêmes peines, quiconque, dans les conditions de l'alinéa 1, cède aux sollicitations

d'une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission

de service public ou investie d'un mandat électif public, ou lui propose des offres, des promesses, des

dons, des présents ou des avantages quelconques pour soi-même ou pour autrui.

De la corruption de magistrats

Art. 250. (L. 15 janvier 2001) Sera puni de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 2.500 euros à 250.000 euros, tout magistrat ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, tout arbitre ou expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties, qui aura sollicité ou agrée, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des

présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour un tiers, pour l'accomplissement ou

l'abstention d'accomplir un acte de sa fonction.

Quiconque cède aux sollicitations d'une personne visée à l'alinéa précédent, ou lui propose des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou

pour un tiers, afin d'obtenir d'elle l'accomplissement ou l'abstention d'accomplir un acte de sa fonction,

est puni des mêmes peines.

Des actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique

Art. 251 (L. 15 janvier 2001) Sera punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500

euros à 187.500 euros, toute personne qui utilise des menaces ou des violences ou qui commet tout

autre acte d'intimidation pour obtenir d'une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force

publiques, ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, soit qu'elle

accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou

facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, soit qu'elle abuse de son autorité vraie ou supposée

en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois,

des marchés ou toute autre décision favorable.

1° Des constatations et appréciations des juges du fond que les actes du prévenu sont intervenus pour maintenir et consolider un état de corruption de telle manière qu'il existait entre le fonctionnaire et l'auteur une suite d'incidents particuliers,

chacun délictueux en soi qui, dans leur ensemble ne formaient qu'un seul état de corruption et ne constituaient ainsi, en raison de

l'unité de but ou d'intention de l'auteur, qu'une infraction, il résulte que pour l'ensemble des faits la prescription n'a commencé à

courir qu'à partir du dernier de ces incidents. Cass. 14 juillet 1988, P. 27, 287.

2° Il importe peu que l'acte que l'auteur a cherché à obtenir de la part du fonctionnaire constitue un acte qu'il n'est pas dans le

pouvoir de celui-ci de faire seul, il suffit, pour que l'article 252 du Code pénal trouve son application, que l'acte recherché soit un

acte par lequel le fonctionnaire dispose de sa propre part dans un pouvoir collectif. Cass. 14 juillet 1988, P. 27, 287.

Art. 252. (L. 15 janvier 2001) 1) (23 mai 2005) Les dispositions des articles 246 à 251 du présent code s'appliquent aussi aux infractions impliquant

- des personnes, dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publiques, ou investies d'un mandat électif public ou chargées d'une mission de service public d'un autre Etat;

- des personnes siégeant dans une formation juridictionnelle d'un autre Etat, même en tant que membre non professionnel d'un organe collégial chargé de se prononcer sur l'issue d'un litige, ou exerçant une fonction d'arbitre soumis à la réglementation sur l'arbitrage d'un autre Etat ou d'une organisation internationale publique;

- des fonctionnaires communautaires et des membres de la Commission des Communautés européennes, du Parlement européen, de la Cour de justice et de la Cour des comptes des Communautés européennes, dans le plein respect des dispositions pertinentes des traités instituant les Communautés européennes, du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, des statuts de la Cour de justice, ainsi que des textes pris pour leur application, en ce qui concerne la levée des immunités;

- des fonctionnaires, agents d'une autre organisation internationale publique, des personnes membres d'une assemblée parlementaire d'une organisation internationale publique et des personnes qui exercent des fonctions judiciaires ou de greffe au sein d'une autre juridiction internationale dont la compétence est acceptée par le Grand-Duché de Luxembourg, dans le plein respect des dispositions pertinentes des statuts de ces organisations internationales publiques, assemblées parlementaires d'organisations internationales publiques ou juridictions internationales ainsi que des textes pris pour leur application, en ce qui concerne la levée des immunités.

2) L'expression «fonctionnaire communautaire» employée au paragraphe précédent désigne:

- toute personne qui a la qualité de fonctionnaire ou d'agent engagé par contrat au sens du Statut

des fonctionnaires des Communautés européennes ou du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes;

- toute personne mise à la disposition des Communautés européennes par les Etats membres ou par tout organisme public ou privé, qui exerce des fonctions équivalentes à celles qu'exercent les fonctionnaires ou autres agents des Communautés européennes.

Les membres des organismes créés en application des traités instituant les Communautés européennes et le personnel de ces organismes sont assimilés aux fonctionnaires communautaires

lorsque le Statut des fonctionnaires des Communautés européennes ou le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes ne leur sont pas applicables.

Art. 253. Abrogé (L. 15 janvier 2001)

Chapitre IV.₂- Des abus d'autorité.

Art. 254. Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, tout fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement, de quelque état ou grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir

ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou d'un arrêté (royal)

grand-ducal, ou contre la perception d'un impôt légalement établi, ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité.

Le coupable pourra être condamné, en outre, à l'interdiction des droits mentionnés aux trois premiers numéros de l'article 11.

- Voir *C. pén.*, art. 256; 260; *Const.*, art. 99.

Art. 255. Si cette réquisition ou cet ordre a été suivi d'effet, le coupable sera condamné à la réclusion de cinq à dix ans.

- Voir *C. pén.*, art. 260.

Art. 256. Si les ordres ou réquisitions ont été la cause directe d'autres crimes punissables de peines

plus fortes que celles qui sont exprimées aux articles 254 et 255, ces peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires, agents ou préposés coupables d'avoir donné lesdits ordres ou fait lesdites réquisitions.

.....³

- Voir *C. pén.*, art. 260.

Art. 257. Lorsqu'un fonctionnaire ou officier public, un administrateur, agent ou préposé du Gouvernement ou de la police, un exécuter des mandats de justice ou des jugements, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user

de violences envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le

minimum de la peine portée contre ces faits sera élevé conformément à l'article 266.

- Voir *C. pén.*, art. 260; 398; 400; 483.

La loi, en imposant aux agents de la gendarmerie et de la police l'obligation de procéder à certains devoirs de contrôle et d'investigation et de dissiper les attroupements séditieux ou susceptibles de troubler l'ordre public, les a en même temps investis

implicitement mais nécessairement de certains pouvoirs indispensables pour assurer d'une façon correcte et efficace l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

En application de ce principe les agents de la gendarmerie et de la police ont le droit d'appréhender et de conduire au poste

toute personne qui refuse de décliner son identité ou qui donne une identité présumée inexacte.

En cas de résistance, ces agents ont même le droit d'user de moyens de contrainte appropriés, à condition que ces moyens

ne dépassent pas les strictes limites de la nécessité. Cass. 26 juin 1980, P. 25, 11.

Art. 258. Tout juge, tout administrateur ou membre d'un corps administratif, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il

doit aux parties, sera puni d'une amende de 500 euros à 5.000 euros, et pourra être condamné à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.

- Voir *C. civ.*, art. 4; *N.C.P.C.*, art. 639, al. 4; 640 à 642.

Art. 259. Tout commandant, tout officier de la force publique, qui, après avoir été légalement requis

par l'autorité civile, aura refusé de faire agir la force placée sous ses ordres, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

- Voir *C. pén.*, art. 260.

² Le chapitre V est devenu le chapitre IV. Voir loi du 15 janvier 2001, art. VII.

³ Alinéa 2 devenu sans objet suite à la loi du 20 juin 1979 portant abolition de la peine de mort et à la loi du 13 juin 1994 relative

au régime des peines.

Disposition commune aux chapitres précédents.

Art. 260. Lorsqu'un fonctionnaire ou officier public, un dépositaire ou agent de la force publique, aura ordonné ou fait quelque acte contraire à une loi ou à un arrêté (royal) grand-ducal, s'il justifie qu'il

a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur était dû

une obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, qui ne sera, dans ce cas, appliquée qu'aux

supérieurs qui auront donné l'ordre.

- Voir *C. pén.*, art. 78; 152.

Chapitre V-1. - Des actes de torture.

(L. 24 avril 2000)

Art. 260-1. (L. 24 avril 2000) Toute personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, toute personne chargée d'un service public ou toute personne agissant à l'instigation ou

avec le consentement exprès ou tacite de l'une de ces personnes, qui aura intentionnellement infligé à

une personne des actes de torture au sens de la Convention des Nations Unies contre la torture et

autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en lui causant une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a

commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou

de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, est punie de la peine de réclusion de cinq à dix ans.

Art. 260-2. (L. 24 avril 2000) Si les actes de torture ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, la peine est celle de la réclusion de dix à quinze ans.

Art. 260-3. (L. 24 avril 2000) Si les actes de torture ont causé une maladie paraissant incurable ou

une incapacité permanente de travail personnel ou la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave, la peine est celle de la réclusion de quinze à vingt ans.

Art. 260-4. (L. 24 avril 2000) Si les actes de torture ont, sans l'intention de la donner, causé la mort,

la peine est celle de la réclusion à vie.

Chapitre V₄. - De l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé.

Art. 261. Tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions, sans avoir prêté le serment prescrit par la loi, sera condamné à une amende de 251 euros à 5.000 euros.

- Voir *C. pén.*, art. 227; *Const.*, art. 110.

Art. 262. Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Sera puni des mêmes peines tout fonctionnaire public électif ou temporaire qui aura continué à exercer ses fonctions, après leur cessation légale.

Chapitre VI⁵. - De quelques délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil.

Art. 263. Les officiers de l'état civil qui auront inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

Art. 264. (L. 4 juillet 1967) Sera puni d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, l'officier de l'état civil qui a négligé d'énoncer dans l'acte de mariage les consentements prescrits par la loi; Qui a procédé à la célébration d'un mariage sans s'être assuré de l'existence de ces consentements; Qui a reçu un acte de mariage dans le cas de l'article 228 du code civil et avant le terme prescrit par cet article.

Art. 265. (L. 4 juillet 1967) Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros, l'officier de l'état civil qui a célébré un mariage contre le gré des personnes dont le consentement est requis.

Disposition particulière.

Art. 266. Hors le cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou pour délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui se seront rendus coupables d'autres crimes ou d'autres délits qu'ils étaient chargés de prévenir, de constater, de poursuivre ou de réprimer, seront condamnés aux peines attachées à ces crimes ou à ces délits, dont le minimum sera

doublé, s'il s'agit de l'emprisonnement, et élevé de deux ans, s'il s'agit de la réclusion à temps.

4 Le chapitre VI est devenu le chapitre V. Voir loi du 15 janvier 2001, art. VII.

5 Le chapitre VII est devenu le chapitre VI. Voir Loi du 15 janvier 2001, art. VII.

Chapitre VII⁶. - Des infractions commises par les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère.

Art. 267. Sera puni d'une amende de 500 euros à 5.000 euros tout ministre d'un culte qui procédera à la bénédiction nuptiale avant la célébration du mariage civil.

En cas de nouvelle infraction de même espèce, il pourra, en outre, être condamné à un emprisonnement de huit jours à trois mois.

- Voir *Const.*, art. 21.

Art. 268. Les ministres des cultes qui, dans des discours prononcés ou par des écrits lus, dans l'exercice de leur ministère, et en assemblée publique, ou par un écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, auront attaqué directement le Gouvernement, une loi, un

arrêté (royal) grand-ducal ou tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement

de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Si l'instruction pastorale, le discours ou l'écrit contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou aux actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens

contre les autres, le ministre du culte qui l'aura publié, prononcé ou lu, sera puni d'un emprisonnement

de trois mois à deux ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet, et d'un emprisonnement de dix

mois à trois ans, si elle a donné lieu à la désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré

en sédition ou révolte. Le coupable sera, de plus, condamné à une amende de 500 euros à 10.000

euros.

Se rend coupable d'attaque, dirigée en chaire contre une loi, le ministre du culte qui, en chaire, qualifie le mariage civil de

concubinage, et ajoute des commentaires grossiers et obscènes, de nature à illustrer son appréciation sur cette institution civile.

Cour 31 mai 1879, P. 1, 641.

6 Le chapitre VIII est devenu le chapitre VII. Voir Loi du 15 janvier 2001, art. VII.

TITRE V.- Des crimes et des délits contre l'ordre public, commis par des particuliers.

Chapitre Ier. - De la rébellion et de la sédition. (L. 8 juin 2004)

Art. 269. (L. 19 mai 1978) Est qualifiée rébellion, toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, les dépositaires ou agents de la force publique, les membres du personnel effectuant le service de garde et les chefs d'atelier des établissements pénitentiaires, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contrainte, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements.

- *Voir C. pén., art. 128 à 130; N.C.P.C., art.691.*

1° Les faits de rébellion commis dans un état d'ivresse pathologique échappent à toute répression, alors que le prévenu n'a

pu agir avec l'intention criminelle exigée par la loi. Cour 12 octobre 1959, P. 18, 24.

2° La rébellion résulte de tout acte violent dont le but est d'opposer une résistance matérielle à l'action de l'autorité et d'empêcher l'agent de l'autorité d'accomplir la mission dont il est chargé.

Le fait de ceinturer un agent de police dans le but de permettre à des contrevenants au Code de la route de s'enfuir et de se

soustraire aux investigations de l'agent constitue le délit de rébellion prévu par l'article 269 du Code pénal. Cour 2 juin 1975, P.

23, 151.

Art. 270. Est aussi qualifiée rébellion, toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces, soit contre les employés ou agents du service télégraphique de l'Etat et agissant dans l'exercice de leurs fonctions, soit contre les employés et agents attachés à des services télégraphiques privés et agissant pour la transmission des dépêches de l'autorité publique.

- *Voir C. pén., art. 483.*

Art. 271. La rébellion commise par une seule personne, munie d'armes, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans; si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

- *Voir C. pén., art. 135; 274.*

Art. 272. Si la rébellion a été commise par plusieurs personnes, et par suite d'un concert préalable,

les rebelles, porteurs d'armes, seront condamnés à la réclusion de cinq à dix ans et les autres à un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Si la rébellion n'a pas été le résultat d'un concert préalable, les coupables armés seront punis d'un

emprisonnement d'un an à cinq ans, et les autres, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

- *Voir C. pén., art. 128; 135; 273; 274.*

Art. 273. En cas de rébellion avec bande ou attroupement, l'article 134 du présent Code sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emploi dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils ont été saisis hors du lieu de la rébellion,

sans nouvelle résistance et sans armes.

Art. 274. Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion, la peine d'emprisonnement,

les coupables pourront être condamnés, en outre, à une amende de 251 euros à 2.000 euros. Les chefs de la rébellion et ceux qui l'auront provoquée pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 24.

Art. 274-1.(L. 8 juin 2004) Seront punis d'une amende de 251 à 12.500 euros et d'un emprisonnement de huit jours à six mois, sans préjudice aux peines plus graves qui pourraient être

encourues: 1° tous cris séditieux proférés publiquement; 2° toute communication au public par la voie

d'un média de textes séditieux; 3° l'exposition publique, la distribution, la vente, la mise en vente ou le

port public de tous signes ou symboles propres à provoquer la rébellion ou à troubler la paix publique.

Chapitre II. - Des outrages et des violences envers les ministres, les membres de la Chambre des députés, les dépositaires de l'autorité ou de la force publique.

Art. 275. Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 500 euros à 3.000 euros, celui qui aura outragé par faits, paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins, un

député dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son mandat, un membre du Gouvernement ou

un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs

fonctions.

Si l'outrage a eu lieu à la séance de la Chambre ou à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans, et l'amende de 500 euros à 10.000 euros.

Les outrages adressés à un député ne peuvent, sauf le cas de flagrant délit, être poursuivis que sur la plainte de la personne outragée ou sur la dénonciation de la Chambre des députés.

- Voir *C. pén.*, art. 145; 245; *N.C.P.C.*, art. 189; *C. instr. crim.*, art. 504 à 509.

Art. 276. L'outrage par paroles, faits, gestes, menaces, écrits ou dessins, dirigé, dans l'exercice ou

à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, contre un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou contre toute autre personne ayant un caractère public, sera puni

d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros.

1° Les agents des compagnies de chemin de fer non assermentés comme officiers de police judiciaire n'ont aucun caractère public dans le sens de l'article 276 du Code pénal.

Les paroles outrageantes qu'un voyageur adresse à un garde-convoi non assermenté pendant que celui-ci exerce le contrôle, ne constituent donc pas le délit d'outrage, mais la contravention d'injure simple prévue par l'article 561 n° 7. Cour 21

février 1880, P. 1, 622.

2° Le fait de chanter, en dérision d'une personne revêtue d'une fonction publique, certaine chanson composée dans le même esprit de dérision, ne saurait constituer l'outrage prévu à l'article 276 du Code pénal, lorsqu'il ne résulte ni des circonstances qui ont fait naître la chanson, ni de celles dans lesquelles elle a été chantée, ni enfin des termes mêmes de cette

chanson, que ceux qui ont chanté ont entendu manifester leur antipathie plutôt au fonctionnaire qu'au particulier.

En l'absence d'une des circonstances de publicité de l'article 444 du Code pénal, ce fait ne constitue que l'injure simple, prévue par l'article 561 n° 7 du même code. Cour 8 mars 1890, P. 2, 575.

3° Les juges du fond ont le devoir de donner aux faits de la prévention leur véritable qualification légale. Si donc des propos

injurieux, tombant, en tant que calomnieux, sous le régime de la loi sur la presse, se prescrivant par trois mois, ces mêmes

propos, dirigés contre le plaignant en sa présence et l'atteignant en sa qualité de bourgmestre, proférés au surplus méchamment, peuvent constituer en outre l'outrage dirigé contre un magistrat de l'ordre administratif à l'occasion de l'exercice

de ses fonctions, délit prévu par l'article 275 du Code pénal et soumis à la prescription de droit commun de 3 ans; les juges du

fond ont l'obligation de retenir cette infraction et d'adjudger la demande en réparation de la partie civile. Cour 17 mai 1913, P. 8,

476.

4° Le trésorier d'une caisse régionale de maladie n'est pas à considérer comme une personne ayant un caractère public

dans le sens de l'article 276 du Code pénal.

Quoique les lois sur les assurances des ouvriers aient un caractère public, respectivement de droit public, les caisses de maladie créées par l'assurance contre la maladie sont cependant des établissements purement coopératifs et constituent des

mutualités autonomes qui élisent librement leurs directeurs, organes de représentation et trésoriers, administrent dans une

complète indépendance et se trouvent seulement sous la surveillance de l'Etat quant à l'observation des prescriptions légales

ou statutaires. Trib. Diekirch 6 décembre 1913, P. 9, 10.

5° Si la dénonciation d'un délit imaginaire peut constituer le délit d'outrage prévu à l'article 276 du Code pénal, il n'en est ainsi que si elle a été faite dans l'intention de se jouer des magistrats ou des agents de l'autorité publique, de les ridiculiser en

les engageant dans des recherches stériles. Cour 4 février 1950, P. 15, 23; Trib. Diekirch 31 octobre 1967, P. 20, 489.

6° Les termes «personne ayant un caractère public» visent la personne qui bien que n'exerçant aucune partie de la puissance publique est cependant chargée par ceux qui représentent l'autorité d'un service en raison duquel ses actes sont

fixés et réglés.

Spécialement, le gardien de parc d'automobiles, exerçant des fonctions délimitées par l'autorité municipale et consistant notamment à veiller à l'observation du règlement concernant les parcs d'automobiles, est investi d'une mission de police qui lui

donne un caractère public, encore qu'en cas de contravention constatée, il doit en référer au commissaire de police. Trib. Luxembourg 12 mars 1959, P. 17, 428.

7° Le professeur de lycée doit être considéré comme personne ayant un caractère public au sens de l'article 276 du Code pénal, alors qu'il tient sa nomination du Grand-Duc et qu'il exerce sous la surveillance de l'autorité publique un emploi institué

dans l'intérêt public.

Pour qu'il y ait outrage à agent, commis à l'occasion de l'exercice des fonctions, il est nécessaire qu'il ait rapport à des faits

relatifs aux fonctions ou à la qualité de la personne visée.

A la différence du Code pénal belge qui ne prévoit que l'outrage commis par faits, paroles, gestes ou menaces, l'article 276

du Code pénal luxembourgeois incrimine également l'outrage par écrits ou dessins. En droit luxembourgeois, l'outrage commis

par écrits ou dessins tombe sous le coup de l'article 276 du Code pénal tant au cas où les écrits ou dessins ont été rendus

publics qu'au cas où ils ne l'ont pas été. Cour 11 décembre 1972, P. 22, 225.

8° Le délit d'outrage prévu à l'article 276 du Code pénal est suffisamment caractérisé lorsque les juges du fond constatent que lors d'un entretien avec un inspecteur de police, qui agissait dans l'exercice de ses fonctions, le prévenu s'est fausement

reconnu coupable d'une infraction pénale et que ce faux aveu a été fait dans l'intention de se moquer du policier; en l'état de

ces constatations, les juges n'ont pas à rechercher par surcroît si la déclaration du prévenu a été spontanée. Cass. 21 février

1974, P. 22, 385.

9° Les termes «personne ayant un caractère public» figurant à l'article 276 du Code pénal, désignent les personnes qui, bien que n'exerçant aucune partie de la puissance publique, sont cependant chargées par l'autorité ou par ceux qui la représentent d'un service en raison duquel leurs actes sont fixés et réglés.

Spécialement, l'ingénieur technicien de l'administration des P. et T., qui participe en tant que chef de bureau à l'administration générale en remplissant un service public permanent, est à considérer comme ayant un caractère public. Cass.

23 février 1978, P. 24, 39.

10° En incriminant l'outrage dirigé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, contre un agent dépositaire

de l'autorité ou de la force publique, le législateur a entendu protéger la dignité et l'estime dues à ceux qui en raison de leur

mandat ou de leurs fonctions représentent l'autorité publique ou y participent.

Le mot outrage, contrairement à celui d'injure, a un sens général et comprend tout ce qui d'une manière quelconque peut blesser ou offenser une personne.

Il n'est pas nécessaire que les paroles soient caractérisées par un mot grossier, un terme de mépris ou une invective, dès lors qu'en réalité les expressions utilisées comportent en raison des circonstances un sens injurieux, sont susceptibles de diminuer la considération des citoyens pour les personnes qui représentent l'autorité, ou indiquent à leur égard un manque de

respect. Cour 5 février 1979, P. 24, 230.

Art. 277. Les outrages commis envers les corps constitués seront punis de la même manière que les outrages commis envers les membres de ces corps, d'après les distinctions établies aux deux articles précédents.

Art. 278. Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 euros

à 5.000 euros, quiconque aura frappé un député dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son mandat, un membre du Gouvernement ou un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Si les coups ont été portés à la séance de la Chambre ou à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros.

Art. 279. Si les coups portés ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie, le coupable sera condamné à un emprisonnement de six mois à cinq ans et à une amende de 500 euros à 15.000 euros.

- Voir *C. pén.*, art. 400; 411.

Art. 280. Quiconque aura frappé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou toute autre personne ayant un caractère public, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 euros à 3.000 euros.

Art. 281. Si les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie, la peine sera un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 500 euros à 5.000 euros.

Art. 282. Les peines portées par les articles 275, 278 et 279 seront applicables dans le cas où l'on aura outragé ou frappé des témoins à raison de leurs dépositions.

1° Lorsque la prévention met à charge d'un individu d'avoir outragé un témoin à raison de sa déposition, en lui imputant publiquement d'avoir prêté un faux serment en matière civile, et qu'il résulte des débats devant la juridiction répressive que c'est

en l'absence du témoin, mais en présence d'autres personnes que ce propos a été publiquement proféré, il ne constitue pas le

délit d'outrage envers un témoin prévu à l'article 282 du Code pénal, mais bien l'atteinte à son honneur et à sa considération

prévue par les articles 443 et 444 du même Code. Cour 4 août 1883, P. 2, 225.

2° Les termes de l'article 282 sont généraux et punissent l'outrage adressé à un témoin tant pendant sa déposition devant le juge qu'en dehors de l'audience. Trib. Luxembourg 23 juillet 1894, P. 4, 8.

Chapitre III. - Du bris de scellés.

Art. 283. Lorsque des scellés, apposés par ordre de l'autorité publique, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de huit jours à six mois d'emprisonnement.

- Voir *N.C.P.C.*, art. 723; 727; 1131; *C. com.*, art. 466.

Art. 284. Ceux qui auront à dessein brisé des scellés seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et si c'est le gardien lui-même ou le fonctionnaire public qui a ordonné ou opéré l'apposition, il sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

La tentative de ce délit sera punie, dans le premier cas du présent article, d'un emprisonnement de

trois mois à un an, et, dans le second cas, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

- Voir *C. pén.* art. 51; 288; 485.

Art. 285. Si les scellés brisés étaient apposés sur des papiers ou effets d'un individu inculpé, prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de la réclusion à vie, ou d'un individu condamné à

l'une de ces peines, le gardien négligent sera puni de trois mois à un an d'emprisonnement.

Art. 286. Quiconque aura à dessein brisé des scellés apposés sur des papiers ou effets de la qualité énoncée dans l'article précédent, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans, et si c'est

le gardien lui-même ou le fonctionnaire public qui a ordonné ou opéré l'apposition, le coupable sera

puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

La tentative de ce délit sera punie, dans le premier cas prévu par le présent article, de six mois à deux ans d'emprisonnement, et, dans le second cas, d'un an à trois ans de la même peine.

- Voir *C. pén.*, art. 51; 266; 288.

Art. 287. Si le bris des scellés est commis avec violence envers les personnes, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

La tentative de ce bris de scellés sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

- Voir *C. pén.*, art. 51; 288; 483.

Art. 288. Dans les cas des articles 284, 286 et 287, le coupable pourra de plus être condamné à une amende de 500 euros à 20.000 euros.

Chapitre IV. - Des entraves apportées à l'exécution des travaux publics.

Art. 289. Quiconque, par voies de fait, se sera opposé à l'exécution des travaux ordonnés ou autorisés par le pouvoir compétent, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois.

- Voir *C. pén.*, 521; 526.

Art. 290. Ceux qui, par attroupement et violences, voies de fait ou menaces, se seront opposés à l'exécution de ces travaux, seront condamnés à un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

- Voir *C. pén.*, 66; 483.

Art. 291. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, les coupables pourront, de plus, être condamnés à une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Chapitre V. - Des crimes et des délits des fournisseurs.

Art. 292. Les personnes chargées de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte de la force armée, qui auront volontairement fait manquer le service dont elles sont chargées, seront punies

de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 30.000 euros.

Les mêmes peines seront appliquées aux agents des fournisseurs, si ces agents ont volontairement fait manquer le service.

Art. 293. Les fonctionnaires publics ou les agents préposés ou salariés du Gouvernement, qui auront provoqué ou aidé les coupables à faire manquer le service, seront condamnés à la réclusion

pour sept ans au moins, et à une amende de 500 euros à 30.000 euros.

Art. 294. Lorsque la cessation du service sera le résultat d'une négligence de la part des fournisseurs, de leurs agents, des fonctionnaires publics ou des agents préposés ou salariés du Gouvernement, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une

amende de 500 euros à 10.000 euros.

- Voir *C. pén.*, art. 296.

Art. 295. Quoique le service n'ait pas manqué, si les livraisons ou les travaux ont été volontairement retardés, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et

d'une amende de 500 euros à 10.000 euros.

Ils seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros, si le retard est le résultat d'une négligence.

- Voir *C. pén.*, art. 296.

Art. 296. Dans les cas prévus par les articles 294 et 295, al. 2, la poursuite ne pourra être faite que

sur la dénonciation du membre du Gouvernement que la chose concerne.

Art. 297. S'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'oeuvre, ou

des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une

amende de 500 euros à 25.000 euros.

Ils pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 24.

- Voir *C. pén.*, art. 498; 499.

Art. 298. Les fonctionnaires publics ou les agents préposés ou salariés du Gouvernement, qui auront participé à cette fraude, seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une

amende de 500 euros à 25.000 euros.

Ils seront, de plus, condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 24.

- Voir *C. pén.*, art. 66 ss.

Chapitre VI. - De la publication ou de la distribution d'écrits sans indication du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur.

Art. 299. Toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution d'imprimés quelconques, dans lesquels ne se trouvent pas l'indication vraie du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251

euros à 2.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Toutefois, l'emprisonnement ne pourra être prononcé lorsque l'imprimé, publié sans les indications

requis, fait partie d'une publication dont l'origine est connue par son apparition antérieure.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la publication ou distribution des menus

impressions prévues à l'article 20, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1869 sur la presse.

Art. 300. Seront exemptés de la peine portée par l'article précédent:

Ceux qui auront fait connaître l'imprimeur;

Les crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs, qui auront fait connaître la personne de laquelle

ils tiennent l'écrit imprimé.

Chapitre VII. - Des infractions aux lois et règlements sur les loteries, les maisons de jeu et les maisons de prêt sur gage.

Art. 301. Sont réputées loteries, toutes opérations offertes au public et destinées à procurer un gain par la voie du sort.

Art. 302. Les auteurs, entrepreneurs, administrateurs, préposés ou agents de loteries non autorisées légalement, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende

de 500 euros à 30.000 euros.

Seront confisqués les objets mobiliers mis en loterie et ceux qui sont employés ou destinés à son service.

Lorsqu'un immeuble a été mis en loterie, la confiscation ne sera pas prononcée; elle sera remplacée par une amende de 500 euros à 25.000 euros.

- Voir *C. pén.*, art. 31; 557, 3°.

Art. 303. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 euros

à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

Ceux qui auront placé, colporté ou distribué des billets de loteries non autorisées légalement;

Ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission de leurs billets.

Dans tous les cas, les billets, ainsi que les avis, annonces ou affiches, seront saisis et anéantis.

- Voir *C. pén.*, art. 31.

Art. 304. Seront exemptés des peines portées par l'article précédent, les crieurs et les afficheurs qui

auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent les billets ou les écrits ci-dessus mentionnés.

- Voir *C. pén.*, art. 72.

Art. 305. (L. 20 avril 1977) Ceux qui, sans autorisation légale, auront tenu une maison de jeux de hasard non autorisée, et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers administrateurs, préposés ou agents de cette maison, seront punis

d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros ou d'une

de ces peines seulement.

Les coupables pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 24. Dans tous les cas, seront confisqués les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu, ainsi que les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux.

- Voir C. pén., art. 31; 557, 3°.

1° L'article 305 du Code pénal n'est pas abrogé implicitement par la loi du 15 juin 1903.

Il s'ensuit que pour les jeux et paris qui n'entrent pas dans le cadre de la loi du 15 juin 1903 les anciennes dispositions restent en vigueur.

L'expression « maison de jeux » dont se sert l'article 305 du Code pénal ne doit pas être prise dans un sens purement matériel; elle comprend tout établissement d'une certaine permanence s'occupant d'organiser des jeux ou des paris. Cour 7 juin

1947, P. 14, 296.

2° Constitue un jeu de hasard au sens de la loi du 15 juin 1903 le jeu qui, soit par lui-même, soit en raison des conditions dans lesquelles il est pratiqué, est de nature telle que le hasard y prévaut sur l'adresse physique ou intellectuelle des joueurs.

Un jeu ne perd pas son caractère de jeu de hasard, si l'adresse peut exceptionnellement assurer des gains à des personnes

spécialement exercées, alors qu'il convient de se placer au niveau de la généralité des joueurs et ne pas tenir compte de l'habileté spéciale acquise par quelques-uns. Si la loi du 15 juin 1903 ne contient pas de disposition abrogatoire et si de ce fait,

pour les jeux et paris ne rentrant pas dans son cadre, les dispositions de l'article 305 du Code pénal sont certainement applicables, ces mêmes conditions se trouvent, au contraire, abrogées pour les jeux faisant l'objet de la loi du 15 juin 1903,

alors que celle-ci règle tout ce qui concerne ces jeux et que ces dispositions sont inconciliables avec celles du Code pénal

qu'elles ont entièrement remplacées. Trib. Luxembourg 13 novembre 1958, P. 17, 390.

3° Le jeu de hasard est punissable en tant qu'infraction à la loi pénale toutes les fois que dans les conditions où il est joué le

gain y est le résultat du hasard et le hasard le facteur principal du gain.

Ne constitue pas un jeu de hasard prohibé l'exploitation d'un appareil fonctionnant après introduction, par les joueurs, d'une

pièce de monnaie, lorsque le jeu, aussi primaire qu'il puisse l'être, consiste dans l'emploi de la seule force, plus ou moins vive,

du joueur à l'égard d'un cliquet qu'il actionne et que la parabole que le joueur imprime à la pièce de monnaie introduite n'est pas

susceptible de subir en cours de route une déviation quelconque du chef de clous, rondelles, canaux successifs ou autres éléments créés pour compliquer le jeu et pour rendre ainsi le but à atteindre plus aléatoire.

Dans pareil cas, l'adresse l'emporte sur le hasard, lequel est d'ailleurs inhérent à tout jeu, quel qu'il soit. Cour 28 mai 1966,

P. 20, 133.

Art. 306. Ceux qui, sans autorisation légale, auront tenu des maisons de prêt sur gage ou nantissement, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251

euros à 5.000 euros.

La personne qui accepte habituellement de tiers des objets mobiliers pour les revendre pour leur compte, qui leur remet lors

de la réception en acompte sur le prix de vente une certaine somme à déduire, en cas de réalisation de la vente, du prix obtenu

qui, si l'objet déposé n'est pas vendu, le restitue au dépositaire obligé de rendre la somme reçue en acompte augmentée des

frais d'inscription et de magasinage, tient non pas une maison de commission, mais bien une véritable maison de prêt sur gage,

telle que le prévoit l'article 305 du Code pénal. Cour 26 avril 1913, P. 9, 205.

Art. 307. Ceux qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux règlements,

contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domiciles et professions des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Art. 308. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros:

Les individus qui auront porté habituellement des effets aux bureaux du mont-de-piété pour autrui et moyennant rétribution;

Ceux qui auront acheté habituellement des reconnaissances du mont-de-piété;

Ceux qui auront cédé ou acheté les reconnaissances de ces établissements, constatant des prêts

sur marchandises neuves.

Chapitre VIII. - Des infractions relatives à l'industrie, au commerce et aux enchères publiques.

Art. 309. (L. 15 juillet 1993) Celui qui, étant ou ayant été employé, ouvrier ou apprenti d'une entreprise commerciale, ou industrielle, soit dans un but de concurrence, soit dans l'intention de nuire à

son patron, soit pour se procurer un avantage illicite, utilise ou divulgue, pendant la durée de son engagement ou endéans les deux ans qui en suivent l'expiration, les secrets d'affaires ou de fabrication

dont il a eu connaissance par suite de sa situation, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois

ans et d'une amende de 251 euros à 12.500 euros.

Il en est de même de celui qui, ayant eu connaissance des secrets d'affaires ou de fabrication appartenant à une personne, soit par l'intermédiaire d'un employé, ouvrier ou apprenti agissant en

violation des prescriptions de l'alinéa qui précède, soit par un acte contraire à la loi ou aux bonnes

moeurs, utilise ces secrets ou les divulgue, soit dans un but de concurrence, soit dans l'intention de

nuire à celui à qui ils appartiennent, soit pour se procurer un avantage illicite.

Est passible de la même peine celui qui, soit dans un but de concurrence, soit dans l'intention de nuire à celui à qui ils appartiennent, soit pour se procurer un avantage illicite, utilise sans en avoir le

droit ou communique à autrui des modèles, dessins ou patrons qui lui ont été confiés pour l'exécution

de commandes commerciales ou industrielles.

Les tribunaux peuvent ordonner, en cas de condamnation, l'affichage ou la publication par la voie des journaux de la décision, aux frais de la personne qu'ils désignent.

Art. 310. (L. 23 mai 2005) Est puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de

251 euros à 30.000 euros, le fait par une personne qui a la qualité d'administrateur ou de gérant d'une

personne morale, de mandataire ou de préposé d'une personne morale ou physique, de solliciter ou

d'accepter, directement ou par interposition de personnes, une offre, une promesse ou un avantage de

toute nature, pour elle-même ou pour un tiers, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de sa fonction

ou facilité par sa fonction, à l'insu et sans l'autorisation, selon le cas, du conseil d'administration ou de

l'assemblée générale, du mandant ou de l'employeur.

Art. 310-1. (L. 23 mai 2005) Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de proposer, directement ou par interposition de personnes, à une personne qui a la qualité d'administrateur ou de

gérant d'une personne morale, de mandataire ou de préposé d'une personne morale ou physique, une

offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour elle-même ou pour un tiers, pour faire ou

s'abstenir de faire un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, à l'insu et sans l'autorisation, selon

le cas, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, du mandant ou de l'employeur.

Art. 311. Les personnes qui, par des moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la

baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics, seront punies d'un

emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

Art. 312. Tout commandant militaire ou commissaire de district qui aura, dans l'étendue des lieux où

il a le droit d'exercer son autorité, pratiqué de pareilles manoeuvres ou qui y aura participé, soit ouvertement, soit par des actes simulés ou par interposition de personnes, encourra, indépendamment

des peines prononcées par l'article précédent, l'interdiction des droits énoncés aux trois premiers numéros de l'article 11.

Art. 313. Ceux qui, par attroupement et par violences ou menaces, auront troublé l'ordre public dans les marchés ou les halles aux grains, avec le dessein de provoquer le pillage ou seulement de

forcer les vendeurs à se dessaisir de leurs denrées à un prix inférieur à celui qui résulterait de la libre

concurrence, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

- Voir C. pén., art. 483.

Art. 314. Les personnes qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un

service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par violences ou par menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront punies

d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 500 euros à 1.5.000 euros.

- Voir C. pén., art. 266; 483.

Art. 314-1. (L. 21 juillet 1992) Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une

amende de 500 euros à 12.500 euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui auront posé des

actes au mépris de l'interdiction décrétée contre eux par une décision judiciaire, définitive ou exécutoire

par provision en application de l'article 444-1 du Code de commerce.

Chapitre IX. - De quelques autres infractions à l'ordre public.

Section Ire. - Des infractions aux lois sur les inhumations.

Art. 315. Seront punis de huit jours à deux mois d'emprisonnement ou d'une amende de 251 euros

à 3.000 euros:

Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, auront procédé ou fait procéder à une inhumation.

Ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, aux lois et aux règlements relatifs aux lieux de sépulture et aux inhumations précipitées.

1° Le décret du 23 prairial an XII n'autorise aucune division du cimetière dans les communes où l'on ne professe qu'un seul culte.

En conséquence, le bourgmestre ne peut, même si les obsèques religieuses ont été refusées au défunt, désigner pour l'inhumation un emplacement particulier. Le fait d'inhumer dans le coin des réprouvés tombe sous l'application de l'article 315

du Code pénal.

La bonne foi ne fait pas disparaître le délit.

Le bourgmestre qui a donné ordre d'inhumer dans le coin non béni du cimetière, le curé qui a, sur les ordres du bourgmestre, désigné cet emplacement au fossoyeur, et le fossoyeur qui, sur les indications lui fournies par le curé, a creusé la

fosse, sont à punir comme coauteurs du délit. Trib. Diekirch 22 mai 1883, P. 2, 309.

2° Par suite de nationalisation décrétée en 1789 les cimetières sont devenus des établissements publics, affectés au service de l'inhumation des morts; ils sont entrés dans le domaine public communal, avec la conséquence que tout habitant a le

droit d'avoir sa sépulture dans le terrain légalement destiné aux inhumations; si cette règle a subi par l'article 15 du décret du 23

prairial an XII une modification inspirée par des considérations d'ordre public, cette exception doit être strictement restreinte au

cas prévu, c'est-à-dire aux communes où plusieurs cultes sont professés; dans les communes où il n'y a qu'un seul culte, le

cimetière commun ne comporte aucune division ou subdivision et reste affecté indistinctement à la sépulture de tous les citoyens. Cass. 29 novembre 1912, P. 8, 543.

3° L'article 358 du Code pénal n'exige qu'une condition, l'autorisation générale d'inhumér; cette autorisation obtenue de l'officier public compétent, il n'existe plus de délit.

Ainsi, celui qui, après avoir demandé au bourgmestre de sa commune l'autorisation d'inhumér le corps d'une personne défunte, obtient cette autorisation, avec l'ajoute: à volonté, c'est-à-dire dans tel lieu qu'on jugera convenable, transporte le défunt dans le cimetière d'une autre commune et l'y fait enterrer même sans le consentement de l'autorité locale, n'encourt pas

les peines de l'article 358 du Code pénal.

L'article 358 du Code pénal (315) n'est que la sanction de l'article 77 du Code civil et ne punit que les inhumations sans autorisation ou clandestines et les inhumations précipitées.

Le fait dont s'agit n'est pas non plus prévu et puni par les articles 600 et 606 du Code du 3 brumaire an IV.

L'infraction prévue par l'article 358 du Code pénal (315) ne constitue qu'une contravention matérielle. Ainsi la bonne foi du délinquant ne serait point une excuse; dès que les formes prescrites ont été enfreintes, il y a lieu à l'application de la peine.

Cass. 4 février 1865, Recueil I. 1864/66, Ire partie, 198.

Section II. - Des infractions aux lois et règlements relatifs aux armes prohibées.

Art. 316 et 317. Abrogés (L. 15 mars 1983).

Art. 318. Implicitement abrogé (L. 15 mars 1983).

Section III. - Des fausses alertes.

Art. 319. (L. 19 mai 1978) Sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 5 ans et d'une amende de

300 euros à 3.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, celui qui par paroles, par écrit, ou par

tout autre moyen, aura fait l'annonce d'un danger qu'il sait inexistant, ayant entraîné directement ou

indirectement l'intervention de la force publique, d'un service public ou de tout autre service de surveillance ou de sauvetage.

Si cette annonce a eu pour conséquence d'entraver le fonctionnement d'un service public ou d'une

entreprise, même privée, le minimum des peines prévues à l'alinéa précédent sera respectivement

porté à trois mois et à 500 euros.

Art. 320 et 321.

TITRE VI. - Des crimes et des délits contre la sécurité publique.

Chapitre Ier. - De l'association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés et de l'organisation criminelle.

(L. 11 août 1998)

Art. 322. Toute association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés est un crime ou un délit, qui existe par le seul fait de l'organisation de la bande.

- Voir *C. pén., art. 110.*

1° A défaut d'avoir constaté qu'un prévenu s'est rendu coupable d'actes de participation à l'activité d'une association organisée formée dans le but d'attenter aux personnes et aux biens, la décision du tribunal correctionnel condamnant ce prévenu à des peines aggravées du chef d'infractions aux articles 8 et 10 de la loi du 19 février 1973 concernant la lutte contre la toxicomanie a violé l'article 195 du Code d'instruction criminelle qui prescrit que tout jugement définitif de condamnation doit

être motivé et déterminer les circonstances constitutives de l'infraction.

Cette violation de la loi entraîne l'annulation du jugement et l'obligation pour la Cour d'appel d'évoquer la cause en statuant

à nouveau sur les préventions mises à charge du prévenu appelant. Cour 30 octobre 1984, P. 26, 229.

2° La circonstance prévue à l'article 10 a) de la loi du 19 février 1973 concernant la lutte contre la toxicomanie, qui autorise

une aggravation des peines, si les infractions visées à l'article 8 de la même loi constituent des actes de participation à l'activité

principale ou accessoire d'une association, n'est donnée que si ces actes de participation réunissent les éléments constitutifs

suivants:

1. l'existence d'une association, c'est-à-dire d'un groupement réel entre plusieurs personnes;

2. la formation de cette association en vue de commettre des infractions;

3. une structure organique qui donne corps à l'entente existant entre les membres et démontre la volonté de collaborer efficacement à la poursuite du but assigné à l'association.

Doit être acquitté de la circonstance aggravante prévue par l'article 10 a) de la loi du 19 février 1973 le prévu qui a agi comme simple courrier à l'occasion d'un fait illicite unique, s'il n'est pas établi qu'il a été membre d'une association organisée de

trafiquants de drogues ou qu'avant d'accepter le rôle de courrier, il ait connu l'existence du groupement organisé et son but

criminel. Cour 30 octobre 1984, P. 26, 229.

Art. 323. Si l'association a eu pour but la perpétration de crimes emportant la réclusion supérieure

à dix ans, les provocateurs de cette association, les chefs de cette bande et ceux qui y auront exercé

un commandement quelconque, seront punis de la réclusion de cinq à dix ans.

Ils seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si l'association a été formée pour commettre d'autres crimes, et d'un emprisonnement de six mois à trois ans, si l'association a été formée pour commettre des délits.

- Voir *C. pén., art. 325; 326.*

Art. 324. Tous autres individus faisant partie de l'association, et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni à la bande ou à ses divisions des armes, munitions, instruments de crimes, logements, retraite ou lieu de réunion, seront punis:

Dans le premier cas prévu par l'article précédent, d'un emprisonnement de six mois à cinq ans;

Dans le second cas, d'un emprisonnement de deux mois à trois ans;

Et dans le troisième, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

- Voir *C. pén., art. 67; 68; 133; 135; 325; 482.*

Art. 324bis. (L. 11 août 1998) Constitue une organisation criminelle, l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée des crimes

et délits punissables d'un emprisonnement d'un maximum d'au moins quatre ans ou d'une peine plus

grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux.

Art. 324ter. (L. 11 août 1998) (1) Toute personne, qui volontairement et sciemment, fait activement

partie de l'organisation criminelle visée à l'article précédent, est punie d'un emprisonnement de un à

trois ans et d'une amende de 2.500 euros à 12.500 euros, ou d'une de ces peines seulement, même si elle n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation ni de s'y associer comme auteur ou complice.

(2) Toute personne, qui participe à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite de cette organisation criminelle, alors qu'elle sait que sa participation contribue aux objectifs de celle-ci, tels qu'ils sont prévus à l'article précédent, est punie d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 2.500 euros à 12.500 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(3) Toute personne qui participe à toute prise de décision dans le cadre des activités de l'organisation criminelle, alors qu'elle sait que sa participation contribue aux objectifs de celle-ci, tels qu'ils sont prévus à l'article précédent, est punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 12.500 euros à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(4) Tout dirigeant de l'organisation criminelle est puni de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 25.000 euros à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(5) Les comportements visés aux points 1 à 4 du présent article qui se sont produits sur le territoire national sont poursuivis selon le droit luxembourgeois quel que soit le lieu où l'organisation criminelle est basée ou exerce ses activités.

Art. 325. (L. 13 juin 1994) Les coupables condamnés en vertu des articles 323 et 324 à une peine

d'emprisonnement peuvent, en outre, être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 24.

Art. 326. Seront exemptés des peines prononcées par le présent chapitre, ceux des coupables qui, avant toute tentative de crimes ou délits faisant l'objet de l'association et avant toutes poursuites commencées, auront révélé à l'autorité l'existence de ces bandes et les noms de leurs commandants

en chef ou en sous-ordre.

- Voir C. pén., art. 72.

Chapitre II. - Des menaces d'attentat et des offres ou propositions de commettre certains crimes.

Art. 327. (L. 29 juin 1984) Quiconque aura, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit

par tout autre procédé analogue, avec ordre ou sous condition, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, sera puni d'un emprisonnement de six

mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

La menace soit verbale, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, d'un

attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, non accompagnée

d'ordre ou de condition, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de

500 euros à 3.000 euros.

Dans les cas prévus par cet article, le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24.

Art. 328. Abrogé (L. 29 juin 1984).

Art. 329 (L. 8 septembre 2003) La menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les propriétés, punissable d'une peine criminelle, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois

mois et d'une amende de 251 euros à 1.000 euros.

La menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois, sera punie d'un emprisonnement de

trois mois à un an et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

Art. 330. (L. 29 juin 1984) La menace faite soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, avec

ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'un emprisonnement de huit jours au moins, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et

d'une amende de 251 euros à 1.000 euros.

Art. 330-1. (L. 8 septembre 2003) Le minimum des peines portées par les articles 327, 329 et 330

sera élevé conformément à l'article 266, si le coupable a commis la menace d'attentat à l'égard 1° du conjoint ou conjoint divorcé, de la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;

2° d'un ascendant légitime ou naturel ou de ses père ou mère adoptifs;

3° d'un descendant légitime, naturel ou adoptif;

4° d'un frère ou d'une sœur;

5° d'un ascendant légitime ou naturel, des père ou mère adoptifs, d'un descendant, d'un frère ou d'une sœur d'une personne visée sub 1°;

6° d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à

une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur

auteur;

7° d'une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination.

Art. 331. (L. 29 juin 1984) Quiconque aura offert ou proposé directement de commettre un crime punissable d'une peine criminelle ou de participer à un tel crime et quiconque aura accepté semblable

offre ou proposition, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500

euros à 5.000 euros.

Le coupable pourra, de plus être condamné à l'interdiction conformément à l'article 24.

Toutefois, ne sera point punie l'offre ou la proposition simplement verbale, quand elle n'est pas accompagnée de dons ou promesses ou subordonnée à des dons ou promesses, ni l'acceptation de

semblable offre ou proposition.

Par cet article, copié de la loi belge du 7 juillet 1875, le législateur a voulu déroger aux principes généraux du droit pénal et

atteindre l'idée criminelle, par cela seul qu'elle a été sérieusement manifestée; ce n'est pas le complot ou la tentative de complot,

mais la simple émission de l'idée criminelle, l'offre ou l'instigation de commettre un crime que la loi a voulu atteindre; la loi ayant

trouvé le mal à réprimer dans le chef de l'instigateur, il est indifférent, en droit, que le tiers ait été touché de cette idée ou non; le

délit se trouve donc consommé, dès que la proposition est faite, c'est-à-dire dès qu'elle se trouve couchée par écrit et envoyée à

son adresse; si ces deux faits ont été posés sur le territoire luxembourgeois par un étranger, les tribunaux luxembourgeois sont

compétents pour statuer sur l'existence du délit, alors même que la réception de la lettre incriminée a eu lieu à l'étranger; même

en admettant que ce dernier fait soit un élément constitutif du délit, la proposition et son envoi constitueraient néanmoins le fait

principal, et rendraient à ce titre, le juge luxembourgeois compétent pour en connaître.

L'article 331 est applicable non seulement au cas d'offre de commettre soi-même certains crimes, mais également à la proposition, c'est-à-dire au fait d'y instiguer un autre. Cour 17 novembre 1900, P. 5, 443.

Chapitre III. - De l'évasion des détenus.

Art. 332. Toutes les fois qu'une évasion de mineurs placés dans un établissement de rééducation

de l'Etat aura lieu, les personnes, chargées de leur garde ou de leur conduite, seront punies, en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans (L. 12 novembre 1971). Toutes les fois qu'une évasion de détenus aura lieu, les huissiers, les commandants en chef ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes, les administrateurs, commandants et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, les gardiens, geôliers et tous autres préposés à la conduite, au transport et à la garde des détenus, seront punis ainsi qu'il suit.

Art. 333. Si l'évadé était poursuivi ou condamné du chef d'un crime, s'il était arrêté en vertu de la loi sur les extraditions, ou s'il était prisonnier de guerre, ces préposés subiront un emprisonnement de quinze jours à un an, en cas de négligence, et un emprisonnement d'un an à cinq ans, en cas de connivence.

Art. 334. Dans tous les autres cas, quelle que soit la cause pour laquelle l'évadé était détenu, les préposés seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, et, en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Art. 335. Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré ou facilité son évasion, seront punis, au cas de l'article 333, d'un emprisonnement de trois mois à deux

ans, et, au cas de l'article 334, d'un emprisonnement de quinze jours à un an.

Sont exemptés de la présente disposition les ascendants ou descendants, époux et épouses même divorcés, frères ou soeurs des détenus évadés, ou leurs alliés aux mêmes degrés.

- Voir C. pén., art. 72.

Art. 336. Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence, menace ou bris de prison, les peines

contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer seront:

Dans les circonstances énoncées à l'article 333, la réclusion de cinq à dix ans contre les préposés,

et un emprisonnement de six mois à trois ans contre les autres personnes;

Dans les circonstances énoncées à l'article 334, un emprisonnement de deux à cinq ans contre les

préposés, et de trois mois à deux ans contre les autres personnes.

- Voir C. pén., art. 483; 484.

Art. 337. Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence, menaces ou bris de prison, les peines

contre ceux qui l'auront favorisée par transmission d'armes seront:

Dans les circonstances énoncées à l'article 333, la réclusion de dix à quinze ans contre les préposés, la réclusion de cinq à dix ans contre les autres personnes;

Dans les circonstances énoncées à l'article 334, la réclusion de cinq à dix ans contre les préposés,

et un emprisonnement de deux à cinq ans contre les autres personnes.

- Voir C. pén., art. 135; 483; 484.

Chapitre IV. - De la rupture de ban et de quelques recèlements.

Art. 338. Abrogé (L. 13 juin 1994).

Art. 339. Ceux qui auront recelé ou fait receler des personnes qu'ils savaient être poursuivies ou condamnées du chef d'un crime, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une

amende de 251 euros à 5.000 euros.

- Voir C. pén., art. 133; 324; 341.

Art. 340. Quiconque aura recelé ou fait receler, caché ou fait cacher le cadavre d'une personne

homicidée ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à

deux ans et d'une amende de 500 euros à 6.000 euros.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 500 euros à 6.000 euros, quiconque aura recelé ou fait receler, caché ou fait cacher, détruit ou fait détruire le cadavre

d'un enfant nouveau-né.

Toutefois, s'il est prouvé que l'enfant était mort-né, la peine sera un emprisonnement de huit jours à

trois mois et une amende de 251 euros à 2.000 euros.

- *Voir C. pén., art. 315.*

Le fait prévu par l'article 340 du Code pénal ne constitue pas une infraction séparée lorsque c'est l'auteur du meurtre qui a recelé le cadavre de sa victime, ce fait n'étant à considérer dans ce cas, que comme une suite du crime commis. Cour d'assises

5 octobre 1910, P. 7, 552.

Art. 341. Sont exceptés de la disposition de l'article 339 et de celle de l'article 340 § 1, les ascendants ou descendants, époux ou épouses même divorcés, frères ou soeurs, et alliés aux mêmes

degrés des criminels recelés, des auteurs ou complices de l'homicide, des coups ou des blessures.

- *Voir C. pén., art. 72.*

Chapitre V. - Des délits contre la sécurité publique, commis par des vagabonds ou des mendiants.

Art. 342. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois:

Tout vagabond et tout individu qui, pour mendier, seront entrés, sans la permission du propriétaire

ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans ses dépendances;

Tous ceux qui, en mendiant feindront des plaies ou des infirmités;

Tous ceux qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soit le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle ou l'invalides et leur conducteur.

Pour l'application de l'article 342 du Code pénal il suffit que le prévenu soit rentré, pour mendier, sans la permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans ses dépendances; il n'est nullement exigé que le

prévenu soit mendiant de profession. Cour 2 janvier 1909, P. 8, 275.

Art. 343. Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque, sera puni de huit jours à deux mois d'emprisonnement.

Art. 344. Seront punis de trois mois à un an d'emprisonnement:

Les vagabonds ou mendiants qui seront trouvés porteurs de faux certificats, faux passeports ou fausses feuilles de route;

Ceux qui seront trouvés porteurs d'armes;

Ceux qui seront trouvés munis de limes, crochets ou autres instruments propres, soit à commettre

des vols ou d'autres crimes ou délits, soit à leur procurer les moyens de pénétrer dans les maisons.

Les vagabonds ou mendiants qui seront trouvés porteurs d'armes, seront passibles, lorsque ces armes sont des armes prohibées, non seulement des peines édictées par l'article 344, mais encore de celles prévues par l'article 317 du Code pénal.

Cour 2 janvier 1909, P. 8, 275.

Art. 345. Tout individu qui, en mendiant, aura menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Il sera condamné à un emprisonnement de six mois à trois ans, s'il a exercé des violences contre les personnes.

Art. 346.¹

Si les vagabonds et mendiants sont condamnés à l'emprisonnement, ils pourront être mis à la disposition du Gouvernement pour le terme que le tribunal fixera, mais qui ne pourra excéder une année, à prendre cours à l'expiration de leur peine.

Le Gouvernement pourra les faire reconduire à la frontière, s'ils sont étrangers.

Art. 347. Les vagabonds sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession.

- Voir *C. pén.*, art. 563, 6°.

¹ Alinéa 1 abrogé implicitement (L. 13 juin 1994).

TITRE VII. - Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique.

Chapitre Ier. - De l'avortement.

(L. 15 novembre 1978)

Art. 348. (L. 15 novembre 1978) Celui qui, par aliments, breuvages, médicaments, violences, manoeuvres ou par tout autre moyen aura, à dessein, fait avorter ou tenté de faire avorter une femme

enceinte ou supposée enceinte qui n'y a pas consenti sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Art. 349. (L. 15 novembre 1978) Lorsque l'avortement a été causé par des violences exercées volontairement, mais sans intention de le produire le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois

mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

Si les violences ont été commises avec préméditation ou avec connaissance de l'état de la femme,

l'emprisonnement sera de six mois à trois ans, et l'amende de 500 euros à 5.000 euros.

- Voir C. pén., art. 483.

Art. 350. (L. 15 novembre 1978) Celui qui, par aliments, breuvages, médicaments ou par tout autre

moyen aura avorté ou tenté d'avorter une femme enceinte ou supposée enceinte qui y a consenti,

sera condamné à un emprisonnement de deux ans à cinq ans et à une amende de 251 euros à 25.000 euros.

Art. 351. (L. 15 novembre 1978) La femme qui volontairement se sera fait avorter sera punie d'une

amende de 251 euros à 2.000 euros.

Il n'y aura pas infraction lorsqu'elle agit sous l'empire d'une situation de détresse particulière.

Art. 352. (L. 15 novembre 1978) Lorsque les moyens employés dans le but de faire avorter une femme auront causé la mort, celui qui les aura administrés ou indiqués dans ce but sera condamné à

la réclusion de cinq à dix ans, si la femme a consenti à l'avortement, et à la réclusion de dix à quinze

ans, si elle n'y a point consenti.

Art. 353. (L. 15 novembre 1978) (1) Toutefois, l'interruption volontaire de la grossesse pratiquée dans les douze premières semaines de celle-ci, ne sera pas punissable:

a) lorsque la poursuite de la grossesse, ou les conditions de vie que pourraient entraîner la naissance, risquent de mettre en danger la santé physique ou psychique de la femme enceinte;

b) lorsqu'il existe un risque sérieux que l'enfant à naître sera atteint d'une maladie grave, de malformations physiques ou d'altérations psychiques importantes;

c) lorsque la grossesse peut être considérée comme étant la conséquence d'un viol;

d) à condition que la femme enceinte:

1° ait consulté un médecin gynécologue ou obstétricien, qui doit l'informer des risques médicaux que comporte l'intervention;

2° marque son accord par écrit à l'intervention; l'accord n'est pas requis si la vie de la femme enceinte est en danger; lorsqu'elle est mineure ou hors d'état de manifester sa volonté l'accord du représentant légal ad hoc est requis.

(2) Sauf danger imminent pour la vie de la femme enceinte, l'interruption de la grossesse

a) ne pourra être pratiquée que sur des femmes ayant depuis trois mois leur domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg

b) à l'expiration d'un délai d'une semaine après la consultation visée sub (1) d 1°

c) par un médecin autorisé à pratiquer l'art de guérir au Grand-Duché de Luxembourg, ayant constaté personnellement par écrit ou suivant attestation écrite d'un autre médecin qualifié, l'existence

d'un des cas visés sub (1) a, b, c

d) dans un établissement hospitalier ou tout autre établissement agréé à cette fin par arrêté du

ministre de la Santé publique.

(3) Après ce délai l'interruption de la grossesse ne pourra être pratiquée que si deux médecins qualifiés attestent par écrit qu'il existe une menace très grave pour la santé ou la vie de la femme enceinte ou de l'enfant à naître.

Art. 353-1. (L. 15 novembre 1978) Aucun médecin ne sera tenu d'émettre l'avis prévu par l'article précédent, ni de pratiquer une interruption volontaire de la grossesse, sauf en cas de danger imminent

pour la vie de la femme enceinte.

De même, aucun auxiliaire médical ne sera tenu de concourir à une telle intervention, sauf en cas de danger imminent pour la vie de la femme enceinte.

Chapitre II. - De l'exposition et du délaissement d'enfants.

Art. 354. Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 euros à 1.000 euros ceux qui auront exposé ou fait exposer, et ceux qui auront délaissé ou fait délaissé, en

un lieu non solitaire, un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis.

- Voir *C. pén.*, art. 362.

Pour qu'il y ait exposition d'enfant dans le sens de l'article 354 du Code pénal, il faut que l'enfant ait été déposé dans un lieu

autre que celui où se trouve habituellement les personnes qui sont obligées de le soigner, ou dans un endroit autre que celui où

il doit recevoir les soins que son état réclame.

Il n'y a délaissement d'enfant punissable que si l'enfant a été laissé seul et que par suite de cet abandon il y a eu cessation,

quelque courte qu'elle soit, ou interruption des soins ou de la surveillance dus à l'enfant. Ne se rend dès lors pas coupable du

délit de délaissement d'enfant la mère qui, sans que son enfant ait été un instant à l'abandon, le laisse, même en ayant recours

à un artifice, entre les mains d'une personne qui, à son défaut ou concurremment avec elle, lui doit des soins. Cour 11 novembre 1957, P. 17, 189.

Art. 355. Les délits prévus par le précédent article seront punis d'un emprisonnement de trois mois

à deux ans et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros, s'ils ont été commis par les père et mère

légitimes ou naturels, ou par les personnes à qui l'enfant était confié.

Art. 356. Si, par suite du délaissement, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, les coupables seront punis:

Dans le cas prévu par l'article 354, d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende

de 251 euros à 2.000 euros;

Dans le cas de l'article 355, d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 500 euros à 3.000 euros.

Art. 357. Si le délaissement a causé la mort de l'enfant, la peine sera:

Dans le cas de l'article 354, un emprisonnement d'un an à trois ans et une amende de 500 euros à

3.000 euros;

Dans le cas exprimé à l'article 355, un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de

500 euros à 3.000 euros.

Art. 358. Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500 euros

à 3.000 euros, ceux qui auront délaissé ou fait délaissé dans un lieu solitaire un enfant au-dessous

de l'âge de sept ans accomplis.

Art. 359. L'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de 500 euros à 5.000 euros, si les

coupables du délaissement sont les père et mère légitimes ou naturels ou des personnes à qui l'enfant était confié.

Art. 360. Si, par suite du délaissement prévu par les deux articles précédents, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, les coupables seront punis de la réclusion de cinq ans à dix ans. Si le délaissement a causé la mort, ils seront condamnés à la réclusion de dix ans à quinze ans.

Chapitre III. - Des crimes et délits tendant à empêcher ou à détruire la preuve de l'état civil de l'enfant.

Art. 361. Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration prescrite par les articles 55, 56 et 57 du Code civil, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

1° L'article 56 du Code civil, en disposant que, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, la naissance doit être déclarée par la personne chez qui elle sera accouchée, visé le domicile légal, qui, pour la femme mariée, est celui de son mari.

Lorsque le déclarant entend faire insérer dans l'acte de naissance des mentions prohibées par la loi et refuser la signature

d'un acte ne contenant pas ces mentions, il incombe à l'officier de l'état civil de dresser un acte conforme aux prescriptions de la

loi en relatant la cause qui l'empêchait de recueillir la signature du comparant.

Même si l'officier de l'état civil omet de dresser l'acte à raison du refus du déclarant de signer, celui-ci ne s'est pas rendu coupable de l'infraction réprimée par l'article 361 du Code pénal. Cour 31 octobre 1931, P. 13, 52.

2° Les peines prévues par le Code pénal pour défaut de déclaration de la naissance d'un enfant ne sont applicables qu'à ceux qui ont assisté à l'accouchement.

En conséquence, le père de l'enfant n'est pas passible de poursuites correctionnelles pour défaut de déclaration de la naissance, lorsque l'accouchement a eu lieu en son absence. Trib. Luxembourg 5 janvier 1952, P. 15, 256.

Art. 362. Sera punie des peines portées à l'article précédent, toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis, dans les trois jours, à l'officier de l'état civil, ainsi qu'il est prescrit par l'article 58 du Code civil.

La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant et

qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant l'autorité communale du lieu où l'enfant a été trouvé.

Art. 363. Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans, les coupables de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée.

La même peine sera appliquée à ceux qui auront donné la mission de commettre les faits mentionnés au paragraphe précédent, si cette mission a reçu son exécution.

Si l'action publique pour suppression ou pour supposition d'enfant ne peut commencer, en principe, qu'après le jugement définitif sur la question d'état et si les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état, la question

d'état n'est cependant préjudicielle à l'action publique qu'au cas où la filiation est contestée et que la poursuite peut exercer une

influence directe sur l'état de l'enfant. Il s'ensuit que l'action publique n'est pas entravée toutes les fois que la décision qui serait

rendue au pénal ne saurait avoir pour effet de préjuger l'état de l'enfant. A fortiori l'action publique doit-elle avoir libre cours s'il

n'existe plus de question d'état à trancher, ce qui a notamment lieu si l'enfant est mort sans héritiers.

L'élément essentiel de la supposition d'enfant réside dans l'introduction d'un enfant dans une famille à laquelle il n'appartient pas, alors que la suppression d'enfant consiste dans le fait criminel de supprimer la preuve de l'état civil d'un enfant, sans qu'il y ait attentat à la vie de cet enfant. Cour 11 novembre 1957, P. 17, 189.

Art. 364. Quiconque aura enlevé ou fait enlever un enfant âgé de moins de sept ans accomplis sera puni de la réclusion de cinq à dix ans, quand même l'enfant aurait suivi volontairement le ravisseur.

- Voir C. pén., art. 368 à 371-1.

Art. 365. Quiconque aura recelé ou fait receler un enfant au-dessous de cet âge sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

- Voir C. pén., art. 367.

Art. 366. Ceux qui auront porté ou fait porter à un hospice un enfant au-dessous de l'âge de sept

ans accomplis, qui leur était confié, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 251 euros à 1.000 euros.

Toutefois, aucune peine ne sera prononcée, s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de

pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu.

- Voir C. pén., art. 72.

Dispositions particulières.

Art. 367. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à

1.000 euros, ceux qui, étant chargés d'un enfant au-dessous de sept ans accomplis, ne le représenteront point aux personnes qui ont le droit de le réclamer.

Art. 367-1. (L. 20 mars 1990) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros:

1° Quiconque aura, dans un esprit de lucre, provoqué les parents ou l'un d'eux à abandonner leur

enfant né ou à naître;

2° Toute personne qui aura fait souscrire ou tenté de faire souscrire, par les futurs parents ou l'un d'eux, un acte aux termes duquel ils s'engagent à abandonner l'enfant à naître, qui aura détenu un tel

acte, en aura fait usage ou tenté d'en faire usage;

3° Quiconque aura, dans un esprit de lucre, apporté ou tenté d'apporter son entremise pour faire recueillir ou adopter un enfant.

Art. 367-2. (L. 14 avril 2002) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende

de 251 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

Quiconque aura tiré un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption.

Chapitre IV. - De l'enlèvement des mineurs.

Art. 368. (L. 29 novembre 1982) Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, celui qui par violence, menace ou ruse aura enlevé ou fait enlever des mineurs.

Le coupable pourra être condamné, en outre, à l'interdiction conformément à l'article 24.

Art. 369. (L. 29 novembre 1982) Si le mineur ainsi enlevé est âgé de moins de seize ans accomplis au moment des faits, la peine sera la réclusion de cinq à dix ans.

Art. 369-1. (L. 29 novembre 1982) La peine sera celle de la réclusion à vie, quel que soit l'âge du mineur, si celui-ci a été enlevé pour répondre du versement d'une rançon ou de l'exécution d'un ordre

ou d'une condition.

Toutefois, dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans si le mineur est libéré volontairement avant le cinquième jour accompli depuis celui de l'enlèvement sans que la rançon ait été versée ou que l'ordre ou la condition ait été exécuté.

Art. 370. (L. 29 novembre 1982) Celui qui aura enlevé ou fait enlever un mineur au-dessous de seize ans accomplis, qui aura consenti à son enlèvement ou qui aura suivi volontairement le ravisseur,

sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros.

Art. 371. (L. 29 novembre 1982) Le ravisseur qui aura épousé le mineur qu'il a enlevé ou fait enlever, et ceux qui auront participé à l'enlèvement ne pourront être poursuivis qu'après que la nullité

du mariage aura été définitivement prononcée. Dans ce cas une nouvelle plainte n'est pas nécessaire.

Art. 371-1. (L. 10 août 1992) Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les père, mère et autres

personnes qui soustrairont ou tenteront de soustraire un mineur aux mesures qui doivent être prises à son égard par application des dispositions de la loi sur la protection de la jeunesse, ou en vertu d'une décision, même provisoire, d'une autorité judiciaire, qui le soustrairont ou tenteront de le soustraire à la garde de ceux auxquels il a été confié, qui ne le représenteront pas à ceux qui ont le droit de le réclamer, l'enlèveront ou le feront enlever, même de son consentement. Si le coupable avait encouru la déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale sur l'enfant, l'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à trois ans.

La résistance des enfants ou leur aversion à l'égard de la personne qui les réclame ne saurait constituer, pour celui qui a l'obligation de les représenter, ni une excuse légale, ni un fait justificatif. Il n'en est autrement que lorsque le prévenu a en vain usé de son autorité et que seules des circonstances, telles que la situation de fait des enfants, leur âge ou leur état de santé, l'ont empêché d'exécuter son obligation. Cour 21 avril 1986, P. 26, 384.

Chapitre V. - De l'attentat à la pudeur et du viol.

Art. 372. (L. 10 août 1992) Tout attentat à la pudeur commis sans violence ni menaces, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'enfant était âgé de moins de onze ans accomplis. - Voir *C. pén.*, art. 374; 377; 378.

Art. 372bis. Abrogé (L. 10 août 1992).

Art. 373. L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces, sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe, ou bien commis sur des personnes hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Si l'attentat a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quatorze ans accomplis, le coupable subira la réclusion de cinq à dix ans.

- Voir *C. pén.*, art. 377; 378; 483.

L'article 373 du Code pénal punit l'attentat à la pudeur commis avec violence ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe, ou bien commis sur des personnes hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance.

Si la loi mentionne spécialement, à la différence du Code pénal belge, le cas de la victime hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance, il en ressort que le législateur luxembourgeois a admis qu'en dehors des cas

où la victime n'est pas en état de donner un consentement libre à la suite des violences ou des menaces employées par l'auteur

de l'attentat, il peut exister des cas où la victime est mise hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance par d'autres causes non autrement indiquées par la loi.

Spécialement, l'attentat à la pudeur est retenu à juste titre par les juges du fond, lorsque l'attentat a été commis sur des personnes qui, à la suite des machinations et manoeuvres employées par l'auteur de l'attentat, étaient hors d'état de donner un

consentement libre. Cass. 11 juillet 1963, P. 19, 155.

Art. 374. L'attentat existe dès qu'il y a commencement d'exécution.

Art. 375. (L. 10 août 1992) Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'autrui, soit à l'aide de violences ou de menaces

graves, soit par ruse ou artifice, soit en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement

libre ou d'opposer la résistance, constitue un viol et sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Est réputé viol commis en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre tout

acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur

la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis. Dans ce cas, le coupable sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.

- Voir C. pén., art. 377; 378; 483.

Si un viol a été commis sur la personne d'une enfant âgée de moins de 14 ans accomplis, il n'est pas nécessaire de constater spécialement, en tant qu'élément constitutif de l'infraction, que l'enfant a été hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance, alors que, dans le cas de viol consommé sur la personne d'une enfant âgée de moins de quatorze ans accomplis, la loi présume d'une façon irréfutable que la victime a été incapable d'émettre un consentement libre à l'acte sexuel qu'on exigeait d'elle. Cour 10 juin 1967, P. 20, 348.

Art. 376. (L. 7 juillet 2003) Si le viol a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le

coupable sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans.

Le meurtre commis pour faciliter le viol ou pour en assurer l'impunité sera puni de la réclusion à vie.

La peine portée par l'alinéa précédent sera appliquée, lors même que la consommation du viol aura

été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté du coupable.

- Voir C. pén., art. 378; 393.

Art. 377. Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé conformément à l'article 266:

Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle ou à l'aide de laquelle l'attentat a

été commis;

S'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle;

S'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou les serviteurs des personnes ci-dessus désignées;

Si l'attentat a été commis, soit par des fonctionnaires publics ou des ministres d'un culte qui ont abusé de leur position pour le commettre, soit par des médecins, chirurgiens, accoucheurs ou officiers

de santé, envers des personnes confiées à leurs soins;

(L. 8 septembre 2003) Si la victime est

1° le conjoint ou le conjoint divorcé, la personne avec laquelle le coupable vit ou a vécu habituellement,

2° un ascendant légitime, naturel ou adoptif du coupable;

3° un frère ou une sœur;

4° un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une sœur d'une personne visée sub 1°.

Enfin, si, dans les cas des articles 373, 375 et 376, le coupable, quel qu'il soit, a été aidé, dans l'exécution du crime ou du délit, par une ou plusieurs personnes.

- Voir C. pén., art. 378.

Art. 378. Dans les cas prévus par le présent chapitre, les coupables seront condamnés à l'interdiction des droits énoncés aux numéros 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 11.

(L. 10 août 1992) Dans les cas prévus aux articles 372, alinéa 1er et 373, alinéa 1er, ils pourront, de

plus, être condamnés à l'interdiction des droits de vote, d'élection et d'éligibilité pour un terme de cinq à

dix ans.

(L. 9 juin 1989) Si l'attentat a été commis par le père ou la mère, le coupable sera, en outre, privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et sur les biens de l'enfant par le code civil, livre

1er, titre IX, «De l'autorité parentale».

Chapitre VI. - De la prostitution, de l'exploitation et de la traite des

êtres humains.

(L. 31 mai 1999)

Art. 379. (L. 31 mai 1999) Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de

251 euros à 50.000 euros:

1° Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur âgé de moins de 18 ans.

2° Quiconque aura exploité un mineur âgé de moins de 18 ans à des fins de prostitution ou aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique.

3° Quiconque aura facilité l'entrée, le transit, le séjour ou la sortie du territoire d'un mineur âgé de moins de 18 ans aux fins visées aux points 1°) et 2°).

La tentative sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Le fait sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans s'il a été commis envers un mineur âgé de moins de quatorze ans, et de la réclusion de cinq à dix ans s'il a été commis envers un mineur

de moins de onze ans.

La tentative sera punie d'un emprisonnement de six mois à quatre ans, si le fait a été commis envers un mineur âgé de moins de quatorze ans et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, s'il a

été commis envers un mineur de moins de onze ans.

Art. 379bis. (L. 31 mai 1999) Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 50.000 euros:

1° Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement une autre personne en vue de la prostitution ou de la débauche, soit sur le

territoire du Grand-Duché, soit dans un pays étranger.

Si la victime a été embauchée, entraînée ou détournée par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte, si elle a été effectivement livrée à la prostitution ou à la débauche, ou si l'auteur a abusé de la situation particulièrement vulnérable d'une

personne, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, l'emprisonnement

sera d'un an à cinq ans.

Le fait sera puni de la réclusion de cinq à dix ans s'il a été commis avec deux des circonstances prémentionnées.

2° Quiconque aura facilité l'entrée, le transit, le séjour ou la sortie du territoire, aux fins visées au point 1°.

Les augmentations de peines prévues aux alinéas 2 et 3 du point 1° s'appliquent également suivant les distinctions y établies.

3° Quiconque détient, directement ou par personne interposée, qui gère, dirige ou fait fonctionner une maison de débauche ou de prostitution.

4° Tout propriétaire, hôtelier, logeur, cabaretier, en général toute personne qui cède, loue ou met à

la disposition d'autrui ou tolère l'utilisation de tout ou partie d'un immeuble, sachant que les lieux cédés, loués ou mis à la disposition servent à l'exploitation de la prostitution d'autrui.

5° Le proxénète.

Est proxénète celui ou celle

a) qui d'une manière quelconque aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution;

b) qui, sous forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant à la prostitution;

c) qui embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution ou la livre à la prostitution ou à la débauche;

d) qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui;

e) qui, par menace, pression, manœuvre ou par tout autre moyen entrave l'action de prévention de

contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés en faveur de personnes se livrant à la prostitution.

La tentative des faits énoncés aux numéros 1°, 2° et 5° sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Les faits énoncés aux numéros 1°, 3°, 4° et 5° du présent article seront punis chacun d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 50.000 euros s'ils ont été commis envers un mineur âgé de moins de 18 ans, d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, s'ils

ont été commis envers un mineur âgé de moins de quatorze ans, et de la réclusion de cinq ans à dix

ans, s'ils ont été commis envers un mineur de moins de onze ans.

La tentative sera punie d'un emprisonnement qui sera de six mois à trois ans, si le fait a été commis envers un mineur de moins de 18 ans, de six mois à quatre ans, si le fait a été commis envers

un mineur de moins de quatorze ans, de six mois à cinq ans, si le fait a été commis envers un mineur

de moins de onze ans.

Art. 379ter. (L. 10 novembre 1984) Après l'ouverture d'une information, le juge d'instruction pourra

ordonner, sur requête du procureur d'Etat, à titre provisoire pour une durée de trois mois au plus, la

fermeture de tout établissement ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, s'il existe

des indices graves que l'une des infractions visées à l'article 379bis y a été commise par l'inculpé ayant participé, soit comme auteur, soit comme complice, à un titre quelconque, à la gestion, à la direction ou au financement de l'établissement.

Cette fermeture pourra, quelle qu'en ait été la durée, faire l'objet de renouvellements dans les mêmes formes pour une durée de trois mois au plus chacun.

1° La mesure de fermeture provisoire d'un établissement, susceptible d'être ordonnée par le juge d'instruction dans le cadre

d'une information ouverte pour infraction à l'article 379bis du Code pénal, affecte l'entreprise trouvée en délit, en quelque main

qu'elle soit. Elle a le caractère d'une mesure de sécurité et de police indépendante de la responsabilité pénale ou civile du propriétaire du débit. C. E. 7 avril 1987, P. 27, 42.

2° Est partant fondé le refus de l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons fortes à consommer sur place, au motif que dans

le cadre d'une information ouverte pour infraction à l'article 379bis du Code pénal, le juge d'instruction a décrété la fermeture

provisoire de l'établissement, même si la fermeture provisoire n'a pas été décrétée à l'égard du propriétaire, demandeur de

l'autorisation refusée. C. E. 7 avril 1987, P. 27, 42.

3° En introduisant la mesure de la fermeture de l'établissement, le législateur n'a pour autant pas entendu modifier les dispositions régissant l'acquisition et la conservation du privilège de cabaretage qui continuent à être régis par les dispositions

de la loi sur le régime des cabarets. C. E. 7 avril 1987, P. 27, 42.

Art. 379quater. (L. 10 novembre 1984) La mainlevée de l'ordonnance de fermeture pourra être demandée en tout état de cause par l'inculpé ou par le ministère public, à savoir:

1) à la chambre du conseil pendant la période de l'instruction;

2)1

3) au tribunal correctionnel siégeant en chambre du conseil si l'affaire y a été renvoyée;

4) à la cour d'appel chambre des appels correctionnels siégeant en chambre du conseil, si appel a

été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation;

5) à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement.

- Voir L. 17 juin 1987 portant suppression de la Cour d'assises, *Mém. 1987, p. 744.*

¹ Abrogé implicitement (L. 17 juin 1987).

Art. 379quinquies. (L. 10 novembre 1984) La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à y statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère

public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés. L'inculpé ou son défenseur seront avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution.

Sans préjudice des droits du procureur général d'Etat et du procureur d'Etat, les ordonnances de la

chambre du conseil peuvent être attaquées également par l'inculpé conformément aux dispositions de

l'article 119 du Code d'instruction criminelle.

Art. 379sexies. (L. 10 novembre 1984) Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie après la clôture de l'information, la fermeture d'un établissement ordonnée par le juge d'instruction pourra faire

l'objet de renouvellements pour une durée de trois mois au plus chacun, qui seront prononcés:

1) par le tribunal correctionnel, siégeant en chambre du conseil, si l'affaire y a été renvoyée;

2) par la cour d'appel, chambre des appels correctionnels siégeant en chambre du conseil, si appel

a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation;

3) par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement.

La mainlevée de la décision de fermeture pourra, dans ces cas être demandée auprès de la juridiction ayant ordonné le renouvellement. Il y sera statué conformément aux dispositions des alinéas 1er et 2 de l'article 379quinquies.

- Voir L. 17 juin 1987 portant suppression de la Cour d'assises, *Mém. 1987, p. 744, et spécialement art. XI.*

Art. 379septies. (L. 10 novembre 1984) Le juge pourra ordonner la fermeture temporaire ou définitive de tout établissement ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public dans lequel

l'une des infractions visées à l'article 379bis a été commise par le prévenu ayant participé soit comme

auteur, soit comme complice, à un titre quelconque à la gestion, à la direction ou au financement de

l'établissement.

En cas de condamnation à une peine principale d'amende, la durée de la fermeture courra du jour

où la condamnation contradictoire ou par défaut sera devenue irrévocable.

En cas de condamnation à une peine privative de liberté, cette durée courra du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine et, s'il est libéré conditionnellement, à partir du jour de la

libération.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, la décision de fermeture produira, en outre, ses effets à compter du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut sera devenue irrévocable.

Art. 380. (L. 1er avril 1968) Le minimum des peines portées par les articles 379 et 379bis sera élevé conformément à l'article 266:

Si les coupables sont les ascendants de la personne prostituée ou corrompue;

S'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle;

S'ils sont ses instituteurs, ses serviteurs à gages ou serviteurs des personnes ci-dessus désignées;

S'ils sont fonctionnaires publics ou ministre d'un culte.

Dans les cas prévus par les articles 379 et 379bis les peines seront prononcées alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays

différents.

- Voir C. instr. crim., art. 5, al. 7.

Art. 381. (L. 1er avril 1968) Dans les cas prévus par les articles 379 et 379bis les coupables seront en outre condamnés à une amende de 251 euros à 15.000 euros et à l'interdiction des droits spécifiés aux numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 7 de l'article 11. Les tribunaux pourront interdire aux condamnés frappés d'une peine d'emprisonnement d'un mois au moins, pour un terme de un an à dix ans, de tenir ou de continuer comme propriétaire ou comme gérant, un hôtel, une pension de famille, un bureau de placement, ou y être employé à quelque titre que ce soit. Toute infraction à cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros ou de l'une de ces peines seulement. Si, dans les cas visés à l'alinéa 1er, l'infraction a été commise par le père ou la mère, le coupable sera, en outre, privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, livre 1er, titre IX «De la puissance paternelle».

Art. 382. (L. 1er avril 1968) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, quiconque par gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens procéderait publiquement au racolage de personnes d'un ou de l'autre sexe en vue de les provoquer à la débauche.

Chapitre VII. - Des outrages publics aux bonnes moeurs.

Art. 383. (L. 31 mai 1999) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 50.000 euros:

1° quiconque aura fabriqué ou détiendra des écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique, en vue d'en faire commerce ou distribution ou de les exposer publiquement;

2° quiconque aura importé, transporté, exporté ou fait exporter, transporter, ou importer, aux fins ci-dessus, lesdits écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique, ou les aura mis en circulation d'une manière quelconque;

3° quiconque en aura fait le commerce même non public, effectué toute opération les concernant de quelque manière que ce soit, les aura distribués, exposés publiquement ou donnés en location;

4° quiconque aura annoncé ou fait connaître par un moyen quelconque, en vue de favoriser la circulation ou le trafic à réprimer, qu'une personne se livre à l'un quelconque des actes punissables

énumérés ci-dessus; quiconque aura annoncé ou fait connaître comment et par qui lesdits écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique peuvent être procurés, soit directement, soit indirectement.

Les faits énoncés aux points 1°, 2°, 3° et 4° seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 50.000 euros, s'ils impliquent ou présentent des mineurs âgés de

moins de 18 ans ou une personne particulièrement vulnérable, notamment en raison de sa situation

administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

- Voir C. pén., art. 386.

Art. 384. (L. 31 mai 1999) Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende

de 251 euros à 12.500 euros, quiconque aura sciemment détenu des écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs âgés de moins de 18 ans. La confiscation de ces objets sera toujours prononcée en cas de

condamnation, même si la propriété n'en appartient pas au condamné ou si la condamnation est prononcée par le juge de police par l'admission de circonstances atténuantes.

Art. 385. (L. 31 mai 1999) Quiconque aura publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251

euros à 25.000 euros.

- *Voir C. pén., art. 386.*

1° Il n'est pas nécessaire, pour la constitution du délit d'outrage public aux bonnes mœurs, que l'agent ait eu l'intention déterminée de porter atteinte aux sentiments de pudeur d'autrui; il suffit qu'un fait obscène ait été posé dans des circonstances

permettant à des tiers de l'observer, soit par suite de la nature ou de la destination des lieux, soit par suite de l'inobservation

des précautions commandées pour cacher l'action aux yeux d'autrui.

Un acte obscène posé au domicile de l'agent, la fenêtre étant ouverte, ou même fermée, mais non voilée, de manière à pouvoir facilement être vu des personnes demeurant vis-à-vis, présente une publicité suffisante pour constituer l'outrage public

aux mœurs. Cour 16 juillet 1898, P. 4, 539.

2° Ne constitue pas un outrage public aux bonnes mœurs l'acte immoral commis dans un lieu accessible au public, lorsque

l'accès de ce lieu a été rendu impossible, et que l'acte n'a pu être observé qu'au moyen d'efforts ou d'escalade et sous l'impulsion d'une curiosité malsaine.

Il en est de même lorsque l'acte immoral a été commis dans un appartement privé et qu'il n'a pu être vu que par une personne qui par indiscretion s'est introduite sans droit dans cet appartement. Cour 27 février 1904, P. 7, 95.

3° En matière d'outrage public aux bonnes mœurs il est juridiquement indifférent que l'inculpé ait commis le fait incriminé avec l'intention de blesser la pudeur ou non; une telle intention n'est pas exigée pour constituer le délit prévu et puni par l'article

385 du Code pénal.

Le fait outrageant est punissable par cela seul que l'auteur ne prend pas les précautions commandées par les circonstances afin de se soustraire, au moment et pendant le fait, à la vue du public.

Spécialement se rend coupable d'outrage public aux bonnes mœurs l'individu qui se place tout nu, dans son jardin, sur le seuil de sa porte ouverte et qui, bien qu'il n'aperçoive personne dans les environs, est observé par des personnes se trouvant

derrière une haie de laquelle ils ont une vue directe sur cette porte. Cour 20 juillet 1912, P. 9, 50.

4° L'élément de publicité requis pour le délit d'outrage aux bonnes mœurs par actes est suffisamment réalisé du moment que

l'acte impudique a été commis dans un lieu où l'auteur a pu être vu, même fortuitement par une ou plusieurs personnes.

Spécialement, doit être qualifié d'outrage public aux bonnes mœurs l'acte impudique commis dans une voiture qui s'est trouvée sur un chemin public, accessible à tout le monde. Le fait que la buée couvrait les glaces de la voiture est irrelevante, alors

que la buée pouvait tout au plus diminuer mais non enlever la transparence des glaces. Cass. 24 juin 1971, P. 21, 495.

Art. 385-1. (L. 8 juin 2004) Quiconque aura publiquement outragé les mœurs par des chansons, pamphlets, figures, écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou par tout autre

support de l'écrit, du son, de la parole ou de l'image communiqués au public par la voie d'un média,

sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 12.500 euros.

Art. 385bis. (L. 31 mai 1999) Sera puni d'une amende de 251 euros à 25.000 euros quiconque vend ou distribue à des enfants de moins de seize ans des écrits, images, figures ou objets indécents

de nature à troubler leur imagination.

Sera puni de la même peine quiconque expose publiquement dans le voisinage d'un établissement

d'instruction ou d'éducation fréquenté par des enfants de moins de seize ans des écrits, images, figures ou objets indécents de nature à troubler leur imagination.

La confiscation des écrits, figures ou objets indécents exposés, mis en vente ou en distribution sera

toujours prononcée en cas de condamnation, même si la propriété n'en appartient pas au condamné

ou si la condamnation est prononcée par le juge de police par l'admission de circonstances atténuantes.

- *Voir C. pén., art. 386.*

Art. 386. Dans les cas prévus au présent chapitre, les coupables pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction des droits indiqués aux numéros 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 11.

Chapitre VIII. - De la bigamie.

(L. 11 novembre 1974)

Art. 387 à 390. Abrogés (L. 11 novembre 1974).

Art. 391. Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Chapitre IX. - De l'abandon de famille et de l'insolvabilité frauduleuse.

(L. 25 novembre 1977 ; L. 12 mars 1984)

Art. 391bis. (L. 25 novembre 1977) Sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros ou d'une de ces peines seulement le père ou la mère qui se soustrait à l'égard de ses enfants, à tout ou partie des obligations alimentaires, auxquelles il est tenu

en vertu de la loi, soit qu'il ait refusé de remplir ces obligations alors qu'il était en état de le faire soit

que par sa faute il se trouve dans l'impossibilité de les remplir.

Il en sera de même des obligations des époux entre eux, ainsi que de celles de l'adoptant à l'égard

de l'adopté.

Dans les mêmes circonstances ces peines seront prononcées contre toute autre personne qui sera

en défaut de fournir des aliments auxquels elle était tenue soit en vertu d'une décision judiciaire irrévocable ou exécutoire par provision, soit en vertu d'une convention intervenue entre époux en matière de divorce par consentement mutuel.

La disposition qui précède s'applique également à la décision judiciaire allouant une pension sur base de l'article 301 du Code civil.

La poursuite des infractions sera précédée d'une interpellation, constatée par procès-verbal, du débiteur d'aliments par un agent de la police grand-ducale. Si le débiteur d'aliments n'a pas de résidence connue l'interpellation n'est pas requise.

Le délit visé à l'article 391bis du Code pénal est consommé du seul fait que le montant intégral des pensions alimentaires échues n'a pas été acquitté; du moment que les périodes de maladie documentées par certificats médicaux ne couvrent que

quelques semaines de la période durant laquelle le débiteur n'a pas payé de pension alimentaire, il est sans intérêt d'examiner

si la maladie a mis le débiteur des aliments dans l'impossibilité absolue de gagner sa vie et d'effectuer les versements pendant

la durée de sa maladie, dès lors qu'il ne peut justifier valablement l'absence de versements pour les périodes pendant lesquelles il n'était pas malade. Cass. 9 juin 1988, P. 27, 243.

Art. 391ter. (L. 12 mars 1984) Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 12.500 euros ou d'une de ces peines seulement tout débiteur qui, même avant la décision judiciaire, aura organisé ou aggravé son insolvabilité, soit en augmentant le passif

ou en diminuant l'actif de son patrimoine, soit en dissimulant certains de ses biens, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction répressive ou,

en matière délictuelle, quasi délictuelle ou d'aliments, par une juridiction civile.

Sera puni des mêmes peines le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale, qui aura organisé ou aggravé l'insolvabilité de celle-ci dans les conditions définies dans l'alinéa précédent, lorsque cette personne morale sera tenue à des obligations pécuniaires résultant d'une condamnation

prononcée en matière pénale délictuelle ou quasi délictuelle.

La prescription de l'action publique ne courra qu'à compter de la condamnation à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire ou, s'il lui est postérieur, du dernier agissement ayant pour

objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur.

Pour l'application du présent article, sont assimilées aux condamnations au paiement d'aliments les décisions judiciaires et les conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser

des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage ainsi que les stipulations d'aliments contenues dans les conventions préalables au divorce par consentement mutuel prévues

par l'article 277 du Code civil.

Titre VIII. - Des crimes et des délits contre les personnes.

Chapitre Ier. - De l'homicide et des lésions corporelles volontaires.

Art. 392. Sont qualifiés volontaires, l'homicide commis et les lésions causées avec le dessein d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même

ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition, et lors même que l'auteur se serait trompé dans la personne de celui qui a été victime de l'attentat.

- Voir *C. pén.*, art. 411; 416.

1° Les termes généraux des articles 392ss. du Code pénal n'exigent pas que l'agent doive avoir voulu attenter précisément à

la personne qui a été atteinte, l'*aberratio ictus* laisse subsister le fait originairement volontaire et la distinction d'après laquelle

l'infraction volontaire n'existerait que si l'*aberratio ictus* était la conséquence d'une faute grave, est inadmissible comme n'ayant

aucun fondement dans la loi. Cass. 28 octobre 1898, P. 5, 59.

2° Se rend coupable du délit de lésions corporelles volontaires celui qui a volontairement et dans l'intention d'attenter à la personne d'autrui fait des lésions corporelles. Le fait que le mal effectivement causé a dépassé de loin les prévisions de l'auteur

ne change rien au caractère volontaire de l'infraction. Cour 5 avril 1968, P. 20, 466.

Section Ire. - Du meurtre et de ses diverses espèces.

Art. 393. L'homicide commis avec intention de donner la mort est qualifié meurtre. Il sera puni de la réclusion à vie.

- Voir *C. pén.*, art. 411; 416; 430; 438; 475; 532.

Art. 394. Le meurtre commis avec préméditation est qualifié assassinat. Il sera puni de la réclusion à vie.

Art. 395. Est qualifié parricide et sera puni de la réclusion à vie, le meurtre des père, mère ou autres

ascendants légitimes, ainsi que le meurtre des père ou mère naturels.

- Voir *C. pén.*, art. 410; 415.

Art. 396. Est qualifié infanticide, le meurtre commis sur un enfant au moment de sa naissance ou immédiatement après.

L'infanticide sera puni, suivant les circonstances, comme meurtre ou comme assassinat.

Toutefois, la mère qui aura commis ce crime sur son enfant illégitime sera punie de la réclusion de

dix à quinze ans.

Si elle a commis ce crime avec préméditation, elle sera punie de la réclusion de quinze à vingt ans.

Art. 397. Est qualifié empoisonnement le meurtre commis par le moyen de substances qui peuvent

donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées. Il sera puni de la réclusion à vie.

- Voir *C. pén.*, art. 402; 405;.

Section II. - De l'homicide volontaire non qualifié meurtre et des lésions corporelles volontaires.

Art. 398. Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 1.000 euros, ou d'une de

ces peines seulement.

En cas de préméditation, le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un mois à un an et à

une amende de 500 euros à 2.000 euros.

- Voir C. pén., art. 257; 278; 410; 563, 3°.

1° Le vicaire chargé d'un cours de catéchisme jouit d'un droit de correction vis-à-vis des enfants lui confiés en sa qualité de représentant délégué des parents; ce droit de correction ne dépasse pas les limites de celui dont disposent les parents eux-mêmes.

Les coups employés dans les écoles comme moyen de correction des enfants ne répondent plus au principe aujourd'hui admis en matière d'éducation; ils sont d'ailleurs prohibés par l'article 40 du règlement du 16 octobre 1845.

Un vicaire qui lors du cours de catéchisme donné à des enfants ne se borne pas à employer des moyens légers de correction, tels qu'ils sont permis aux parents, mais leur donne de véritables coups et leur cause des blessures, est punissable

des peines comminées par les articles 398 et 399 du Code pénal. Cour 8 novembre 1913, P. 9, 245.

2° Les tribunaux répressifs ont le droit et le devoir de donner aux faits de la prévention leur qualification légale. En ce qui concerne spécialement le délit de coups et blessures volontaires, la circonstance d'une mutilation grave ou celle de la perte de

l'usage absolu d'un organe ne crée pas un délit nouveau, mais seulement un délit aggravé, alors que ces circonstances se

rattachent d'une façon intime au fait principal. Les juges peuvent dès lors faire état de ces circonstances quoiqu'elles ne soient

pas relevées dans la citation, du moment qu'elles n'impriment pas à l'infraction de coups et blessures le caractère de crime.

Cour 13 juillet 1956, P. 16, 536.

3° Les coups portés et les blessures faites par une personne se trouvant dans un état d'ivresse pathologique lui ôtant l'usage de la raison ne peuvent être considérés comme des actes dolosifs et intentionnels, mais sont des actes attribuables à

un défaut de prévoyance ou de précaution et ne peuvent être punis que comme coups et blessures involontaires. Le prévenu

ne peut, dans ce cas, être considéré comme ayant posé les faits dans une intention coupable, parce qu'ayant commis la faute

de s'enivrer, il devait prévoir les infractions qu'il pourrait commettre pendant l'état d'ivresse. Cour 12 octobre 1959, P. 18, 24.

Art. 399. Si les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 2.000 euros.

Le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500 euros

à 10.000 euros, s'il a agi avec préméditation.

- Voir C. pén., art. 410; 428; 438.

1° Le tribunal saisi d'une poursuite pour coups et blessures peut relever d'office la circonstance aggravante de la préméditation. Cour 8 janvier 1910, P. 8, 341.

2° Lorsqu'un prévenu est reconnu coupable de coups portés et de blessures faites, mais qu'il n'est pas établi quelles suites

ces coups et blessures ont eues, spécialement s'il en est résulté, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité

permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, ou simplement une

incapacité temporaire de travail, le juge ne pourra statuer sur la demande en dommages-intérêts présentée par la partie lésée,

se portant partie civile contre le prévenu, qu'après avoir définitivement prononcé sur l'action publique intentée contre le prévenu.

Dans ces circonstances, le juge doit se borner à déclarer le prévenu convaincu d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à la partie civile et à instituer une expertise sur la question de savoir quelles suites ont eu pour la partie civile

ces mauvais traitements pour, après le résultat de l'expertise, prononcer la peine et statuer sur les dommages-intérêts. Trib.

Luxembourg 15 février 1905, P. 9, 237.

3° En cas de condamnation pour coups ou blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail, est irrecevable pour défaut d'intérêt légal le moyen de cassation tiré de ce que le juge du fond aurait retenu à tort la circonstance aggravante

de l'incapacité de travail, alors que la peine appliquée n'en est pas moins légalement justifiée en tant qu'inférieure au maximum

de la peine prévue pour le délit de coups ou de blessures volontaires. Cass. 27 juin 1957, P. 17, 120.

Art. 400. Les peines seront un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de 500 euros à 5.000 euros, s'il est résulté des coups ou des blessures, soit une maladie paraissant

incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

La peine sera celle de la réclusion de cinq à dix ans, s'il y a eu préméditation.

- Voir C. pén., art. 410; 429; 438; 531.

1° La perte définitive des deux tiers de la force visuelle d'un oeil doit être considérée comme maladie incurable. Cour 3 octobre 1903, P. 6, 423.

2° Pour qu'il y ait préméditation dans le sens de la loi, il faut qu'il y ait d'une part résolution criminelle antérieure à l'exécution et d'autre part une exécution réfléchie et de sang froid.

Il s'en suit qu'une agression de plusieurs personnes peut être concertée d'avance, sans que cette entente préalable constitue nécessairement l'élément aggravant de la préméditation.

Les auteurs du délit de coups et blessures volontaires, c'est-à-dire ceux qui l'ont exécuté ou qui ont coopéré directement à

son exécution sont tous passibles des circonstances aggravantes objectives de ce délit.

Il n'est pas légalement exigé que le juge détermine lequel des divers coups formant l'infraction unique a entraîné la conséquence fatale qui donne lieu à application de la circonstance aggravante. Cette détermination, si elle est possible, influe

seulement sur le taux de la peine. Cass. 5 mai 1949, P. 14, 558.

3° Les tribunaux répressifs ont le droit et le devoir de donner aux faits de la prévention leur qualification légale. En ce qui concerne spécialement le délit de coups et blessures volontaires, la circonstance d'une mutilation grave ou celle de la perte de

l'usage d'un organe ne crée pas un délit nouveau, mais seulement un délit aggravé, alors que ces circonstances se rattachent

d'une façon intime au fait principal. Les juges peuvent dès lors faire état de ces circonstances quoiqu'elle ne soient pas relevées

dans la citation, du moment qu'elles n'impriment pas à l'infraction de coups et blessures le caractère de crime. Cour 13 juillet

1956, P. 16, 536.

Art. 401. Lorsque les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée, le coupable sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Il sera puni de la réclusion de dix à quinze ans, s'il a commis ces actes de violence avec préméditation.

Art. 401bis. (L. 12 novembre 1971) Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des

coups à un enfant au-dessous de l'âge de quatorze ans accomplis, ou qui l'aura volontairement privé

d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ou qui aura commis à son encontre toute

autre violence ou voie de fait, à l'exclusion de violences légères, sera puni d'un emprisonnement de

un an à trois ans et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros.

S'il est résulté des différentes sortes de violences ou privations ci-dessus une maladie ou une incapacité de travail personnel, ou s'il y a eu préméditation, la peine sera de trois à cinq ans d'emprisonnement et de 251 euros à 5.000 euros d'amende.

Si les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, les peines seront

celles portées au paragraphe précédent, s'il n'y a eu ni maladie ou incapacité de travail personnel, ni

préméditation, et celle de la réclusion de cinq à dix ans dans le cas contraire.

Si les violences ou privations ont été suivies, soit d'une maladie paraissant incurable, soit d'une incapacité permanente de travail personnel, soit de la perte de l'usage absolu d'un organe, soit d'une

mutilation grave ou si elles ont occasionné la mort sans intention de la donner, la peine sera celle de

la réclusion de dix à quinze ans, et si les coupables sont les personnes désignées dans le paragraphe

précédent, celle de la réclusion à vie.

Si les violences ou privations ont été pratiquées avec l'intention de provoquer la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat ou tentative de ce crime.

Si les violences ou privations habituellement pratiquées ont entraîné la mort, même sans intention de la donner, les auteurs seront punis de la réclusion à vie.

Art. 402. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros, quiconque aura causé à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, mais sans intention de tuer, des substances qui peuvent donner la mort, ou des substances qui, sans être de nature à donner la mort, peuvent cependant altérer gravement la santé.

- Voir C. pén., art. 410.

Art. 403. La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, lorsque ces substances auront causé, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe.

- Voir C. pén., art. 410.

Art. 404. Si les substances administrées volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée, le coupable sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans.

- Voir C. pén., art. 410.

Art. 405. La tentative d'administrer à autrui, sans intention de donner la mort, des substances de la nature de celles mentionnées à l'article 402, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

Art. 406. Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans celui qui aura volontairement entravé la circulation d'un convoi sur un chemin de fer, en y déposant des objets quelconques, en dérangeant les rails ou leurs supports, en enlevant les chevilles ou clavettes, ou en employant tout autre moyen de nature à arrêter le convoi ou à le faire sortir des rails.

Art. 407. Si le fait a causé des blessures de la nature de celles prévues par l'article 399 le coupable sera condamné à la réclusion de dix ans à quinze ans. Il sera condamné à la réclusion de quinze à vingt ans, si les blessures sont de la nature de celles qui sont prévues par l'article 400.

Art. 408. Si le fait a causé la mort d'une personne, le coupable sera puni de la réclusion à vie.

Art. 409. (L. 8 septembre 2003) Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups

1° au conjoint ou conjoint divorcé, à la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;

2° à un ascendant légitime ou naturel ou ses père ou mère adoptifs;

3° à un descendant légitime, naturel ou adoptif de quatorze ans ou plus;

4° à un frère ou une sœur;

5° à un ascendant légitime ou naturel, aux père ou mère adoptifs, à un descendant de quatorze ans

accomplis, à un frère ou à une sœur d'une personne visée sub 1°;

6° à une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à

une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur

auteur;

7° à une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination.

Lorsque les coups ou blessures ont été prémédités, les peines seront un emprisonnement de un an

à cinq ans et une amende de 501 euros à 5.000 euros.

S'il est résulté des coups ou blessures volontaires visés à l'alinéa 1er une maladie ou une incapacité de travail personnel, les peines seront un emprisonnement de 1 an à 5 ans et une amende

de 501 euros à 25.000 euros en l'absence de préméditation et, dans le cas contraire, la réclusion de 5

ans à 10 ans et une amende de 1.000 euros à 30.000 euros.

S'il est résulté des coups ou blessures volontaires visés à l'alinéa 1er soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un

organe, soit une mutilation grave, les peines seront la réclusion de 10 ans à 15 ans et une amende de

2.500 euros à 50.000 euros en l'absence de préméditation et, dans le cas contraire, la réclusion de 15

ans à 20 ans et une amende de 3.000 euros à 50.000 euros.

Si les coups ou blessures volontaires visés à l'alinéa 1er ont causé la mort, sans intention de la donner, le coupable sera puni de la réclusion de 20 ans à 30 ans, en l'absence de préméditation de ces

actes de violence, et de la réclusion à vie, dans le cas contraire.

Si les coups ou blessures volontaires visés au présent article ont été commis à l'encontre d'une personne avec laquelle le coupable cohabite, le tribunal pourra en outre prononcer contre le condamné

l'ensemble ou une partie des interdictions suivantes:

- l'interdiction de s'approcher du logement de la victime de plus d'une distance à déterminer;

- l'interdiction de prendre contact avec la victime;

- l'interdiction de s'approcher de la victime de plus d'une distance à déterminer.

Art. 410. Dans les cas mentionnés aux articles 398 à 405, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou envers ses ascendants légitimes, le

minimum des peines portées par ces articles sera élevé conformément à l'article 266.

Section II-1. - Les abstentions coupables.

(L. 13 décembre 1985)

Art. 410-1. (L. 13 décembre 1985) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une

amende de 251 euros à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, celui qui, sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui, s'abstient volontairement de venir en aide ou de procurer une

aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette

personne, soit que cette situation lui ait été décrite par ceux qui sollicitent son intervention.

Il n'y a pas d'infraction lorsque la personne sollicitée a fait toutes les diligences pour procurer le secours par des services spécialisés.

Art. 410-2. (L. 13 décembre 1985) Sera puni des peines prévues à l'article précédent celui qui, le pouvant sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui, refuse ou néglige de porter à une personne

en péril le secours dont il est requis; celui qui, le pouvant sans danger sérieux pour lui-même ou pour

autrui, refuse ou néglige de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont il aura été requis

dans les circonstances d'accidents, tumultes naufrages, inondations, incendie ou autres calamités,

ainsi que dans le cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire.

Section III. Du meurtre, des blessures et des coups excusables.

Art. 411. Le meurtre, les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été immédiatement provoqués par des violences graves envers les personnes.

- Voir *C. pén.*, art. 414; 415.

Art. 412. Les crimes et les délits mentionnés au précédent article sont également excusables, s'ils

ont été commis en repoussant, pendant le jour, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées

d'une maison ou d'un appartement habités ou de leurs dépendances, à moins qu'il soit établi que l'agent n'a pas pu croire à un attentat contre les personnes, soit comme but direct de celui qui tente

l'escalade ou l'effraction, soit comme conséquence de la résistance que rencontraient les desseins de celui-ci.

- Voir *C. pén.*, art. 414; 415; 417; 478; 480; 484 à 486.

Art. 413. Abrogé (L. 8 septembre 2003)

Art. 414. Lorsque le fait d'excuse sera prouvé:

S'il s'agit d'un crime emportant la peine de la réclusion à vie, la peine sera réduite à un

emprisonnement d'un an à cinq ans et à une amende de 500 euros à 5.000 euros;

S'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans et à une amende de 500 euros à 2.000 euros;

S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de huit jours à trois mois et à une amende de 251 euros à 1.000 euros.

Art. 415. Les excuses énumérées dans la présente section ne sont pas admissibles, si le coupable

a commis le crime ou le délit envers ses père, mère ou autres ascendants légitimes, ou envers ses

père et mère naturels.

- Voir *C. pén.*, art. 410.

Section IV. - De l'homicide, des blessures et des coups justifiés.

Art. 416. Il n'y a ni crime, ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés

par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

1° Les violences dont use le fonctionnaire, l'agent ou le préposé de l'autorité publique, dans les conditions de l'article 257 du

Code pénal, et l'emploi des armes auquel recourt le gendarme, dans les conditions de l'article 231 de la loi du 28 germinal an VI

sont légitimes, et partant constituent des causes de justification, lorsqu'ils sont nécessaires pour l'exécution des lois et mandements de justice, et qu'ils ne dépassent pas les strictes limites de la nécessité. Cour 1er mai 1897, P. 4, 438.

2° Le propriétaire qui a installé devant sa maison de week-end un piège à feu dans l'intention d'infliger une blessure à quiconque s'approcherait de la construction après avoir escaladé la clôture de la propriété, se rend coupable de coups et blessures volontaires, si le piège fonctionne et cause des blessures à un enfant.

En pareil cas, les éléments de l'infraction de coups et blessures volontaires sont donnés, encore que le prévenu se soit trompé sur la personne visée et que la gravité de la lésion infligée ait dépassé son intention, quel que soit par ailleurs le mobile

qui a inspiré ses actes.

Il n'y a légitime défense de la propriété que si la défense est proportionnée à l'attaque.

Tel n'est pas le cas, lorsque le moyen de défense mis en oeuvre par le prévenu constitue une riposte disproportionnée en considération d'une attaque peu grave au droit de propriété et de l'importance relative du bien à protéger. Cour 6 décembre 1974,

P. 23, 235.

3° La légitime défense ne se conçoit qu'en cas d'attaque injuste et ne peut être invoquée, si l'action est justifiée par la loi. Ne peut donc être qualifiée de légitime la résistance avec violence contre les agents de l'autorité ou de la force publique qui

se trouvent dans la nécessité de recourir à des actes de contrainte pour l'exécution de la loi, des ordonnances de l'autorité

publique, des mandats de justice ou des jugements.

Ce n'est que si ces agents agissent hors du cadre de leur compétence, s'ils accomplissent un acte que la loi interdit d'une façon absolue ou s'ils ne possèdent aucun titre dont ils invoquent l'existence, que la résistance est autorisée et que la rébellion

disparaît. Cass. 26 juin 1980, P. 25, 11.

Art. 417. Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de la défense, les deux cas suivants: Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, si les coups ont été portés en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison ou d'un appartement habités ou de leurs dépendances, à moins qu'il soit établi que l'agent n'a pas pu croire à un attentat contre les personnes, soit comme but direct de celui qui tente l'escalade ou l'effraction, soit comme conséquence de la résistance que rencontreraient les desseins de celui-ci; Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vol ou de pillage, exécutés avec violence envers les personnes.
- Voir *C. pén.*, art. 478; 480; 483 à 486.

Chapitre II. - De l'homicide et des lésions corporelles involontaires.

Art. 418. Est coupable d'homicide ou de lésions involontaires, celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui.

1° La personne qui lance une pierre sur une autre personne sans l'atteindre, mais blesse un tiers qui est venu se placer inopinément dans la direction du projectile, ne se rend pas coupable de blessures volontaires, mais bien de blessures par imprudence. Cour 21 juillet 1894, P. 4, 107.

2° Le législateur a entendu punir des peines comminées aux articles 418 et 420 toute faute, même la plus légère qui entraîne pour un tiers des lésions ou blessures involontaires. Cour 22 novembre 1895, P. 4, 13.

3° Est suffisamment motivée la décision par laquelle les juges du fond déclarent trouver le manque de prévoyance dans un fait d'omission qu'ils précisent comme étant constaté par les débats. Cass. 7 février 1902, P. 6, 61.

4° En matière correctionnelle, le ministère public ne peut pas invoquer contre le prévenu la présomption de faute édictée par l'article 1385 du Code civil contre le propriétaire de l'animal ou celui qui s'en sert, mais doit établir la faute requise par les

articles 418 ss du Code pénal.

Spécialement en cas de lésions corporelles occasionnées par un chien, et en l'absence d'un règlement de police prescrivant le port d'une muselière, il ne suffit pas de prouver que le chien du prévenu était méchant, mais encore que cette

circonstance était connue du prévenu. Cour 7 juin 1902, P. 6, 191.

5° Le défaut subséquent de prévoyance ou de précaution d'un tiers ne saurait disculper celui qui a en première ligne causé

la mort d'une personne par sa propre imprévoyance; spécialement, celui qui a causé involontairement la mort d'une personne

ne saurait se disculper à raison de la circonstance que la victime aurait pu être sauvée, si elle avait été soignée de façon rationnelle. Cour 23 octobre 1909, P. 8, 350.

6° Les articles 419 et suivants du Code pénal embrassent dans leur généralité toutes les formes et toutes les modifications

de la faute, quelque légère qu'elle soit. Trib. Luxembourg 19 novembre 1913, P. 9, 313.

7° L'entrepreneur qui, après avoir effectué des travaux sur une route, n'a pas rempli convenablement et de manière à assurer la praticabilité de la route, la tranchée pratiquée par lui dans l'accotement de celle-ci, n'a pas satisfait à une obligation de

droit commun, et il devient superflu d'examiner que cette obligation lui était imposée par le cahier des charges de l'entreprise

qui lui avait été concédée; il est, par conséquent, responsable des suites de l'accident dont son omission a été la cause. Cour

24 janvier 1914, P. 9, 339.

8° En matière de délits commis par défaut de prévoyance ou de précaution, la citation énonce suffisamment par la reproduction des termes de l'article afférent du Code pénal tous les éléments de la faute y visée généralement, de façon qu'elle

est régulière bien qu'elle ne précise aucun fait spécial d'imprévoyance; il s'en suit que si la citation énumère certains éléments

de faute, c'est à titre purement indicatif, et que le juge peut y substituer, sans violer les droits de la défense, d'autres circonstances résultant de l'instruction et des débats. Cour 15 novembre 1925 et Cass. 11 janvier 1930, P. 12, 162.

9° Le délit de coups ou blessures involontaires étant un délit complexe, les tribunaux luxembourgeois sont compétents pour

juger un étranger inculpé de coups ou blessures involontaires, bien que les fautes imputées à l'inculpé aient été commises à

l'étranger, lorsque les blessures ont été causées au Grand-Duché. Cour (Ch. des mises en accusation) 11 février 1955, P. 16,

257.

10° Au cas où le tribunal correctionnel acquitte un individu du délit de lésions corporelles involontaires, au motif qu'aucune

faute n'est établie à sa charge, cette décision d'acquiescement a autorité de chose jugée au civil quant à la question de la faute,

alors que la faute délictuelle se couvre avec la faute quasi-délictuelle prévue par les articles 1382 et 1383 du Code civil. Il s'ensuit que l'action civile intentée postérieurement sur le fondement de ces dispositions légales est irrecevable. Trib. Diekirch

17 mai 1961, P. 18, 513.

11° Les articles 418 et 420 du Code pénal réprimant les coups et blessures causés involontairement, par défaut de prévoyance ou de précaution, il s'ensuit que le législateur a entendu punir toutes les formes de la faute, quelque minime qu'elle

soit. Même une abstention doit être retenue comme faute - cause des lésions -, si elle constitue la violation d'une obligation

légale, réglementaire ou conventionnelle.

Le père qui, par un défaut d'éducation et de surveillance de ses enfants mineurs, rend possible le délit de lésions corporelles involontaires commis par ceux-ci et qui ne fait pas tout pour empêcher la réalisation de ce délit, commet une faute

personnelle, par laquelle il engage non seulement sa responsabilité civile, mais encore sa responsabilité pénale, il doit dès lors

être déclaré personnellement auteur du délit. Cour 16 février 1968, P. 20, 432.

12° La présomption de responsabilité, édictée par l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil à charge du gardien d'une chose inanimée est indépendante de la notion de faute au sens des articles 418, 419 et 420 du Code pénal et des articles 1382 et

1383 du Code civil.

Il s'ensuit que la décision définitive d'acquiescement intervenue devant la juridiction répressive au profit du gardien de la chose est sans influence sur la présomption de responsabilité établie par l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil. Trib. Luxembourg 7 mai 1981, P. 26, 21.

13° L'autorité absolue de la chose jugée qui s'attache à une décision intervenue au pénal, coulée en force de chose jugée,

interdit au juge civil de méconnaître ce qui a été nécessairement et certainement jugé par le juge criminel.

L'acquiescement de la prévention de coups et blessures involontaires des articles 418 et 420 du Code pénal embrassant dans

sa généralité toutes les formes et toutes les modifications de la faute quelque légère qu'elle soit, équivaut à la constatation de

l'absence de toute faute personnelle dans le chef du conducteur d'un véhicule, assigné sur base de l'article 1384 alinéa 1er du

Code civil, comme présumé responsable d'un accident dans lequel un piéton a été renversé.

L'acquiescement de la contravention prévue à l'article 140/1 du Code de la route englobant tous les faits d'imprévoyance et d'imprudence se rattachant à la vitesse et à la maîtrise des usagers de la voie publique, a pour conséquence que ce

conducteur

ne saurait plus se voir reprocher des faits se rattachant à un défaut de maîtrise, pris sous tous ses aspects.

Il s'ensuit que le tribunal civil ne peut pas retenir contre ce conducteur la moindre responsabilité dans la genèse de l'accident dans lequel il a été impliqué, qui est partant dû à la faute exclusive de la victime. Trib. Luxembourg 7 mai 1981, P. 26,

21.

14° En raison du principe de l'unité des fautes pénales et civiles l'acquiescement du conducteur d'un véhicule du délit de lésions corporelles involontaires empêche toute condamnation civile sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Trib.

Luxembourg 7 mai 1981, P. 26, 21.

15° En se déterminant, pour asseoir une condamnation pour homicide involontaire, par les énonciations d'un rapport d'expertise, duquel ne résulte pas nécessairement la certitude, mais seulement la possibilité d'une relation causale entre le

comportement fautif du prévenu et le décès de la victime, les juges du fond ont fondé leur conviction sur des considérations

hypothétiques et n'ont partant pas donné de base légale à leur décision. Cass. 30 octobre 1986, P. 27, 73.

16° Le prévenu poursuivi du chef de contraventions au Code de la route et d'homicide involontaire, ne saurait soutenir que

le non-port de la ceinture de sécurité par la victime aurait provoqué la mort de celle-ci, de sorte que le délit d'homicide involontaire ne saurait être retenu à son encontre; le non-port de la ceinture de sécurité par la victime, a le supposer établi,

pourrait tout au plus constituer une faute antérieure voire concomitante aux fautes reprochées au prévenu; une telle faute n'est

pas de nature à exonérer le prévenu. - Trib. Luxembourg 14 janvier 1987, P. 27, 112.

Art. 419. Quiconque aura involontairement causé la mort d'une personne sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros.

Si cette personne est un enfant nouveau-né, l'emprisonnement pourra être porté à cinq ans.

1° Il n'y a homicide dans le sens de l'article 419 du Code pénal que si la mort a été la suite directe et exclusive de l'accident.

Cass. 11 août 1896, P. 4, 266.

2° Est recevable devant le juge répressif l'action civile tendant à la répartition du préjudice qui est une suite directe du fait mis à charge du prévenu.

En cas de poursuite pour homicide involontaire, le juge saisi de l'action publique est compétent pour connaître de l'action civile présentée par la mère de la victime et ayant pour objet la réparation d'un préjudice subi directement dans sa personne, à

savoir le préjudice résultant d'un choc nerveux au reçu de la nouvelle de l'accident, même en l'absence de toute poursuite pénale pour lésions involontaires. Cass. 2 juillet 1964, P. 19, 302.

3° S'il est vrai que les articles 418 et 419 du Code pénal, qui punissent quiconque a été involontairement la cause d'un homicide ou de blessures, n'exigent pas que cette cause soit directe ou immédiate, il n'en est pas moins vrai que pour le cas où

cette cause est indirecte ou médiate, la responsabilité pénale de l'auteur n'est engagée qu'à la condition qu'il ait pu raisonnablement prévoir les suites de sa faute.

Spécialement, si le conducteur d'un véhicule automoteur, qui a renversé un cycliste et lui a causé des blessures non mortelles, a pris, après cet accident, toutes les mesures possibles pour empêcher qu'un autre véhicule ne passe sur le corps de

la victime gisant sur la chaussée, il ne saurait être déclaré convaincu d'homicide involontaire au cas où cette victime est mortellement blessée par un autre véhicule automoteur, alors qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir qu'un chauffeur inattentif

et imprudent allait, malgré les moyens mis en oeuvre, écraser la victime. Cour 27 novembre 1968, P. 21, 34.

Art. 420. S'il n'est résulté du défaut de prévoyance ou de précaution que des coups ou des blessures, le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de

500 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Un choc psychique constitue une blessure au sens de l'article 420 du Code pénal, alors que les mots «coups et blessures»

comprennent dans leur généralité toutes les atteintes portées à l'intégrité corporelle ou à la santé d'une personne et visent par

conséquent non seulement les lésions externes, mais encore les lésions internes, les maladies et même les troubles internes.

Cour 13 octobre 1978, P. 24, 198.

Art. 421. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, celui qui aura involontairement causé à autrui une

maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant des substances qui sont de nature à

donner la mort ou à altérer gravement la santé.

Art. 422. Lorsqu'un convoi de chemin de fer aura éprouvé un accident de nature à mettre en péril les personnes qui s'y trouvaient, celui qui en aura été involontairement la cause sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros, ou d'une de

ces peines seulement.

S'il est résulté de l'accident des lésions corporelles, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 3.000 euros.

Si l'accident a causé la mort d'une personne, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de 500 euros à 6.000 euros.

Chapitre III. - Du duel.

Art. 423. La provocation en duel et l'acceptation de cette provocation seront punies d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

- Voir C. pén., art. 433.

Art. 424. Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront décrié publiquement ou injurié une personne pour avoir refusé un duel.

- Voir C. pén., art. 433.

Art. 425. Celui qui, par une injure quelconque, aura donné lieu à la provocation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros.

- Voir C. pén., art. 433.

Art. 426. Celui qui, dans un duel, aura fait usage de ses armes contre son adversaire, sans qu'il soit résulté du combat ni homicide ni blessure, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et

d'une amende de 500 euros à 10.000 euros.

Celui qui n'aura pas fait usage de ses armes sera puni conformément à l'article 423.

Le combattant qui a été blessé, sera passible des peines prononcées par le 1er ou le 2e

paragraphe du présent article, selon qu'il aura fait usage ou n'aura pas fait usage de ses armes contre son adversaire.

- Voir C. pén., art. 433.

Art. 427. Celui qui, dans un duel, aura blessé son adversaire, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 500 euros à 15.000 euros.

- Voir C. pén., art. 432; 433.

Art. 428. Si les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 20.000 euros.

- Voir C. pén., art. 432; 433.

Art. 429. L'emprisonnement sera de six mois à trois ans et l'amende de 500 euros à 30.000 euros, si les blessures résultant du duel ont causé, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

- Voir C. pén., art. 432; 433.

Art. 430. Celui qui, dans un duel, aura donné la mort à son adversaire, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

- Voir C. pén., art. 432; 433.

Art. 431. Ceux qui, d'une manière quelconque, auront excité au duel, seront punis des mêmes peines que les auteurs.

Dans les cas où le duel n'aurait pas eu lieu, ils encourront un emprisonnement d'un mois à un an et

une amende de 500 euros à 10.000 euros.

- Voir C. pén., art. 433.

Art. 432. Dans les cas prévus par les articles 427, 428, 429 et 430, les témoins seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou l'une de ces peines seulement.

Art. 433. Les coupables condamnés en vertu des articles 423 et suivants seront, en cas de nouveaux délits de même nature commis dans le délai fixé par l'article 56, condamnés au maximum des peines portées par ces articles, et ces peines pourront être élevées au double.

Chapitre IV. - Des attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers.

Art. 434. Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros, ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers, auront arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir

une personne quelconque.

- Voir C. pén., art. 147; 155; Const., art. 12; C. instr. crim., art. 609; 615 à 618.

Art. 435. L'emprisonnement sera de six mois à trois ans et l'amende de 500 euros à 3.000 euros si

la détention illégale et arbitraire a duré plus de dix jours.

Art. 436. Si la détention illégale et arbitraire a duré plus d'un mois, le coupable sera condamné à un

emprisonnement d'un an à cinq ans et à une amende de 500 euros à 5.000 euros.

Art. 437. La peine de la réclusion de cinq à dix ans sera prononcée, si l'arrestation a été exécutée,

soit sur un faux ordre de l'autorité publique, soit avec le costume ou sous le nom d'un de ses agents,

ou si la personne arrêtée ou détenue a été menacée de mort.

- Voir *C. pén.*, art. 227.

Art. 438. Lorsque la personne arrêtée ou détenue aura été soumise à des tortures corporelles, le coupable sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.

La peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans, s'il est résulté des tortures soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de

l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

Si les tortures ont causé la mort, le coupable sera condamné à la réclusion à vie.

Art. 438-1. (L. 8 septembre 2003) Dans les cas mentionnés aux articles 434 à 438, le minimum des

peines portées par ces articles sera élevé conformément à l'article 266, lorsque le coupable a commis

le crime ou le délit envers

1° son conjoint ou conjoint divorcé, la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;

2° un ascendant légitime ou naturel ou ses père ou mère adoptifs;

3° un descendant légitime, naturel ou adoptif;

4° un frère ou une sœur;

5° un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une sœur d'une personne visée sub 1°;

6° une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur

auteur;

7° une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination.

Art. 439. Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros, celui qui, sans ordre de l'autorité et hors les cas où la loi permet d'entrer dans le

domicile des particuliers contre leur volonté, se sera introduit dans une maison, un appartement, une

chambre ou un logement habités par autrui, ou leurs dépendances, soit à l'aide de menaces ou de

violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs.

(L. 8 septembre 2003) Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de

501 euros à 5.000 euros, celui qui se sera introduit ou aura tenté de s'introduire dans une maison, un

appartement, une chambre ou un logement habités par une personne avec laquelle il a cohabité, ou

leurs dépendances, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen

d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, soit même au moyen des clefs s'il agit en violation d'une

mesure d'expulsion régie par l'article 1er de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique,

d'une ordonnance de référé attribuant provisoirement le logement commun à son époux, d'une ordonnance lui interdisant le retour au domicile conformément à l'article 1017-1 ou 1017-7 du

Nouveau

Code de procédure civile.

- Voir *C. pén.*, art. 148; 342; 442; 479 à 481; 483 à 487; 563; *Const.*, art. 15.

1° Les articles 439 et 440 du Code pénal ayant seulement pour but de protéger un intérêt légalement existant, il est avant tout

nécessaire, pour la constitution des délits y prévus, que celui dont le domicile a été prétendument violé, ait sur l'appartement par

lui habité un droit d'habitation ou tout autre droit plus fort que le droit de celui qui s'y introduit.

Spécialement, lorsqu'un bail à loyer est venu légalement à cesser et que les locataires se maintiennent sans droit aucun dans

les locaux antérieurement loués par eux, le propriétaire de la maison est autorisé à s'introduire dans les locaux, sans que ce fait

puisse être puni comme violation de domicile. Cour 6 juin 1908, P. 7, 498.

2° Le cabinet du bourgmestre, tout en ayant le caractère de local public, est toutefois destiné à servir de résidence au bourgmestre, plutôt qu'à toute autre personne; il en résulte que le bourgmestre doit avoir le droit d'inviter les visiteurs désobligeants à quitter les lieux et que, faute d'obtempérer à cette sommation, ces derniers se rendent coupables du délit de

violation de domicile prévu par l'article 439 du Code pénal;

Il doit en être ainsi d'autant plus lorsque le bureau du bourgmestre se trouve établi dans sa demeure privée. - Justice de paix

d'Echternach 1er septembre 1917, P. 10, 207.

Art. 440. L'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de 500 euros à 5.000 euros, si

le fait a été commis, soit sur un faux ordre de l'autorité publique, soit avec le costume, soit sous le nom

d'un de ses agents, soit avec la réunion des trois circonstances suivantes:

Si le fait a été exécuté la nuit;

S'il a été exécuté par deux ou plusieurs personnes;

Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes.

Les coupables pourront, en outre, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 24.

- Voir C. pén., art. 135; 439; 478.

Art. 441. La tentative du délit prévu par l'article précédent sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 euros à 3.000 euros.

- Voir C. pén., art. 51.

Art. 442. Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros, celui qui se sera introduit, sans le consentement du propriétaire ou du locataire,

dans les lieux désignés à l'article 439, et y aura été trouvé la nuit.

Chapitre IV-I. - De la prise d'otages.

(L. 29 novembre 1982)

Art. 442-1. (L. 29 novembre 1982) Sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans celui qui aura enlevé, arrêté, détenu ou séquestré ou fait enlever, arrêter, détenir ou séquestrer une personne, quel

que soit son âge, soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit, soit pour faire

répondre la personne enlevée, arrêtée, détenue ou séquestrée de l'exécution d'un ordre ou d'une condition.

Toutefois la peine sera celle de la réclusion de dix à quinze ans si la personne enlevée, arrêtée, détenue ou séquestrée pour répondre de l'exécution d'un ordre ou d'une condition est libérée volontairement avant le cinquième jour accompli depuis celui de l'enlèvement, de l'arrestation, de la

détention ou de la séquestration sans que l'ordre ou la condition ait été exécuté.

La peine sera celle de la réclusion à vie, si l'enlèvement, l'arrestation, la détention ou la séquestration a été suivi de la mort de la personne enlevée, arrêtée, détenue ou séquestrée.

Chapitre V. - Des atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes.

Art. 443. Celui qui, dans les cas ci-après indiqués, a méchamment imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public,

est coupable de calomnie, si, dans les cas où la loi admet la preuve légale du fait, cette preuve n'est

pas rapportée. Il est coupable de diffamation, si la loi n'admet pas cette preuve.

(L. 8 juin 2004) La personne responsable au sens de l'article 21 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté

d'expression dans les médias n'est pas non plus coupable de calomnie ou de diffamation

1) lorsque, dans les cas où la loi admet la preuve légale du fait, cette preuve n'est pas rapportée,

mais que la personne responsable au sens de l'article 21 précité, sous réserve d'avoir accompli les diligences nécessaires, prouve par toutes voies de droit qu'elle avait des raisons suffisantes pour conclure à la véracité des faits rapportés ainsi que l'existence d'un intérêt prépondérant du public à

connaître l'information litigieuse;

2) lorsqu'il s'agit d'une communication au public en direct à condition:

a) que toutes les diligences aient été faites et toutes les précautions prises afin d'éviter une atteinte

à la réputation ou à l'honneur, et

b) que l'indication de l'identité de l'auteur des propos cités accompagne l'information communiquée;

3) lorsqu'il s'agit de la citation fidèle d'un tiers à condition:

a) que la citation soit clairement identifiée comme telle, et

b) que l'indication de l'identité de l'auteur des propos cités accompagne l'information communiquée,

et

c) que la communication au public de cette citation soit justifiée par l'existence d'un intérêt prépondérant du public à connaître les propos cités.

1° Lorsqu'un article ne contient que des insinuations blessantes et injurieuses, présentant l'imputation de toute sorte de défauts et de vices, mais que dans aucune de ces imputations on ne trouve l'articulation d'un fait punissable suivant la loi, il ne

présente pas le caractère de délit de calomnie. (art. 367 du Code pénal, 443 nouveau), mais bien celui d'injure (art. 375

ibid., 448

et 561 7° nouveaux). Cour 29 juillet 1865, Recueil I 1864/66, 2e partie, 288.

2° Les délits de calomnie et de diffamation n'existent qu'à la condition que le fait imputé ait un caractère de précision tel

que

sa véracité ou sa fausseté puissent faire l'objet d'une preuve directe et contraire. Cour 4 décembre 1909, P. 8, 187.

3° S'il est universellement admis et conforme aux principes que tous les membres d'une communauté religieuse injuriée ou

diffamée ont qualité pour se plaindre et agir en justice, soit individuellement, soit collectivement, que la communauté soit

autorisée ou non, lorsque l'injure ou la diffamation est présentée de telle façon qu'elle puisse rejaillir sur tous, en laissant

planer le

doute sur chacun d'eux, il doit en être ainsi à plus forte raison lorsque les demandeurs soutiennent qu'ils se trouvent tout

simplement visés et atteints, parce qu'on leur reproche comme préposés à la communauté, d'avoir toléré des faits

répréhensibles, ou même d'avoir été de connivence avec les auteurs de ces faits. Cour 30 janvier 1904, P. 6, 429.

4° Si un article de journal dirige des imputations fausses et de nature à compromettre l'honneur de personnes contre une

catégorie de personnes relativement restreinte, il faut reconnaître à ces personnes en tant qu'individuellement atteintes, le

droit

d'agir contre les personnes responsables dudit article; spécialement il faut reconnaître ce droit aux membres du clergé

luxembourgeois du chef d'un article qui vise, non pas le clergé luxembourgeois comme association religieuse, mais les

membres

dont cette association se compose. Cass. 5 février 1909, P. 8, 196.

5° La prise d'échantillons d'une denrée chez un industriel ou un commerçant même pratiquée par l'autorité de justice, aux

fins

de contrôler la composition chimique ou physique de cette denrée, n'autorise pas à elle seule la supposition que cet

industriel ou

ce commerçant débite à ses clients des produits sophistiqués et encore moins de le dénoncer au grand public comme

étant

l'objet d'une poursuite répressive, basée sur un des faits de tromperie visés par l'article 498 du Code pénal; pareille

affirmation

par la voie d'un article de journal constitue donc à charge de son auteur le délit de diffamation. Cour 21 mai 1910, P. 8,

353.

6° Les membres d'un corps constitué, spécialement d'un collège échevinal, ont le droit d'agir en calomnie ut singuli: en

effet,

si l'article 447 du Code pénal envisage et réprime les calomnies et diffamations dirigées contre les corps constitués, cette

disposition a uniquement pour but de permettre au procureur d'Etat de procéder contre les auteurs de ces faits, et n'a pas

pour

effet de constituer à l'état de personne morale les corps constitués, aux fins de les autoriser à agir comme telle devant les

tribunaux. Cour 30 juillet 1910, P. 8, 359.

7° En matière de calomnie, de diffamation et d'injure, l'intention de nuire ou d'offenser est établie par cela seul que d'une

part,

l'agent a su que le fait par lui allégué était de nature à porter atteinte à l'honneur de celui à qui il l'a imputé, et que, d'autre

part il

ne justifie pas avoir accompli cet acte dans un but honorable et par conséquent non répréhensible.

Un prévenu qui à la légère, sans même se donner la peine de vérifier l'exactitude du fait par lui allégué et dans le but de satisfaire la curiosité publique, a imputé dans un article de journal d'avoir commis un vol au préjudice de ses patrons, fait qu'il

savait être de nature à porter gravement atteinte à l'honneur et à la réputation de la personne attaquée, s'est dès lors rendu

coupable du délit de calomnie. Cour 22 octobre 1910, P. 8, 51.

8° L'imputation contenue dans un article de journal, bien qu'il ne concerne qu'un fait posé par l'un des membres du clergé d'une commune, atteint cependant tous les ecclésiastiques de cette localité, lorsqu'à défaut de désignation plus précise de la

personne visée, chacun des ecclésiastiques qui composent le clergé de cette commune se trouve directement atteint par la

publication et peut, aux yeux des lecteurs du journal, passer pour être l'auteur du fait imputé; ils peuvent donc, en supposant que

l'article incriminé constitue une infraction, avoir souffert chacun dans leur honneur personnel et dans leur réputation individuelle

et, par suite, ils sont recevables chacun à se constituer partie civile. Cour 23 mars 1912, P. 8, 346.

9° Un propos qui est de nature à permettre la supposition que la personne visée entretiendrait des rapports coupables avec

une femme mariée, manque de la précision exigée pour constituer le délit de diffamation, et n'est donc qu'injurieux. Cour 31

janvier 1914, P. 9, 344.

10° La presse a le droit de critiquer les abus qui se commettent dans la vie publique, à la condition toutefois que l'exercice de

ce droit, exempt de toute intention méchante, ait pour seul but l'intérêt public.

L'auteur qui critique un fait répréhensible qui lui a été signalé par un tiers, n'est à l'abri de la responsabilité que s'il établit qu'il

n'a rien négligé pour se renseigner, dans la mesure du possible, sur la modalité et la portée exacte des faits qui lui ont été communiqués pour être livrés à la publicité, ainsi que sur la foi qu'ils méritent, afin d'éviter le danger de servir de porte-voix à la

rancune et à la malignité. Cour 21 février 1914 et 28 mars 1914, P. 9, 325.

11° La circonstance que le rédacteur d'un article de journal a agi en défendant sincèrement des intérêts légitimes, ne peut constituer par elle-même une cause de justification, mais le juge peut y avoir la preuve de l'absence de l'esprit de méchanceté.

Cour 9 mars 1918, P. 10, 447.

12° L'injure, respectivement. la calomnie, bien que s'adressant à un groupe de personnes, donne lieu à une plainte individuelle de chacune d'elles, si, à raison du nombre relativement restreint des personnes accusées, celles-ci ont dû être

atteintes individuellement. (Jugement).

La question de savoir, si certaines personnes qui ne sont pas nommées, se trouvent suffisamment désignées dans une imputation faite publiquement, comprend un fait pur, dont l'examen rentre dans le domaine exclusif du juge du fond.

Si, en matière de calomnie, la Cour de cassation a le droit de vérifier la qualification des paroles reprochées au prévenu, sur

lesquelles est intervenue la décision qui lui est déférée, elle ne peut cependant exercer ce contrôle que sur la base des déclarations en fait énoncées par le juge du fond; spécialement, si la Cour d'Appel décide, sur la base de tous les éléments du

débat, que le fait reproché par le prévenu à la partie civile, eût été susceptible d'une preuve directe et contraire, cette affirmation

sur la possibilité de la preuve, tranche une question de fait, vidée définitivement par la Cour d'Appel. (Arrêt de cassation). - Trib.

Luxembourg 24 avril 1914; Cour 19 décembre 1914; Cass. 16 avril 1915, P. 10, 303.

13° Conformément aux travaux préparatoires de l'article 443 du Code pénal, le législateur a entendu sanctionner seulement

l'atteinte à l'honneur proprement dit des personnes physiques et non les imputations mêmes méchantes, relatives à leurs qualités

intellectuelles et leurs aptitudes professionnelles.

Des paroles se mouvant dans des généralités, l'imputation de faits imprécis ou leur imputation pas suffisamment directe ne

constituent pas le délit prévu par l'article 443 du Code pénal. Trib. Luxembourg 26 juin 1950, P. 15, 97.

Art. 444. (1) Le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de

251 euros à 2.000 euros, lorsque les imputations auront été faites:

Soit dans des réunions ou lieux publics;

Soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter;

Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins;

(L. 8 juin 2004) Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés,

distribués ou communiqués au public par quelque moyen que ce soit, y compris par la voie d'un média,

vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public;

(L. 8 juin 2004) Soit enfin par des écrits, des images ou des emblèmes non rendus publics, mais adressés ou communiqués par quelque moyen que ce soit, y compris par la voie d'un média, à plusieurs personnes.

(2) (L. 19 juillet 1997) Le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, lorsque les imputations, faites dans les conditions de publicité

énoncées à l'alinéa (1) du présent article, l'ont été en raison de l'un des éléments visés à l'article 454

du présent code.

- *Voir C. pén., art. 450; 451.*

1° En matière de calomnie, la publicité du lieu n'entraîne pas nécessairement celle de l'imputation calomnieuse. La publicité

requis par l'article 442 du Code pénal (444 nouveau) est une publicité réelle, effective et immédiate; elle implique non seulement

la présence du public, mais aussi et principalement la communication au public. Cour 21 avril 1883, P. 2, 254.

2° Pour constituer le délit prévu par l'article 444, 5° et 6° du Code pénal, il ne suffit pas que l'écrit injurieux, dont l'inculpé serait reconnu l'auteur, ait été, par n'importe qui, distribué, adressé ou communiqué à plusieurs personnes, mais il faut que cette

distribution ou cette communication soit également le fait de l'auteur de l'écrit, ou tout au moins que l'éventualité de cette communication ou de cette distribution ait été la conséquence voulue du fait de l'auteur. Cour 1er février 1902, P. 6, 79.

3° L'injure couchée sur une carte postale ouverte remplit les conditions de publicité exigées par l'article 444 du Code pénal,

du fait que la mise à la poste de toute correspondance ouverte qui contient des injures implique communication de l'écrit aux

employés de la poste, chargés de l'expédier, de le contrôler et de le remettre à destination. Cour 13 novembre 1968, P. 21, 153.

4° Même lorsque des paroles calomnieuses ou diffamatoires ont été prononcées dans un lieu public, la condition de publicité,

exigée par l'article 444 du Code pénal, fait défaut, lorsqu'il n'est pas établi que ces paroles ont été prononcées devant plusieurs

personnes et de manière à être entendues par ces personnes. En conséquence, le délit de calomnie ou de diffamation ne saurait

être retenu à charge du prévenu. Cour 22 janvier 1969, P. 21, 155.

Art. 445. Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 251 euros

à 10.000 euros:

Celui qui aura fait par écrit à l'autorité une dénonciation calomnieuse ou diffamatoire;

Celui qui aura adressé par écrit à une personne des imputations calomnieuses ou diffamatoires contre le subordonné de cette personne.

- *Voir C. pén., art. 121bis.*

1° Le prévenu de dénonciation calomnieuse envers un fonctionnaire public, à raison de faits relatifs à ses fonctions, peut-il,

comme les prévenus de calomnie, être admis à prouver par témoins la vérité des faits dénoncés? - résolu négativement. Peut-il au moins être admis à prouver qu'il n'a agi ni par méchanceté et de mauvaise foi, ni dans l'intention de nuire? -

résolu

affirmativement.

Il y a lieu ce surseoit par les tribunaux correctionnels au jugement d'une poursuite du chef de dénonciation calomnieuse faite

contre un agent de l'autorité, tout et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué par l'autorité compétente sur le mérite des imputations. Cour 24 juin 1876, P. 1, 188.

2° Pour que la dénonciation calomnieuse constitue un délit, il faut:

1) qu'elle soit faite à un officier de police judiciaire ou administrative, c'est-à-dire qu'elle provoque les investigations de la justice ou de l'administration;

2) que les faits dénoncés soient punissables, pénalement ou disciplinairement, ou exposent au moins à la haine et au mépris

des citoyens. Cour 6 décembre 1879, P. 1, 637.

3° Est à considérer comme une dénonciation par écrit, le procès-verbal dressé par un commissaire de police sur la déclaration du dénonciateur. Trib. Diekirch 16 décembre 1880, P. 2, 128.

4° Les seules conditions de forme exigées pour la dénonciation calomnieuse sont qu'elle soit faite par écrit à l'autorité compétente. Il n'est pas nécessaire d'observer en outre les formalités prévues par l'article 31 du Code d'instruction criminelle.

Cass. 1er août 1890, P. 2, 601.

5° Sous le régime du Code pénal de 1879, la dénonciation calomnieuse forme une subdivision du délit de calomnie, tandis qu'au moment de la promulgation de la loi sur la presse, elle constituait une infraction spéciale et indépendante de la calomnie;

dès lors la dénonciation calomnieuse ne peut pas, comme comprise dans le terme de calomnie, tomber sous l'application de

l'article 24 de la loi sur la presse, ni être soumise à la prescription de trois mois édictée par cette loi. Cour 25 novembre 1905, P.

7, 425.

6° L'article 445 du Code pénal relatif à la dénonciation calomnieuse n'est applicable que lorsque la dénonciation calomnieuse

a été faite par écrit, adressée à l'autorité ou à un préposé de la personne calomniée et est effectivement parvenue à destination;

en conséquence les tribunaux répressifs luxembourgeois ne sont compétents pour connaître de ce délit que lorsqu'il est établi

que l'un de ces faits essentiels a été réalisé sur le territoire luxembourgeois. Cour 23 mai 1908, P. 8, 166.

7° La direction des Chemins de fer d'Alsace-Lorraine n'est pas revêtue d'un caractère public et ne peut donc être considérée

comme autorité, mais seulement comme préposé.

Le délit prévu par l'alinéa 3 de l'article 445 du Code pénal est, quant à la preuve des faits imputés, à considérer comme une

simple calomnie ou diffamation; la preuve offerte, recevable dans le premier cas, et donc irrecevable si l'infraction a le caractère

d'une diffamation. Cour 2 octobre 1909, P. 8, 331.

8° L'article 445 du Code pénal n'a plus reproduit le texte de l'article 375 du Code de 1810 qui voulait que la dénonciation fût

faite à des officiers de justice ou de la police administrative ou judiciaire et y a substitué une rédaction plus large qui exige seulement que la dénonciation soit faite à l'autorité; sous l'empire de cet article la loi punit toute dénonciation faite par

écrit à une

autorité quelconque, civile ou militaire, laissant au juge à décider dans chaque espèce, si la dénonciation a été remise au fonctionnaire-autorité.

Le législateur ne reproduisant pas dans l'article 445 l'élément spécial de la calomnie, la nécessité de l'articulation des faits précis, n'a pas, par la suite, pu entendre en faire un élément constitutif de la dénonciation calomnieuse; celle-ci suppose

pourtant

l'imputation d'un fait qui, s'il est prouvé, doit exposer celui qui en est l'objet, soit à une poursuite disciplinaire, soit à une poursuite

judiciaire, soit même à une mesure administrative, telle qu'un changement de position ou de résidence. Cour 25 mars 1911, P. 8,

481.

9° Les inspecteurs de l'administration des postes sont une autorité au sens de l'article 445.

L'alinéa 2 ne présuppose pas que l'autorité à laquelle est adressée une dénonciation calomnieuse soit le préposé de la personne dénoncée; il suffit que du fait de la dénonciation à une autorité quelconque, il puisse résulter à la personne dénoncée

un préjudice; une dénonciation dirigée contre l'épouse d'un fonctionnaire au préposé de ce dernier et qui, si elle était vraie,

donnerait lieu à une action disciplinaire contre le mari, est censée causer à l'épouse un préjudice, puisque les effets de la mesure

disciplinaire seraient également ressentis par l'épouse; qu'elle porterait atteinte à son honneur et l'exposerait au mépris public.

Pour qu'il y ait dénonciation calomnieuse, il ne faut pas que la fausseté des faits dénoncés se trouve établie, mais il suffit que

la preuve de ces faits ne soit pas rapportée.

Lorsque les faits dénoncés sont de la compétence du pouvoir administratif, les tribunaux peuvent connaître de la dénonciation alors même qu'une déclaration expresse de l'administration au sujet de la véracité ou de la fausseté des

faits fait

défaut; ils sont autorisés à déduire le sens de la décision de l'administration de l'attitude des autorités compétentes, tel

que par

exemple du fait que sans s'exprimer expressément au sujet de la fausseté des faits imputés, ces autorités n'ont pris à l'égard de

la personne dénoncée, aucune mesure disciplinaire. Cour 2 mars 1912, P. 8, 504.

10° La précision du fait imputé à l'encontre de ce qui a lieu pour la calomnie, ne range pas parmi les conditions requises pour

la constitution du délit de dénonciation calomnieuse.

Le commissaire de district a, au regard d'un secrétaire communal, le caractère d'une autorité dans le sens de l'article 445 du

Code pénal. Cass. 24 juillet 1917, P. 10, 145.

11° En dehors de la fausseté du fait imputé et de la mauvaise foi du dénonciateur, le délit de dénonciation calomnieuse exige

encore comme éléments constitutifs que la dénonciation soit rédigée par écrit et remise à l'autorité, le législateur ayant voulu

attirer l'attention du dénonciateur sur la gravité de l'acte qu'il va commettre et s'assurer que sa dénonciation est l'oeuvre d'une réflexion sérieuse.

Ne saurait être qualifiée de dénonciation écrite la dénonciation purement verbale faite à un agent de la force publique non revêtu du caractère d'officier de police judiciaire, rédigée par celui-ci ex post et en l'absence du dénonciateur. Cour 30 juin 1954, P. 16, 129.

12° Si les faits dénoncés constituent, à les supposer exacts, un délit, c'est une décision de la juridiction répressive d'instruction ou de jugement qui seule peut en établir l'existence ou la fausseté. Si le Procureur d'Etat a mis en marge de la

plainte, à lui adressée par le dénonciateur, la mention: «Ad acta, indices insuffisants», cette mention est insuffisante pour trancher la question de l'existence ou de l'inexistence des faits dénoncés, alors que le Ministère Public, auquel appartient l'exercice de l'action publique, ne saurait entreprendre sur le droit exclusif du juge de prononcer sur lesdits faits et s'attribuer le

jugement d'une question préjudicielle qui ne peut être soumise qu'à une autorité ayant juridiction.

Lorsqu'en cas de dénonciation calomnieuse, l'existence ou la fausseté des faits dénoncés ne peut être établie que par la juridiction répressive d'instruction ou de jugement et que cette juridiction se trouve dans l'impossibilité de se prononcer, il importe

que, pour empêcher l'impunité du prévenu, la juridiction, saisie de la poursuite en dénonciation calomnieuse, vérifie elle-même

les faits dénoncés et les déclare faux ou prouvés.

Il en sera notamment ainsi, lorsque les faits dénoncés ne peuvent plus faire l'objet d'une poursuite pénale du fait que l'action

publique se trouve éteinte par prescription. Cour 2 juillet 1969, P. 21, 512.

Art. 446. La calomnie et la diffamation envers tout corps constitué seront punies de la même manière que la calomnie ou la diffamation dirigée contre les individus.

Les membres d'un corps constitué, spécialement d'un collège échevinal, ont le droit d'agir en calomnie ut singuli; en effet, si

l'article 446 du Code pénal envisage et réprime les calomnies et diffamations dirigées contre les corps constitués, cette disposition a uniquement pour but de permettre au procureur d'Etat de procéder contre les auteurs de ces faits, et n'a pas pour

effet de constituer à l'état de personne morale les corps constitués, aux fins de les autoriser à agir comme telle devant les tribunaux. Cour 30 juillet 1910, P. 8, 358.

Art. 447. Le prévenu d'un délit de calomnie pour imputations dirigées à raison des faits relatifs à leurs fonctions, soit contre les dépositaires ou agents de l'autorité ou contre toute personne ayant un

caractère public, soit contre tout corps constitué, sera admis à faire, par toutes les voies ordinaires, la

preuve des faits imputés, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

S'il s'agit d'un fait qui rentre dans la vie privée, l'auteur de l'imputation ne pourra faire valoir, pour sa

défense, aucune autre preuve que celle qui résulte d'un jugement ou de tout autre acte authentique.

Si le fait imputé est l'objet d'une poursuite répressive ou d'une dénonciation sur laquelle il n'a pas été statué, l'action en calomnie sera suspendue jusqu'au jugement définitif, ou jusqu'à la décision définitive de l'autorité compétente.

- Voir *C. pén.*, art. 450; 451.

1° Le prévenu de dénonciation calomnieuse envers un fonctionnaire public, à raison de faits relatifs à ses fonctions, peut-il,

comme les prévenus de calomnie, être admis à prouver par témoins la vérité des faits dénoncés? - Résolu négativement (art. 7

de la loi du 20 juillet 1869 sur la presse; art. 372 et 373 du Code pénal).

Peut-il au moins être admis à prouver qu'il n'a agi ni par méchanceté et de mauvaise foi, ni dans l'intention de nuire? -

Résolu

affirmativement.

Il y a lieu de surseoir par les tribunaux correctionnels au jugement d'une poursuite du chef de dénonciation calomnieuse faite

contre un agent de l'autorité, tant et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué par l'autorité compétente sur le mérite des imputations. Cour 24 juin 1876, P. 1, 188.

2° Pour que la dénonciation calomnieuse constitue un délit, il faut:

1) qu'elle soit faite à un officier de police judiciaire ou administrative, c'est-à-dire qu'elle provoque les investigations de la justice ou de l'administration.

La plainte par laquelle on dénonce donc un chef de station de la Société Prince-Henri à la direction impériale de Strasbourg,

ne peut fournir la base d'une poursuite en dénonciation calomnieuse, cette direction n'ayant aucun pouvoir administratif ou

disciplinaire sur l'agent dénoncé.

Au contraire, la plainte adressée au ministère d'Etat est adressée à un officier de police judiciaire et administrative.

2) que les faits dénoncés soient punissables, pénalement ou disciplinairement, ou exposent au moins à la haine et au mépris des citoyens.

Dénoncer donc un chef de gare pour avoir défendu à ses subordonnés de fréquenter tel ou tel cabaret, de défendre l'entrée

de la gare à tel individu etc., ne peut constituer l'infraction en question, ces défenses n'étant que l'exercice légitime du droit

rentrant dans les attributions du chef de station.

Les chefs de station peuvent-ils être regardés comme jouissant d'un caractère public dans le sens de l'article 6 de la loi sur la

presse et le dénonciateur peut-il, par voie de conséquence, être autorisé à rapporter à l'audience la preuve de l'existence des

faits dénoncés?

Si les chefs de station ont prêté le serment prévu à l'article 25 de la loi du 17 décembre 1859, ils sont officiers de police judiciaire, ils ont donc un caractère public, et la preuve de tous les faits abusifs, posés dans l'exercice de ces fonctions, peut être

établie en suite de l'article 6 précité. (Solution affirmative implicite). Ont-ils un caractère public, quand ils agissent comme agents

administratifs de leur compagnie? Cour 6 décembre 1879, P. 1, 637.

3° Les notaires, quoique qualifiés fonctionnaires publics par l'article 1er de la loi de ventôse an XI et par l'article 1er de l'arrêté

royal grand-ducal du 3 octobre 1841, n'ont cependant pas cette qualité au point de vue de l'article 7 de la loi sur la presse et de

l'article 447 du Code pénal; en cas de calomnie ou de diffamation, le prévenu ne peut donc être reçu à prouver la réalité des faits

imputés. Cour 17 janvier 1880, P. 1, 596.

4° Les ministres du culte, dépositaires d'un pouvoir purement spirituel n'exercent aucune partie de la puissance publique et

ne tiennent du Gouvernement aucun emploi institué dans un intérêt public; ils ne sauraient donc être rangés ni parmi les dépositaires ou agents de l'autorité, ni parmi les personnes ayant un caractère public, contre lesquels l'article 447 admet exceptionnellement la preuve du fait imputé. Cour 3 mai 1890, P. 3, 509.

5° Lorsqu'un article de journal donne lieu à la fois au délit de calomnie et à celui d'outrage par écrit, dans le sens de l'article

275 du Code pénal, le délit de calomnie, aux termes de l'article 65 du Code pénal absorbe le délit d'outrage, d'où il résulte que la

preuve du fait précis, qui fait l'objet de la calomnie, est recevable.

La fonction de membre de la Chambre des députés a un caractère public dans le sens de l'article 447 du Code pénal; il en

résulte que l'inculpé, prévenu d'avoir calomnié un député à raison d'un fait rentrant dans ses fonctions, est recevable à rapporter

la preuve du fait imputé. Cour 30 janvier 1904, Cass. 25 mars 1904, P. 8, 395.

6° Le directeur d'un abattoir communal, officier de police assermenté d'après les règlements de cet abattoir, est à considérer

comme personne ayant un caractère public. Cour 27 mai 1911, P. 8, 484.

7° La calomnie dirigée contre une personne ayant un caractère public se prescrit par trois mois. En effet, jusqu'à la promulgation de la loi du 18 juin 1879, la calomnie dirigée contre une personne ayant un caractère public, était prévue par les

articles 5, 6 et 7 de la loi du 20 juillet 1869 sur la presse, et en l'absence d'une disposition contraire, l'insertion de ce délit dans le

Code pénal ne pouvait abolir la prescription de trois mois édictée par l'article 24 de la loi du 20 juillet 1869. Cour 27 mai 1911, P.

8, 484.

8° La disposition de l'article 447 § 3, du Code pénal, est conçue en termes généraux et impératifs; elle est d'ordre public et

dès lors le sursis doit être prononcé, même en l'absence de toutes conclusions des parties et quel que soit le moment où la

dénonciation aura été faite. Cour 1er mars 1913, P. 9, 217.

9° Si, en matière de calomnie, la Cour de cassation a le droit de vérifier la qualification des paroles reprochées au prévenu,

sur lesquelles est intervenue la décision qui lui est déférée, elle ne peut cependant exercer ce contrôle que sur la base des

déclarations en fait énoncées par le juge du fond; spécialement, si la Cour d'Appel décide, sur la base de tous les éléments du

débat, que le fait reproché par le prévenu à la partie civile, eût été susceptible d'une preuve directe et contraire, cette affirmation

sur la possibilité de la preuve, tranche une question de fait, vidée définitivement par la Cour d'Appel. Cass. 16 avril 1915, P. 10,

303.

Art. 448. Quiconque aura injurié une personne ou un corps constitué, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Les délits contre les corps constitués seront poursuivis d'office.

(L. 8 septembre 2003) Lorsque le coupable a commis le délit envers

1° son conjoint ou conjoint divorcé ou la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;

2° un ascendant légitime ou naturel ou ses père ou mère adoptifs;

3° un descendant légitime, naturel ou adoptif;

4° un frère ou une sœur;

5° un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une sœur d'une personne visée sub 1°;

6° une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur

auteur;

7° une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination

le minimum des peines portées par le premier alinéa sera élevé conformément à l'article 266.

- *Voir C. pén., 450; 451; 561, 7°.*

1° L'injure couchée sur une carte postale ouverte réalise les conditions de publicité exigées par l'article 444 du Code pénal et

constitue l'injure-délict prévue par l'article 448 du Code pénal. Cour 19 octobre 1901, P. 5, 529.

2° Le reproche adressé dans la presse à un député d'avoir lâchement trahi ses électeurs, c'est-à-dire d'avoir honteusement

manqué à ses engagements, est certainement de nature à porter atteinte à son honneur et à l'exposer au mépris public et constitue dès lors l'injure-délict prévue par l'article 448 du Code pénal. Cour 1er février 1913, P. 9, 127.

3° Lorsqu'un article de journal impute à une personne des faits qui ne sont pas contestés par la partie civile qui n'a assigné

l'auteur de l'article incriminé que pour injure seulement, que les faits reprochés se sont passés en public et ont ainsi provoqué

une critique publique et qu'une intention injurieuse n'a pas été établie, l'auteur de la publication est à acquitter. Cour 8 juin 1913,

P. 9, 49.

4° Le reproche formulé dans un article de journal à l'adresse d'un journaliste d'avoir trafiqué de sa plume et des colonnes de son journal et d'avoir trahi les intérêts généraux du pays au profit d'un industriel étranger, doit être considéré, à raison de la généralité des termes dans lesquels il est formulé, comme ne constituant pas le délit de diffamation, mais seulement celui d'injure publique. Cour 17 janvier 1914, P. 9, 340.

5° Un propos qui est de nature à permettre la supposition que la personne visée entretiendrait des rapports coupables avec

une femme mariée, manque de la précision exigée pour constituer le délit de diffamation, et n'est donc qu'injurieux. Cour 31 janvier 1914, P. 9, 344.

6° Les injures contenues dans des lettres circulaires constituent l'injure-délict prévue par l'article 448 combiné avec l'article 444

alinéa 6 du Code pénal et punie par la première de ces dispositions. Trib. Diekirch 7 mai 1914, P. 9, 266.

7° La mise à la poste de toute correspondance ouverte qui contient des injures implique communication de ces écrits aux employés de la poste chargés de les expédier, de les contrôler et de les remettre à destination; elle réalise dès lors les conditions

de publicité exigées par l'article 444 du Code pénal et constitue l'injure-délict prévue à l'article 448 du Code pénal, sans qu'il soit

besoin que les employés de la poste aient effectivement lu les écrits injurieux. - Trib. Luxembourg 6 janvier 1915, P. 15, 133.

8° La prescription de trois mois, édictée par l'article 24 de la loi du 20 juillet 1869 sur la presse et les délits commis par les divers moyens de publication, n'est applicable au délit d'injure commis envers un fonctionnaire public que si l'injure se rapporte

exclusivement aux fonctions de l'agent offensé; dans les cas où cette injure est relative à la vie privée de l'agent, la prescription

de l'action publique est, au contraire, celle de trois ans, prévue par l'article 638 du Code d'instruction criminelle. Cour 13

novembre 1968, P. 21, 153.

Art. 449. Lorsqu'il existe au moment du délit une preuve légale des faits imputés, s'il est établi que

le prévenu a fait l'imputation sans aucun motif d'intérêt public ou privé et dans l'unique but de nuire, il

sera puni comme coupable de divulgation méchante, d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et

d'une amende de 251 euros à 4.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

- Voir *C. pén.*, art. 450; 451.

Art. 450. (L. 19 juillet 1997) Les délits prévus par le présent chapitre, commis envers des particuliers, à l'exception de la dénonciation calomnieuse et des infractions prévues à l'article 444(2),

ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la personne qui se prétendra offensée.

Si la personne est décédée sans avoir porté plainte ou sans y avoir renoncé, ou si la calomnie ou la

diffamation a été dirigée contre une personne après son décès, la poursuite ne pourra avoir lieu que

sur la plainte de son conjoint, de ses descendants ou héritiers légaux jusqu'au troisième degré inclusivement.

(L. 8 juin 2004) Dans le cas où les poursuites auraient été commencées sur la plainte de la partie qui se prétendra lésée, celle-ci pourra les arrêter par son désistement.

1° Cet article, qui en cas de diffamation d'une personne après son décès, accorde le droit de poursuite, en dehors de son conjoint et de ses descendants, à ses héritiers légaux jusqu'au troisième degré inclusivement, comprend également les ascendants du défunt. Cour 3 mai 1890, P. 3, 453.

2° Dans le cas où la loi subordonne l'exercice de l'action publique à une plainte préalable, celle-ci détermine naturellement le

cercle des faits dans lequel peut se mouvoir la poursuite; elle ne saurait cependant avoir pour effet de lier le juge sur la qualification légale qu'elle donne aux mêmes faits; une fois régulièrement saisi des faits, le juge a l'obligation de prononcer et par

suite non seulement le droit mais encore le devoir de donner à ces faits la qualification qu'ils comportent. Cass. 20 janvier 1893,

P. 3, 20.

3° Si les injures-délits commises envers des particuliers ne peuvent être poursuivies que sur la plainte de la personne lésée,

il en est toutefois différemment des injures-contraventions qui tombent sous l'application du principe général valable en matière

d'instruction criminelle selon lequel l'action publique est exercée d'office par le ministère public. Cour 13 juillet 1956, P. 16, 536.

Art. 451. Nul ne pourra alléguer comme cause de justification ou d'excuse, que les écrits, imprimés,

images ou emblèmes qui font l'objet de la poursuite ne sont que la reproduction de publications faites

dans le Grand-Duché ou en pays étrangers.

Un prévenu voudrait vainement décliner sa responsabilité en soutenant que l'article incriminé n'est que la reproduction d'un

libellé publié dans un autre journal; cette seconde publication respectivement cette reproduction, est le fait personnel du prévenu

qui, en s'appropriant et en faisant sienne l'imputation contenue dans le dit article, a engagé sa propre responsabilité. Cour 1^{er}

février 1913, P. 9, 125.

Art. 452. Ne donneront lieu à aucune poursuite répressive, les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux, lorsque ces discours ou ces écrits sont relatifs à la cause ou aux parties.

Néanmoins, les juges pourront, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, prononcer la

suppression des écrits calomnieux, injurieux ou diffamatoires.

Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même ordonner des poursuites disciplinaires.

Les imputations ou les injures étrangères à la cause ou aux parties pourront donner lieu soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties ou des tiers.

- Voir *Const.*, art. 68.

L'article 452 du Code pénal, disposant que ne donnent lieu à aucune poursuite répressive les discours prononcés devant les tribunaux lorsqu'ils sont relatifs à la cause ou aux parties, est applicable non seulement devant les juridictions contentieuses, mais encore en matière de juridiction gracieuse chaque fois que les parties sont dans le cas d'affirmer leurs droits, de produire leurs réclamations et leurs griefs et de contredire les droits adverses au cours d'une instance judiciaire quelle qu'elle soit, même préparatoire ou de conciliation.

Spécialement sont couverts par l'article 452 les discours prononcés devant le juge de paix surveillant les opérations d'un partage où des mineurs sont intéressés. Trib. Luxembourg 6 avril 1935; Cour 22 juin 1935, P. 13, 429.

Disposition particulière.

Art. 453. (L. 19 juillet 1997) Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros.

La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures ou de monuments édifiés à la mémoire des morts, est punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et

d'une amende de 251 euros à 25.000 euros.

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 37.500 euros d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre.

- *Voir C. pén., art. 315.*

1° Le délit de violation de tombeaux résulte de toute atteinte matérielle portée à la cendre des morts et qui tend directement à

violer le respect qui leur est dû.

Se rend donc coupable de ce délit le ministre d'un culte qui fait établir sur un cimetière des constructions dans les dimensions

telles qu'elles couvrent une partie des tombeaux y creusés.

Ne commettent pas ce délit les membres du conseil de fabrique qui tout en autorisant en principe, et par délibération, les travaux en question, sans cependant en préciser ni l'étendue, ni les dimensions, ne coopèrent par aucun acte, ni directement, ni

indirectement, à l'exécution desdits travaux.

Le délit prévu par l'article 360 du Code pénal (1810) ne constitue qu'une infraction matérielle; une intention délictueuse spéciale n'est pas exigée de la part de l'agent, et il suffit que l'acte matériel qui implique la violation de tombeaux ait été posé

volontairement par lui. Trib. Luxembourg 12 juin 1879, P. 1, 569.

2° Le fait constitutif du délit de violation de sépulture est la violation matérielle et physique de la sépulture. Ne sont à considérer comme auteurs de ce délit que les personnes qui ont matériellement participé à l'exécution de l'acte physique qui

implique la violation de la sépulture.

Cette violation ne peut se justifier ni par l'intention du délinquant, ni par le but qu'il se propose. Cour 26 juillet 1879, P. 1, 642.

3° Ne peut être qualifié de profanation de cadavre le fait de pratiquer l'opération dite section césarienne, sur une femme qui

vient de mourir, uniquement en vue du baptême à donner à l'enfant qu'elle porte dans son sein.

Si la violation de tombeau et de sépulture est un délit matériel, qui existe du moment que le fait matériel de la violation du tombeau est accompli, abstraction faite de l'intention de l'agent, il résulte du texte de l'article 453 du Code pénal luxembourgeois

de 1879 et de l'historique de son insertion dans le Code pénal que le nouveau délit de «profanation de cadavre» qu'il a créé, ne

peut exister sans l'intention culpeuse de manque de respect à la cendre des morts.

La section césarienne, opérée dans les circonstances ci-dessus indiquées, constitue l'exercice illégal de l'art de guérir, lorsqu'elle est faite par des personnes y non autorisées. Cass. 16 décembre 1880, P. 1, 674.

4° Si le législateur de 1879 a fait compléter l'article 360 du Code pénal de 1810 par l'ajout de «la profanation de cadavre» qui

figure aujourd'hui dans le nouvel article 453, c'est pour l'unique raison qu'il entendait, à l'avenir, protéger également le cadavre

qui n'est pas encore inhumé et qui, sous l'ancienne législation, ne se trouvait protégé par aucune disposition législative.

Constitue cependant le délit de profanation de cadavre le fait d'enterrer un cadavre exhumé illégalement dans un endroit qui

est séparé du champ des morts par un sentier, et qui emprunte, à la circonstance qu'il n'est pas béni, un caractère de discrédit.

Il est de principe que toute inhumation respectivement exhumation non autorisée ou encore non légalement ordonnée, expose son auteur aux peines édictées par le Code pénal, en ce qui concerne la violation de sépulture, et ce, abstraction faite de

l'intention indirecte et du but de l'agent.

Le fait d'enterrer, respectivement d'inhumér, après exhumation illégale un cadavre à un emplacement qui ne fait pas partie intégrante du cimetière, est prévu non pas par l'article 15 du décret du 23 prairial an XII, qui prohibe la division des cimetières dans une commune à confession unique, mais bien par l'article 2 du même décret qui dispose que les morts seront enterrés dans les terrains spécialement consacrés à l'inhumation des cadavres; le décret de prairial, bien qu'en lui-même exempt d'un caractère pénal, est cependant protégé dans toutes ses dispositions par l'article 315 du Code pénal. Trib. Diekirch 25 octobre 1913, Cour 18 juillet 1914, P. 9, 465.

5° La possession d'une parcelle du domaine public par un particulier, par exemple pour une concession de sépulture, est protégée par la loi à l'égard des tiers et la violation de cette possession peut dès lors donner lieu à des dommages-intérêts sans

que le tiers actionné puisse opposer au demandeur l'indue occupation du domaine public, l'administration afférente ayant seule

qualité pour invoquer l'inaliénabilité de ce domaine et par voie de conséquence la nullité ou la révocation des contrats par lesquels l'intéressé prétend avoir obtenu certains droits privatifs. Trib. Diekirch 29 mars 1933, P. 13, 147.

6° Le délit de profanation de cadavre présuppose que le prévenu se soit livré à des manipulations constituant une atteinte portée à la cendre des morts et violant le respect qui leur est dû. Trib. Luxembourg 16 juillet 1948, P. 14, 442.

Chapitre VI. - Du racisme, du révisionnisme et d'autres discriminations.

(L. 19 juillet 1997)

Art. 454. (L. 19 juillet 1997) Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation

sexuelle, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs

opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur

non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales, les groupes ou communautés de personnes, à raison de l'origine, de la couleur de peau, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap, des mœurs, des opinions politiques ou philosophiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la nonappartenance,

vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race, ou une religion déterminée, des membres ou de certains membres de ces personnes morales, groupes ou communautés.

Art. 455. (L. 19 juillet 1997) Une discrimination visée à l'article 454, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, d'un groupe ou d'une communauté de personnes, est punie d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros ou de l'une de

ces peines seulement, lorsqu'elle consiste:

1) à refuser la fourniture ou la jouissance d'un bien;

2) à refuser la fourniture d'un service;

3) à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 454 ou à faire toute autre discrimination lors de cette fourniture, en se fondant

sur l'un des éléments visés à l'article 454;

4) à indiquer dans une publicité l'intention de refuser un bien ou un service ou de pratiquer une discrimination lors de la fourniture d'un bien ou d'un service, en se fondant sur l'un des éléments visés

à l'article 454;

5) à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque,

6) à refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne;

7) à subordonner une offre d'emploi à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 454.

Art. 456. (L. 19 juillet 1997) Une discrimination visée à l'article 454, commise à l'égard d'une

personne physique ou morale, d'un groupe ou d'une communauté de personnes par une personne
dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie d'un emprisonnement d'un mois à

trois ans et d'une amende de 251 euros à 37.500 euros ou de l'une de ces peines seulement, lorsqu'elle consiste:

- 1) à refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi;
- 2) à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque.

Art. 457. (L. 19 juillet 1997) Les dispositions des articles 455 et 456 ne sont pas applicables:

- 1) aux discriminations fondées sur l'état de santé, lorsqu'elles consistent en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité;

- 2) aux discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap, lorsqu'elles consistent en un refus

d'embauche ou un licenciement fondé sur l'inaptitude médicalement constatée de l'intéressé;

- 3) aux discriminations fondées, en matière d'embauche, sur la nationalité, lorsque l'appartenance à

une nationalité déterminée constitue, conformément aux dispositions statutaires relatives à la fonction

publique, aux réglementations relatives à l'exercice de certaines professions et aux dispositions en

matière de droit du travail, la condition déterminante de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle;

- 4) aux discriminations fondées, en matière d'entrée, de séjour et de droit de vote au pays, sur la nationalité, lorsque l'appartenance à une nationalité déterminée constitue, conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'entrée, au séjour et au droit de vote au pays, la condition déterminante de l'entrée, du séjour et de l'exercice du droit de vote au pays;

- 5) aux différenciations de traitement prévues par ou découlant d'une autre disposition légale.

Art. 457-1. (L. 19 juillet 1997) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros ou de l'une de ces peines seulement:

- 1) quiconque, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de

l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou

réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication audiovisuelle, incite aux actes prévus à l'article 455, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, physique ou morale, d'un groupe ou d'une communauté en se fondant sur l'un des éléments visés à l'article 454;

- 2) quiconque appartient à une organisation dont les objectifs ou les activités consistent à commettre

l'un des actes prévus au paragraphe 1) du présent article;

- 3) quiconque imprime ou fait imprimer, fabrique, détient, transporte, importe, exporte, fait fabriquer,

importer, exporter ou transporter, met en circulation sur le territoire luxembourgeois, envoie à partir du

territoire luxembourgeois, remet à la poste ou à un autre professionnel chargé de la distribution du

courrier sur le territoire luxembourgeois, fait transiter par le territoire luxembourgeois, des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, affiches, photographies, films cinématographiques, emblèmes,

images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image, de nature à inciter aux actes prévus

à l'article 455, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, physique ou morale, d'un groupe ou

d'une communauté, en se fondant sur l'un des éléments visés à l'article 454.

La confiscation des objets énumérés ci-avant sera prononcée dans tous les cas.

Art. 457-2. (L. 19 juillet 1997) Lorsque les infractions définies à l'article 453 ont été commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, des personnes décédées à

une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminées, les peines sont de six mois à trois ans et

d'une amende de 251 euros à 37.500 euros ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 457-3. (L. 19 juillet 1997) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros ou de l'une de ces peines seulement celui qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés,

dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de

l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des

placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication audiovisuelle, a contesté, minimisé, justifié ou nié l'existence d'un ou de plusieurs crimes contre l'humanité ou crimes de guerre tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres

d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne

reconnue coupable de tels crimes par une juridiction luxembourgeoise, étrangère ou internationale.

Est puni des mêmes peines ou de l'une de ces peines seulement celui qui, par un des moyens énoncés au paragraphe précédent, a contesté, minimisé, justifié ou nié l'existence d'un ou de plusieurs

génocides tels qu'ils sont définis par la loi du 8 août 1985 portant répression du génocide et reconnus

par une juridiction ou autorité luxembourgeoise ou internationale.

Art. 457-4. (L. 19 juillet 1997) Dans les cas prévus aux articles 455, 456, 457-1, 457-2 et 457-3, les

coupables pourront de plus être condamnés à l'interdiction des droits conformément à l'article 24.

Chapitre VI bis. - De quelques autres délits contre les personnes.

(L. 19 juillet 1997)

Art. 458. Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le

cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces

secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

- Voir *C. pén.*, art. 149; 150; 309; 460.

1° La prescription du délit de révélation du secret professionnel court à partir de chaque fait isolé qui réunit les éléments requis pour constituer l'infraction prévue par l'article 458 du Code pénal.

Le délit de révélation du secret professionnel existe dès qu'il y a eu une indiscretion qui peut causer préjudice, que la révélation a été faite librement, hors les cas où la loi autorise, et qu'elle se réfère à un fait qui était confidentiel de sa nature; le

fait que la révélation a eu lieu dans un but scientifique n'est pas éliminatoire du délit, car l'intérêt social qui impose au médecin le secret, prime celui de la science; l'intérêt de la science n'exige du reste nullement que l'auteur d'une oeuvre médicale désigne

les malades de façon que le public ne puisse se méprendre sur leur individualité.

Est inadmissible une offre de preuve faite par la partie civile dans une poursuite du chef de révélation du secret professionnel, que le prévenu ne saurait combattre dans la contre-enquête sans violer à nouveau la défense de révéler un

secret professionnel. Cour 25 juin 1892, P. 9, 523.

2° La défense de révéler de l'article 458 ne doit pas être restreinte aux faits qu'on a littéralement confiés au médecin, mais elle doit s'étendre à tous ceux qu'il a pu constater ou déduire, à l'insu même de la personne qui a eu recours à ses soins, voire même aux déductions qu'il peut tirer de la femme au mari, des enfants aux parents et réciproquement. Les faits révélés ne doivent pas être nécessairement vrais; autrement le médecin indiscret qui a reconnu l'état du malade serait punissable, tandis que celui qui, en se trompant dans ses constatations ou déductions, aurait divulgué des faits inexacts, serait à l'abri de la poursuite; on aboutirait à cette conséquence que la victime d'une révélation n'en pourrait porter plainte, sans reconnaître la vérité des faits allégués, ni le ministre public en poursuivre la répression sans en rapporter la preuve, alors que le but de la loi est précisément de couvrir ces faits du silence le plus absolu. Le délit existe, dès que les faits vrais ou faux, mais intimes de leur nature, se rattachent à une confiance même indirecte faite au médecin en cette qualité. Cass. 20 janvier 1893, P. 3, 20.

3° Aux termes de l'article 458 du Code pénal il ne suffit pas qu'une personne soit devenue confidente d'un secret dans n'importe quel but et de n'importe qu'elle manière pour qu'elle puisse se retrancher derrière le secret professionnel, mais il faut, pour que ce texte lui soit applicable, que par son état et sa profession, elle soit dépositaire des secrets, et que la confiance qu'elle a reçue ait été obligatoire de la part de ceux qui l'ont faite. Spécialement, l'imprimeur et l'éditeur d'un journal n'exercent aucun état ni profession pour être appelés, à l'exclusion de toutes autres personnes, à recevoir des confidences, et la personne qui lui confie une nouvelle en vue d'être publiée, n'est pas obligée de ce faire. Cass. 26 février 1918, P. 10, 329.

4° L'énumération de l'article 458 du Code pénal, visant les personnes liées par le secret professionnel, n'est pas limitative et les termes «état ou profession» sont assez larges pour embrasser l'exercice d'autres fonctions, lorsque leurs titulaires sont les confidents obligés et nécessaires des secrets qu'on leur confie; il en est ainsi de l'expert, qui est généralement rangé dans la catégorie des personnes visées au présent article, lorsqu'il s'agit de faits qui ne sont venus à sa connaissance qu'en sa dite qualité et à raison de ses fonctions. L'expert n'est obligé de communiquer le résultat de ses recherches qu'à l'autorité par laquelle il a été commis, mais lorsqu'il est appelé à déposer dans un autre litige, il reste lié par le secret et n'est pas tenu de révéler les faits qui lui ont été confiés antérieurement en sa qualité d'expert. Cour 17 décembre 1955, P. 16, 409.

5° Les personnes astreintes au secret professionnel peuvent, lorsqu'elles sont citées comme témoins, déposer en justice, mais ne peuvent pas être forcées de le faire. Pour qu'une personne puisse se retrancher derrière le secret professionnel, il ne suffit pas qu'elle soit devenue confidente d'un secret dans n'importe quel but et de n'importe quelle manière, mais il faut que par son état ou par sa profession elle soit dépositaire de secrets et que la personne qui lui a fait la confiance ait dû recourir à son ministère. Les journalistes et les directeurs de journaux ne sont pas protégés par le secret professionnel, alors qu'ils ne sont pas investis de fonctions qui permettent de les considérer comme étant par profession ou par état dépositaires des secrets d'autrui; d'autre part, nul n'est obligé de faire des confidences aux journalistes ou aux directeurs de journaux. Cour (Cass.) 21 mars 1957, P. 17, 43.

6° Pour qu'une personne puisse se retrancher derrière le secret professionnel, il faut que par son état ou par sa profession elle soit dépositaire de secrets et que la personne qui lui a fait la confiance ait dû recourir à son ministère. Les personnes dépositaires par profession de secrets qui leur ont été confiés en raison de leur profession peuvent, si elles sont citées en justice, faire la révélation de ces secrets, mais ne peuvent être contraintes de déposer, si elles croient en conscience être obligées à garder le secret. Le médecin doit être rangé parmi les personnes tenues au secret professionnel. Le secret professionnel ne constitue cependant pour le médecin non seulement un devoir, mais encore un droit. Il s'ensuit que si le secret qui n'est dû qu'à celui qui l'a confié peut être révélé avec l'accord du déposant, le médecin ne saurait cependant jamais être forcé de le faire ni par le juge ni par le déposant même. Le médecin, cité comme témoin et délié par le confident, peut donc parler ou se taire. Cour 6 juin 1961, P. 18, 351.

7° Il suit des dispositions combinées des articles 1er et 20 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales que les assistantes sociales sont tenues au secret dans les conditions et sous la réserve énoncées à l'article 458 du Code pénal. Les dispositions de l'article 458 du Code pénal qui sanctionnent la violation du secret professionnel sont générales et

absolues et doivent s'appliquer, encore bien qu'il s'agisse de faits reconnus dans leur ensemble, l'intervention du dépositaire du secret pouvant être de nature à transformer en un fait avéré et certain ce qui n'a été jusqu'alors qu'un fait peut-être divulgué,

mais sujet à controverse. Cour 15 décembre 1970, P. 21, 421.

8° Les personnes astreintes au secret professionnel, et notamment les médecins, peuvent, si elles sont citées en justice comme témoins, faire la révélation des secrets qui leur ont été confiés en raison de leur profession, mais ne peuvent cependant

jamais être forcées de déposer.

L'obligation au secret professionnel s'étend à tout fait qui est parvenu à la connaissance du confident nécessaire en raison

de son état ou de sa profession.

Spécialement, le secret professionnel du médecin couvre tout ce que celui-ci a vu, connu, appris, constaté, découvert ou même surpris dans l'exercice de sa profession. Cour 3 novembre 1976, P. 23, 469.

9° Pour qu'une personne puisse se retrancher derrière le secret professionnel, il faut que par son état ou par sa profession

elle soit dépositaire de secrets et que celui qui lui a fait la confiance ait dû recourir à son ministère.

Les agents des Postes sont par leur profession même dépositaires nécessaires des secrets qu'on leur confie.

Le secret par lequel les agents des Postes sont liés, s'applique à toutes les choses et à tous les faits confiés à l'Administration des Postes, à toutes les opérations effectuées par l'intermédiaire de celle-ci, pourvu que les secrets confiés ne

soient pas étrangers à l'objet même du service.

Le secret professionnel s'étend ainsi sur le fait de l'envoi et sur les détails accompagnant la remise de la correspondance.

Cour 7 décembre 1976, P. 23, 425.

10° Le secret médical concernant sa propre santé n'est pas opposable au malade lui-même. Si le dossier médical appartient en principe au patient, celui-ci n'est pas en droit d'en exiger la remise complète. Le malade a le droit de demander la

délivrance des documents médicaux, établis par le praticien ou des tiers et confiés à ce dernier (radiographies, protocoles d'analyses, résultats d'exams spéciaux). En revanche, le médecin est autorisé à conserver les pièces établies dans un intérêt

autre que celui de la sauvegarde directe de la santé du patient et qui sont d'un intérêt purement scientifique ou administratif.

Rentrent dans cette catégorie les notes personnelles du médecin traitant, les documents internes d'un établissement de soins

ou de sécurité sociale et les rapports d'un médecin contrôleur, pour lesquels le secret, différent du secret médical proprement

dit, n'est pas établi au profit du malade et sur lesquels il n'a aucun droit. Trib. Lux. 26 avril 1990, P. 28, 127.

11° Par profession, le banquier est détenteur d'informations confidentielles sur ses clients et sur des tiers. Il n'est pas seulement tenu d'un devoir de discrétion sanctionné civilement, mais en plus assujéti au secret professionnel pénalement sanctionné.

En obligeant le banquier à garder le secret, la loi lui confère en contrepartie le pouvoir de s'opposer à toute demande de révélation ou d'investigation, que cette demande provienne de personnes privées ou des pouvoirs publics. Trib. Lux. 24 avril

1991, P. 28, 173.

12° Le secret professionnel du banquier ne joue pas à l'égard du client lui-même, qui est maître de son secret.

A son égard, le banquier ne jouit d'aucun droit propre. Il doit suivre les injonctions de ce dernier. Le secret professionnel ne

doit pas tourner au détriment du client. Le banquier ne doit pas se faire juge des intérêts de celui-ci.

En cas de cessation des relations bancaires, le banquier demeure tenu au secret professionnel. Trib. Lux. 24 avril 1991, P.

28, 173.

13° Au décès du client, les héritiers de celui-ci ont le droit d'être renseignés par le banquier. L'étendue de leur droit dépend

des intérêts en jeu. L'accès des héritiers au secret est limité aux informations strictement patrimoniales et nécessaires à la

sauvegarde de leurs intérêts patrimoniaux. Les héritiers réservataires ont le droit d'obtenir du banquier les renseignements

indispensables en vue de la concrétisation de leur droit à toucher la réserve et, le cas échéant, d'exercer l'action en réduction

des libéralités. Le fait que le compte a été définitivement clos avant le décès du decujus ne constitue pas une objection valable

au droit des héritiers d'être renseignés. Trib. Lux. 24 avril 1991, P. 28, 173.

14° Aucun principe de droit ne fait obstacle à ce qu'une juridiction permette l'audition de médecins à titre de témoins.

Ni l'article 458 du Code pénal, ni aucun autre texte ou principe légal, n'interdit aux juges de fonder leur décision sur les dépositions de médecins entendus comme témoins. Cour 11 juillet 1991, P. 28, 211.

Art. 459. Seront punis des mêmes peines les employés ou agents du mont-de-piété, qui auront révélé à d'autres qu'aux officiers de police ou à l'autorité judiciaire le nom des personnes qui ont déposé ou fait déposer des objets à l'établissement.

Art. 460. Quiconque sera convaincu d'avoir supprimé une lettre confiée à la poste, ou de l'avoir

ouverte pour en violer le secret, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

TITRE IX.- Crimes et délits contre les propriétés.

Chapitre Ier. - Des vols et des extorsions.

Art. 461. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

(L. 7 juillet 1977) Est assimilé au vol, le fait de soustraire frauduleusement un véhicule automoteur

ou un cycle appartenant à autrui en vue d'un usage momentané et avec l'intention de le restituer.

1° S'il est généralement admis qu'une chose passée en la possession seulement momentanée ou nécessaire du prévenu, peut, de la part de celui-ci, faire l'objet d'un vol, il n'en est pas ainsi lorsqu'il en a obtenu la possession légale, réalisée par une

délivrance librement consentie pour un délai déterminé. Cour 3 février 1900, P. 5, 219.

2° L'extraction de minerai de fer dans la mine d'autrui peut constituer le délit de vol, lorsqu'elle a été commise frauduleusement. Trib. Luxembourg 18 juillet 1900 et Cour 8 février 1901, P. 5, 548.

3° Le maraudage ou enlèvement de bois dans une propriété particulière ne tombe sous l'application de l'article 36, titre 2, de la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791 que si la propriété constitue soit un bois taillis ou futaie, soit une plantation d'arbres.

L'abattage et l'enlèvement d'arbres dans une propriété particulière qui ne range ni parmi les bois taillis ou futaies, ni parmi les plantations d'arbres, doit être puni en vertu des articles du Code pénal sur le vol, peu importe qu'il s'agisse d'arbres isolés ou

d'arbres plantés en groupe. Cour 11 juillet 1903, P. 6, 390.

4° Celui qui, après avoir vendu à un tiers un objet, se l'approprie ensuite sciemment contre le gré du propriétaire, de sa propre autorité, et partant contrairement à la loi, pour se tenir indemne de la somme lui redue sur le prix de vente, commet une

soustraction frauduleuse et se rend coupable du délit de vol. Cass. 29 novembre 1912, P. 8, 519.

5° Pour savoir si l'appropriation d'un objet appartenant à autrui constitue un vol ou un abus de confiance, il faut distinguer entre la possession civile, qui joint l'«animus domini» au «corpus», et la possession précaire, où l'«animus» de posséder pour

autrui concédé à la suite d'une convention fiduciaire se joint au «corpus» et la simple détention matérielle, c'est-à-dire le «corpus» sans aucun espèce d'«animus» concédé juridiquement.

Le prévenu qui a usurpé la possession civile d'une chose, est coupable de vol; s'il a interverti frauduleusement en possession civile sa possession précaire, en transformant, sans droit, l'«animus» de son titre en «animus domini», il y a abus de

confiance; si la chose avait été remise volontairement au prévenu, non sur la base d'une convention fiduciaire, mais ensuite

d'un simple fait matériel, il y a vol. Trib. Diekirch 24 mars 1928, P. 11, 337.

6° Le gibier sort de la catégorie des res nullius, lorsqu'il a perdu sa liberté naturelle et est entré dans le domaine individuel de l'homme; il en est ainsi, soit que l'animal ait été appréhendé par le chasseur ou qu'il soit maintenu dans un piège dont il ne

peut plus s'échapper;

par conséquent, le tiers qui s'empare de mauvaise foi de ce gibier, commet un vol;

à l'égard de ce tiers il importe peu que l'emploi du piège, au moyen duquel le gibier a été capturé, soit prohibé par la loi sur

la chasse. (1re espèce).

Le gibier qui s'est pris dans un piège, mais qui peut encore se soustraire à l'appréhension de celui qui a tendu le piège, ne

cesse pas d'être res nullius;

en conséquence, le tiers qui s'en empare, ne commet pas un vol, mais se rend coupable, le cas échéant, d'un délit de chasse. (2e espèce). Cour 23 juin 1928 et 19 mai 1928, P. 11, 396.

7° L'élément caractéristique du vol est la soustraction frauduleuse;

ne peut donc être déclaré coupable de vol celui qui avait la possession véritable ou précaire de la chose qu'il s'est appropriée;

par contre, la simple détention matérielle d'un objet n'exclut pas l'appréhension, qui constitue un des éléments du vol;

par conséquent, la circonstance que le prévenu, qui s'est approprié frauduleusement une chose, en avait le maniement ou

la détention du consentement du propriétaire qui cependant, en avait gardé la possession n'empêche pas qu'il y ait soustraction

frauduleuse.

Seuls les meubles corporels sont susceptibles de vol;

par conséquent, s'il est établi que le prévenu qui s'est emparé d'un écrit appartenant à autrui, avait uniquement l'intention de

se procurer le contenu de cet écrit, il n'est pas coupable de vol; si, pourtant, il est convaincu d'avoir agi dans le but de s'approprier l'écrit même, considéré sous son aspect matériel, il encourt les peines du vol. (Arrêts d'appel et de cassation).

La restitution volontaire et spontanée de la chose volée ne fait pas disparaître le vol consommé. Cour 11 février 1928; Cass.

12 juillet 1928, P. 11, 330.

8° Le fait de prendre des grenouilles dans un étang dont les eaux ne communiquent pas naturellement avec une rivière, constitue un vol. Cour 12 octobre 1935, P. 13. 529.

9° Pour qu'il y ait vol consommé il faut que l'auteur, dans l'intention de s'approprier la chose, s'en soit emparé par un moyen

qui constitue une prise de possession réelle, de sorte que le propriétaire ne puisse plus en disposer librement.

C'est ainsi que le vol est consommé quand, pour enlever et transporter des choses, le voleur les a liées ensemble ou mises

dans un sac ou dans un panier.

Pareillement le vol de choses lourdes et encombrantes est consommé non pas par leur démontage, leur maniement ou leur

déplacement, mais uniquement par leur chargement sur un camion, alors que seul ce fait porte atteinte au droit du propriétaire

en faisant sortir lesdites choses de sa possession pour les placer dans celle effective du prévenu. Comme le camion a directement servi à la perpétration du vol, il est de ce fait sujet à confiscation. Cour 26 septembre 1966, P. 20, 239.

10° Se rend coupable de vol celui qui a soustrait des quantités indéterminées d'eau à une commune en branchant l'abreuvoir de son parc à bétail sur la conduite d'eau communale sans passer par l'indicateur de consommation d'eau, ce pour

éviter le paiement des taxes prévues par un règlement communal. Cour (Cass.) 25 mars 1971, P. 21, 410.

11° La preuve d'un vol peut résulter d'un ensemble d'indices graves, précis et concordants. Cour 19 février 1973, P. 22, 290.

12° L'intention frauduleuse, élément moral de l'infraction de vol, existe dès que celui qui soustrait la chose appartenant à autrui agit à l'insu et contre le gré du propriétaire, avec le dessein de ne plus restituer la chose; il suffit que l'agent ait l'intention

de faire le mal, même sans esprit de lucre, mais uniquement pour nuire au propriétaire de la chose ou pour en tirer vengeance;

il ne faut pas qu'il cherche, en outre, à s'enrichir au dépens d'autrui. Cour 19 mai 1981, P. 25, 182.

13° Celui qui s'est emparé frauduleusement d'un objet dont il n'est que partiellement propriétaire, se rend coupable du vol de la partie qui ne lui appartient pas. Cour 8 février 1988, P. 27, 229.

14° Le dol spécial exigé pour qu'il y ait vol n'existe pas lorsque le copropriétaire de la victime a uniquement entendu s'assurer une possession précaire, sans intention de disposer de l'objet enlevé.

Spécialement, si l'objet enlevé fait partie de la communauté de biens non encore liquidée des époux, l'épouse divorcée ne se rend pas coupable d'un vol, s'il est établi qu'elle n'a appréhendé l'objet commun que pour avoir une garantie de la remise de

sa part dans la communauté. Cour 8 février 1988, P. 27, 229.

Art. 462. Ne donneront lieu qu'à des réparations civiles, les vols commis par des époux au préjudice de leurs conjoints; par un veuf ou une veuve, quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé; par des descendants au préjudice de leurs ascendants; par des ascendants au préjudice de leurs descendants, ou par des alliés aux mêmes degrés.

Toute autre personne qui aura participé à ces vols ou recelé tout ou partie des objets volés sera punie comme si la disposition qui précède n'existait pas.

- Voir *C. pén.*, art. 492; 504; 505.

1° Bien que d'un caractère exceptionnel, l'article 462 du Code pénal doit être appliqué aux faits de destruction volontaire d'objets mobiliers qui présentent un caractère moins grave que celui du vol proprement dit. Trib. Luxembourg (appel de police)

1er octobre 1959, P. 18, 33.

2° La disposition de l'article 462 du Code pénal, aux termes de laquelle les vols commis par des époux au préjudice de leurs conjoints échappent à toute répression pénale, n'est pas applicable aux époux divorcés. Cour 8 février 1988, P. 27, 229.

Section Ire. - Des vols commis sans violences ni menaces.

Art. 463. Les vols non spécifiés dans le présent chapitre seront punis d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

- Voir *C. pén.*, art. 465; 466; 557, 6°.

Art. 464. L'emprisonnement sera de trois mois au moins, si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait

pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison du maître, soit dans celle où il l'accompagnait, ou si

c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître,

ou un

individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé.

- Voir *C. pén.*, art. 465; 466.

1° Il n'est pas exigé pour la constitution du vol domestique, que la personne au détriment de laquelle la soustraction a été commise, ait été présente, au moment du vol, dans la maison du maître, ou dans celle où le voleur l'accompagnait. Cour 27

février 1897, P. 4, 346.

2° Le chef de service qui commet un vol au préjudice de la société qui l'emploie est à considérer comme individu travaillant dans l'habitation où il a volé, et se rend coupable de vol domestique.

La circonstance aggravante de l'article 464 du Code pénal est personnelle au prévenu ayant la qualité de domestique ou d'homme de service à gages et ne s'étend pas aux coauteurs du vol domestique. Cour 11 février 1928; Cass. 12 juillet 1928, P.

11, 330.

3° Le fait de s'emparer frauduleusement d'objets qui avaient été placés dans un tombeau constitue le délit de vol commis au préjudice des héritiers du défunt.

Pareil vol commis sur le lieu de travail du prévenu constitue un vol domestique. Trib. Luxembourg 16 juillet 1948, P. 14, 442.

4° La question de savoir si le pouvoir dont est investi un préposé, quelle que soit sa position dans la hiérarchie de l'entreprise, d'effectuer des virements de banque pour son commettant, est à considérer comme remise à titre précaire entre

ses mains des sommes à affecter ou comme simple exécution technique des paiements à opérer, est à résoudre d'après les

modalités du contrat de louage de services qui lie les partenaires. Lorsque les sommes sont laissées à la disposition du salarié

dans le cadre de la confiance générale et nécessaire à la marche courante de l'exploitation, sans former l'instrument d'une

mission spéciale et nettement définie susceptible de se dérouler d'après les stipulations d'une convention particulière, l'employeur conserve la garde et la possession de la chose et ne laisse que la simple détention matérielle au salarié, qui en

s'appropriant ces sommes, commet une soustraction au préjudice du propriétaire. Cour 19 avril 1988, P. 27, 269.

Art. 465. Dans les cas des articles précédents, les coupables pourront, de plus, être condamnés à

l'interdiction, conformément à l'article 24.

Art. 466. Les tentatives des vols mentionnés aux articles précédents seront punies d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

La disposition de l'article précédent est également applicable à ces tentatives.

Ne saurait être considéré comme tentative de vol ni d'un wagonnet de minerai de fer, ni d'une marque, le fait d'un mineur d'avoir essayé de se faire attribuer par son employeur le salaire dû à un autre ouvrier mineur pour l'extraction faite par ce dernier du minerai de fer chargé dans un wagonnet en enlevant clandestinement la marque de ce mineur et en y attachant la

sienne, alors que pendant cette opération il a été surpris par le mineur qui a chargé le wagonnet et que ce dernier s'est fait

restituer sa marque par le prévenu, avant que celui-ci ne fût parvenu à se faire attribuer le salaire. Cour 31 mars 1906, P. 8, 2.

Art. 467. Le vol sera puni de la réclusion de cinq à dix ans:

S'il a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs;

S'il a été commis par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions;

Si les coupables, ou l'un d'eux, ont pris le titre ou les insignes d'un fonctionnaire public ou ont allégué un faux ordre de l'autorité publique.

- Voir C. pén., art. 227; 228; 254; 484 à 487.

1° L'individu qui pénètre dans un immeuble par escalade ou effraction dans une intention autre que celle de commettre un vol, mais qui au cours de son séjour à l'intérieur de l'immeuble commet occasionnellement une soustraction frauduleuse, se

rend coupable d'un vol qualifié. Cour 18 novembre 1966, P. 20, 243.

2° Lorsque plusieurs individus sont poursuivis comme auteurs ou complices d'un vol commis à l'aide d'escalade, d'effraction

ou de fausses clefs, le jugement de condamnation qui ne précise pas si ces individus sont coupables comme auteurs ou comme complices, qui ne spécifie pas davantage les éléments de leur participation comme auteur ou comme complice et qui ne

se prononce pas sur les circonstances aggravantes d'escalade, d'effraction ou de fausses clefs, n'est pas motivé et doit être

annulé.

L'escalade n'aggrave le vol que s'il y a d'abord un fait matériel d'escalade et que si par cette escalade le voleur s'est introduit dans un lieu clos. Il s'ensuit que même au cas où le voleur a franchi une clôture, le vol par lui commis ne saurait être

considéré comme exécuté à l'aide d'escalade, si le lieu où la chose volée se trouvait n'était pas clôturé sur ses quatre côtés.

Cour 11 novembre 1968, P. 21, 32.

Section II. - Des vols commis à l'aide de violences ou menaces et des extorsions.

Art. 468. Quiconque aura commis un vol à l'aide de violences ou de menaces sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

- Voir C. pén., art. 473; 483.

Les coups et blessures volontaires, mis à charge d'un accusé convaincu de vol de grand chemin commis à l'aide de violences, forment un des éléments du crime dont il est accusé et ne constituent donc pas, au vu de l'article 61 du Code pénal

une infraction distincte de ce crime. Cour d'assises 11 octobre 1910, P. 8, 51.

Art. 469. Est assimilé au vol commis à l'aide de violences ou de menaces le cas où le voleur surpris en flagrant délit, a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite.

- Voir C. pén., art. 473.

Art. 470. (L. 29 juin 1984) Quiconque aura extorqué, par violences ou menaces, soit la remise de fonds, valeurs ou objets mobiliers, soit la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge sera puni des peines portées

aux articles 468, 471, 472, 473, 474 et 475, d'après les distinctions qui y sont établies.

Quiconque, à l'aide de la menace écrite ou verbale de révélations ou d'imputations calomnieuses ou diffamatoires, aura extorqué, soit la remise de fonds, valeurs ou objets mobiliers, soit la signature

ou la remise des écrits énumérés ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et

d'une amende de 500 euros à 30.000 euros.

La tentative de ce dernier délit sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros.

1° Le délit d'extorsion consiste à se faire remettre, à l'aide de menaces écrites ou verbales, de révélations ou d'imputations

calomnieuses ou diffamatoires, soit des fonds ou des valeurs, soit une signature ou un écrit, un acte, une pièce quelconque

contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge. L'extorsion suppose donc nécessairement un objet matériel qui peut

être délivré ou transmis.

Dès lors, le délit d'extorsion n'existe qu'à la condition que la manoeuvre employée ait eu pour but une remise de deniers ou

d'un titre qui constate l'existence d'un droit, d'une disposition ou d'une décharge.

Lorsque le prévenu a, à l'aide de menaces, essayé d'amener la victime à abandonner une affaire civile intentée contre lui et

que les termes par lui employés n'impliquent pas nécessairement qu'il exigeait la remise d'une signature ou d'un acte matériel

pouvant lui servir de décharge, il existe un doute sur l'existence d'un des éléments constitutifs de l'infraction, doute qui est à

interpréter en faveur du prévenu. Cour 19 décembre 1959, P. 18, 89.

2° Le délit de chantage n'est pas constitué, si la victime d'un vol, qui a menacé le voleur de poursuites correctionnelles dans

le but d'obtenir transactionnellement des fonds, a cru, de bonne foi, non excessive la somme demandée.

La réclamation d'une somme supérieure à la valeur de l'objet volé est en principe admissible, puisque l'exigence d'une somme égale à cette valeur donnerait à certains la tentation de voler dans l'espoir de n'être pas découverts.

La créance de la victime du vol doit être appréciée en tenant compte de tous les éléments du préjudice subi et non pas simplement par rapport à la valeur de l'objet volé.

Spécialement, le délit de chantage n'est pas constitué de la part du gérant responsable d'un supermarché qui, pour ne pas

porter plainte, en cas de vol de marchandises d'une valeur modique par un client, a exigé une somme représentant vingt fois le

prix de la marchandise dérobée, alors que s'il existe l'élément matériel de l'infraction consistant en la remise de fonds obtenue

sous menace de révélations ou d'imputations diffamatoires vraies ou fausses, l'intention coupable n'est pas donnée, en l'absence de conviction du prévenu qu'en agissant ainsi il avait abusé du droit de transaction appartenant aux victimes de l'infraction, et alors qu'il n'est pas prouvé, d'autre part, que, pendant la période où les faits reprochés ont eu lieu, les frais de

surveillance ont été inclus dans le prix de vente des marchandises, de telle sorte que le montant des fonds versés aurait pu

apparaître manifestement excessif au prévenu. Cour 24 juin 1977, P. 24, 17.

3° Le délit de chantage prévu à l'article 470, alinéa 2, du Code pénal comporte deux éléments, l'un matériel, consistant en la remise de fonds ou d'écrits et de signatures obtenus sous menaces de révélations ou d'imputations calomnieuses ou diffamatoires, donc de faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne menacée, l'autre moral,

l'intention coupable du prévenu, caractérisée par la mauvaise foi de celui-ci.

Il n'y a pas intention coupable et partant pas chantage, si la victime d'un vol, qui a menacé le voleur de plainte dans le but

d'obtenir transactionnellement des fonds, a cru de bonne foi non excessive la somme demandée.

La limite du droit de transiger n'est en effet dépassée qu'à partir du moment où une personne, agissant par cupidité illégitime, abuse du droit de transaction pour en tirer un profit anormal.

Spécialement, le délit de chantage n'est pas constitué de la part d'un épicier qui, pour ne pas porter plainte, en cas de vol d'argent par une vendeuse, a fait signer par cette dernière une reconnaissance de dette de 200.000 F et, en vertu d'une procuration spéciale ad hoc, a prélevé du compte bancaire de son employée une somme de 156.900 francs, alors qu'il a eu de

fortes raisons de penser que les manquants constatés dans sa caisse étaient à imputer, au moins en grande partie, à l'employée et que sa créance envers elle s'élevait à la somme d'au moins 200.000 F. Cour 2 juin 1978., P. 24, 143.

Art. 471. Le vol commis à l'aide de violences ou de menaces dans une maison habitée ou ses dépendances, sera puni de la réclusion de dix à quinze ans:

S'il a été commis avec effraction, escalade ou fausses clefs;

S'il a été commis par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions;

Si les coupables, ou l'un d'eux, ont pris le titre ou les insignes d'un fonctionnaire public ou ont allégué un faux ordre de l'autorité publique;

S'il a été commis la nuit par deux ou plusieurs personnes;

Si des armes ont été employées ou montrées.

Il sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans, s'il a été commis avec deux des circonstances prémentionnées.

- Voir C. pén., art. 135; 227; 228; 254; 473; 478 à 487.

1° L'article 471 du Code pénal, en déterminant comme circonstance aggravante du vol avec violences ou menaces le cas où il a été commis dans une maison habitée avec une ou deux des autres circonstances y précisées, a eu pour but, de protéger

d'une manière générale l'habitation, c'est-à-dire le lieu destiné à la demeure des citoyens.

La loi ne fait aucune distinction, quant à la maison habitée, entre la maison habitée par l'auteur du vol et celle qui sert d'habitation momentanée ou habituelle à la victime du vol.

Il suffit en conséquence que la maison soit habitée par n'importe qui, pour que les dispositions de l'article 471 du Code pénal soient applicables.

La circonstance aggravante de pluralité d'agents, prévue à l'article 471 du Code pénal, ne vise que ceux qui ont pris part aux actes d'exécution, c'est-à-dire ceux qui ont aidé à la consommation de l'infraction, soit par leur concours actif, soit du moins

par leur présence ou par leur surveillance.

La notion de pluralité d'agents, si elle englobe nécessairement tous les coauteurs du vol, ne couvre par contre pas tous les

complices, mais seulement ceux dont la coopération, bien qu'accessoire, a été concomitante à la soustraction et s'est manifestée par une assistance dans les faits de consommation. Cour 8 octobre 1973, P. 22, 396.

2° Un pistolet, même s'il n'est qu'un simple jouet d'enfant inapte à faire du mal à personne, constitue une arme au sens des

articles 135, 471, 472 et 482 du Code pénal si, par l'emploi qu'il en fait, l'auteur des menaces peut provoquer l'intimidation de la

victime du vol. Cour 20 février 1987, P. 27, 97.

3° Pour l'application de l'article 471 du Code pénal, les violences ou les menaces ne peuvent être retenues comme circonstances aggravantes du vol commis dans une maison habitée que si elles ont été exercées dans cette maison ou dans

ses dépendances.

Encourt la cassation l'arrêt d'appel qui considère qu'il n'est pas nécessaire pour retenir la circonstance aggravante que les

violences ou menaces aient été commises à l'intérieur d'une maison ou de ses dépendances, mais qu'elles peuvent s'être produites à l'extérieur, du moment qu'il existe entre les violences ou les menaces et le vol un lien de connexité particulier.

Cass.

14 novembre 1996, 30, 108.

Art. 472. Le vol commis à l'aide de violences ou de menaces dans les chemins publics emportera

la peine de la réclusion de dix à quinze ans.

Il sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans, s'il a été commis avec une des circonstances de

l'article précédent.

- Voir C. pén., art. 473; 477.

Art. 473. Dans les cas prévus aux art. 468, 469, 470, 471 et 472, la peine sera celle de la réclusion

de quinze à vingt ans, si les violences ou les menaces ont causé, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un

organe, soit une mutilation grave.

La même peine sera appliquée si ces violences ou ces menaces ont été commises la nuit par plusieurs individus dans une maison habitée ou sur un chemin public.

- Voir C. pén., art. 401; 476 à 479.

Art. 475. Le meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion, ou pour en assurer l'impunité, sera puni de la réclusion à vie

- Voir C. pén., art. 393.

Art. 476. (L. 7 juillet 2003) Les peines portées par les articles 473, 474 et 475 seront appliquées, lors même que la consommation du vol ou de l'extorsion aura été empêchée par des circonstances

indépendantes de la volonté des coupables.

- Voir C. pén., art. 51.

Section III. - De la signification des termes employés dans le présent chapitre.

Art. 477. Les chemins publics sont ceux dont l'usage est public.

Néanmoins, cette dénomination ne comprend ni l'espace des chemins qui est bordé de maisons, ni

les chemins de fer.

Même si une artère périphérique d'une localité n'est bordée de maisons que sur l'un de ses côtés, elle ne tombe pas sous la

définition de «chemin public» donnée par l'article 477 du Code pénal. Cour 20 février 1987, P. 27, 97.

Art. 478. Le vol commis pendant la nuit est le vol commis plus d'une heure avant le lever et plus d'une heure après le coucher du soleil.

Art. 479. Est réputé maison habitée, tout bâtiment, tout appartement, tout logement, toute loge, toute cabane, même mobile, ou tout autre lieu servant à l'habitation.

Art. 480. Sont réputés dépendances d'une maison habitée, les cours, basses-cours, jardins et tous

autres terrains clos, ainsi que les granges, écuries et tous autres édifices qui y sont enfermés, quel

qu'en soit l'usage, quand même ils formeraient un clos particulier dans l'enclos général.

Art. 481. Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque manière qu'ils soient faits, sont réputés dépendances de maison habitée lorsqu'ils sont établis sur une même

pièce de terre, avec les cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens.

Art. 482. Sont compris dans le mot armes, les objets désignés à l'article 135 du présent code.

Art. 483. Par violences la loi entend les actes de contrainte physique exercés sur les personnes. Par menaces, la loi entend tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent.

- Voir C. civ., art. 1111 à 1115.

Si le vol commis à l'aide de violences dans le sens des articles 468 et 483 du Code pénal suppose des actes de contrainte

physique exercés sur les personnes et exige donc une atteinte corporelle à la personne qui en est la victime, des violences

même légères sont cependant suffisantes pour constituer la circonstance aggravante. Dès lors, l'individu qui arrache brutalement un sac des mains d'une femme commet un vol qualifié dans le sens de l'article 468 du Code pénal, alors qu'il a usé

de violences légères sur la personne qui a été la victime du vol. Cour 20 avril 1964, P. 19, 314.

Art. 484. L'effraction consiste à forcer, rompre, dégrader, démolir ou enlever toute espèce de clôture extérieure ou intérieure d'une maison, édifice, construction quelconque ou de ses dépendances, d'un bateau, d'un wagon, d'une voiture; à forcer des armoires ou des meubles fermés,

destinés à rester en place et à protéger les effets qu'ils renferment.

1° L'article 484 ne qualifie d'effraction effectuée au regard d'objets mobiliers que le fait de forcer «des armoires ou des meubles fermés destinés à rester en place et à protéger les effets qu'ils renferment»; cette disposition ne saurait donc être

appliquée à l'effraction d'une malle ou valise, pareil meuble n'étant pas destiné à rester en place. Cour 13 juin 1903, P. 8, 290.

2° Lorsqu'un malfaiteur fracture, pour s'en approprier le contenu, une caisse remplie de poissons et déposée dans une rivière pour y rester en permanence à l'endroit où elle est placée et à abriter les poissons qui en forment le contenu, ce fait

constitue le vol avec effraction prévu et puni par les articles 467 et 484 du Code pénal. Cour 18 octobre 1913, P. 9, 207.

3° L'individu qui pénètre dans un immeuble par escalade ou effraction dans une intention autre que celle de commettre un

vol, mais qui au cours de son séjour a l'intérieur de l'immeuble commet occasionnellement une soustraction frauduleuse, se

rend coupable d'un vol qualifié. Cour 18 novembre 1966, P. 20, 243.

Art. 485. Sont assimilés au vol avec effraction:

L'enlèvement des meubles dont il est parlé à l'article précédent;

Le vol commis à l'aide d'un bris de scellés.

Art. 486. Est qualifiée escalade: Toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs, enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou toute

autre espèce de clôture;

L'entrée par une ouverture souterraine autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée.

- Voir *C. pén.*, art. 545.

L'escalade n'aggrave le vol que s'il y a d'abord un fait matériel d'escalade et que si par cette escalade le voleur s'est introduit dans un lieu clos. Il s'ensuit que même au cas où le voleur a franchi une clôture, le vol par lui commis ne saurait être

considéré comme exécuté à l'aide d'escalade, si le lieu où la chose volée se trouvait n'était pas clôturé sur ses quatre côtés.

Cour 11 novembre 1968, P. 21, 32.

Art. 487. (L. 14 août 2000) Sont qualifiées fausses clefs:

Tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs-imitées, contrefaites ou altérées, y compris électroniques;

Les clefs qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées;

Les clefs perdues, égarées ou soustraites qui auront servi à commettre le vol.

Toutefois, l'emploi de fausses clefs ne constituera une circonstance aggravante que s'il a eu lieu pour ouvrir des objets dont l'effraction eût entraîné une aggravation de peine.

- Voir *C. pén.*, art. 488.

Comme aux termes de l'article 487, l'emploi de fausses clefs ne constitue une circonstance aggravante du vol que s'il a eu

lieu pour ouvrir des objets dont l'effraction eût entraîné une aggravation de peine, ne constitue pas une circonstance aggravante

le fait d'avoir ouvert au moyen de fausses clefs la malle ou valise, dont on a volé le contenu. Cour 13 juin 1903, P. 8, 290.

Disposition particulière.

Art. 488. (L. 14 août 2000) Quiconque aura frauduleusement contrefait ou altéré des clefs, y compris électroniques sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de 251 euros à 2.000 euros.

Chapitre II. - Des fraudes.

Section Ire. - De la banqueroute.

Art. 489. Ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute, seront condamnés:

Les banqueroutiers simples, à un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Les banqueroutiers frauduleux, à la réclusion de cinq à dix ans.

(L. 9 juin 1989) Les banqueroutiers simples pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 24.

- Voir *C. com.*, art. 438; 573; 574; 576; 577; 578; 579; 583; 611.

Le failli, encore que dessaisi de l'administration de ses biens, n'est pas en état d'interdiction et on ne saurait lui dénier le droit de s'adonner à un travail pour assurer son existence et de prendre des engagements ou de faire des actes de disposition

valables, mais les fruits de son activité viennent accroître la masse active pour tout ce qui excède les besoins de son entretien

et de celui de sa famille, déduction faite des frais d'acquisition qu'il a exposés et des charges légitimes dont les biens nouvellement acquis sont grevés.

Le dessaisissement du failli s'étendant aux biens qu'il a acquis postérieurement à la déclaration de la faillite, le fait de détourner frauduleusement tout ou partie de ces biens constitue un cas de banqueroute frauduleuse. Cour 3 mars 1912,

P. 11,

546.

Art. 490. Seront condamnés à un emprisonnement d'un mois à deux ans et à une amende de 500

euros à 30.000 euros:

Ceux qui, dans l'intérêt du failli, auront soustrait, dissimulé ou recelé tout ou partie de ses biens,

meubles et immeubles;

Ceux qui auront frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par l'interposition de personnes, des créances supposées ou exagérées;

Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations relatives à la faillite, ou qui aura fait un traité

particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du failli;

Le curateur qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion.

- *Voir C. com., art. 575.*

Section II. - Des abus de confiance.

Art. 491. Quiconque aura frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage

ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de

251 euros à 5.000 euros.

(L. 2 juillet 1980) Quiconque, dans une intention frauduleuse, se sera fait servir des boissons ou des aliments qu'il aura consommés sur place en tout ou en partie, ou se sera fait donner un logement

dans les établissements à ce destinés, ou se sera fait transporter sur les voies publiques par un voiturier qui fait du transport de personnes sa profession, ou aura rempli ou fait remplir, à une station

exploitée par un professionnel de la distribution, les réservoirs d'un véhicule ou d'autres réservoirs, en

tout ou en partie, de carburants ou lubrifiants, et sans avoir payé le prix, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros. Les délits prévus au présent alinéa ne pourront être poursuivies que sur la plainte de la personne lésée.

L'action

publique sera éteinte par le paiement de la dette ou par le désistement de la partie plaignante.

Le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24.

- *Voir C. pén., art. 240 à 254; 462.*

1° Le garde qui a remis à un voyageur la coupure «retour» encore valable d'un billet d'aller et de retour, ne se rend pas coupable d'abus de confiance, alors qu'il allègue tenir le billet de retour non en vertu du contrôle effectué, mais du voyageur

auquel le billet d'aller et de retour avait été délivré et qui s'est trouvé dans l'impossibilité d'effectuer le retour dans le délai prescrit et que la fausseté de ces allégations n'a pas été établie par l'instruction préparatoire. Chambre des mises en accusation

24 janvier 1877, P. 1, 290.

2° S'il est bien vrai que l'abus de confiance n'est pas un délit successif, et que, par conséquent, l'infraction est consommée

et que la prescription commence à courir du jour où l'agent a détourné frauduleusement les valeurs qui lui avaient été confiées,

il appartient toutefois au juge de déterminer, dans chaque espèce, suivant les circonstances de la cause, l'époque à laquelle

l'intention frauduleuse est survenue, et à partir de laquelle, dès lors, la prescription peut aussi seulement commencer à courir.

Cour 17 mars 1894, P. 3, 434.

3° La preuve du contrat dont la valeur dépasse 150 francs et dont la violation doit constituer l'abus de confiance, peut être rapportée par témoins lorsqu'il est constant que ce contrat a un caractère commercial. Cour 11 novembre 1899, P. 5, 219.

4° La filouterie d'aliments ou de logement prévue par la loi du 14 décembre 1894 ne constitue ni un vol ou une escroquerie,

ni un abus de confiance dans le sens légal du mot, mais une infraction spéciale, «sui generis» pas applicable au cas où l'hôtelier ou le restaurateur a suivi la foi de son client, en lui faisant des fournitures à crédit. Cour 23 décembre 1899, P. 5, 190.

5° Lorsqu'un prévenu est poursuivi du chef d'abus de confiance, le juge correctionnel doit apprécier le fait civil, préjudiciel au délit, d'après les règles relatives à la preuve des contrats: si ce fait civil est susceptible d'être établi par la preuve testimoniale comme portant sur une somme inférieure à 150 francs, il n'en est pas moins vrai que les règles sur l'idonéité des

témoins tiennent du fond du droit, et que partant, le mérite d'un reproche soulevé doit être toisé d'après les dispositions de

l'article 283 du Code de procédure civile. Cour 25 mars 1911, P. 8, 483.

6° La preuve d'un contrat de dépôt qui sert de base à une poursuite du chef d'abus de confiance ne peut être rapportée, même devant le juge pénal, que d'après les règles du droit civil.

La déclaration d'un prévenu, que l'objet qu'il doit avoir détourné ou dissipé, lui a été remis par le plaignant pour le vendre et

pour plus tard déduire la somme obtenue une créance qu'il avait contre ce plaignant, forme un aveu indivisible, et si cet objet à

une valeur supérieure à 150 francs le contrat de dépôt ne peut être établi que par écrit.

Comme le mode par lequel une preuve doit être rapportée, intéresse l'ordre public, la circonstance que le prévenu ne s'est

pas opposé en première instance à la preuve par témoins de ce contrat de dépôt d'une valeur supérieur à 150 francs ne peut

pas entraîner pour lui une forclusion; ce moyen peut donc être opposé par lui en tout état de cause et devra même être invoqué

d'office par le juge correctionnel, même en instance d'appel. Cour 9 mars 1912, P. 8, 429.

7° Pour pouvoir constituer le délit d'abus de confiance il faut que la chose ait été remise au prévenu à titre précaire, de manière qu'il n'en obtienne pas la propriété, mais seulement la possession de façon à ce qu'il ne puisse en disposer librement,

mais que, conformément à l'article 491 il soit obligé de la rendre ou d'en faire un usage déterminé. L'article 491 n'est donc pas

applicable au prévenu qui a touché une somme d'argent à charge d'exécuter un travail convenu que dans la suite, il n'exécute

pas; cet argent est devenu sa propriété et ne peut être l'objet d'un détournement respectivement d'un abus de confiance. Cour

20 avril 1912, P. 8, 361.

8° Ne saurait constituer un abus de confiance le fait de garder des sommes qui n'ont été remises ni sous condition de les rendre, ni pour en faire un emploi déterminé, mais en pleine propriété, à titre de paiement anticipatif pour une prestation à faire.

Cour 18 janvier 1913, P. 9, 104.

9° Lorsque dans une poursuite en abus de confiance le prévenu conteste l'existence du contrat prétendument violé, la preuve de la convention doit être rapportée selon les règles du droit civil.

La prohibition de la preuve testimoniale au-dessus de 150 francs n'étant pas d'ordre public, les parties peuvent y déroger en

renonçant à s'opposer à l'audition des témoins.

En vertu du principe d'ordre public que nul ne peut être témoin dans sa propre cause, est irrecevable dans une poursuite en

abus de confiance, le témoignage de la victime qui était partie au contrat prétendument violé, pour établir l'existence de ce

contrat. Trib. Diekirch 4 novembre 1922, P. 12, 531.

10° Les objets dont le détournement constitue l'abus de confiance, sont limitativement énumérés à l'article 491 du Code pénal;

par conséquent le détournement d'un écrit ne contenant ou n'opérant ni obligation, ni décharge et qui ne rentre dans aucune des autres catégories d'objets visés par l'article 491 du Code pénal, ne peut constituer le délit d'abus de confiance.

Cour 11 février 1928; Cass. 12 juillet 1928, P. 11, 330.

11° Se rend coupable d'abus de confiance le mandataire chargé du recouvrement d'une créance, qui, dans une intention frauduleuse, consent à ce que l'argent versé par le débiteur soit porté à son compte courant personnel en déficit et employé

ainsi à l'extinction de sa propre dette. Cour 16 décembre 1933, P. 13, 309.

12° L'article 491 du Code pénal ne sanctionne que la violation des contrats dont il est soit de l'essence, soit de la nature de

contenir obligation de restituer la chose remise.

En conséquence, n'est pas coupable d'abus de confiance celui qui a disposé d'une chose dont il n'avait que la simple possession, si cette chose ne lui a pas été remise à la condition d'en faire un usage ou un emploi déterminé et si

l'obligation de

la restituer ne se différencie pas de celle qui est également sous-entendue dans toutes les conventions synallagmatiques pour

le cas où l'une des parties n'exécuterait pas son engagement.

Spécialement, si dans une vente à crédit d'une automobile, il a été convenu que l'acheteur serait mis immédiatement en possession de la voiture, mais que le vendeur en resterait propriétaire jusqu'au payement intégral du prix et qu'il pourrait en

reprendre la possession au cas où l'acheteur manquerait à ses obligations, il n'y a ni abus de confiance ni détournement de

gage lorsque l'acheteur dispose de l'automobile avant d'en avoir payé le prix. Cour 23 juin 1934, P. 13, 307.

13° N'est pas coupable d'abus de confiance, à défaut d'intention frauduleuse, le mandataire ayant dépensé pour ses propres besoins les fonds qu'il a encaissés pour le compte de son mandat, lorsqu'il a pu admettre qu'il serait en mesure de les lui

remettre plus tard. Trib. Diekirch 8 novembre 1935, P. 13, 544.

14° Vente à tempérament - Réserve de propriété - Vente à un tiers en connaissance de cause de la détention précaire de l'objet - Abus de confiance - Corr. Luxembourg 28 novembre 1949, Bull. Laurent, n° 1, février 1956.

15° La fraude à voiturier ne constitue pas la violation frauduleuse ou la non-exécution frauduleuse d'un contrat

originaires conclu de bonne foi de la part du délinquant, mais un fait frauduleux déterminant la prestation des services du

voiturier trompé non suivi du paiement de la dette née à charge de la personne transportée. Il en résulte que la partie publique

n'a pas à prouver un contrat de transport conclu par le prévenu, mais la simulation frauduleuse de pareil contrat et cette preuve

peut être rapportée par toutes les voies de droit admissibles en matière pénale.

En matière de fraude à voiturier le Ministère public doit établir non seulement la simulation frauduleuse par le prévenu d'un

contrat de transport, mais également le non-paiement du prix de transport.

L'obligation du prévenu étant née d'un délit, cette preuve peut être administrée par les modes de preuve admis en matière pénale, quel que soit le montant de la dette en question. Cour 12 décembre 1953, P. 16, 23.

16° La fourniture d'un logement constitue une prestation de service et non une remise de valeurs, telle qu'elle est exigée pour l'application de l'article 496 du Code pénal; l'appropriation de choses mobilières appartenant à autrui étant un des éléments constitutifs du délit d'escroquerie, se rend coupable de filouterie de logement celui qui se fait héberger dans une intention frauduleuse. Cour 27 mai 1957, P. 17, 122.

17° L'inexécution de l'obligation de restituer un véhicule pris en location donne lieu à une action civile, mais ne constitue pas en tant que telle le délit d'abus de confiance. Trib. Luxembourg 12 mars 1986, P. 27, 111.

18° L'existence de la convention, c'est-à-dire la précarité de la possession, est un élément de l'infraction; le défaut de preuve de la convention alléguée est dès lors un moyen de fond qui doit entraîner l'acquiescement. Cour 29 mai 1986, P. 27, 91.

19° La preuve de la convention alléguée doit se faire conformément aux règles du droit civil. Cour 29 mai 1986, P. 27, 91.

20° La question de savoir si le pouvoir dont est investi un préposé, quelle que soit sa position dans la hiérarchie de l'entreprise, d'effectuer des virements de banque pour son commettant, est à considérer comme remise à titre précaire entre

ses mains des sommes à affecter ou comme simple exécution technique des paiements à opérer, est à résoudre d'après les

modalités du contrat de louage de services qui lie les partenaires. Lorsque les sommes sont laissées à la disposition du salarié

dans le cadre de la confiance générale et nécessaire à la marche courante de l'exploitation, sans former l'instrument d'une

mission spéciale et nettement définie susceptible de se dérouler d'après les stipulations d'une convention particulière, l'employeur conserve la garde et la possession de la chose et ne laisse que la simple détention matérielle au salarié, qui en

s'appropriant ces sommes, commet une soustraction au préjudice du propriétaire. Cour 19 avril 1988, P. 27, 269.

Art. 492. La disposition de l'article 462 sera applicable au délit prévu par l'article précédent.

Art. 493. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à

5.000 euros, celui qui aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur pour lui

faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances, décharges, effets de commerce ou tous

autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée.

Le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24.

Art. 494. Quiconque aura habituellement fourni des valeurs, de quelque manière que ce soit, à un

taux excédant l'intérêt légal et en abusant des faiblesses ou des passions de l'emprunteur, sera condamné à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de 500 euros à 25.000

euros, ou

à une de ces peines seulement.

Art. 495. Celui qui, après avoir produit, dans une contestation judiciaire quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura détourné méchamment ou frauduleusement, de quelque manière que ce soit, sera

puni d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

Cette peine sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation.

- Voir C. pén., art. 527.

Section III. - De l'escroquerie et de la tromperie.

Art. 496. (L. 15 juillet 1993) Quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se sera fait remettre ou délivrer ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la

confiance ou de la crédulité, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 30.000 euros.

Le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24.

- Voir C. pén., art. 462; 509.

1° Celui qui fait usage de la coupure «retour» encore valable d'un billet aller et retour, lui remise par un tiers ou par celui qui avait acheté le billet complet à la gare d'origine et qui en vertu de ce billet voyage sur un chemin de fer, ne commet pas le délit

d'escroquerie, s'il n'use d'aucun moyen frauduleux pour se faire remettre ce billet.

Le garde qui a remis la coupure «retour» au voyageur ne peut être mis en prévention comme complice de l'escroquerie commise par le voyageur, ce délit n'étant pas établi à charge de l'auteur principal. Chambre des mises en accusation 24 janvier

1877, P. 1, 290.

2° La preuve testimoniale est applicable à tous les faits constitutifs de l'escroquerie, quel que soit le montant de cette dernière. Cass. 14 janvier 1898, P. 4, 470.

3° L'escroquerie étant une infraction complexe, il suffit, pour rendre compétents les tribunaux répressifs luxembourgeois, que l'un ou l'autre des éléments constitutifs du délit se soit produit dans le Grand-Duché, et il est irrelevante que les actes composant ces éléments constitutifs aient été perpétrés par un seul agent ou par plusieurs;

par conséquent, les tribunaux indigènes sont compétents pour juger un prévenu de nationalité étrangère qui a commis, dans le Grand-Duché, des manoeuvres frauduleuses au moyen desquelles une escroquerie a été commise à l'étranger. Cour 8

mai 1926, P. 11, 270.

4° L'usage d'une fausse qualité suffit, indépendamment de toute manoeuvre frauduleuse, pour constituer l'escroquerie. Cour 4 juin 1956, P. 16, 488.

5° Se rend coupable d'escroquerie et non pas de filouterie d'aliments celui qui, dans le but de se faire servir par un hôtelier

un repas qu'il ne paye pas, fait usage de manoeuvres frauduleuses.

Le terme «meubles» de l'article 496 du Code pénal doit être pris dans son sens le plus général et comprend aussi les aliments consommés sur place par un fraudeur.

L'action publique du chef d'escroquerie n'est pas éteinte par le paiement effectué par le fraudeur immédiatement avant sa comparution devant le tribunal.

La fourniture d'un logement constitue une prestation de service et non une remise de valeurs, telle qu'elle est exigée pour l'application de l'article 496 du Code pénal; l'appropriation de choses mobilières appartenant à autrui étant un des éléments

constitutifs du délit d'escroquerie, se rend coupable de filouterie de logement celui qui se fait héberger dans une intention frauduleuse. Cour 27 mai 1957, P. 17, 122.

6° Si le simple mensonge n'est pas constitutif du délit d'escroquerie, il en est autrement, si le mensonge est accompagné de

l'abus d'une qualité vraie. Pareil comportement constitue une manoeuvre frauduleuse, lorsqu'elle est de nature à imprimer à des

allégations mensongères l'apparence de vérité, à commander ainsi la confiance de la victime et à la déterminer à remettre des

fonds à l'auteur de la manoeuvre. Cour 19 février 1973, P. 22, 290.

7° De simples allégations mensongères ne sauraient, en elles-mêmes et en l'absence d'un fait extérieur ou d'un agissement

quelconque destinés à donner force et crédit à ces allégations, constituer une manoeuvre frauduleuse, élément essentiel exigé

par l'article 496 du Code pénal, à défaut de l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité. Cass. 25 juin 1987, P. 27, 78.

Art. 496-1. (L. 15 juillet 1993) Est puni des peines prévues à l'article 496, celui qui sciemment fait une déclaration fautive ou incomplète en vue d'obtenir ou de conserver une subvention, indemnité ou

autre allocation qui est, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, d'une autre personne morale de droit

public ou d'une institution internationale.

Art. 496-2. (L. 15 juillet 1993) Est puni des peines prévues à l'article 496, celui qui suite à une déclaration telle que visée à l'article précédent, reçoit une subvention, indemnité ou autre allocation à

laquelle il n'a pas droit ou à laquelle il n'a droit que partiellement.

(L. 30 mars 2001) Est puni des mêmes peines celui qui aura sciemment employé une subvention, indemnité ou allocation telle que visée à l'article précédent, à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été initialement accordée.

Art. 496-3. (L. 30 mars 2001) Est puni des peines prévues à l'article 508, celui qui accepte ou conserve une subvention, indemnité ou autre allocation, ou partie d'une subvention, indemnité ou

autre allocation, sachant qu'il n'y a pas droit.

Art 496-4. (L. 30 mars 2001) Est puni des peines prévues à l'article 496, celui qui sciemment fait une déclaration fautive ou incomplète, ou omet de communiquer une information en violation d'une obligation spécifique, en vue d'éviter ou de réduire sa contribution légale aux ressources du budget d'une institution internationale.

Est puni des mêmes peines celui qui sciemment détourne un avantage légalement obtenu et réalise une diminution illégale des ressources du budget d'une institution internationale.

Art. 497. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros:

Ceux qui auront émis ou tenté d'émettre pour des monnaies d'or ou d'argent des monnaies de moindre valeur auxquelles on a donné l'apparence d'or ou d'argent;

Ceux qui auront émis ou tenté d'émettre pour des pièces de monnaies des morceaux de métal ne portant aucune empreinte monétaire.

- Voir *C. pén.*, art. 161; 163; 165; 167; 192.

Art. 498. (L. 14 août 2000) Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de

500 euros à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, celui qui aura trompé l'acheteur: Sur l'identité du bien vendu, en livrant frauduleusement un bien autre que l'objet déterminé sur lequel a porté la transaction;

Sur la nature ou l'origine du bien vendu, en vendant ou en livrant un bien semblable en apparence

à celui qu'il a acheté ou qu'il a cru acheter.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux biens mobiliers et immobiliers.

- Voir *C. pén.*, art. 297; 462; 561, 7°.

1° Il y a tromperie sur la nature de la chose vendue, non seulement lorsque le vendeur livre frauduleusement à l'acheteur un

objet d'une espèce autre que celle dont on était convenu, mais encore lorsque le vendeur, tout en livrant un objet de l'espèce

convenue, y fait entrer frauduleusement des éléments étrangers qui, eu égard à l'usage auquel, dans la pensée de l'acheteur et

d'après l'affirmation soit expresse, soit virtuelle du vendeur, l'objet devait servir, en ont amoindri considérablement la valeur

marchande. Cour 12 mars 1910, P. 8, 344.

2° D'après l'esprit qui a édicté l'article 498 du Code pénal il y a tromperie sur la nature de la chose vendue, non seulement

lorsqu'elle porte sur la substance même de l'objet du contrat, mais encore lorsque cet objet est dépourvu de la qualité que,

d'après les affirmations du vendeur et dans la pensée de l'acheteur, il devait avoir pour réaliser le but auquel il était destiné par

ce dernier.

Spécialement, le fait d'avoir vendu une vache que le vendeur affirmait être fraîche et que l'acheteur acquérait comme telle,

constitue indubitablement une tromperie sur la qualité essentielle qu'elle devait posséder dans la pensée de l'acquéreur, si,

toutefois il est établi que le vendeur a agi de mauvaise foi et savait que l'affirmation par lui donnée à l'acheteur ne répondait pas

à la vérité. Cour 29 juin 1912, P. 9, 49.

3° Commet le délit de tromperie sur la nature de la chose vendue, prévu à l'article 498 du Code pénal, le vendeur d'une voiture de démonstration qui omet d'informer son acheteur que le véhicule avait été accidenté. Trib. Luxembourg 3 juillet 1958,

P. 17, 339.

4° L'article 498 du Code pénal vise deux espèces bien distinctes de tromperie, celle portant sur l'identité et celle portant sur

la nature ou l'origine de la chose vendue.

La tromperie sur l'identité de la chose vendue intervient lors de l'exécution du marché, en ce sens que le vendeur livre frauduleusement à l'acheteur une chose autre que le corps certain qui avait fait l'objet de l'accord des parties contractantes.

Il s'ensuit que le vendeur d'une automobile d'occasion ne saurait être condamné du chef de tromperie sur l'identité de la chose vendue, si l'acheteur de la voiture s'est laissé déterminer à l'achat par des affirmations mensongères du vendeur sur des

qualités essentielles de la voiture, affirmations dépassant de beaucoup le cadre du «dolus bonus», la tromperie étant, dans ce cas, intervenue, non pas lors de l'exécution, mais lors de la conclusion du marché. Le vendeur est toutefois, dans ces conditions, coupable de tromperie sur la nature de la chose vendue, le terme «nature» visant, en effet, non seulement la tromperie sur la substance de la chose, mais aussi la tromperie sur les qualités essentielles de cette chose, du moment que la fraude est assez grave pour faire perdre à la chose ses qualités essentielles, de sorte que la chose est altérée dans sa nature

même et qu'elle n'est plus propre à l'usage auquel l'acheteur la destinait. Cour 22 mars 1965, P. 19, 508.

5° En réprimant la tromperie sur la nature de la chose vendue, l'article 498 du Code pénal vise par le terme «nature» non seulement la tromperie sur la substance de la chose vendue, mais aussi la tromperie sur les qualités essentielles de cette chose, dont le défaut altère la nature de la chose en la rendant impropre à l'usage auquel l'acheteur la destinait.

Spécialement, les fausses indications, données dolosivement et par esprit de lucre par le vendeur d'une voiture automobile

d'occasion sur l'âge et l'état d'usure du moteur de cette voiture en vue de déterminer l'amateur à en faire l'acquisition, portent

sur des qualités essentielles de la voiture d'occasion vendue et constituent dès lors la tromperie sur la nature de la chose vendue, réprimée par l'article 498 du Code pénal. Cour 18 janvier 1969, P. 21, 77.

Art. 499. Seront condamnés à un emprisonnement de huit jours à un an et à une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou à une de ces peines seulement, ceux qui, par des manoeuvres frauduleuses,

auront trompé l'acheteur sur la quantité des choses vendues.

Art. 500. (L. 13 janvier 2002) La disposition de l'article 462 sera applicable aux délits prévus par les articles 496, 498 et 499.

Art. 501. (L. 13 janvier 2002) Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui, même sans intention frauduleuse, auront fabriqué, vendu, colporté ou distribué tous objets, instruments, imprimés

ou formules obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec

les pièces de monnaie, les signes monétaires sous forme de billets, les titres de rente et timbres des

postes ou des télégraphes, les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs

mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets ou généralement avec les valeurs

fiduciaires émises au Grand-Duché ou à l'étranger, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, instruments, imprimés ou formules au lieu et place des valeurs imitées.

Seront en outre confisqués les objets, instruments, imprimés ou formules ainsi que les planches ou

matrices ayant servi à leur confection, alors même que la propriété n'en appartient pas au condamné.

Art. 502 et 503. Abrogés (L. 6 avril 1881)

Art. 504. Abrogé (L. 13 janvier 2002)¹

Section IV. - Du recèlement des objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit.

Art. 505. (L. 14 août 2000) Ceux qui auront recélé, en tout ou en partie, les choses ou les biens incorporels enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Ils pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 24.

Constitue également un recel le fait de sciemment bénéficier du produit d'un crime ou d'un délit.

¹ Art. 504 devenu Art. 500. Voir Loi du 13 janvier 2002.

- Voir *C. pén.*, art. 25ss; 44; 67, al. 4; 68; 339; 340; 461ss.; 491ss.; 496ss.; 507.

1° L'infraction prévue par l'article 505 du Code pénal constitue un délit particulier dont la répression a pour but d'empêcher

que des tiers, en assurant après coup le butin obtenu au moyen d'un crime ou d'un délit, ne prêtent aux auteurs de ces crimes ou

délits une assistance propre à faire échouer les poursuites judiciaires.

Eu égard à cette intention du receleur, suivant laquelle la possession des objets recelés apparaît «per se» comme exécution

continue de la résolution criminelle, l'infraction prévue par l'article 505 du Code pénal constitue un délit continu, qui n'est

consommé que lorsque les dits objets ne se trouvent plus en possession du délinquant.

Pourra par suite, être puni dans le Grand-Duché l'étranger, qui, à l'étranger, est entré en possession des objets par lui recelés, lorsqu'il apprend de l'instruction, que dans le Grand-Duché il a continué à détenir ces objets dans une intention frauduleuse. Cour 20 février 1904, P. 6, 434.

2° Sous le régime du Code pénal de 1879, les délits de vol et de recel constituent des infractions juridiquement indépendantes l'une de l'autre, le vol qui est toujours antérieur au recel et a toujours un auteur différent, formant un fait distinct du

recel, c'est-à-dire un autre fait; il en résulte que si la citation donnée au prévenu, énonce le recel, le juge ne peut, sans le consentement du prévenu, le condamner pour vol. Cass. 7 février 1919, P. 10, 414.

3° Constitue le délit de recel le fait d'acheter des poissons qu'on sait avoir été pris à l'aide d'engins prohibés. Cour 12 avril 1930, Cass. 31 juillet 1930, P. 12, 70.

Art. 506. Dans le cas où la peine applicable aux auteurs du crime sera celle de la réclusion à vie, les receleurs désignés dans l'article précédent seront condamnés à la réclusion de cinq à dix ans, s'ils

sont convaincus d'avoir eu, au temps du recel, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache la peine de la réclusion à vie.

Section V. - De l'infraction de blanchiment

(L. 11 août 1998)

Art. 506-1. (L. 12 août 2003) Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de

1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement:

1) ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens

visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect,

- d'une infraction aux articles 135-1 à 135-6 du Code pénal;

- de crimes ou de délits dans le cadre ou en relation avec une association au sens des articles 322

à 324ter du Code pénal;

- d'une infraction aux articles 368 à 370 et 379 à 379bis du Code pénal;

- (L. 12 novembre 2004) d'une infraction aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal,

- d'une infraction de corruption;

- d'une infraction à la législation sur les armes et munitions;

ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;

2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation ou

de conversion des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit,

direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;

3) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou

constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des

infractions

visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions.

4) La tentative des infractions prévues aux points 1 à 3 ci-avant est punie des mêmes peines.

Art. 506-2. (L. 11 août 1998) Les auteurs des infractions prévues à l'article 506-1 pourront, de plus,

être condamnées à l'interdiction, conformément à l'article 24.

Art. 506-3. (L. 11 août 1998) Les infractions prévues à l'article 506-1 sont également punissables lorsque l'infraction primaire a été commise à l'étranger.

Toutefois, à l'exception des infractions pour lesquelles la loi permet la poursuite même si elles ne sont pas punissables dans l'Etat où elles ont été commises, cette infraction doit être punissable dans

l'Etat où elle a été commise.

Art. 506-4. (L. 11 août 1998) Les infractions visées à l'article 506-1 sont également punissables, lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire.

Art. 506-5. (L. 11 août 1998) Les infractions visées à l'article 506-1 sont punies d'un emprisonnement de quinze à vingt ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros ou de l'une

de ces peines seulement, si elles constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation.

Art. 506-6. (L. 11 août 1998) L'association ou l'entente en vue de commettre les infractions prévues à l'article 506-1 est punissable de la même peine que l'infraction consommée.

Art. 506-7. (L. 11 août 1998) En cas de récidive dans le délai de cinq ans après une condamnation

du chef d'une infraction prévue à l'article 506-1, les peines pourront être portées au double. Les condamnations définitives prononcées à l'étranger sont prises en considération aux fins d'établissement de la récidive pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations

sont également punissables suivant l'article 506-1.

Section VI.²- De quelques autres fraudes.

(L. 11 août 1998)

Art. 507. Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros, le saisi et tous ceux qui auront frauduleusement détruit ou détourné des objets mobiliers, renversé, dégradé ou détruit des objets immobiliers saisis sur lui.

Ces peines seront également applicables à tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage qui

aura dégradé, détruit ou détourné les objets par lui donnés à titre de gage.

(L. 12 décembre 1972) La même disposition est applicable à l'époux et à ceux qui, dans son intérêt

auront dégradé, détruit ou détourné des meubles qui ont fait l'objet d'une des mesures prévues aux

articles 864-1 et 864-4 du Code de procédure civile.³

Les tentatives de ces délits seront punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une

amende de 500 euros à 10.000 euros.

Le tout sans préjudice à l'application des dispositions contenues aux chapitres I et III du titre IX du

présent livre.

- *Voir N.C.P.C., art. 736.*

^{1°} L'article 507 du Code pénal vise toute espèce de saisie judiciaire. D'autre part, le prévenu est irrecevable à arguer d'une

prétendue nullité de la saisie, si celle-ci n'avait pas été prononcée en justice. Cour 21 novembre 1931, P. 13, 24.

^{2°} Se rend coupable de dégradation d'immeubles saisis dans le sens de l'article 507 du Code pénal quiconque, après la saisie, enlève des récoltes pendantes par racines dans les terres frappées de la saisie. Cour 13 mai 1893, P. 3, 352.

² La section V est devenue la section VI. Voir Loi du 11 août 1998, art. 4.

³ Art. 1012 et 1015 du N.C.P.C.

^{3°} Les droits dérivant d'un contrat de bail et concernant les récoltes accrues sont exclusivement mobiliers à l'égard du fermier; en conséquence le juge répressif saisi d'une poursuite du chef de dégradation d'immeubles saisis, a le droit de connaître de la valeur d'un contrat de bail invoqué par les inculpés, et portant relaiement de différentes pièces de terre. Cour

13 mai 1893, P. 3, 332.

Art. 508. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros:

Ceux qui, ayant trouvé une chose mobilière appartenant à autrui ou en ayant obtenu par hasard la

possession, l'auront frauduleusement celée ou livrée à des tiers;

Ceux qui, ayant découvert un trésor, se le seront approprié au préjudice des personnes auxquelles

la loi en attribue une partie.

- *Voir C. civ., art. 716; 717.*

1° Il y a recel punissable non seulement lorsque la possession de l'objet recelé a été obtenue par l'effet d'un hasard pur, mais encore, lorsque cette possession a été le résultat de l'erreur d'un tiers. Cour 23 mars 1895, P. 4, 99.

2° Le cel prévu par l'article 508 du Code pénal est consommé, dès que l'auteur ayant obtenu par hasard ou à la suite de l'erreur d'un tiers une chose mobilière appartenant à autrui l'a frauduleusement celée ou livrée à des tiers.

Le cel frauduleux étant donc un délit instantané, il incombe au ministère public, qui reproche à un prévenu d'avoir prélevé de son compte bancaire des montants y inscrits par erreur, de prouver qu'au moment de la disposition des fonds le prévenu

savait qu'ils ne lui étaient pas destinés. Cour 29 juin 1977, P. 24, 22.

Art. 509. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 30.000 euros, celui qui se sera frauduleusement procuré des fonds, valeurs ou décharges au moyen

d'un effet tiré sur une personne qui n'existe pas ou qu'il savait ne pas être sa débitrice ou ne pas devoir l'être à l'échéance, et qui ne l'avait pas autorisé à tirer sur elle.

Toutefois, les poursuites ne pourront avoir lieu, ou cesseront, si l'effet a été payé, ou si les fonds ont été faits au moment où la fraude a été découverte, à moins que le tiré n'ait porté plainte.

Dans ce cas, le coupable sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois et à une amende de 251 euros à 3.000 euros, ou à une de ces peines seulement.

Section VII.⁴- De certaines infractions en matière informatique.

(L. 15 juillet 1993)

Art. 509-1. (L. 14 août 2000) Quiconque, frauduleusement, aura accédé ou se sera maintenu dans

tout ou partie d'un système de traitement ou de transmission automatisé de données sera puni d'un

emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros ou de l'une

de ces deux peines.

Lorsqu'il en sera résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement sera de quatre mois

à deux ans et l'amende de 1.250 euros à 25.000 euros.

Art. 509-2. (L. 15 juillet 1993) Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui,

entravé ou faussé le fonctionnement d'un système de traitement ou de transmission automatisé de

données sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 1.250 euros à

12.500 euros ou de l'une de ces deux peines.

Art. 509-3. (L. 14 août 2000) Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, directement ou indirectement, introduit des données dans un système de traitement ou de

⁴ La section VI est devenue la section VII. Voir Loi du 11 août 1998, art. 4.

transmission automatisé ou supprimé ou modifié les données qu'il contient ou leurs modes de traitement ou de transmission, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 1.250 euros à 12.500 euros ou de l'une de ces deux peines.

Art. 509-4. Abrogé (L. 14 août 2000).

Art. 509-5. Abrogé (L. 14 août 2000).

Art. 509-6. (L. 15 juillet 1993) La tentative des délits prévus par les articles 509-1 à 509-5 est punie

des mêmes peines que le délit lui-même.

Art. 509-7. (L. 15 juillet 1993) Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente

établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs

infractions prévues par les articles 509-1 à 509-5 sera puni des peines prévues pour l'infraction elle-même

ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Chapitre III. - Destructures, dégradations, dommages.

Section Ire. - De l'incendie.

Art. 510. Seront punis de la réclusion de quinze à vingt ans, ceux qui auront mis le feu:
A des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers ou tous autres lieux quelconques servant à l'habitation et contenant une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie;
A des édifices servant à des réunions de citoyens, pendant le temps de ces réunions;
A tous lieux, même inhabités, si, d'après les circonstances, l'auteur a dû présumer qu'il s'y trouvait

une ou plusieurs personnes au moment du crime.

- Voir C. pén., art. 122; 515.

Art. 511. Seront punis de la réclusion de dix à quinze ans, ceux qui auront mis le feu soit aux objets désignés à l'article 510, mais hors des cas prévus par cet article, soit à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied.

Toutefois, si ces objets appartiennent exclusivement à ceux qui les ont incendiés, et que le feu ait été mis dans une intention méchante ou frauduleuse, les coupables seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros.

- Voir C. pén., art. 515.

Art. 512. Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans ceux qui auront mis le feu à des récoltes coupées ou à des bois abattus et mis en tas ou en stères.

Si les bois abattus n'ont pas été réunis, la peine sera un emprisonnement d'un an à cinq ans et une

amende de 500 euros à 5.000 euros.

Si ces récoltes ou ces bois appartiennent exclusivement à ceux qui les ont incendiés et que le feu ait été mis dans une intention méchante ou frauduleuse, les peines seront:

Dans le premier cas prévu par le présent article, un emprisonnement de six mois à trois ans et une

amende de 500 euros à 5.000 euros.

Dans le second cas, un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 251 euros à 2.000 euros.

- Voir C. pén., art. 515.

Art. 513. Lorsque le feu aura été mis pendant la nuit, les peines portées aux art. 510, 511 et 512 seront remplacées:

La réclusion de quinze à vingt ans, par la réclusion à vie;

La réclusion de dix à quinze ans, par la réclusion de quinze à vingt ans;

La réclusion de cinq à dix ans, par la réclusion de dix à quinze ans;

L'emprisonnement et l'amende portés au paragraphe 2 de l'article 511 par la réclusion de cinq à dix

ans;

L'emprisonnement et l'amende portés au paragraphe 3 de l'article 512:

Dans le premier cas de ce paragraphe, par un emprisonnement d'un an à quatre ans et une amende de 500 euros à 10.000 euros;

Dans le second cas, par un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500 euros

à 5.000 euros.

- Voir C. pén., art. 515.

Art. 514. Lorsque l'incendie emporte la peine d'emprisonnement, la tentative d'incendie sera punie

d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros.

- Voir C. pén., art. 122; 515.

Art. 515. Dans les cas prévus par les articles précédents, le coupable condamné à l'emprisonnement pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24.

Art. 516. Celui qui, dans l'intention de commettre l'un des faits prévus aux art. 510, 511 et 512, aura mis le feu à des objets quelconques, placés de manière à le communiquer à la chose qu'il voulait

détruire, sera puni comme s'il avait directement mis ou tenté de mettre le feu à cette dernière chose.

- Voir C. pén., art. 122.

L'article 516 du Code pénal par l'emploi des termes généraux dans lesquels il est formulé, ne consacre aucune distinction relativement à la situation des objets par l'intermédiaire desquels le feu doit être communiqué; il n'exclut donc pas de son application le cas où les meubles sont situés à l'intérieur même de la maison, lesquels pourraient, le cas échéant, réaliser plus

sûrement les desseins de l'incendiaire que les objets se trouvant en dehors et à une certaine distance de la maison. Cour 5

juillet 1912, P. 8, 521.

Art. 517. Lorsque le feu se sera communiqué de l'objet que le coupable voulait brûler à un autre objet dont la destruction emporte une peine plus forte, cette dernière peine sera prononcée, si les deux choses étaient placées de manière que l'incendie a dû nécessairement se communiquer de l'une à l'autre.

- *Voir C. pén., art. 122.*

Art. 518. Lorsque l'incendie a causé des blessures à une ou plusieurs personnes qui, à la connaissance de l'auteur, se trouvaient dans les lieux incendiés au moment du crime ou du délit, le

coupable sera condamné comme si ces blessures avaient été faites avec préméditation, et la peine

que la loi y attache sera appliquée au coupable, si cette peine est plus forte que celle qu'il a encourue

à raison de l'incendie.

Dans le cas contraire, cette dernière peine sera élevée de deux ans au-dessus du maximum, si elle consiste dans la réclusion à temps.

Si le fait a causé la mort, la peine sera la réclusion à vie.

Art. 519. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros

à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières

d'autrui qui aura été causé soit par la vétusté ou le défaut de réparation ou de nettoyage des fours,

cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, soit par des feux allumés dans les champs, à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foin, fourrages ou de tout autre dépôt de matières combustibles, soit

par des feux ou lumières portés ou laissés, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées sans précaution suffisante.

- *Voir C. pén., art. 551, 1°.*

1° Il y a infraction à l'article 519 du Code pénal du moment que l'objet auquel le feu a été mis et duquel il s'est communiqué

à un autre, se rapproche par une de ses extrémités à moins de cent mètres de ce dernier encore que l'endroit où le feu a été

mis, se soit trouvé à une distance supérieure. Cour 13 juillet 1929, P. 12, 90.

2° Le terme «feu» a été employé par l'article 519 du Code pénal dans son acceptation la plus large et désigne tout foyer de

chaleur propre à mettre le feu.

Il s'ensuit qu'un corps métallique, tel un fer à repasser électrique, chauffé à blanc, est un feu au sens de l'article 519 du Code pénal. Cour 1er février 1947, P. 14, 361.

Art. 520. Seront punis des peines portées par les articles précédents, et d'après les distinctions qui

y sont établies, ceux qui auront détruit ou tenté de détruire, par l'effet d'une explosion, des édifices,

navires, bateaux, voitures, wagons, magasins, chantiers ou autres constructions.

- *Voir C. pén., art. 122.*

Section II. - De la destruction des constructions, des machines à vapeur et des appareils télégraphiques.

Art. 521. Quiconque aura détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie,

des édifices, des ponts, digues, chaussées, chemins de fer ou autres constructions appartenant à autrui, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Art. 522. La disposition de l'article 518 sera applicable au cas prévu par l'article précédent.

Art. 523. Quiconque aura détruit une machine à vapeur appartenant à autrui, sera condamné à un

emprisonnement de quinze jours à trois ans et à une amende de 500 euros à 5.000 euros.

Il y a destruction dès que les effets de la machine sont empêchés en tout ou en partie, soit que le fait porte sur les appareils moteurs, soit qu'il porte sur les appareils mis en mouvement.

L'article 523 du Code pénal qui réprime la destruction de machines à vapeur ne définit pas, en termes formels, la notion de

«machine à vapeur».

S'il est bien vrai que la loi spéciale est, en thèse générale, d'interprétation stricte, elle doit pourtant s'adapter au véritable sens du texte et doit, le cas échéant, s'étendre aux cas que le législateur n'eût pas manqué de faire rentrer, en termes exprès,

dans ses prévisions, si elles lui avaient été suffisamment connues et alors que ces cas sont de nature à être compris dans la

définition légale de l'infraction.

Il s'ensuit que les auteurs du Code pénal ont entendu accorder la protection de la loi à toutes les installations de manufacture actionnées par la force motrice et que les expressions très larges de l'article 523 du Code pénal comprennent les

moteurs électriques ensemble les installations techniques actionnées au moyen de pareils moteurs et notamment les appareils

de nettoyage chimique.

L'article 523 du Code pénal est applicable non seulement quand la machine est détruite en tout ou en partie, mais encore lorsque, indépendamment de toute destruction proprement dite, l'auteur du sabotage a causé à ladite machine un dommage

quelconque de nature à en arrêter, empêcher ou entraver l'action, sans qu'il faille distinguer entre un arrêt automatique de la

machine et un arrêt imposé par la main de l'homme comme conséquence directe et immédiate de l'acte de sabotage.

Cour 13

mai 1959, P. 17, 454.

Art. 524. Ceux qui, par un moyen quelconque, auront empêché la correspondance sur une ligne télégraphique, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 500 euros

à 5.000 euros.

- Voir *C. pén.*, art. 563, 5°.

Art. 525. Lorsque les faits prévus par les deux articles précédents auront été commis en réunion ou en bande et à l'aide de violences, de voies de fait ou de menaces, les coupables seront punis de la

réclusion de cinq à dix ans.

Les chefs et les provocateurs seront condamnés à la réclusion de dix à quinze ans et à une amende de 500 euros à 12.500 euros.

Section III. - De la destruction ou dégradation des tombeaux, monuments, objets d'art, titres, documents ou autres papiers.

Art. 526. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé:

Des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales;

Des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation;

Les monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

- Voir *C. pén.*, art. 453.

L'article 526 du Code pénal réprime la destruction ou la dégradation des monuments funéraires comme infraction à la propriété et il est donc irrelevant que le tombeau détruit ou dégradé ait déjà reçu une dépouille mortelle ou non.

La possession d'une parcelle du domaine public par un particulier, p. ex. pour une concession de sépulture, est protégée par la loi à l'égard des tiers et la violation de cette possession peut dès lors donner lieu à des dommages-intérêts sans que le

tiers actionné puisse opposer au demandeur l'indue occupation du domaine public, l'administration afférente ayant seule qualité

pour invoquer l'inaliénabilité de ce domaine et par voie de conséquence la nullité ou la révocation des contrats par lesquels

l'intéressé prétend avoir obtenu certains droits privatifs. Trib. Diekirch 29 mars 1933, P. 13, 157.

Art. 527. Quiconque aura méchamment ou frauduleusement détruit d'une manière quelconque des

registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni comme s'il avait soustrait les mêmes pièces et d'après les distinctions établies au premier chapitre du présent titre.

- Voir C. pén., art. 495; C. com., art. 577.

Section IV. - De la destruction ou détérioration de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières.

Art. 528. (L. 15 juillet 1993) Ceux qui auront volontairement endommagé, détruit ou détérioré les biens mobiliers d'autrui seront punis d'une peine d'emprisonnement de un mois à trois ans et d'une

amende de 251 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Toute destruction, toute détérioration et tout dégât de propriétés mobilières d'autrui exécutés à l'aide de violences ou de menaces, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une

amende de 500 euros à 25.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

- Voir C. pén., art. 483.

Art. 529. Si le fait a été commis en réunion ou en bande, la peine sera la réclusion de cinq à dix ans.

Les chefs et les provocateurs seront punis de la réclusion de dix à quinze ans.

Art. 530. La destruction ou le dégât de propriétés mobilières d'autrui, opéré à l'aide de violences ou de menaces, dans une maison habitée ou ses dépendances, et avec l'une des circonstances prévues à l'article 471, sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.

La peine ne sera pas inférieure à douze ans si le crime a été commis en réunion ou en bande.

Les chefs et les provocateurs seront punis de la réclusion de quinze à vingt ans.

Art. 531. Si les violences ou les menaces à l'aide desquelles la destruction ou le dégât a été commis ont causé une maladie ou une lésion corporelle de la nature de celles qui sont prévues par

l'article 400, les coupables seront punis de la peine immédiatement supérieure à celle qu'ils auront

encourue aux termes des deux articles précédents.

Art. 532. Le meurtre commis, soit pour faciliter la destruction ou le dégât, soit pour en assurer l'impunité, sera puni de la réclusion à vie.

Art. 533. Quiconque aura méchamment ou frauduleusement altéré ou détérioré des marchandises

ou des matières servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une

amende de 251 euros à 3.000 euros.

L'emprisonnement sera de six mois à trois ans et l'amende de 500 euros à 5.000 euros, si le délit a

été commis par une personne employée dans la fabrique, l'atelier ou la maison de commerce.

Par «marchandises» dans le sens de l'article 533 du Code pénal il faut entendre tout ce qui fait l'objet d'un commerce et les

termes «servant à la fabrication» ne se rapportent pas aux marchandises, mais uniquement aux matières premières.

Il s'ensuit que l'altération ou la détérioration de marchandises est punissable, même s'il ne s'agit pas de marchandises servant à la fabrication. Cour 13 mai 1959, P. 17, 454.

Art. 534. Quiconque aura méchamment enlevé, coupé ou détruit les liens ou les obstacles qui retiennent un bateau, un wagon ou une voiture, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux

ans.

Section V. - Destructures et dévastations de récoltes, plantes, arbres, greffes, grains et fourrages, destruction d'instruments d'agriculture.

Art. 535. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, quiconque aura méchamment coupé ou dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de mains d'homme.

- Voir C. pén., art. 543.

Les dispositions des articles 535 et 537 du Code pénal visent la destruction d'arbres plantés ailleurs que dans les bois, tandis que le Code rural de 1791 continue à régir les bois et forêts des particuliers.

Par bois ou forêts il faut entendre tout terrain planté d'arbres, dont la production principale consiste dans le bois considéré comme matière ligneuse, quelle que soit l'étendue du terrain.

Le terrain est considéré comme bois dès le semis ou la plantation. Cour 25 janvier 1952, P. 15, 285.

Art. 536. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros, quiconque aura méchamment ravagé un champ ensemencé, répandu dans un champ de

la graine d'ivraie ou de toute autre herbe ou plante nuisible, rompu ou mis hors de service des instruments d'agriculture, des parcs de bestiaux ou des cabanes de gardiens.

- Voir C. pén., art. 543.

Art. 537. Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces

arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes, sera puni:

A raison de chaque arbre, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251

euros à 1.000 euros;

A raison de chaque greffe, d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 euros à 500 euros ou d'une de ces peines seulement.

Dans aucun cas, la totalité de la peine n'excédera trois ans pour l'emprisonnement, ni 5.000 euros

pour l'amende.

- Voir C. pén., art. 543.

1° Le fait d'avoir, dans un bois, méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière

à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes, est puni par l'ordonnance de 1669 ou par le Code rural, suivant qu'il s'agit

d'un bois domanial, d'un bois appartenant à une commune, à un hospice ou à un autre établissement public, ou d'un bois particulier. L'article 537 du Code pénal n'est pas applicable dans l'espèce.

Les délits commis dans un bois particulier se prescrivent par le laps d'un mois en conformité de l'article 8 section 7 titre I de

la loi rurale. Cour 16 février 1884, P. 2, 280.

2° Le mot «arbre» inséré dans cet article est l'expression la plus large du langage vulgaire pour désigner tout végétal à tige

ligneuse de forme arborescente; il comprend donc forcément tant les arbres proprement dits que les arbustes et même les

arbrisseaux.

L'article 537 du Code pénal prévoit deux hypothèses bien distinctes, celle où l'arbre a été abattu, c'est-à-dire sa tige séparée de la souche ou celle-ci de la terre et celle où l'arbre a été mutilé seulement. La première de ces hypothèses entraînant

forcément la mort de la plante, cette dernière constatation n'est exigée qu'en cas de mutilation. Cour 16 novembre 1901 et

Cass. 14 février 1902., P. 6, 62.

3° L'article 537 du Code pénal vise l'abattage ou la mutilation d'arbres plantés ailleurs que dans les bois et forêts. Quant à l'abattage et la mutilation d'arbres plantés dans les bois et forêts, ces délits sont prévus et punis par l'ordonnance du 13 août

1669 lorsqu'ils ont été commis dans les bois de l'Etat, des communes ou des établissements publics, et par la loi des 28 septembre - 6 octobre 1791 lorsqu'ils ont été commis dans les bois appartenant à des particuliers. Cour 28 avril 1906, P. 7, 341.

Section VI. - De la destruction des animaux.

Art. 538. Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à

deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

- Voir C. pén., art. 543; 557, 5°.

Art. 539. Abrogé (L. 21 mars 1947).

Art. 540. Ceux qui, sans nécessité, auront tué l'un des animaux mentionnés à l'article 538, ou lui auront causé une lésion grave, seront punis ainsi qu'il suit:

Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître

de l'animal tué ou blessé était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un

emprisonnement d'un mois à six mois et une amende de 500 euros à 2.000 euros.

S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de huit jours à deux mois et une amende de 251 euros à 1.000 euros.

S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à trois mois et l'amende de 500 euros à 2.000 euros.

- Voir C. pén., art. 543; 557, 5°.

Art. 541. Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique autre que ceux qui sont mentionnés dans l'article 538, ou lui aura causé une lésion grave, dans un lieu dont celui à qui cet

animal appartient est propriétaire, usufruitier, usager, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros.

Les mêmes peines seront portées si ces faits ont été commis méchamment sur un animal apprivoisé ou sur un animal entretenu en captivité, dans les lieux où ils sont gardés, ou sur un animal

domestique au moment où il était employé au service auquel il était destiné et dans un lieu où son

maître avait le droit de se trouver.

- Voir C. pén., art. 543; 557, 5°.

Les abeilles ne peuvent être rangées parmi les animaux domestiques énumérés sous l'article 538 du Code pénal; cependant elles sont protégées par l'article 541 alinéa 2, en tant qu'elles sont tenues dans une ruche pour le profit du propriétaire et par suite à considérer comme des animaux apprivoisés. Cour 7 juin 1913, P. 9, 190.

Art. 542. Dans les cas prévus aux articles précédents, s'il y a eu violation de clôture, le minimum de la peine sera élevé conformément à l'article 266.

- Voir C. pén., art. 543.

Section VII. - Dispositions communes aux précédentes sections.

Art. 543. Si les faits prévus dans les sections V et VI du présent chapitre ont été commis soit en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, soit pendant la nuit, le minimum de la peine sera élevé conformément à l'article 266.

Art. 544. Abrogé implicitement (L. 13 juin 1994).

Section VIII. - De la destruction de clôtures, du déplacement ou de la suppression

des bornes et pieds corniers.

Art. 545. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à

2.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des

fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres

arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

1° L'article 545 est une disposition générale qui réprime toute destruction de clôture du moment qu'elle est faite sciemment,

avec la volonté de détruire et sans qu'on doive s'arrêter au but ou à l'intention de l'agent; il suffit donc que l'inculpé ait connu le

droit d'autrui et ait néanmoins voulu porter atteinte à ce droit. Cour 3 janvier 1880, P. 1, 613.

2° Se rend coupable du délit de destruction de clôtures, prévu et puni par l'article 545 du Code pénal le propriétaire d'une maison qui, pour contraindre son locataire à déguerpir, en fait enlever les portes et les fenêtres; le délit existe par cela seul que

le fait a été commis volontairement, il importe peu que le délinquant ait agi sans intention méchante. Trib. Luxembourg 10 décembre 1904, Cour 4 mars 1905, P. 7, 117.

Art. 546. Lorsque les faits prévus par l'article précédent ont été exécutés dans le but de commettre

une usurpation de terrain, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 500

euros à 20.000 euros.

Section IX. - Destructions et dommages causés par les inondations.

Art. 547. Seront punis de la réclusion de dix à quinze ans, ceux qui auront méchamment ou frauduleusement inondé tout ou partie des travaux d'une mine.

Si, d'après les circonstances, le coupable a dû présumer qu'il se trouvait dans la mine une ou plusieurs personnes au moment de l'inondation, il sera condamné à la réclusion de quinze à vingt ans.

Art. 548. La disposition de l'article 518 sera applicable au fait prévu par l'article précédent.

Art. 549. Toute personne qui aura méchamment ou frauduleusement inondé l'héritage d'autrui, ou

lui aura transmis les eaux d'une manière dommageable, sera condamnée à une amende de 251 euros

à 3.000 euros.

Art. 550. Seront punis d'une amende de 500 euros à 10.000 euros, tous les propriétaires, les fermiers ou toutes autres personnes jouissant de moulins, usines ou étangs, qui par, l'élévation du

déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé

les chemins ou les propriétés d'autrui.

S'il est résulté de ces faits quelques dégradations, la peine sera, outre l'amende, un emprisonnement de huit jours à un mois.

TITRE X. - Des contraventions.

Voir L. 13 juin 1994 relative au régime des peines, Mém. 1994, 1096, art IX, al. 3 et XV

Chapitre Ier. - Des contraventions de première classe.

Art. 551. Seront punis d'une amende de 25 euros à 250 euros:

1° Ceux qui auront négligé d'entretenir, de réparer ou de nettoyer les fours, cheminées ou usines où

l'on fait usage de feu;

2° Ceux qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé;

3° Ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages, dans les communes où ce soin est mis à la charge des habitants;

4° Ceux qui, sans nécessité, ou sans permission de l'autorité compétente, auront embarrassé les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques, soit en y creusant des excavations;

5° Ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qu'ils ont déposés ou laissés dans les rues, places ou

autres parties de la voie publique, ou les excavations qu'ils y ont creusées;

6° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les lois, arrêtés ou règlements concernant la petite

voirie;

7° Ceux qui auront négligé ou refusé d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine.

- *Voir C. pén., art. 519.*

1° L'établissement sur la voie publique d'un dépôt passager de pierres destinées à être soumises à la taille ne tombe sous

l'application de l'article 551-4° du Code pénal, alors que d'un côté il ne forme pas un obstacle de nature à empêcher l'accès, les vues

ou les issues des maisons et que d'un autre côté il est fait sur la voie publique, pour des travaux d'utilité publique qui doivent être

construits à proximité et avec l'assentiment tacite de l'autorité compétente. Trib. Luxembourg 28 juillet 1886, P. 3, 303.

2° S'il appartient à l'administration publique de rechercher et de reconnaître l'existence et les limites des chemins vicinaux, cette

attribution ne fait pas obstacle à ce que les tribunaux répressifs, au cas où la publicité d'un chemin sur lequel une infraction a été

commise en forme un des éléments caractéristiques, prononcent eux-mêmes sur l'existence et la réalité de cet élément de l'infraction;

le tribunal appelé à statuer sur le mérite de l'action publique est le juge naturel de l'exception présentée sous forme de constatation de

la publicité du lieu. Trib. Luxembourg 12 novembre 1906, P. 7, 333.

3° L'obligation d'éclairer les objets déposés ou laissés sur la voie publique incombe en principe au propriétaire de ces objets.

Pour se décharger de sa responsabilité, il ne suffit pas qu'il prouve qu'une lumière y avait été placée à la tombée de la nuit soit par

lui soit par un de ses préposés. La loi exige en effet que les objets déposés soient et restent éclairés pendant toute la nuit, et le

propriétaire doit par conséquent prendre les mesures nécessaires pour qu'aucun accident ne puisse interrompre l'éclairage,

respectivement pour qu'il soit rétabli lorsqu'il vient à cesser par quelque cause que ce soit. Cour 28 mars 1931, P. 12, 303.

Art. 552. Seront aussi punis d'une amende de 25 euros à 250 euros:

1° Ceux qui auront jeté, exposé ou abandonné sur la voie publique des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres;

2° Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux, échelles ou autres machines, instruments ou armes dont

puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs.

Seront, en outre, saisis et confisqués les objets ci-dessus mentionnés;

3° Abrogé (L. 15 mars 1892).

4° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli et mangé, sur le lieu même,

des fruits appartenant à autrui;

5° Ceux qui, imprudemment, auront jeté sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller;

6° Ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés ou auront passé ou fait passer des animaux sur le

terrain d'autrui, s'il est préparé ou ensemencé;

7° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture sur

les prairies ou le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte.

Le fait de l'homme de passer sur une prairie naturelle, n'est punissable que lorsque celle-ci est censée être en état de récolte,

c'est-à-dire lorsqu'il y a de l'herbe susceptible d'être fauchée ou broutée.

Spécialement le passage à pied sur une prairie naturelle, dans le courant du mois de novembre, ne tombe pas sous l'application de

la loi pénale. Trib. de police Luxembourg 7 janvier 1897, P. 4, 252.

Art. 553. Seront punis d'une amende de 25 euros à 250 euros:

1° Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des armes à feu ou des pièces d'artifice quelconques.

Seront en outre, confisquées les armes à feu et pièces d'artifice saisies;

2° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront glané, râtelé ou grapillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou

après celui du coucher du soleil.

Il appert du texte de l'ordonnance du 25 juin 1814 que, dans l'intérieur d'une localité, il est interdit d'une manière générale de tirer

des coups de feu, sans qu'il y ait lieu de distinguer si le fait a été posé à l'occasion d'une solennité ou non; c'est le tir en certains lieux,

et non à certaines occasions que l'auteur de l'ordonnance a entendu prohiber. Cass. 21 avril 1921, P. 12, 1.

Art. 554. Abrogé implicitement (L. 13 juin 1994).

Chapitre II. - Des contraventions de deuxième classe.

Art. 555. Abrogé (L. 28 mai 1968).

Art. 556. Seront aussi punis d'une amende de 25 euros à 250 euros:

1° Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture dans l'intérieur d'un lieu habité;

2° Ceux qui auront laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces;

3° Ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les

passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage;

4° Ceux qui, à défaut de convention contraire, auront refusé de recevoir les monnaies non fausses

ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours légal dans le Grand-Duché;

5° Abrogé (L. 13 décembre 1985)

6° Ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés sur le terrain d'autrui ou y auront passé ou fait passer des animaux dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisins ou autres

produits mûrs ou voisins de la maturité;

7° Ceux qui auront fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, dans le temps où ce terrain était chargé de récoltes;

8° Ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges.

1° Le règlement communal qui défend à l'approche des vendanges l'entrée des vignes aux propriétaires, est contraire à l'ordre

public et n'a donc pas force réglementaire. Trib. Luxembourg 30 janvier 1874, P. 1, 97.

2° Est entaché d'illégalité l'arrêté communal qui interdit aux propriétaires l'entrée de leurs vignes à l'approche des vendanges. Il

s'ensuit que le fait par un propriétaire d'être entré dans sa vigne au mépris d'un pareil arrêté ne saurait être l'objet d'une condamnation pénale.

Par contre, il en est autrement du fait par le propriétaire d'une vigne située sur le territoire d'une commune où les bans de vendange sont en usage, d'avoir vendangé avant le jour fixé par règlement communal pour l'ouverture des vendanges.

Ce fait tombe sous l'application de l'article 556, n° 8 du Code pénal, et il en est ainsi sans qu'il y ait lieu de distinguer si le dit

règlement est ou n'est pas encore publié au moment où le fait est posé.

Il suffit que l'autorité communale ait l'habitude de prendre annuellement un arrêté fixant l'ouverture des vendanges, pour qu'on soit tenu d'en attendre la publication, et il n'est pas nécessaire qu'elle prenne chaque année un règlement spécial, pour porter la défense de

vendanger avant le jour de l'ouverture des vendanges. Justice de paix de Remich 27 novembre 1897, P. 5, 66.

3° Lorsque l'autorité communale fait usage de son pouvoir de réglementation que lui accorde l'article 2 de la loi du 22 avril 1873 sur

la vaine pâture, elle ne peut l'exercer que dans les limites tracées par cette loi sans altérer la nature et l'essence du droit de vaine pâture.

Or ce droit est une servitude grevant indistinctement tous les immeubles du ban qui y est soumis et existe au profit de tous les

habitants d'une même commune, peu importe qu'ils soient ou non propriétaires ou fermiers d'immeubles.

Par conséquent, est entaché d'illégalité le règlement communal qui n'accorde le droit de vaine pâture pour les troupeaux de

moutons, qu'aux propriétaires ou fermiers possédant ou défructuant au moins 20 hectares d'un tenant.

Pareille disposition subordonnant l'exercice du droit de vaine pâture à une question de propriété ou de possession à titre de

location du terrain même sur lequel il s'exerce, méconnaît la nature de ce droit. Cour 9 janvier 1880, P. 1, 588.

4° Pour constituer l'état de divagation au voeu de l'article 556. n° 2 du Code pénal, les animaux ne doivent pas se trouver dans un

état de divagation habituelle ressemblant à l'abandon; il y a divagation chaque fois qu'un animal est laissé en liberté ou sans

surveillance et que son naturel en fait un animal malfaisant.

Si les chiens n'appartiennent pas par leur nature à la classe des animaux malfaisants, ils doivent être considérés comme tels,

lorsqu'ils font courir aux animaux d'autrui les dangers que la loi a voulu prévenir, soit à raison de leur nature vicieuse, soit à raison de

leur mauvais dressage. Trib. de police Capellen 13 octobre 1954, P. 16, 195.

Art. 557. Seront punis d'une amende de 25 euros à 250 euros:

1° Les conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge qui ne se tiendront pas constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge ou de leurs voitures, et en état de

les guider ou conduire; qui occuperont le milieu des rues, chemins ou voies publics, quand d'autres

voitures ou bêtes de charge y chemineront près d'eux; qui négligeront de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures ou bêtes de charge et à leur approche, et de leur laisser libre au moins la

moitié de la voie, ou qui contreviendraient aux règlements sur ces objets;

2° Ceux qui auront contrevenu aux règlements ayant pour objet, soit la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux, soit la solidité des voitures publiques, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs.

3° Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard.

Seront en outre, saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs;

4° Ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader, contre les voitures suspendues, les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins

et enclos.

5° Ceux qui, dans les lieux dont ils sont propriétaires, locataires, colons, fermiers, usufruitiers ou usagers, auront méchamment tué ou gravement blessé, au préjudice d'autrui, un animal domestique

autre que ceux mentionnés à l'article 538;

6° Ceux qui auront dérobé des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui n'étaient pas encore détachées du sol.

Si le fait a été commis soit pendant la nuit, soit à l'aide d'escalade ou d'effraction, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit enfin par deux ou plusieurs personnes, les coupables seront

punis conformément à l'article 463.

- Voir *C. pén.*, art. 305; 463; 540; 541; 552; 559; 560, 563.

1° Le fait d'avoir coupé et enlevé une quantité de bruyère et de genêt dans un bois particulier, est puni par l'article 557 n° 6. Cour 9

février 1884, P. 2, 279.

2° L'expression «production utile de la terre» se trouvant dans le texte de l'article 557 du Code pénal désigne tous les produits de

la végétation engendrés, soit naturellement, soit par le travail de l'homme, sans qu'il y ait à distinguer entre les productions destinées à

sa nourriture et celles qui ne peuvent servir qu'à la nourriture des animaux, ni même entre les produits alimentaires et les autres

productions de la terre propres à d'autres usages, domestiques ou industriels.

Le colza répond à cette définition et doit être considéré comme production utile de la terre au sens de l'article 557 du Code pénal.

Pour qu'il ait maraudage qualifié, il faut, tout comme pour le vol, que la soustraction soit accompagnée de fraude, c'est-à-dire d'une

intention criminelle consistant dans la conscience d'enlever une chose appartenant à autrui contre le gré de son propriétaire.

Le fait de mettre du colza dans un sac avec l'intention de se l'approprier constitue une prise de possession réelle qui empêche le

propriétaire d'en disposer librement et est dès lors constitutif du délit de maraudage qualifié consommé. Cour 6 mars 1974, P. 22, 435.

Art. 558. Abrogé implicitement (L. 13 juin 1994).

Chapitre III. - Des contraventions de troisième classe.

Art. 559. Seront punis d'une amende de 25 euros à 250 euros:

1° Abrogé (L. 15 juillet 1993).

2° Ceux qui auront causé la mort ou la blessure grave des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture;

3° Ceux qui, par imprévoyance ou défaut de précaution, auront involontairement causé les mêmes

dommages par l'emploi ou l'usage d'armes, ou par le jet de corps durs ou de substances quelconques;

4° Ceux qui auront causé les mêmes accidents, par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles

autres oeuvres dans ou près des rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou

signaux ordonnés ou d'usage.

- Voir *C. pén.*, art. 556.

Art. 560. Seront punis d'une amende de 25 euros à 250 euros:

1° Ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches légitimement apposées;

2° Ceux qui, dans les lieux appartenant au domaine public de l'Etat ou des communes, auront enlevé des gazons, terres, pierres ou matériaux, sans y être dûment autorisés;

3° Ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux, de quelque espèce qu'ils soient, et à quelque époque que ce soit, dans les prairies naturelles ou artificielles, dans les vignes, roseraies,

houblonnières, et dans les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de mains d'homme;

4° Ceux qui auront répandu des terres, pierres ou décombres sur le terrain d'autrui.

Art. 561. Seront punis d'une amende de 25 euros à 250 euros:

1° Ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants;

2° Abrogé (L. 6 avril 1881).

3° Abrogé (L. 6 avril 1881).

4° Ceux qui auront de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage dans leurs

magasins, boutiques ou ateliers, ou dans les halles, foires ou marchés.

Les poids, les mesures et les instruments faux seront confisqués;

5° et 6° Abrogés (L. 26 février 1965 et L. 15 mars 1983).

7° Ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au titre VIII chapitre V du livre II du présent Code;

8° Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur.

Les poids et mesures seront confisqués.

1° Se rend coupable de la contravention d'injure l'auteur d'une lettre contenant des expressions injurieuses à l'égard d'un tiers

autre que le destinataire, lorsque l'auteur a pu et dû prévoir que la lettre serait communiquée à ce tiers ou tomberait entre ses mains,

spécialement l'auteur d'une lettre adressée à une femme mariée et contenant des expressions injurieuses à l'égard du mari. Trib. Arr.

Luxembourg 5 mars 1927, P. 12, 127.

2° L'article 6 de la loi du 20 juillet 1869 sur la presse, en rendant applicable à la calomnie et à l'injure envers tout corps constitué ou

l'un de ses membres les dispositions particulières de procédure édictées par cette loi, ne distingue pas selon que l'injure a été publique

ou non.

Il s'ensuit que la prescription de l'action publique par trois mois, prévue à l'article 24 de la même loi, est applicable à l'injure verbale

simple dirigée contre le membre d'un corps constitué. Cour (Cass.) 21 juin 1962, P. 18, 487.

Art. 562. Alinéa 1er abrogé implicitement (L. 13 juin 1994).

En ce qui concerne les contraventions prévues par l'article précédent le juge pourra, en cas de récidive, prononcer, outre l'amende, un emprisonnement de neuf jours au plus.

Chapitre IV. - Des contraventions de quatrième classe.

Art. 563. Seront punis d'une amende de 25 euros à 250 euros:

1° Les gens qui font métier de deviner et de pronostiquer ou d'expliquer les songes. Seront saisis et

confisqués les instruments, ustensiles et costumes servant et destinés à l'exercice du métier de devin,

pronostiqueur ou interprète des songes;

2° Ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux

qu'elles soient faites;

3° Les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne,

et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature

à l'incommoder ou à la souiller;

4° Celui qui aura volontairement et sans nécessité tué ou gravement blessé, soit un animal domestique autre que ceux mentionnés à l'article 538, soit un animal apprivoisé, dans un lieu autre

que celui dont le maître de l'animal ou le coupable est propriétaire, locataire, fermier, usufruitier ou

usager;

5° Ceux qui, par défaut de précaution, auront involontairement détruit ou dégradé des fils, poteaux

ou appareils télégraphiques;

6° Les vagabonds et ceux qui auront été trouvés mendiants.

Le Gouvernement pourra les faire reconduire à la frontière, s'ils sont étrangers.

7° Ceux qui auront sans droit exécuté des ouvrages d'art, de culture ou autres sur le terrain d'autrui.

8° Ceux qui sans droit s'introduisent dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement, habités par autrui, ou leurs dépendances, et y restent malgré l'invitation ou l'ordre de s'en

éloigner.

9° (L. 1^{er} avril 1968) Ceux dont l'attitude sur la voie publique est de nature à provoquer à la débauche.

- Voir C. pén., art. 148; 342 à 347; 439; 442; 545; 546; 557, 5°; 564 à 566.

1° Celui qui a le droit d'entrer dans une maison étrangère, doit la quitter, dès que le propriétaire ou locataire de cette maison, ou

celui qui les remplace, lui ordonne de se retirer; il commet la contravention prévue par l'article 563 n° 8 du Code pénal, s'il reste malgré

cette injonction, alors qu'il n'a pas le droit de rester (en l'espèce un cabaret). Cour 9 juin 1883, P. 2, 213.

2° Le cabinet d'un bourgmestre, tout en ayant le caractère d'un local public, est toutefois destiné à servir de résidence au bourgmestre, plutôt qu'à toute autre personne; il en résulte que le bourgmestre doit avoir le droit d'inviter les visiteurs désobligeants à

quitter les lieux, et, faute d'obtempérer à cette sommation, ces derniers se rendent coupables du délit de violation de domicile prévu par

l'article 439 du Code pénal; il doit en être ainsi d'autant plus que le bureau du bourgmestre se trouve établi dans sa demeure privée.

Justice de paix Echternach 1^{er} septembre 1917, P. 10, 207.

3° Se rend coupable de violation de domicile le mari qui durant l'instance en divorce s'introduit dans la maison assignée comme

résidence à sa femme par le président du tribunal et s'y maintient malgré l'invitation de s'en éloigner. Trib. Luxembourg 19 janvier 1953,

P. 15, 514.

4° La loi pénale ne distinguant pas entre les voies de fait simples et celles qui ont entraîné un dommage corporel, une condamnation correctionnelle prononcée simplement pour voies de fait, n'exclut pas l'existence d'un dommage corporel comme suite

de violences exercées;

Il s'en suit qu'un jugement correctionnel condamnant pour voies de fait simple, ne saurait être invoqué, à titre de chose jugée,

comme fin de non-recevoir à une action civile ayant pour objet un dommage corporel. Cour 26 février 1915, P. 10, 545.

Art. 564. Dans le cas de récidive, le tribunal est autorisé à prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement pendant douze jours au plus.

Dispositions communes aux quatre chapitres précédents.

Art. 565. Il y a récidive, dans les cas prévus par les quatre chapitres qui précèdent, lorsque le contrevenant a déjà été condamné, dans les douze mois précédents, pour la même contravention.

- Voir C. pén., art. 94.

Le délai pour la récidive prévu à l'article 565 du Code pénal et par la loi sur les cabarets ne commence à courir qu'à partir du

moment où la première condamnation est devenue définitive, c'est-à-dire en cas de jugement par défaut, à partir de l'expiration du délai

d'opposition. Cour 26 janvier 1895, P. 4, 290.

Art. 566. (L. 1^{er} août 2001) Lorsque, dans les cas prévus par les quatre chapitres qui précèdent, il existe des circonstances atténuantes, l'amende peut être réduite, sans qu'elle puisse, en aucun cas,

être inférieure à 25 euros.

Disposition transitoire.

Art. 567. Un arrêté (royal) grand-ducal déterminera l'époque de la mise à exécution du présent Code.

Note: La mise à exécution du nouveau Code a été fixée à partir du 15 octobre 1879 (Arrêté royal grand-ducal du 18 juin 1879).